



RECUEIL DE PIECES IMPORTANTES,

EN FAVEUR

DE LA CONSTITUTION

UNIGENITUS.

A AVIGNON

Chez JOSEPH CHASTEL, Imprimeur du S. Office.

M. DCC. XVII.

Avec Permission des Superieurs.

✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤

MEMOIRE
A SON ALTESSE ROYALE
MONSEIGNEUR
LE DUC D'ORLEANS,
REGENT DU ROYAUME,

*A l'occasion des entreprises de quelques Universitez, Facultez de Theologie, Chapitres & Curez, presenté au nom * des Cardinaux, Archevêques & Evêques, qui ont souscrit le 8. Mars 1717. la Lettre addressée à SON ALTESSE ROYALE.*

MONSEIGNEUR,

C'EST avec douleur que nous nous voyons obligez d'implorer l'autorité de VÔTRE ALTESSE ROYALE, pour arrê-

* Le Card. de Rohan. Le Card. de Bissy. L'Arc. de Bourges. L'Arc. de Bourd. l'Arc d'Aix. L'Arc. de Toulouse. L'Arch. d'Ausch. L'Ev. d'Uses. L'Ev. de Bazas. L'Ev. de Viviers. L'Ev. de Saint Flour. L'Ev. de

ter les entreprifes de plufieurs Facultez de Theologie, & de quelques Univerfitez, Chapitres & Curez, qui affez temeraires pour paffer les bornes, qui leur font prefcrites, violent les loix de la Hierarchie, établie par JESUS-CHRIST, & qui au mepris des droits facrez qu'il à plû à Dieu de n'attacher qu'au caractere des Evêques, s'arrogent hardiment un pouvoir, qu'aucun titre ne leur a donné.

Nous nous reprocherions à Nous même, MONSEIGNEUR, d'avoir differé jufqu'à ce jour à vous porter nos juftes plaintes, fi nous n'euffions efperé de trouver la juftification de ce filence dans le motif, qui nous l'a fait garder : Touchez des maux, dont l'Eglife eft affligée, uniquement attentifs à lui faire recouvrer fon ancienne tranquilité, nous avons facrifié fans peine à l'amour de la paix, nôtre fenfibilité aux calomnies, que l'erreur toûjours feconde en impoftures s'eft efforcée de répandre contre nous; * & difpofez a participer aux humiliations, qui, fuivant la

Langres. L'Ev. d'Orleans. L'Ev. d'Avranches. L'Ev. de Saint Brieuc. L'Ev. de Toul. L'Ev. de Nevers. L'Ev. d'Angers. L'Ev. de Noyon. L'Ev. de Chartres. L'Ev. de Seés. L'Ev. d'Evreux. L'Ev. d'Autun. L'Ev. de Rennes. L'Ev. du Mans. L'Ev. de Senlis. L'Ev. de Soiffons. L'Ev. de Dol. * JOAN. XV.

parole du Seigneur, ſemblent inſeparables de l'Apoſtolat & du veritable zele, nous ne chercherions encore aujourd'hui de conſolation que dans nôtre patience, ſi ceux, qui attaquent nos perſonnes avec tant de violence & tant d'injuſtice, rendoient du moins à la Religion les hommages, qui lui ſont dûs.

Mais il ne nous eſt plus permis, MONSEIGNEUR, de nous taire; Nôtre douceur devient un pretexte de revolte. La ſubordination, ce lien ſi neceſſaire aux hommes pour les retenir dans leur devoir, ſe détruit inſenſiblement & commence à paroître à pluſieurs un joug inſupportable. On ſe fait un crime de ſon obéiſſance, & une vertu de ſa rebellion. Les decrets les plus ſolemnels, les ſignatures les plus authentiques, monumens toûjours reſpectables à la bonne foi & à l'honneur, ſe trouvent ou defigurez par de temeraires radiations, ou retractez avec ſcandale; & par un renverſement, que les vrais fidéles ne peuvent enviſager ſans crainte & ſans horreur, des prêtres attachez à nous par le vœu de ſoûmiſſion, qu'ils ont fait entre nos mains dans le plus ſaint & le plus redoutable jour de leur vie, démentent publique-

ment leurs promesses, jugent nos jugemens, & essayent de nous ravir le dépôt, qui nous est confié.

Des excès si scandaleux & si outrez mériteroient sans doute, MONSEIGNEUR, que nous ne differassions plus à nous servir du pouvoir, que nous avons reçû de Dieu, & qu'il nous ordonne d'emploïer, quand ceux, qui doivent nous être soumis, s'efforcent de rendre nôtre ministere méprisable. Nous pourrions dire avec saint Basile, * *qu'au assez long espace de tems a precedé nos plaintes; qu'il est à propos que nous ouvrions enfin nos bouches pour annoncer des veritez qu'on ignore.... Que depuis trois ans que nous gardons le silence, nous avons parû à l'exemple du Prophete, ne rien entendre, & n'avoir rien à repliquer.* Mais nous ne nous en repentons pas, MONSEIGNEUR, de cette patience, & c'est même avec joïe que remplis de confiance en V. A. R. nous continuons d'attendre de son zele & de sa sagesse

* *Et nunc igitur quoniam abundè sat silentii hactenus precessit, opportunum deinceps erit ut ad patefactionem eorum, quæ ignorantur, os nostrum aperiamus .... Et nobis igitur jam in tertium usque silentii annum imitabilis visa est Prophetæ gloriacio illa, quâ dicit,* factus sum sicut homo non audiens & non habens in ore suo redargutiones. S. BASIL. Ep. LXXIX. p. 892.

un ſecours, que nous aimerons beaucoup mieux lui devoir, qu'à nôtre propre autorité. Inſtruits par une heureuſe experience de la penetration de vôtre eſprit & de la droiture de vôtre cœur ; ſpectateurs de tout ce que vous entreprenez pour préparer à nôtre jeune Monarque par une Minorité tranquile, un regne floriſſant & glorieux, nous croyons pouvoir ſans ſcrupule ſuſpendre encore des démarches, que la conjoncture des tems ſemble exiger de nôtre vigilance, & qui ſeroient indiſpenſables pour nous, ſi nous n'avions tout lieu d'eſperer, MONSEIGNEUR, de vôtre équité & de vôtre prudence la reparation, qui eſt dûë à nôtre caractere, & le retabliſſement du bon ordre, toûjours neceſſaire au repos & à la ſûreté de l'Egliſe & de l'Etat.

La ſcience & la vertu des ſimples prêtres, la reputation des Univerſitez, la conduite reguliere des Curez, les privileges prétendus de quelques Chapitres ne peuvent leur acquerir la qualité de juges en matieres de doctrine & & de foi : * Ce ſont les ſeuls Evêques que le Saint-Eſprit a établis *pour gou-*

* *Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* ACT. XX. 28.

verner l'Eglise ; c'eſt donc à eux ſeuls qu'appartient tout ce qui eſteſſentiel à ce gouvernement. Enſeigner & reprendre, definir & juger , ordonner & punir, tels ſont les droits que nous tenons de Dieu , & c'eſt attaquer ſon autorité, que de donner atteinte à la nôtre.

Oüi, MONSEIGNEUR, les droits, que nous reclamons aujourd'hui , ſont ceux de J. C. lui même. Prêt de retourner à ſon Pere , * il aſſembla ſur une montagne , non pas ſes Diſciples , mais ſes Apôtres ſeulement ; ce fut là qu'il leur communiqua une partie de ſa puiſſance , qu'il les choiſit pour annoncer ſon Evangile , qu'il les chargea du ſalut des hommes , qu'il leur promit *d'être avec eux juſqu'à la conſommation des ſiecles*. En leur parlant , il nous a parlé à nous , qui avons l'honneur d'être les ſucceſſeurs de ces premiers Evêques. Leur miſſion eſt devenuë la nôtre ; l'étenduë de leur pouvoir eſt la meſure

* *Undecim autem Diſcipuli abierunt in Galilaam in montem , ubi conſtituerat illis Jeſus . . . & accedens Jeſus locutus eſt eis dicens ; Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terra. . . Euntes ergo docete omnes gentes , baptiſantes eos in nomine Patris , & Filii & Spiritus Sancti ; Docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis ; & ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi.* MATTH. XXVIII. 13. 16. 18. 19. 20.

de celui, dont nous sommes revêtus. Docteur, Chanoine, Curé, tout fidele, en un mot, doit respecter la superiorité, qui reside dans les premiers Pasteurs ; ce qui fait dire à saint Jerome * *que le repos de l'Eglise dépend de la dignité des Evêques, & que dès lors qu'on refusera de reconnoître en eux une autorité superieure & eminente, les Eglises seront agitées par autant de schismes, qu'elles auront de prêtres dans leur sein.*

A Dieu ne plaise, MONSEIGNEUR, que dans la necessité, où nous sommes d'exposer à V. A. R. le principe & le degré de l'autorité qui nous est confiée, nous ayons d'autres vûë, que celle de maintenir l'ordre, qui doit regner parmi les fideles, & de reprimer la temerité de quelques esprits indociles, qui hazardent tout pour se rendre indépendans. Nous ne parlons, nous n'agissons qu'au nom de celui, qui nous a envoïez ; & graces à sa misericorde, nous ne cherchons d'autre gloire que la sienne ; mais nous nous rendrions coupables à ses yeux d'une lâcheté inex-

* *Ecclesiæ salus in summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quædam & ab omnibus eminens detur potestas, tot in Eccelsiis efficientur schismata quot sacerdotes.* S. HIERON. Dial. advers. Lucif.

cuſable, ſi, indifferans à la revolte de nos inferieurs, nous nous laiſſions tranquillement enlever des droits, dont nous ne ſommes que les dépoſitaires, & qui depuis la naiſſance de la Religion ont toûjours fait regarder les Evêques comme les fideles interpretes des ſaintes Traditions, & comme les ſeuls juges competens dans les diſputes, qui tant de fois ont troublé le repos de l'Egliſe.

* Ce fut par le témoignage des Evêques qu'Hegeſippe, au rapport d'Euſebe, reconnut en Occident l'unité de la foi profeſſée dans tout le monde.

* Sur le même fondement ſaint Irenée établiſſoit l'uniformité de la tradition tranſmiſe des Apôtres juſqu'à lui, & tiroit de cette tradition un argument invincible contre les heretiques.

Les Evêques, * dit ſaint Ignace martyr, renferment en eux toutes la puiſſance Eccleſiaſtique, puiſſance qui, ſelon ce Pere, exige la ſoumiſſion des prêtres auſſi-bien que celle du reſte des fideles.

* EUSEB. Lib. IV. Hiſt. c. 22.

* S. IREN. Lib. III. *adverſus hæreſ.* c. 3. lib. IV. c. 63.

* *Epiſcopus omnem principatum & poteſtatem illorum omnium tenens.*
S. IGNAT. mart. Epiſt. ad Trallia.

* C'étoit par le nombre des Evêques que Tertullien, même devenu Montaniste, definissoit l'Eglise catholique, dont il s'étoit separé.

Dans tous les tems, les seuls Evêques ont donné de droit leur jugement dans les Conciles. * *Le Synode doit être composé d'Evêques & non de Clercs*, disoit le quatriéme Concile general, * *qu'on mette dehors les personnes inutiles .... L'Empereur a convoqué les Evêques*

C'est delà que le Pape Gregoire XIII. consulté par * le Concile de Roüen, tenu en 1581. répondit, *que les * Abbez, que les Deputez des Chapitres auroient simplement voix consultative, que ceux même, qui seroient chargez de la procuration des Evêques, n'auroient voix decisive qu'en cas que le Concile Provincial le jugeât à propos.*

C'est delà que le Concile * de Bordeaux de l'an 1583. declare *que les Dele-*

* *Ecclesia numerus Episcoporum.* TERTULL. Lib. de Pudic. cap. XXI. sub. fin. Edit. Rigalt.

* *Synodus Episcoporum est, non clericorum, superfluos foras mittite .... Imperator Episcopos vocavit.* CONCIL. CALCHED. pag. 111. & 115. tom. IV. Edit Labb. * *Abbates Commendatarios, Capitulorum deputatos vocem dumtaxat consultivam habere. Episcoporum Procuratores posse, si Consilio provinciali placuerit, & decisivam habere.* CONCIL. ROTHOM. ann. 1581. tom. XV. Conc. Labb. pag. 873.

*gnez des Eglises * Cathedrales auront la liberté de donner leur avis sans pourtant qu'ils puissent decider.* * Il ajoûte, *que les Abbez Reguliers & Commandataires pourront assister au Concile & y deliberer, mais non pas y juger.*

C'est delà que le Concile tenu dans la même Province l'an 1624. prononce * *que c'est une erreur de dire que d'autres que les Evêques ayent voix decisive dans les Conciles.* D'où il est aisé de conclure que, si dans des Conciles & en particulier dans plusieurs de ceux d'Occident, les Evêques ont bien voulu accorder à quelques chefs d'Ordres ou à quelques Abbez, le pouvoir de decider en matiere de doctrine, ce seroit à tort qu'on regarderoit comme un droit, ce qui n'a jamais été qu'une pure concession, dont ceux, à qui elle a été accordée, n'ont

* *Capitula Cathedralium .... sciant autem se in Synodo tantùm consulendi, non autem decernendi potestatem habere. Abbates tam Titulares quam Commendatarii, Ecclesiarumque Collegiatarum Procuratores, pro more hujus Provinciæ eidem Synodo poterunt interesse, atque cum aliis de propositis deliberare, non item judicare.* CONCIL. BURDIGAL. ann. 1583 *ibid.* pag. 989.

* *Sacro approbante Concilio, Decretis ultimi Conc. Burdig. inhærentes, opinionem quorumdam, qui ausi sunt asserere, præter Episcopos, quosdam etiam alios habere vocem decisivam in Concilio Provinciali ut erroneam judicamus.* CONCIL. BURDIGAL. ann. 1624. tom. XV. Concil. pag. 1703.

joüi que par le consentement des Conciles.

Aussi designoit-on les premiers Conciles generaux par le nombre des Prelats, dont ils étoient composez. Dés qu'on parloit des Conciles des CCCXVIII. & des CL. Peres, les fidels reconnoissoient d'abord ceux de Nicée & de Constantinople. Les Prêtres alors attentifs aux loix de la subordination, ne croyoient pas qu'il leur fût permis de signer de leur chef une profession de foi. *Nous n'avons qu'un Pere aprés Dieu*, disoient-ils, *c'est nôtre Evêque*, c'est à lui à nous prescrire ce que nous avons à croire, *ce n'est point à nous à signer, c'est aux Evêques seuls*, que ce droit appartient.

Nous le voyons avec douleur, MONSEIGNEUR, que ces regles si saintes & si constamment suivies se trouvent aujourd'hui publiquement violées par ceux même, qui doivent apprendre aux peuples à les observer. Un Syndic entreprenant ose deferer à ses confreres, simples prêtres comme lui, le Mande-

* *Unum Patrem post Deum habemus Archiepiscopum*...

* *Non est meum subscribere, sed solorum Episcoporum*. CONC. CALCHED. Act. I. tom. IV. Conc. p. 210. & 211.

* Le Sieur Ravechet, Syndic de la Faculté de Theologie de Paris.

ment d'un Evêque ; * ſans attendre même leurs ſuffrages, il prononce *que ce Mandement intereſſe la tranquillité du Royaume, l'autorité des loix*. Sur de ſimples bruits, qui ſe repandent dans la Ville, ce Syndic declare *ſeditieux & contraire au repos public* un ouvrage, qu'il avoüe lui-même n'être pas parvenu juſqu'à lui ; & ce qui tient d'un égarement dificile à comprendre, il avance avec hardieſſe que ce Mandement, qui n'inſpire que la ſoumiſſion aux jugemens du Pape & des Evêques, * *attaque l'unité de l'Egliſe*, ſans doute parce qu'il le ſuppoſe *injurieux à la Faculté de Theologie;* comme ſi ce corps étoit devenu le centre de l'unité ; comme ſi pour être de l'Egliſe, il falloit neceſſairement avoir communion avec les Docteurs ; comme s'ils étoient établis pour préſider au gouvernement de l'Egliſe. Saint Cyprien diſoit autrefois

* *Ne nutaret Regni ac ſupremarum legum tranquilitas, quæ iſtinc conturbaretur.*

Poſtulavit ſollicitè commendandum ut diligenter conquirant de illo rumore, deque mandato. DECLAR. S. Facult. Pariſ. data M.R. Synd. ann. 1716. die 10. Feb.

* *Ne quo quomodo violaretur Eccleſia unitas, quæ Mandato illo peteretur.* IBIDEM.

Ne injuria inferatur pervulgata .... exiſtimationi, quæ alioquin maculam aliquam indidem contraheret. IBID.

Scire debes .... ſi quis cum Epiſcopo non ſit, in Eccleſia non eſſe. S. CYPRI. Epiſt. LXIX. ad Pupia. Editi. Rigalt.

que celui qui n'est point uni avec l'Evêque, n'est point dans l'Eglise. Mais quel est l'Auteur Ecclesiastique, qui ait dit que l'Evêque, qui n'est point uni à une Faculté de Theologie, cesse d'être de l'Eglise, en rompant cette unité ?

Il est vrai que les Prelats ont souvent fait l'honneur aux Facultez de Theologie de leurs demander leur sentiment sur des questions de doctrine. Dès le treiziéme siecle, les Evêques de Paris introduisirent cet usage. Dans la suite les Docteurs accoutumez à donner leur avis, quand ils en étoient requis, le donnerent aussi de leur propre mouvement. Ils y joignirent les qualifications des propositions ? qu'ils condamnoient, & ces sortes de jugemens furent appellez doctrinaux. * Mais Gerson remarque prudemment, que les Docteurs tiennent de l'authorité du souverain Pontife la liberté & le pouvoir, qu'ils ont de donner des avis doctrinaux ; de maniere cependant que ces avis sont toûjours subordonnez au jugement des Evêques, qui

* *Quoniam Papalis autoritas licentiam confert eis;* [Doctoribus Theologicis] *non ita tamen quin Diœcesani seu locorum Ordinarii possint obsistere vel non consentire pro rationabili voluntate.*
J. GERSON. Lib. de EXAMIN. Doctr. Consid. IV.

peuvent le ſuivre ou les rejetter, comme ils le trouvent à propos.

Que diroit donc aujourd'hui cet habile Theologien, ſi témoin de ce qui ſe paſſe dans les Facultez, dont nous nous plaignons, il les voyoit s'appliquer à ſe fletrir elles-même ; revenir contre leur ſeing, retracter un decret, prononcé, imprimé, traduit & répandu pendant plus d'une année dans toute l'Europe ſans reclamation de leur part? Que diroit-il, s'il aſſiſtoit à ces aſſemblées tumultueuſes & hardies, qui inſultent aux déciſions du Chef de l'Egliſe, qui attentent ſur l'autorité des Evêques, qui apprennent à tout l'Univers que des Eccleſiaſtiques, obligez par leur état & par un ſerment ſolemnel à ne ſuivre en opinant, que le mouvement de leur conſcience, ou ſe ſont abandonnez à une lâche crainte, ou ſe livrent tout à coup à la plus ſcandaleuſe inconſtance? * Que diroit-il, ſi jettant les yeux ſur les Regiſtres de ces Facultez, il les voyoit rayez, biffez impunément par une main infidelle, & peu ſcrupuleuſe? S'il enten-

* Tout ces faits ſont prouvez par les differens Decrets au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, & par les Regiſtres des Facultez de Theologie de Paris, de Nantes, & de Reims.

doit publier ces deliberations incompatibles, dont les unes portées jusqu'aux pieds du Trône par douze Docteurs députez, assuroient le Roy d'une prompte obeïssance, dont les autres declarent depuis la mort de ce grand Prince, qu'il est faux qu'on lui ait obéï. Variations aussi honteuses pour ceux, qui en ont été capables, qu'elles sont injurieuses à la memoire d'un Souverain, dont les cendres mêmes sont dignes de respect : tristes effets de cette science orgueilleuse que saint Paul reprouvoit,* & qui aprés avoir corrompu le cœur de l'homme, débauche son esprit, & le precipite dans l'aveuglement.

Ces excés, qui sur tout dans ce Royaume avoient été jusqu'à present sans exemple, n'y sont pas sans imitateurs. * Un Professeurs de Philosophie, ébloüi sans doute par la qualité de Recteur d'une Université, toûjours recommandable, quand elle s'est renfermée dans ses justes bornes, toûjours dangereuse, quand elle a tenté d'exceder son pouvoir, un simple Professeur ose prononcer que dans le Mandement d'un Evé-

* ROMANOR. I.

* Le Sieur de Montempuys, Recteur de l'Université de Paris.

que,* il n'y a *ni verité ni équité, ni retenuë ni amour de la paix, ni examen, ni aucune des regles qu'exige un juste jugement. Je m'adresse à vous*, dit-il à ses confreres, la plûpart des personnes laïques, *je m'adresse à vous, pour vous prier d'examiner avec moi qu'elles sont les maximes de ce Mandement calomnieux;* ainsi les Medecins, les Legistes, les Philosophes, les Grammeriens se trouvent constituez par le Recteur juges des Ordonnances de ceux que J. C. a établis pour être tout à la fois *les Pasteurs & les Docteurs de son Eglise*; & ce bizarre concile annimé par un Syndic aussi favorable à l'erreur, que peu attentif à ce qu'il doit à deux * Prelats ; que toutes sortes de raisons lui rendent respectables, declare que le Man-

* *In istis pronuntiatis frustra quærat quis... veritatem, æquitatem, pacem, accuratamque rerum considerationem ac normam circonspecti ac verecundi judicii.* ORAT Rect. hab. die 22. Jun. 1716. p. 11.

Rogo autem vos viri quotquot hic adestis Academici, si parumper vos tangit honos curaque sociorum Theologorum Parisiens. unà mecum penditote, & diligenter attendite quæ pronuntiata exhibeat contumeliosum istud Mandatum.

ORAT. Rect. 22. Jun. 1716. pag. 10.

Pastores & Doctores. EPIST. ad Eph. c. IV.

Le Sieur Pourchot, Syndic de l'Université de Paris.

* M. l'Archevêque de Reims, & M. l'Ev. de Toulon.

Præcipuè Mandati Tolonensis, quod non caret suspicione schismatis atque hæreseos DECRET de impr. Orat. Rect. hab. die 22. Junii 1716. pag. 18.

dement du Sieur Evêque de Toulon *est ſuſpect de ſchiſme & d'hereſie*, ſans qu'on ſçache ſi l'on doit être plus ſurpris de la temerité du guide, que de la foibleſſe de ceux qui le ſuivent.

Nous n'oſons preſque enviſager, MONSEIGNEUR, quels peuvent être les effets de ces étranges emportemens ; mais nous ſçavons avec ſaint Cyprien,* que *les ſchiſmes & les hereſies s'établiſſent, lorſque les Evêques, dont chacun eſt le chef de ſon Egliſe, ſont mépriſez par la preſomption de quelques perſonnes, & quand ceux, que Dieu a honorez du ſaint miniſtere, ſont indignement traitez par les hommes, qui leur ſont ſoûmis.*

S'il eſt donc vrai, comme on n'en peut pas douter, que l'orgueil enfante les diviſions, que peut-on attendre de celui, dont ces Eccleſiaſtiques ſont ſai-

* *Inde ſciſmata & hereſes obortæ ſunt & oriuntur, dum Epiſcopus, qui unus eſt & Eccleſiæ præeſt, ſuperbâ quorumdam præſumptione contemnitur, & homo dignatione Dei honoratus, indignus hominibus judicatur.* S. CYPRIEN Epiſt. LXIX. ad Pupian.

Le Pape & les Evêques ont la clef de l'autorité & de la Juriſdiction, ſoûmiſe neanmoins au Concile general, mais les Facultez ont auſſi la clef de la Science.

MEMOIRE pour les Doyens & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, Contre les Sieurs Charton & Conſors. pag. 36.

ſes ? Ils établiſſent entre eux & les Evêques une égalité inoüie dans le partage des clefs de l'Egliſe, & ne nous cedans qu'à peine, & qu'avec des reſtrictions, la clef de la juriſdiction, ils s'arrogent celle de la ſcience.

Si toutes les ſectes tirent leur principe de l'indocilité & de la fauſſe pieté, que penſer des démarches de ces Curez rebelles, * qui dénoncent à leurs Evêques la revocation de leur obéïſſance ; qui par un ſcrupule trompeur ou imbecile, mettent leur juſte ſoumiſſion au nombre des crimes, qu'ils croyent ne pouvoir trop tôt expier ?

Si l'audace & l'attachement opiniâtre à ſes propres lumieres ont toûjours fait le caractere des Heretiques, il paroît qu'on a tout à craindre de la hardieſſe & de l'obſtination de ces Docteurs,*qui voulant, ce ſemble, regler les ſentimens & les pas de leur Prelat, lui declarent par une injurieuſe & menaçante députation qu'ils ne lui feront ſoumis qu'autant qu'il leur ſera favorable :

* La preuve de tous ces faits ſe trouve dans les Decrets, & Regiſtres, dont il a déja été parlé ; & dans les lettres & retractations de quelques Chapitres & Curez ; pieces qui ne ſont que trop connuës.

*Députation de la Faculté de Theologie de Paris, à M. le Card. de Noailles, du 12. de Janvier 1717.

fideles en apparence à la foi, selon saint Hilaire, mais dans le fond peu soumis aux vraies regles de la foi, il s'en forment une à leur gré, au lieu de se rendre dociles aux décisions de ceux, de qui seuls ils doivent les attendre.

Enfin, c'est par les factions & par les intrigues que dans tous les siecles les dangereuses nouveautez se sont introduites & soutenuës. Registres alterez, signatures retractées, Chapitres liguez contre leur Evêque, vos ordres mêmes, MONSEIGNEUR, ou dissimulez ou violez, Curez atroupez au mépris des loix de l'Etat, lettres séditieuses, publiquement distribuées, emissaires envoyez de toutes parts pour souffler & pour nourrir dans le cœur des peuples l'esprit de rebellion & d'independance. Tels sont les sujets de nôtre douleur, tel sont les motifs de nôtre crainte.

Elle s'augmente encore cette crainte, MONSEIGNEUR, à la vuë du mépris qu'on fait aujourd'hui, non pas seulement des Evêques particuliers, mais aussi du souverain Pontife & de ses de-

Sunt qui simulantes fidem non subditi sunt fidei, sibique fidem potius constituunt, quàm accipiunt. S. HILAR. lib. VIII. de Trin. nu. 1.

decrets, quoiqu'appuyez du consentement formel ou tacite de presque toutes les Eglises du monde.

C'étoit peu que quelques Facultez de Theologie se fussent repenties d'avoir donné des Marques d'une soumission, dont tout fidele doit se faire honneur : c'étoit peu que celle de Nantes eût osé dire que la Constitution, * *Unigenitus*; que nôtre Instruction Pastorale *ne mettoient point à couvert la justice & la verité*, & que cette Faculté se fût dementie elle même pour faire l'apologie d'un Livre justement & universellement flétri par les premiers pasteurs. C'étoit peu que le Recteur de l'Université de Paris eût avancé que ce decret devoit être rejetté & *quil avoit été un sujet de gemissement pour tous les gens de bien.* La chaire apostolique, centre respectable de nôtre unité, n'est plus aujourd'hui aux yeux de

* *Quod documentum* (Pastorale) *quia videtur modò insufficiens, plerisque etiam Doctoribus, &c.* DECRET. Facult. Theolog. Nannet.

Depuis, ce Mandement nous ayant paru insuffisant pour mettre à couvert la verité & la justice: LETTRE de la Faculté de Theologie de Nantes à la Faculté de Theologie de Paris, du 12. de Fevrier 1716.

Meministis adhuc dubio procul.... quis mœror & gemitus bonorum & digrè Deo ambulantium. ORAT. Rect. XXIII Jun. 1716, pag. 11.

ces hommes égarez qu'une ſource d'erreurs & de tenebres. Le jugement, qui en eſt émané, *proſcrit*, ſelon eux, *la doctrine de l'Egliſe, decrie la ſaine Morale, abolit les regles de la Penitence, éteint la lampe des divines Ecritures, opprime l'innocence & la juſtice.*

Ainſi commencerent il y a deux ſiecles, les hereſies, qui furent ſi fatales à ce Royaume; ainſi s'exprimoit-on ſous l'imperieux Luther dans l'univerſité de Wittemberg, lorſqu'on y traitoit la Bulle de Leon X. avec la même indignité que les ſectateurs de Janſenius traitent celle de Clement XI. * Ainſi penſoit alors le Recteur de l'Univerſité de Paris, qui à la tête de ce Corps, qu'il affligea par ſon apoſtaſie, s'étoit uni aux ennemis de l'Egliſe, dont il mépriſoit les deciſions. Quelle gloire pour V.A.R. MONSEIGNEUR, & quels applaudiſſemens ne donnerons-nous pas à vôtre zéle, lorſque par vôtre ſage prevoyance, nous n'aurons plus lieu d'apprehender, que les mêmes commencemens nous conduiſent au même terme.

LETTRE de quelques Curez à M. le Cardinal de Noailles.

CORPUS Recteur de l'Univerſité de Paris, *Hiſtor. Univerſ. Pariſ.* tom. VI. pag. 238. & 39.

Que si ces esprits inquiets & seduits se couvrent, comme ils le font encore quelque fois, de l'apparence d'une feinte soûmission à leurs Superieurs legitimes ; si, lors même qu'ils dechirent les entrailles de nôtre commune Mere, ils essayent de persuader qu'ils la respectent encore & qu'ils la ménagent, nous leur dirons avec ces Docteurs de Paris, * qui censurérent autrefois des propositions, qu'un Sectaire déguisé avançoit contre l'autorité du souverain Pontife. * *Il est peut-être à craindre que les maux que Luther a faits à l'Eglise, ne soient moindres que ceux, qu'on lui prepare, puisque tous les gens de bien gemissent de ce qu'en divers lieux, ceux qui se disent Catholiques, manquent neanmoins au juste attachement qu'on doit avoir pour le premier Evêque du monde Chêtien.*

Quelle difference entre le langage de ces doctes & fidéles Ecclesiastiques, & celui, que tiennent depuis quelque

DE DOMINIS.

Quod in negotio fortasse verendum ne plus periculi & damni quàm olim à Lutero Ecclesiæ immineat & emergat... quòd non sine magno bonorum omnium luctu, plerosque diversis in locis prætextato & ementito Catholicorum nomine, non ita ut præest in supremum Ecclesiæ Antistitem propensos experiamur. GENES sacr. Facult. Parisien. in lib. *de Rec. Eccles.* Anton. des DOMINIS.

tems plusieurs de leurs successeurs ? Que ne pensent-ils, que ne parlent-ils de même ? Plût à Dieu qu'ils versassent à leur tour des larmes sur le mépris, qu'on fait à leur exemple, des jugemens du saint Siege & des Evêques ; il nous épargneroient, MONSEIGNEUR, celles que l'interêt de la Religion & de l'Etat nous fait répandre aujourd'hui.

Pour nous, instruits de ce que nous devons à nôtre caractere, à nôtre Patrie, aux exemples de tant d'Illustres Prélats, qui nous ont precedez, nous ferons toûjours connoître par nos précautions & par nos demarches que nous sommes incapables de l'oublier, mais inviolablement attachez à la Chaire Apostolique par des liens, que J. C. lui-même a formez, sans rien dérober à nos Immunitez & à nos usages, nous conconserverons pour elle les sentimens respectueux, qu'on ne peut lui refuser avec justice ; & l'Episcopat uni dans son Chef, comme parle saint Cyprien, * montrera aux fideles l'Eglise, qu'ils doivent suivre & qu'ils sont obligez d'écouter.

* S. CYPRI. *Lib. de Unit. Eccles.* 4.

* Les clameurs de quelques seditieux, clameurs qu'on ose appeller *des murmures publics*, la prevarication de quelques facultez, qu'on veut sans fondement faire passer *pour tous les Ordres du Royaume*, n'ébranleront pas nôtre fermeté. On murmuroit à Nicomedie contre les decisions de Nicée ; on murmuroit à Antioche contre celles du Concile d'Ephese : on murmuroit à Constantinople contre le saint Pontife Flavien en faveur du moine Eutiche : les Macedoniens murmuroient au tems de saint Basile, *les villes, les villages*, dit ce Pere, *les extremitez du monde retentissoient de ces injustes plaintes*, qu'on mêloit de calomnies atroces contre les Evêques, pour affoiblir leur autorité. Par tout, où il s'est trouvé des heretiques condamnez, on a vû des hommes opiniâtres & emportez dans leurs discours ; mais bien loin que ces murmures soient de quelque poid dans l'Eglise, Saint Paul nous apprend le peu de cas qu'on en doit faire, lorsqu'il menace *les murmurateurs*

* *Meministis quos hæc Constitutio motus ... per Galliam universam concitarit.. Quæ comploratio singulorum hujusce Urbis ac Regni Ordinum.* ORAT. Rect. XXII. Jun. 1716. pag. 11.

Omnes civitates, vici, & omnes extremi fines pleni sunt calumniantium nos vocibus. S. BAS. Lib. de Spir. S. c. XXIX.

rateurs des châtimens, que Dieu a preparez à leur indocilité.

Quelle étrange confusion, disoit cet Apôtre! Si tous les membres ambitionnent les mêmes avantages & les mêmes fonctions, que deviendra le reste du corps? si tous prétendent être l'œil, qui veille à la défense de l'Eglise, ou la bouche, qui prononce les decisions, où seront ceux, qui doivent écouter & obeïr? Dieu a composé son Eglise de plusieurs membres, mais il a destiné à chacun de ces membres mystiques les devoirs, qui leur sont propres; il leur a marqué les vertus, qu'ils doivent pratiquer. Au chef appartient le conseil, l'inspection, le droit de juger; les autres membres lui doivent la soumission & la confiance. C'est toûjours, il est vrai, la même Eglise, mais elle se montre & agit

Neque murmuraveritis. sicut quidam eorum murmuraverunt, & perierunt ab exterminatore. I. Corint. v. 10.

Divisiones ministrationum sunt... nam & corpus non est unum membrum, sed multa... Si totum corpus oculus, ubi auditus.. quòd si essent omnia unum membrum, ubi corpus. Nunc autem multa quidem membra, unum autem corpus... Numquid omnes Apostoli, numquid omnes Propheta numquid omnes Doctores? Ibid. cap. xii. 5. 14. 17. 20. 29.

differemment ſuivant les differens états, où les fidelles ſont appellez. Elle eſt humble dans les Penitens, elle ſouffre dans les Martyrs, elle medite dans les Solitaires, elles écoute dans le peuple, mais elle ne decide & ne juge que dans les Evêques; *il ſont*, comme parle Theodoret, * *les Docteurs des Docteurs*, chacûn d'eux tient dans ſon Dioceſe le rang de Chef, & peut ſeul y prononcer des deciſions.

Fondé ſur ces ſolides principes, le Clergé de France fit dans le ſiecle paſſé éclater ſon zele, lorſque quelques Curez imprudens voulurent engager pluſieurs de leurs confreres à ſe joindre à eux pour pourſuivre la cenſure de certaines propoſitions, qui leur paroiſſoient condamnables. Preſſez par les fortes remontrances d'une auguſte Aſſemblée, revenus à eux-mêmes & mieux inſtruits de l'étenduë & des bornes de leur pouvoir, deux d'entr'eux au nom par ordre exprés de tous les autres declarerent verbalement & par écrit en preſence de tous les Prelats, qui compoſoient cette reſpectable Compa-

* *Doctores Doctorum ſumus, prædicationem à Deo accepimus.* THEODOR. in cap. IV. Epiſt. I. ad Corinth.

gnie, *qu'ils n'avoient jamais eu intention de faire aucune ligue avec les autres Curez, ni de les distraire de la dependance de M. leurs Evêques.* * *Qu'ils sçavoient tres-bien que l'Evêque seul de droit avoit le pouvoir en son diocese de juger de la bonne & de la mauvaise doctrine, & qu'à luy seul les Curez devoient s'adresser, pour en recevoir le jugement... Qu'ils reconnoissoient que dans les Dioceses les Curez ne pouvoient s'assembler sans permission des Evêques. Qu'ils n'avoient aussi jamais tenu leurs Assemblées sans la permission de M. l'Archevêque de Paris, lequel pouvoit y presider. Que quelqu'un de ses Vicaires generaux y avoit presque toûjours assisté, & qu'il ne s'y prenoit aucune resolution que sous son bon plaisir.*

Si les Curez, qui s'oublient aujourd'hui avec tant de scandale & de peril, eussent sçû profiter de la faute & du sage retour de leurs predecesseurs, dont nous venons de parler, nous ne nous trouverions pas, MONSEIGNEUR, dans la triste necessité de representer à V. A. R. tant de desordres, qui font le sujet de nôtre douleur ; la Chaire de

* PROCEZ VERBAL de l'Assemblée generale du Clergé de France de 1655. 1656. & 1657. pag. 893. 894. 921. & 922.

verité ne feroit pas prophanée par de rebelles retractions ; on ne verroit pas dans les mains du public ces lettres ſeditieuſes , qu'on peut regarder comme autant de Manifeſtes , qui annoncent la guerre à l'Egliſe de J. C. nous n'apprendrions pas que qu'elques-uns de ces Curez , permettez-nous de le dire, MONSEIGNEUR, ont pouſſé leur revolte juſqu'à l'extravagance, lorſque peu contens de s'être érigez eux-même en témoins déciſifs ſur ce qui regarde le dogme, ils ont conſulte leurs Païſans ſur la prétenduë tradition de leurs parroiſſes , & les ont conduit chez un Notaire , quel dépoſitaire de la Foi de l'Egliſe ! pour y porter un ridicule temoignage contre la Conſtitution *Unigenitus* : * Ils ſçauroient avec ſaint Cyprien que, de même que *l'Evêque eſt dans l'Egliſe*, de même auſſi *l'Egliſe eſt dans l'Evêque*. Ils agiroient conformément aux regles , que l'Empereur Theodoſe le Jeune vouloit qu'on obſervât religieuſement. *Ils*

* Diocéſe d'Evreux.

* *Unde ſcire debes Epiſcopum in Eccleſiam eſſe & Eccleſia in Epiſcopo.* S. CYPR. Ep. LXIX. ad Pup.

Nefas eſt eum , qui non ſit in catalogo ſanctiſſimorum Epiſcoporum , Eccleſiaſtici in miſeri conſultationibus.

n'est pas permis écrivoit-il au Concile d'Ephese, *à celui, qui n'est point dans le rang des trés saints Evêques, de se mêler des Deliberations Ecclesiastiques.*

*Ces Loix toûjours indispensables pour les Curez, le sont aussi pour tous les autres prêtres & pour tous les Fideles: Les Chapitres, les Facultez de Theologie, les Universitez n'ont aucun titre pour s'en exemter. Ces corps sont honorez, ils est vrai, de quelques privileges, mais croyent-ils qu'ils leur ayent été accordez pour détruire la subordination? Est-ce pour insulter aux souverains Pontifes, & pour combattre leurs Decrets, que les Papes secondez par l'autorité Royale les ont établis & protegez depuis plusieurs siecles? Est-ce pour les mettre en état de se revolter contre nous, de calomnier nôtre doctrine, de contredire nos jugemens, de soûlever, autant qu'il leur est possible, nos diocesains, que nos predecesseurs les ont formez dans leurs propres maisons, les ont soutenus, & même enrichis par leurs liberalitez? Qu'un Recteur exagere dans sa harangue ce qui peut tourner à l'avan-

THEOD. JUN. Epist. ad Syn. Ephesi. tom. III. Concil. pag. 442. & 444.

tage d'une Compagnie, dont il souhaite meriter les suffrages; qu'il rappelle, puisqu'il le veut, ces heureux jours où les Universitez aussi fideles qu'éclairées, s'étoient acquis une réputation qu'elles ne pouvoient trop scrupuleusement menager; nous ne pensons point à blâmer ce que les Universitez ont fait autrefois de loüable, & nôtre zele n'est point injuste; mais outre que la gloire des peres ne sert souvent qu'à rendre plus inexcusables ceux de leurs descendans, qui degenerent honteusement d'un merite, qui devroit leur être comme hereditaire, cet Ecclesiastique peut-il ignorer que des Corps tels que celui, dont il fait à contre-tems l'éloge, ne se soutiennent que par le bon ordre, qui regne, que par leur fidelité à se renfermer dans leurs bornes, que par le soin, qu'ils prennent d'éviter des reproches semblables à ceux, que fit un * Duc de Guienne aux Deputez de l'Université de Paris; *vous vous en faites*, leur dit-il, *un peu trop accroire*

Verùm enim verò quis nescit quanta fuerit hactenùs apud omnes Scholæ Parisiensis autoritas quantaque fama celebritas. pag. 14. ORAT. Rect. XXII. Jun. 1716.

LE MOINE de saint Denis, Auteur de l'Hist. de CHARL. VI. Liv. XXXV. c. 18 version de M. le Laboureur

Hist. d'HENRY III & d'HENRY IV.

par les entreprises , que vous faites au dessus de vôtre pouvoir & de vôtre rang, dont le Royaume a baucoup souffert.

V. A. R. parfaitement instruite , *MONSEIGNEUR, des évenemens de cette Monarchie , n'a pas besoin qu'on lui rappelle le souvenir de ces traits si marquez dans nos histoires , & si propres à faire connoître jusqu'à quel excez les Universitez se sont portées , quand elles ont rompu le frein, qui leur est imposé par la sagesse des loix Ecclesiastiques & civiles : aussi , loin d'entrer dans un détail , qui malgré nôtre juste indignation , couteroit encore à nôtre charité , nous conviendrons , sans peine que , lorsque ces Corps demeureront attachez au Souverain Pontife & aux Evêques par une constante soumission , ils pourront être utiles à la Religion , honorables à la Partie , avantageux au public. Ils seront , comme parle saint Cyprien , des rayons éclatans , qui ajoûteront à la beauté de l'Eglise , une nouvelle splendeur , des ruisseaux favorbles , qui porteront par tout la fertilité , des branches fecondes , * chargées de fruits pre-

* *Avelle radium solis à corpore , divisionem lucis unitas non capit , ab arbore frange ramum , fractus germinare non poterit, à fonte precide rivum, precisus arescet.*

tieux. *Mais si l'on separe ces branches du tronc, qui fait leur appui, ces ruisseaux de la source d'où dérivent leurs eaux, ces rayons, du corps lumineux, auquel ils doivent leurs origine, ils n'auront plus en partage que la sterilité, la secheresse, & les tenebres.*

* *Princes amateurs de J. C.* disoit autfois le Clergé de Constantinople aux Empereurs Thodose & Valentinien, *n'abandonnez pas cette Eglise, qui vous a élevé dans son sein, & qui vous prepare des triomphes, ne la laissez pas dissiper par les factions, qui la troublent.*

La Religon vous demande par nôtre bouche, MONSEIGNEUR, la même protection, & elle se sert de nous pour vous témoigner la même confiance; vous ne lui devez pas moins que ces Empereurs, & vous ne devez pas moins attendre d'elle. En parlant pour les interêts de Dieu, nous osons dire que nous parlons pour ceux de V. A. R. L'autorité des Princes est une émanation de la Toute-puissance divine; quiconque est capable de se

S. CYPRIAN. Lib. de Unit. Eccl. pag. 210. Editi. Rigal. *Quamobrem Christi amantes Imperatores sedulò curate ne Ecclesia, quæ more nutricis vos educavit, ac trophæa adversus hostes citra difficultatem Majestati vestræ erigit, in posterum dissipetur.* CLERUS Const. ad Theodo. & Valent. tom. III. Conc. p. 779.

revolter contre l'Etre ſouverain, qui diſtribuë les ſceptres, reſiſtera ſans ſcrupule à ceux, qui ſont dignes de les porter; & quand le devoir & la vertu ne retiennent plus l'homme dans la dependance, bien-tôt le reſpect & la politique deviennent trop foibles pour le fixer.

Vôtre juſtice, vos lumieres, MONSEIGNEUR, vôtre amour pour la paix nous font tout eſperer. * Vous ne ſouffrirez pas *que des hommes qui*, comme parle ſaint Jean Chryſoſtome, *doivent être diſciples, ſuivent les mouvements de leur orguëil, renverſent l'ordre, & entreprennent de dominer ſur ceux, qui ſont établis pour les gouverner.* Vous protegerez conſtamment & avec force *un jugement ſi authentique par le plus grand nombre des Evêques, par la diſtinction de leurs Sieges, par l'exacte diſcuſſion de la Foi orthodoxe :* & les troubles, qui agi-

* *Adeò ut qui diſcipuli eſſe debuerant, multa repleti mentis elatione, ſubverterint ordinem, & quæ erant ſuperiora, facta ſint inferiora.* S. CHRYSOST. Commentar. in cap. 1. Epiſt. ad Galat.

ETIAM *atque etiam ſacram Majeſtatem veſtram rogamus & expoſcimus, ut apud vos etiam illorum ſententia confirmetur, qui & numero plures ſunt, & Sedium auctoritate & exactâ fidei orthodoxæ inquiſitione, &c.* CLERUS Conſtantinop. AD THEODOS. & VALENTINI IMPER. tom III. Concil. pag. 778.

tent aujourd'hui l'Eglise, se trouvant appaisez par vôtre sagesse & par vôtre puissance, nous tirerons de nôtre affliction même, la consolation de connoître que nos allarmes & nos malheurs auront contribué à vôtre gloire.

Dans cette confiance, MONSEIGNEUR, nous prenons la liberté de demander à VOTRE ALTESSE ROYALE.

1°. Qu'il soit enjoint au Chapitres & Universitez, qui ont effacé la Contitution *Unigenitus* de leurs registres, de l'y enregistrer de nouveau, de biffer toutes déliberations & conclusions contraires, & que ceux desdits Chapitres & desdites Universitez, qui refuseroient d'obéir, soient punis selon la prudence de V. A. R.

2°. Que la harangue du Recteur de l'Université de Paris, du 22. de Juin, & le Decret de la même Université du 14. de Novembre 171[illegible]. soient biffez & rayez de ses registres comme aussi la Conclusion de la Faculté de Theogie du premier Juillet, par laquelle cette Faculté a decerné un remerciement au Recteur.

3°. Que pareille radiation soit faite de la Conclusion contre le Mande-

ment de Monſieur l'Evêque de Toulon.

4°. Que la Deliberation de la même Faculté de Theologie de Paris, du 5. Mars 1714. ſoit retablie en ſon entier dans ſes Regiſtres, & que celles du 2. 5. & 16. Fevrier 1716. ſoient biffées auſſi-bien que toute autre delibration & concluſion contraire à l'acceptation de la Conſtitution.

5° Que les Recteurs & Syndics des Univerſitez de Paris, de Reims, de Caën & de Nantes, & les Syndics des Facultez de Theologie de Paris, de Reims, & de Nantes ſoient inceſſamment dépoſez de leurs charges.

6°. Que les lettres, tant des Curez du dioceſe de Paris, que des autres dioceſes, écrites contre l'acceptation de la Conſtitution *Unigenitus*, ſoient fletries par Arrêts du Parlement de Paris & des autres Parlements, dans le reſſort deſquels elles ont été écrites, leurs auteurs & ſolliciteurs pourſuivis comme ſeditieux & perturbateurs du repos public, conformément aux Lettres patentes de 1714. enregiſtrées dans tous les Parlements du Roïaume.

7°. Que les vingt-deux Docteurs, qui ſe ſont oppoſez auu Deliberations

prisespar la Faculté de Theologie de Paris contre ladite Constitution, & qui pour ce sujet ont été exclus des Assemblées de ladite Faculté, y soient retablis; la conclusion, qui les exclut, supprimée. Que le Factum imprimé sous le nom du Syndic & de ladite Faculté soit pareillement supprimé; ainsi que la Deliberation du 12 de Janvier 1717. comme seditieuse & comme injurieuse à un Cardinal, Archevêque de Paris.

PRESENTE' à SON ALTESSE ROYALE Monseigneur le Duc d'Orleans, le treiziéme jour de Mars 1717.

MEMOIRE
A SON ALTESSE ROYALE
MONSEIGNEUR
LE DUC D'ORLEANS,
REGENT DU ROYAUME.

A l'occaſion de pluſieurs Libelles, preſenté au nom des Cardinaux, Archevêques & Evêques, qui ont ſouſcrit le 8. Mars 1717. la Lettre addreſſée à SON ALTESSE ROYALE.

MONSEIGNEUR,

LA RELIGION attaquée dans la pureté de ſa foi par des libelles ſcandaleux, fait le ſujet de ce ſecond Memoire, que nous preſentons à VÔTRE ALTESSE ROYALE; & cet objet n'eſt pas moins intereſſant pour vous-même, MONSEIGNEUR, qui recevez nos plaintes que pour nous, qui

recours, qu'à la Religion, que vous professez; c'est le don sacré de la foi, dont vous fûtes honoré dans le Batême, que nous attestons aujourd'huy; c'est par les saints engagemens, que vous prîtes alors, que nous vous conjurons de secourir l'Eglise, épouse de Jesus-Christ & vôtre Mere; c'est à vous à reprimer par vôtre autorité la licence de ces plumes temeraires, qui essaïent de consommer sous vos yeux l'heresie, qui s'apprête dans les tenebres depuis soixante-dix ans.

Ces jours funestes prédits par l'Apôtre, * semblent être arrivez, *où des hommes indociles rejettent la saine doctrine, pour courir aprés des fables, qui les seduisent;* meprisant la voix de ceux, que Dieu leur à donnez pour être leurs pasteurs & leurs docteurs, *ils se forment à leurs gré une multitude de maîtres* sans nom & sans mission, & vont chercher jusques dans les cris insensez d'un peuple prevenu, la regle de foi, qu'ils méconnoissent dans les decisions des Pasteurs : C'est dans ces

* *Erit tempus cum sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria coacervabunt sibi magistros .... & à veritate quidem auditum avertent, ad fabulas autem convertentur.* II. AD TIMOTH. IV. 3. 4.

triftes conjonctures, que le même Apôtre, qui les a predites, nous ordonne de porter nos foins parternels jufqu'à l'inquietude, & nos follicitations *jufqu'à l'importunité.* Oüi, * MONSEIGNEUR, fi dans toute autre occafion, qui intereffe l'Eglife, c'eft à nous un devoir de gemir & de porter nos plaintes à ceux, qui doivent les écouter; quand il eft queftion de la foi, c'eft trop peu de fe plaindre & de gemir, *il faut des cris*, * felon l'expreffion du Prophete, cris vehemens, capables d'intimider les ennemis de la Religion, de reveiller les peuples, qui s'endorment au milieu du peril, & de hâter le fecours, que l'Eglife attend des puiffances les plus refpectables.

C'eft donc, MONSEIGNEUR, au nom de l'Eglife, dont vous devez être le protecteur, & dont vous défirez fi ardemment la paix, que nous implorons vôtre fecours contre ces ouvrages pernicieux, dont le public eft, ou feduit, ou fcandalifé; & c'eft pour vous en découvrir le venin, que nous ofons

Prædica verbum, infta opportunè importune, argue, obfecra, increpa. II. AD TIMOTH. IV. 2.

Clama ne ceffes, quafi tuba exalta vocem tuam. ISAIÆ. LVIII. ℣. 1.

déclarer à V. A. R. le jugement, que la foi nous apprend à former de ces livres, & des erreurs, qui y sont contenuës.

* Nous ne prétendons pas, MONSEIGNEUR, nous élever presentement contre tous ces libelles; nous n'entreprenons pas même de vous exposer tout ce que quelques-uns d'entre'eux renferment de condamnable; nous nous arrêtons à ceux, qui ayant été repandus avec le plus d'artifice, ont été lûs avec le plus d'avidité : & c'est de ces livres mêmes, dont nous avons extrait quelques propositions, que nous reduisons sous certains chefs, soit afin que V. A. R. reconnoisse plus aisément quel est l'esprit, qui anime leurs auteurs; soit afin que l'er-

DU RENVERSEMENT des Libertez de l'Eglise Gallicane.
EXAMEN Theologique de l'Instruction Pastorale des Evêques. &c.
SEPT MEMOIRES du P. Quesnel, pour l'Examen de la Bulle UNIGENITUS, &c.
TEMOIGNAGE de l'Université de Paris au sujet de la Constitution UNIGENITUS.
MEMOIRE pour conserver les Libertez, &c.
LETTRE d'un Magistrat.
Adversus eos victoria est, sententiæ eorum manifestatio .... Jam enim non multis opus erit sermonibus ad evertendam doctrinam eorum manifestam omnibus factam. S. IREN. Lib. 1. advers. hæres. c. 35. vel 31. Editi noviss.

reur mise au jour, soit confonduë par sa propre évidence. *Pour triompher de l'heresie*, disoit saint Irenée, *c'est assez de la faire connoître ; la vûë seule de ses excez. plus efficace que toutes les paroles, suffit pour la combatre & pour la détruire.*

ERREURS DU JANSENISME, Quant au droit & quant au fait.

Qu'il est affligeant pour l'Eglise de voir renaître sans cesse les mêmes erreurs & les mêmes artifices. Les censures redoublées contre le Livre de Jansenius ont confondu l'Heresie ; mais elles n'ont pû l'étouffer ; & l'opiniatreté de ses défenseurs fait de nouveaux efforts, pour l'emporter sur l'autorité de tant de décisions.

* On soutient encore que *le juste, qui tombe, est dans l'impuissance d'observer les commendemens de Dieu*, & pour

* Censure de la Faculté de Theologie de Paris du 31. de Janvier 1656. Proposition condamne'e.
L'Evangile nous montre un juste en la personne de saint Pierre, à qui la grace, sans laquelle on ne peut rien, a manqué dans une occasion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point péché.
Censure. Cette Proposition est temeraire, impie, blasphematoire, frappe'e d'anatheme, et heretique.

établir cette erreur, on traite indignement la juste Censure, que la Faculté de Theologie de Paris en fit autrefois. On ne reconnoît *de vraie grace de J. C.* que la seule grace efficace.

On ose avancer *qu'on ne doit point dire que la volonté de Dieu de sauver tous les hommes*, volonté si expressément marquée dans l'Ecriture & dans la Tradition *soit une volonté serieuse & sincere.*

* *La seconde accusation est, que, si sans la grace efficace on ne peut rien faire, le juste qui tombe & qui assurément n'a pas la grace efficace, sera dans l'impuissance d'observer les Commandemens de Dieu, ce qui revient,* dit-il, *à la premiere Proposition de Jansenius, & à celles que la Sorbonne a condamné dans M. Arnaud. Pour avoir été condamnée, non par la Sorbonne, mais par la faction des Jesuites, & par une violance inoüie, la proposition n'en est pas moins catholique; je ne sçai comment on a encore le front d'alleguer cette miserable Censure.*

Dans mes reflections j'ai raporté à la Toute-puissance de Dieu, comme à sa source & à son principe, la grace, qui opere & le vouloir & le faire, en quoi consiste la vraye grace de J. C.

* I. MEMOIRE du P. Quesnel. pag. 22. 23.
* II. MEMOIRE. du P. Quesnel pag. 169.

Je dis que ce n'est point en parler exactement & comme on doit, de la volonté antecedente en Dieu, du salut des hommes, *que de l'appeller serieuse .... que par consequent c'est une volonté feinte, simulée, trompeuse... je répons que c'est fort mal raisonner, parce qu'en parlant de Dieu, il ne faut dire ni l'un ni l'autre.*

Quoique ces Auteurs se cachent si peu de renouveller les erreurs de Jansenius, ils osent soutenir encore que le Jansenisme *est un phantome* que c'est *une secte imaginaire, une heresie chimerique;* & tandis que ses sectateurs troublent l'Eglise par leurs factions, ils ont la temerité de dire qu'il n'y a point de Jansenistes sur la terre, mais il se démentent eux-mêmes par leur revolte & par leurs Ecrits.

Si la verité ne les eût toûjours soutenu, les défenseurs de Jansenius, *seroit-il arrivé ce qu'on ne sçauroit trop remarquer contre les vaines supositions d'une heresie chimerique. Seroit il arrivé, dis-je, qu'on n'eût jamais legitimement convaincu d'une seule erreur distincte contre le dogmes aucun de ces Theologiens.... Il est donc bien indigne de revenir toûjours à ces chimeres de*

EXAMEN Theologique, tom III. pag. 405. & 408.

*EXAMEN Theolog. tom. I. pag. 64.

graces necessitantes, de graces ausquelles on ne resiste jamais, & de vouloir encore persuader au peuple par des Instructions pastorales qu'il est necessaire de prendre des precautions contre ces phantomes d'erreur.

Secte imaginaire, qui ne fut jamais rien de réel & subsistant.

Il y a plus de soixante-dix ans qu'on crie au Jansenisme, & on ne sçait pas encore aujourd'hui en quoi il consiste, ni où est cette secte prétenduë de gens, qui soutiennent des erreurs condamnées.

Il est incomprehensible comment ont a pû faire valoir cette heresie chimerique durant tant d'années.

C'est ainsi qu'on repete en propres termes des propositions, que le Clergé de France condamna en 1700. *comme fausses, temeraires & scandaleuses* Quoi donc tant de grands Papes, tant d'Assemblées du Clergé de France, tant de sçavans Evêques se seroient épuisez depuis prés d'un siecle à poursuivre un vain phantome d'heresie! C'est

* VII. MEMOIRE du Pere Quesnel dans l'Avertissement, pag. 132.

IBID. pag. 220.

IBID. pag. 340.

PROCEZ. VERBAL de l'Assemblée du Clergé de 1700. le 4. de Septembre. pag. 531. & 532.

insulter à la credulité des hommes, que de chercher à les surpendre par un paradoxe si insoutenable.

MEPRIS DES ANCIENNES BULLES, reçuës dans toute l'Eglise.

Il n'est pas possible aux heretiques de défendre leurs erreurs, & de respecter en même tems les decisions, qui les condamnent. Aussi est-ce contre ces Bulles, si fatales au Jansenisme, que les auteurs de ces libelles s'élevent sans menagement ; voici comment ils en parlent.

Mais ces mêmes Constitutions, données depuis S. Pie V. jusqu'à present, *sont-elles celles, qui ont fait plus d'honneur au Saint Siege, & qui ont été plus utiles à l'Eglise ? La verité en a-t-elle été plus éclaircie, la paix mieux affermie... Ne peut-on pas dire au contraire que la doctrine a été obscurcie, les broüilleries perpetuées.... parce que les Papes n'usant pas des moïens ordinaires & canoniques de s'instruire, Dieu a permis qu'ils aïent ignoré le veritable état des disputes, & prononcé d'une maniere ambiguë.*

* Renversement. des Libertez, tom. I. pag. 73.

* *Je veux bien qu'on croïe qu'en écrivant cette Reflexion*, c'eſt la cent & une propoſition condamnée, *j'ay penſé au ferment du formulaire*, preſcrit par Alexandre VII. *auſſi-bien qu'aux autres. Je m'en voudrois mal, ſi, juſtement indigné contre l'horrible abus, qui ſe fait du nom de Dieu dans une infinité de ſerment, je n'avois point été frappé de celui, qui depuis cinquante ans trouble l'Egliſe de France, & y a cauſé des maux infinis.*

Cinquante ans durant, nous avons vû tant de ſçavans épuiſer toutes les ſubtilitez .... pour faire avaler comme l'eau, le parjure par la ſignature du Formulaire.

La Bulle VINEAM Domini *non moins equivoque que les autres.*

Pie V. a comdamné de même ſoixante-dix-neuf propoſitions, attribuées à Baïus; mais outre que cette Cenſure n'a jamais été reçûë par l'Egliſe ..... on ne ſçait point encore aujourd'hui ce qu'on a voulu condamner alors, & les Cenſeurs Romains ne le ſçavent pas eux-mêmes.

* VII. MEMOIRE du P. Queſnel pag. 339. & 340.
* VII MEMOIRE du Pere Queſnel pag. 359.
RENVERSEMENT des Libertez. tom. 1. pag. 21.
RENVERSEMENT des Lib. tom. 1. p. 472. & 473.

Cependant plusieurs de ces Bulles, qu'on traite avec tant de mépris, ont été acceptées unanimement en France, & avec les plus grandes solemnitez ; elles ont été adoptées par tout le monde Chrêtien ; elles n'ont trouvé depuis tant d'années aucun Evêque, qui n'en ait reconnu l'autorité.

Quoique la Bulle contre Baïus n'ait pas été reçuë dans ce Roïaume d'une maniere si autentique, cependant elle est depuis plus d'un siecle respectée & citée dans toutes les Ecoles Catholiques. L'Acte du 10. du mois de Mars 1710. en fait foi. *L'Assemblée*, dit-on en parlant de celle de 1705. *étoit tres persuadée qu'il ne manquoit aux Constitutions* des Papes *contre Jansenius, aucune des conditions necessaires pour obliger toute l'Eglise ; & nous croyons qu'elle auroit eu le même sentiment sur les Bulles contre Baïus, contre Molinos, & contre le Livre de Monsieur l'Archevêque, de Cambray, intitulé*, Maximes des Saints, *s'il en eût été mention.*

Cet acte se trouve à la fin du Procés verbal de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë en 1710. aprés la pag. 310.

ERREURS

ERREURS SUR LA FORME *des Decisions de l'Eglise & sur leur autorité.*

Il étoit reservé aux auteurs de ces libelles, de nous donner de nouvelles regles touchant la validité & la force des jugemens de l'Eglise. Jusqu'ici les Fideles croyoient devoir s'arrêter au jugement des Pasteurs ; & dans les disputes sur la Foi, ils reconnoissoient la verité par le témoignage du Corps des Evêques, unis au Siege Apostolique.

On ne croyoit point necessaire qu'ils fussent assemblez dans un Concile, pour que ce témoignage fût sacré ; * l'Eglise quoique dispersée, est toûjours *la colomne de la verité*, & le saint Esprit est garant de ses décisions. *Faut-il donc toûjours des Conciles*, disoit saint Augustin, *pour que les heresies soient proscrites ? Ne voit-on pas au contraire que, si*

* *Ecclesia Dei vivi columna & firmamentum veritatis.* I. TIM. III. 15.

Aut verò Congregatione Synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur : quasi nulla haresis aliquando nisi Synodi Congregatione damnata sit ; cum potiùs rarissimæ inveniantur : propter quas damnandas necessitas talis extiterit ; multóque sint incomparabiliter plures, quæ ubi extiterunt, illic improbari damnarique meruerunt, atque inde per cæteras terras devitandæ innotescere potuerunt S. AUG. contra duas Epistol. Pelagian. Lib. IV. cap. 12.

quelques unes en petit nombre, ont été jugées par des Conciles, il y en a beaucoup plus, qui censurées dans les lieux, qui les avoient vû naître, ont passé dés-lors pour bien condamnées dans tout le reste du monde ? On n'exigeoit pas une acceptation expresse des Eglises dispersées ; le jugement d'une partie des Evêques, suivi du consentement tacite des autres Evêques, suffisoit pour reprimer l'erreur, selon ce beau principe du même Pere *que l'Eglise est aussi incapable de dissimuler l'erreur par son silence, que de l'approuver, ou de l'établir par son jugement.*

VOTRE ALTESSE ROYALE verra dans la proposition suivante des principes bien differens, principes qui tendent à fournir à tous les heretiques, un moyen d'éluder la condamnation de leurs erreurs.

* *Une Constitution ne peut être acceptée par l'Eglise que d'une acceptation expresse ou tacite : l'acceptation expresse demande une discussion, un examen, un jugement, ce qui ne peut se faire que dans un Concile canoniquement convoqué. Et pour l'acceptation tacite, il faut qu'il se soit écoulé un tems infini sans aucune contradiction.*

Ecclesia Dei .... quæ sunt contra fidem vel bonam vitam, non aprobat, nec tacet, nec facit S. AUG. Epist. LV ad Januar. cap. 19. Edit. novissi.

* LETTRE d'un Magistrat, pag. 20. & 21.

Vos lumieres, MONSEIGNEUR, vous feront ſentir aiſément la fauſſeté de cet étrange principe, & toutes les funeſtes conſequences, qu'il peut avoir ; ſous prétexte *des contradictions*, dans l'attente d'un *Concile canoniquement convoqué*, à la faveur *de ce tems infini* auquel on remet l'obligation de ſe ſoumettre, quel progrez ne feroit pas l'erreur ?

EXCEZ SCANDALEUX contre la derniere Conſtitution.

Les ſiecles à venir auront peine à croire à quels excez ces auteurs ſe portent contre la derniere Conſtitution, & contre le Siege Apoſtolique, d'où elle eſt émanée : ils entreprennent de rendre l'Egliſe Romaine odieuſe aux Fideles, & par les inſultes & les calomnies, ils ſemblent préparer les peuples au ſchiſme & à la revolte.

* *L'Acceptation pure & ſimple de cette Conſtitution eſt le coup le plus funeſte, qu'on puiſſe porter à la pureté de l'Evangile & de la Morale .... Le ſaint Eſprit fait un crime à l'Ange de Pergame de ſouffrir la doctrine de Balaam, & des Nicolaïtes...*

* TEMOIGNAGE de l'Univerſité de Paris, pag. 261. & 262.

Quelle sureté donc pour vôtre Emin. si elle souffre une doctrine, qui rejette l'amour de Dieu & l'operation de la grace.

* *Je regarde la Constitution comme la piece la plus dangereuse pour la Foi .... qui soit jamais sortie de la plume d'un premier Vicaire de J. C.*

* *Hé plût à Dieu! plût à Dieu que l'esprit de domination que l'on ne voit que trop, on sçait où, ne fût pas actuellement un obstacle à la réünion de tant de millions de nos Freres separez, qui perissent dans l'erreur & dans le schisme, dégoutez & rebutez par .... Je n'en dirai pas davantage.*

* *Outre l'interêt general de la Religion, que cet affreux Decret renverse toute entiere .... Dénoncer au Concile cette Constitution, c'est sauver la Foi, la morale, la discipline .... Une Constitution, qui ne peut pas n'être point condamnée, dés qu'elle sera examinée.* Fiat fiat.

Quelles expressions pour des hommes qui se disent encore Catholiques! Une Bulle emanée du Saint Siege, acceptée solemnellement par presque tous les Evêques de ce Royaume, reçûë formellement ou tacitement dans toutes

* Ibidem pag. 298.
* VII. Memoire du Pere Quesnel pag. 219. & 220.
* Du Renversement des Libertez tom. II. pag. 550. 551.

les autres Eglises, n'est-elle pas accompagnée de tout ce qui peut la rendre respectable au Fidelles, & peut-on ne pas s'élever contre ceux, qui la dechirent avec tant d'injustiee ?

En vain pour justifier les declamations injurieuses qu'ils font contre cette Bulle, ils osent avancer *qu'il est impossible que nos Libertez subsistent avec elle.* C'est une calomnie qu'ils ajoûtent à leurs insultes, & qu'ls n'employent que pour imposer & pour seduire. Non, MONSEIGNEUR, cette Constitution n'est point incompatible avec nos Libertez ; nous sommes mieux instruits que ces auteurs, du fondement & de l'étenduë de nos Immunitez & de nos Usages : nous ne manquons ni de zéle pour les soûtenir, ny de lumiere pour connoître ce qui les blesse. Mais nôtre attention à conserver nos droits, n'alterera pas le juste respect, que nous devons au Chef de l'Eglise ; nous l'inspirerons aux Fidelles, que Dieu a confiez à nos soins ; nous les en instruirons par nos exemples, & s'il le falloit, même par l'effusion de nôtre sang. Ainsi, sans rien omettre pour la défense de nos libertez, nous maintiendrons, pour

MEMOIRE sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, pag. 550. du tom. II. du renversement, &c.

parler avec saint Cyprien, [a] l'unité de l'Eglise, en ne nous separant jamais de la Chaire, que Dieu a établie, pour en être le centre.

CONTRE LE RESPECT dû aux Evêques.

Nous ne parlerons pas, MONSEIGNEUR, à V. A. R. de la maniere outrageante, dont nous sommes personnellement traitez dans ces libelles; elle fait l'objet de nôtre patience, & non pas celui de nos plaintes. Nous essuyons avec joye des emportemens, qui decrediteront la cause des ennemis de l'Episcopat, & nous benissons nôtre Dieu, [b] *qui nous a jugez digne de partager les opprobres de son Fils & d'être maltraitez* pour l'Eglise son Epouse. Mais nous ne pouvons dissimuler ce que ces auteurs avancent contre nos decisions: elles appartiennent à l'Eglise, nous devons les défendre comme son heritage, & nous ne pouvons sans lâcheté garder le silence sur le mépris, qu'on affecte d'en faire. V. A. R. en jugera

a *Ut unitatem manifestaret, unam Cathedram constituit, & unitatis ejusdem originem, ab uno incipientem suâ autoritate disposuit*, CHRISTUS. S. CYPRIANUS Lib. de unitate Ecclesiæ. pag. 207. & 208 Editi. Rigalt.

b *Ibant Apostoli gaudentes, quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesus contumeliam pati.* ACTOR. v. 41.

elle-même par les propositions, que nous allons luy remettre devant les yeux.

[a] *Il n'y a ni droiture, ni équité, ni bonne foy dans l'Instruction Pastorale*, des 40. Evêques.

Tel est en general le plan de l'Instruction Pastorale, & tel est la methode qu'ont suivie les Auteurs d'une si indigne piece, où par des explications aussi malignes que déraisonnables, on les voit répandre comme à plaisir sur les veritez les plus claires, les tenebres les plus épaisses de l'erreur.

[b] *Comment donc les Commissaires, qui ont concerté ensemble cette Instruction empoisonnée .....*

Cette Instruction même, qui fait partie de l'acceptation, quelle indigne piece, combien y remarque-t'on d'artifices, de mauvaise foy, d'injustice, d'ignorance & d'erreurs, même dans des points capitaux & qui appartiennent à la Foy!

Quoi donc? Tous les Evêques de France sont moins éclairez que cet Au-

[a] VII. MEMOIRE du P. Quesnel. p. 63. de l'Avertiss.
EXAMEN. Theolog. seconde partie. premiere section. pag. 27.

[b] EXAMEN Theolog. tom. I. pag. 4. de l'Avertissement.
IBID. pag. 9.

teur Anonyme ſur *les points capitaux & qui appartiennent à la foi ;* & cette foi, bannie du cœur de tous les Paſteurs n'a plus d'azile que dans les écrits ſedi-tieux d'un homme ſans nom & ſans caractere ? Quel orgueïl ou quel aveuglement ? V. A. R. pourra remarquer ici, MONSEIGNEUR, qu'il n'y a aucun Evêque de France, qui n'ait part à cette inſulte, puiſqu'aucun d'entr'eux n'a conteſté juſqu'ici, la catholicité de l'Inſtruction Paſtorale de 1714. Ceux même, qui n'ont point jugé à propos de la ſouſcrire, ſont convenus que *dans l'Aſſemblée*, où on la ſigna, *nul d'entre les Prelats n'avoit pris le parti de l'erreur, nul ne s'étoit declaré contre la verité*. Comment tant d'Evêques auroient-ils authoriſé, ou diſſimulé les *erreurs capitales*, que cete auteur pretend y trouver ! Et ne pourrions-nous pas lui dire ce que ſaint Auguſtin diſoit aux Pelagiens dans une occaſion pareille, * *Oſerez vous donc appeller une conſpiration d'erreurs, le conſentement de tant d'Evêques Catholiques ?*

A ces traits ſiinjuſtes & ſi offenſans on ajoûte, MONSEIGNEUR, une calomnie à laquelle nôtre devoir nous

* *An tantam conſenſionem Sacerdotum catholicorum, conſpirationem dicturus es perditorum ?*
S. AUG. Lib I. Oper. perf. contra Julia. cap. VII. num. 34.

permet d'autant moins d'être insensibles, qu'en faisant injure à nôtre caractere, elle attaque la memoire d'un Prince, dont le souvenir sera toûjours precieux à l'Eglise.

* *Il est notoire qu'il n'y a eu nulle liberté*, dans l'Assemblée de 1714.

Si une telle Assemblée de quarante-huit Prelats peut avoir quelque autorité, il faut qu'elle ait un privilege, que le Concile de Nicée n'auroit pas eu, s'il ne s'étoit pas tenu avec plus de liberté.

Langage ordinaire des heretiques pour décrier les decisions, qui les condamnent. Oüi, MONSEIGNEUR, nous étions libres alors, & c'est encore librement que nous le declarons aujourd'hui. Loüis XIV. n'abusa point de sa puissance; & nous ne fûmes point prevaricateurs; la Majesté de ce Prince & ses pieuses intentions ne gesnerent pas plus nos Deliberations que la presence de Constantin & la protection, qu'il accordoit aux Evêques, n'imposerent au Concile de Nicée.

VII. MEMOIRE du P. Quesnel. pag. 10. de l'Avertissement.

IBID. pag. 122.

ERREURS OU MAXIMES dangereuses sur divers sujets.

Les auteurs de ces libelles ne se lassent point de renouveller des erreurs, qui meriteroient d'être ensevelies dans un oubli eternel, ou qui ne devroient paroître qu'avec la honte, que les censures y ont attachées. C'est ce que V. A. R. connoîtra par les propositions suivantes.

* *I's*, les pecheurs, *s'en separent*, du sein de l'Eglise, *dés qu'ils perdent la charité, parce qu'ils n'ont plus cet esprit, qui réunit les enfans de Dieu & les membres du Corps de* JESUS-CHRIST. *Ils sont dans la maison, sans être de la maison, parce qu'ils ne sont plus de ce corps de justes, dans lequel l'Eglise consiste.*

Ce ne sont pas les seuls justes, qui composent le Corps de l'Eglise, les pecheurs sont aussi partie de ce corps mystique ; nous avons suffisamment expliqué dans nôtre Instruction Pastorale, quelle est sur cette matiere la doctrine de l'Eglise.

* *Plus l'Eglise viellit, & que les hommes charnels s'y multiplient, plus le Corps de l'Eglise se corrompt .... On ne voudra pas que l'omission du devoir capital de l'Epis-*

* RENVERSEMENT des Libertez tom. I. pag. 378.
* MEMOIRE VII. du P. Quesnel pag. 234. & 244.

pat ..... soit une marque de la vieillesse de l'Eglise !

C'est ainsi que le Pere Quesnel se justifie, en repetant mot à mot ce que le Pape & les Evêques avoient condamné dans son livre : l'Eglise ne vieillit point, elle possede en elle, selon l'expression de Saint Irenée, [a] *le precieux tresor de la foi, qui la rajeunit sans cesse*, & malgré les hommes charnels, *son Corps ne se corrompt point*, parce qu'elle est sainte & qu'elle le sera toûjours.

[b] *Malheureusement l'esprit de domination & d'independance s'est répandu presque par tout ; chaque Evêque fait des Statuts & des Mandemens, comme il l'entend, sans Synode, sans Concile, sans conseil.*

[c] *En Pasteurs éclairez & charitables, ils*, les Evêques, *devoient recueillir les voix de leur Clergé & de leur peuple, & se charger de les porter jusqu'aux oreilles du souverain Pontife.*

Nous sçavons MONSEIGNEUR, ce que la prudence exige de nous, quand nous sommes obligez de prononcer des jugemens, sur tout en matiere de foi ; nous ne rougissons pas

a *Quam fiden perceptam ab Ecclesia custodimus, & quæ semper à spiritu Dei quasi in vase bono eximium quoddam depositum juvenescens & juvenescere faciens ipsum vas, in quo est; hoc enim Ecclesiæ creditum est munus.* S IREN. L. III. advers. hæres. c. 4.

b RENVERSEMENT des Libertez, tom. I. pag. 68.

c EXAMEN Theologique, tom. I. p. 44.

alors de chercher des conseil ; souvent même nous faisons gloire d'y deferer : Mais ceux, que nous croïons capables de nous les donner, ont-ils droit de nous forcer à les suivre ? Assujettir nos jugemens aux varietez des opinions, aux sentimens des prêtres & des laïques, faire dépendre nos decisions de la prevention, ou des clameurs de la multitude, ne seroit-ce pas introduire le desordre & la confusion dans l'Eglise ? Ne seroit-ce pas detruire la Hyerarchie établie par JESUS-CHRIST.

Tels sont en partie, MONSEIGNEUR, les excès, où se sont portez les auteurs de ces libelles ; & c'est après les avoir examinez, que nous nous croyons obligez de declarer à VÔTRE ALTESE ROYALE l'horreur que les Evêques auront toûjours & de ces livres, & des erreurs, qui y sont contenuës. Les vrais Fideles dociles à la voix des Pasteurs, penseront comme nous sur ces livres pernicieux, & l'indignation qu'ils en ont déja conçûë, justifiera aux yeux de ce Royaume, MONSEIGNEUR, la fermeté avec laquelle vous reprimerez des licences si scandaleuses.

Les Loix de l'Etat ont condamné par avance tous ces libelles sans nom,

sans

ſans autorité, & ſans privilege; & les Lettres Patentes du feu Roy enregiſtrées dans les Parlemens, ont ordonné que les Auteurs, les Imprimeurs & les Diſtributeurs de tous ces ouvrages, ſeroient traitez comme perturbateurs du repos public; c'eſt de ces Ordonnances, dont nous vous demandons l'execution.

Le devoir des Princes Catholiques, permettez-nous, MONSEIGNEUR, de le dire, eſt de reconnoître la verité par la bouche des Evêques, qui en ſont les depoſitaires, & de faire taire devant leurs deciſions, les langues indociles. * C'eſt ainſi que les Empereurs Chrêtiens ont toûjours ſignalé leur zele pour la foi, en ſupprimant avec la plus extreme rigueur les livres, que l'hereſie oppoſoit aux deciſions de l'Egliſe. Conſtantin condamna au feu tous ceux de l'impie Arius, & il défendit ſous peine de mort d'en receler aucuns. Theodoſe & Valentinien firent traiter de même tous les livres, qui ſoutenoient la cauſe des Neſtoriens, & ils decernerent la peine de confiſcation de tous les biens contre ceux, qui oſe-

* *Si quod illorum ſcriptum incendio traderetur... ſi quis occultare deprehenſus.... capitali ſupplicio eum multari.* SOCRATES. Lib. I. Hiſtor. cap. 9.
SOZOMEN. Lib. I. Hiſt. cap. 21.
CODI. Theodoſ. lib XVI. titul. V. de Hereticis leg. 66.

roient lire, garder, ou transcrire ces ouvrages pernicieux. Marcien destinant aux flames les écrits des Eutychiens & des Apollinaristes, * disoit *qu'il étoit juste d'effacer par le feu jusqu'aux moindres vestiges de la seduction & de l'erreur;* & Justinien marchant sur les traces de ces religieux Empereurs, renouvella contre les livres des Severiens les mêmes peines, portées contre ceux des heretiques precedens. Il ordonna même que ceux, qui les transcriroient, auroient le poing coupé, *afin*, dit-il, *d'arrêter par cette severité la propagation de l'erreur, qui ne se répand, & ne se prepetuë que par les ouvrages, qui la défendent.*

A Dieu ne plaise, MONSEIGNEUR, que nous vous sollicitions d'agir avec une pareille severité; mais nous vous demandons la même vigilance. Disons mieux, c'est l'Eglise, qui vous la demande par nôtre ministere, & qui nous impose l'obligation de faire connoître à V. A. R. quand il s'agit de la

* *Ut facinorosa perversitatis vestigia flammis combusta depereant.*

IMPERAT. VATENTINI, & MACILIANUS Cod. L. 1. tit. 5. de Hæct.

A nemine ergo scribantur, neque ad pulchritudinem, neque ad velocitatem scribentium, sciendo quia amputatio manus pœna erit, neque enim volumus in futuro tempore ex illis blasphemiam protrahi

JUSTINIA. AUTH. Coll. IV. tit. 21. Novell. 42.

Religion, quels sont les devoirs de la souveraine puissance, deposée entre ses mains. Cette Eglise sainte, qui presente au Trône de Dieu les prieres des Princes, sera sans doute écoutée de vous, lorsqu'elle défend à vôtre tribunal la cause même de Dieu. Les peuples opprimez ont recours dans leurs peines à V. A. R. & ils trouvent en elle leur consolation. L'Eglise attaquée dans sa foi ne manquera pas d'y trouver la protection, qu'elle espere. Nous vous la demandons, MONSEIGNEUR, avec les plus vives instances; elles sont proportionnées aux malheurs, qu'une licence si effrenée donne lieu de craindre. Au milieu d'un embrasement, que ces commencemens negligez pourroient exciter dans la suite, vous nous reprocheriez vous-même le silence trop timide, où les lâches menagemens, qu'une fausse prudence nous auroit fait garder; vous nous demanderiez compte des progrès de l'erreur, du deperissement de la foi, des troubles dont l'Etat pourroit être agîté; car que ne doit-on pas craindre de la temerité de ceux, que l'autorité la plus sacrée ne peut captiver? Pouvons-nous compter, di-

ſoit-un des plus grands Rois, qui ait gouverné cette Monarchie, pouvons-nous compter ſur la fidelité & ſur l'obéïſſance de ceux, qui manquent à la foi qu'ils doivent à Dieu, & qui mepriſent d'obéïr à ceux, qui ſont revêtus de ſon autorité? *Qualiter nobis fideles exiſtere poſſunt, qui Deo infideles & ſuis Sacerdotibus inobedientes apparuerint; aut qualiter nobis obedientes, noſtriſque miniſtris ac Legatis obtemperantes erunt, qui illis in Dei cauſis & Eccleſiarum, utilitatibus non obtemperant.*

Tant de juſtes motifs & de ſi ſolides raiſons, MONSEIGNEUR, nous obligent de ſupplier inſtamment VÔTRE ALTESSE ROYALE d'ordonner la ſuppreſſion de tous ces Libelles & que conformmément aux Lettres Patentes du 14. Fevrier 1714. enregiſtrées dans tous les Parlements du Roïaume, les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs deſdits Libelles ſeront pourſuivis & traitez comme perturbateurs du repos public.

LIB. VII. *Capitular. num.* CCCVI. *Edit. Pariſ.* 1603.

PRESENTE' A SON ALTESSE ROYALE Monſeigneur le Duc d'Orleans, le treiziéme de Mars, mil ſept cent dix-ſept.

MONSEIGNEUR,

La Foy & la Diſcipline Eccleſiaſtique ont reçu depuis quelque-tems des atteintes qui allarment & qui ſcandaliſent la pieté des Fidélles. Cette ſage docilité, cette ſoûmiſſion Chrêtienne, cette inclination pour le bon ordre qui doivent captiver l'Homme & le reſſerrer dans les bornes de ſon état, ſe trouvent ſacrifiées à l'orgueil à l'amour de l'independance ; & l'autorité Epiſcopale eſt attaquée par pluſieurs de ceux même dont un des principaux devoirs eſt de la ſoûtenir & de la rendre reſpectable.

Les Evêques de France inſtruit que nos Rois regardent comme leur titre le plus glorieux celui de Défenſeur de la Religion, ſe ſont toûjours addreſſés a eux avec d'autant plus de confiance qu'ils n'ont jamais reclamé leur Protection ſans avoir reçû des ſecours proportionnez aux maux dont l'Egliſe étoit menacée.

Cette Lettre a été écrite à Monſeigneur le Duc Regent au mois de Mars de cette année 17017. par Mes Seigneurs les Prélats aſſemblés à Paris pour travailler à la réünion des Evêques Opposans.



Vôtre ALTESSE ROYALLE dépositaire du Pouvoir ſouverain ſuivra ſans doute les traces de ces Grands Rois, & deviendra Elle-même un modéle digne de l'émulation des Princes veritablement Chrêtiens. Ne pouvons-nous pas lui dire à la vûë des malheurs qui affligent aujurd'hui l'Egliſe, ce que Saint Ambroiſe diſoit autrefois à l'Empereur Theodoſe, *Le ſilence des Evêques devroit vous déplaire & la ſainte liberté avec laquelle ils vous parlent doit vous être agreable.*

Perſuadez que ces ſentimens ſont les Vôtre, MONSEIGNEUR, nous avons l'honneur de preſenter deux Memoires à V. A. R. Elle verra par le premier que des Univerſitez, des Facultez de Theologie, des Chapitres, des Curez animez par un eſprit de revolte ont oſé attenter ſur des Droits qui n'appartiennent qu'aux Evêques.

Le ſecond lui fera connoître les excez de quelques Auteurs ſeditieux qui s'éforcent tous les jours de détruire les veritez les plus ſolides, de faire revivre des erreurs tant de fois proſcrites & de renverſer par des maximes auſſi fauſſes que nouvelles l'ordre des Jugemens & de la Diſcipline de l'Egliſe.

Nos peines, MONSEINEUR, ne ſe bornent pas à ces deux Objets. Convaincus que rien ne contribuë d'avantage à faire fleurir la Religion & à maintenir lapaix & la tranquillité dans les Empires, que l'union des Evêques avec lesMgiſtrats, quelle augmentation de douleur pour nous que cette heureuſe intelligence s'altere tous les jours, & que quelques-unes de ſes Compagnies, Illuſtres par tant de Titres & toûjorurs reſpectables par le nom qui paroît à la tête de leurs Arrêts, ſemblent vouloir étendre au préjudice de l'autorité que nous ne tenons que de Dieu, celle dont elles ſont revétuës par l'autorité de nos Princes.

Il n'eſt pas permis de douter que les Evêques ne ſoient les ſeuls Juges en matiere de Foy. C'eſt un droit qu'ils ont reçu du Saint Eſprit, ils en ſont les depoſitaires. Nulle puiſſance temporelle ne leur doit demander compte de leurs Déciſions, & c'eſt ſur ces principes inconteſtables, qu'un Pere de l'Egliſe diſoit à l'Empereur Valantinien : *Quand avez-vous oüi dire, trés-Clement Empereur, que qnand il s'agit de la Foy, les Laïques ayent jugé de la doctrine des Evêques?*

Quoy donc, continuë ce Pere, *aurions-nous la lacheté d'oublier les Droits du Sacerdoce, & croirions pouvoir confier à d'autres ce que Dieu nous a donné?*

Non, MONSEIGNEUR, nous ne les oublierons pas ces Droits ſacrez, nous les défendrions s'il le falloit aux dépens de nôtre vie, & plus ils doivent nous être precieux plus il nous eſt indiſpenſable d'avoir recours à Vôtre A. R. & d'employer ſa juſtice contre les entrepriſes de quelques Parlemens, dont nous nous plaignons. Ils ſuppriment des Mandemens, dont les uns ne concernent que la Doctrine & la Foy, dont les autres n'ont pû être attaquez qu'en leur donnant des interpretations ſiniſtres. Ils appliquent à ces Mandemens des qualifications odieuſes, ils s'érigent en Reformateurs des Cenſures des Evêques, & par une prévoyance outrageante & malfondée, *ils defendent à tous les Archevêques & Evêques de leur reſſort de rien inſerer dans leurs Mandemens qui tende à diviſion.* Quelle précaution contre les Miniſtres du Dieu de la Paix!

Nous ne vous parlons pas, MONSEIGNEUR, de la menace que nous fait un de ces Parlemens de ſaiſir nôtre Temporel. Cette menace ne nous inti-

mide point, & dans ces jours de trouble & de tristesse des objets plus interessans attirent nôtre attention.

Nous-nous preparions, MONSIGNEUR, à vous exposer le sujet de nos plaintes dans un plus grand détail. Mais nous croyons pouvoir vous l'épargner depuis que nous sommes informez des mesures que prend V. A. R. pour fermer les playes que ces differens Tribunaux ont faites à l'Eglise, & pour exciter les Magistrats à se joindre à nous, quand il s'agira de maintenir ou de rétablir dans nos Diocéses une subordination toûjours necessaire, & que nous voyons avec douleur s'affoiblir de jour en jour.

Vous acheverez vôtre ouvrage, MONSEIGNEUR, & ce ne sera pas en vain que des Evêques qui depuis plusieurs mois travaillent sous vous yeux à seconder vos intentions paur la Paix, & dont nous osons dire, que vous connoissez le respect pour A. V. R. auront sollicité vôtre zéle & vôtre équité. Ce n'est point pour nous, c'est pour l'Eglise que nous parlons aujourd'hui Ne souffrez pas, MONSEIGNEUR, que les tristes monumens qui causent nôtre affliction soient transmis à la Posterité : nôtre devoir & l'exemple de nos Predecesseurs justifie la

vivacité de nos Instances. *Si les Evêques de France*, disoit le Clergé dans l'Assemblée de 1665. *étoient assez malheureux pour dissimuler de pareilles entreprises, les Evêques des autres Nations s'éleveroient contre eux, & ne voudroient plus avoir de Communion avec des Prelats qui auroient lâchement abandonné le principal interêt de l'Eglise.*

Nous ne serions pas obligez, MONSEIGNEUR, de vous porter à l'avenir de semblables plaintes, s'il vous plaisoit de consacrer les premices de vôtre Regence par le rétablissement des Conciles Provinciaux. Dans ces saintes Assemblées, les Evêques concoureroient à conserver la pureté de la Foi à l'integrité de la Discipline. Ils prévindroient ou calmeroient les disputes toûjours préjudiciables, à la Religion & à l'Etat, & chaque Jurisdiction demeurant dans les bornes que les Loix divines & humaines lui ont prescrites, les droits du Sacerdoce & de l'Empire seroient également, conservez.

Remplis de l'esperance que vous voudrez bien, MONSEIGNEUR, avoir égard à nos trés-humbles prieres, Nous nous disposons à retourner dans nos Diocéses : Nous y ferons de nouveaux efforts

pour rendre nos Oüailles attentives & dociles à la voix de leurs vrais Pasteurs. Nous y publierons vôtre amour pour la paix de l'Eglise ; vôtre application, vos soins infatigables pour la procurer, les vœux des Peuples s'unissant à ceux des Evêques, ne feront qu'une voix pour demander à Dieu qu'il veille continuellement sur vos jours, & qu'il protége les desseins que vous formez pour la gloire de la Religion, & pour la felicité de ce Royaume. Nous sommes avec le plus profond respect,

DE VOTRE ALTESSE ROYALE,

MONSEIGNEUR,

Les trés-humbles, & trés-obeïssans serviteurs,

Signé, ARMAND, Card. de Rohan. HENRI, Card de Bissy. LEON P P. Archevêque de Bourges. ARMAND, Archevêque de Bordeaux. CHARL Archevêque d'Aix. R. J. Archevêque de Thoulouse. J. Archevêque d'Auch. MICHEL, Evêque, Comte d'Uzez. J. J. Evêque de Bazas. H. M. Evêque de Viviers. F R. Evêque de Langres, JOACH. JOSEPH.

Evêque, Seigneur de S. Flour. L. G. Evêque d'Orleans. ROLLAND FRANC. Evêque d'Avranche. L. Evêque de S. Brieu. FRANC. Evêque, Comte de Toul. EDOUARD, Evêque de Nevers. MICH. Evêque d'Angers, CHARL. FRANC. de Rochebonne, Evêque, Comte de Noyon. CH. FRANC. Evêque de Chartres. D. B. Evêque de Seez. JEAN, Evêque d'Evreux. CH. FRANC. D'HALLENCOURT, Evêque d'Autun. CHR. FR. Evêque de Rennes. PIERRE, Evêque du Mans. FR. FR. Evêque de Senlis. J. JOSEPH, Evêque de Soiſſons. F. LOUIS, Evêque de Dol.

LETTRE
DU CHAPITRE DE***
A MESSIEURS
LE DOYEN ET CHANOINES de la Cathédrale de Châlons en Champagne.
SUR L'APPEL
Qu'ils ont interjetté de la Constitution Unigenitus *au futur Concile.*

MESSIEURS,

Nous avons reçû les Actes de vôtre appel, & de celui que quelques autres Chapitres, les Curez, & quelques Communautez de vôtre Ville ont interjetté de la Constitution *Unigenitus*, à un futur Concile : Nous ne doutons point que ce ne soit vous qui nous les avez envoyez, avec la Consultation des six Docteurs sur cet appel. En nous les envoyant vous avez esperé de nous engager dans vôtre Parti ; mais nous vous déclarons que vos efforts,

& ceux des autres perſonnes qui ſans ſe faire connoître nous adreſſent tant d'écrits contre cette Conſtitution ont été, & ſeront toûjours tres-inutiles.

Nous demeurons, & nous demeurerons, avec nôtre digne Evêque, inviolablement attachez au Saint Siége, & au Souverain Pontife, Vicaire de Jesus-Christ, non de cet attachement que vous lui proteſtez dans vôtre Acte d'appel en vous revoltant contre lui, mais d'un attachement de ſoumiſſion intérieure, ſincere & parfaite à toutes ſes déciſions qui ſeront reçûës & acceptées par le plus grand nombre des Paſteurs de l'Egliſe, ainſi que l'eſt la Conſtitution *Unigenitus*.

C'eſt probablement en vain que nous eſpererions de vous inſpirer cette ſoumiſſion dont nous nous faiſons un devoir & une gloire; trouvez néanmoins bon que nous vous envoyions à nôtre tour les réfléxions que nous avons faites ſur vôtre Appel & ſur la Conſultation qui l'autoriſe. Il eſt juſte que nous répondions à vôtre empreſſement de nous unir avec vous, par un empreſſement pareil de vous réünir avec nous; nôtre zele ſur cela doit être d'autant plus grand que nous ſommes ſûrs que nous marchons dans la veritable voye du ſalut, & que nous voyons avec une

vive douleur, combien vous vous en écartez.

En vérité, Messieurs, qui de vous ou de nous paroitra avec plus de confiance au Tribunal de Dieu ? si par impossible nous nous trompions en adhérant au jugement du saint Siége accepté par le Corps des Pasteurs, Dieu pourroit-il nous en faire aucun reproche, puisqu'il nous a donné cette regle pour nous conduire? n'aurions-nous pas droit de lui representer que nous avons suivi la lumiére qu'il nous a seule marquée pour nous guider ? Vous, Messieurs, pourrez-vous lui apporter une pareille excuse ? Pourrez-vous lui dire que c'est conformément à son Evangile que vous avez appellé à un futur Concile. Venons maintenant aux réfléxions particuliéres que nous avons faites sur cet appel.

Luther en a autrefois interjetté un tout semblable, & l'avis donné sur le vôtre par les sieurs Habert, Le Meur, Lambert, Elies du Pin, de la Coste, & Hideux ne sçauroit faire d'impression sur les esprits affermis dans la foi. Quelque tour captieux que ces six Docteurs ayent donné aux raisonnemens par lesquels ils prouvent leur décision, on en découvre aisément la fausseté lorsqu'on s'applique à les examiner sans une prévention aveugle pour l'erreur.

Les noms ſeuls de ces ſix Docteurs rendent leur avis ſuſpect, & lui font perdre toute autorité ; car ces Meſſieurs décident en leur propre cauſe. Etant, comme tout le monde ſçait qu'ils le ſont, des plus oppoſez à la Conſtitution dont l'Appel eſt interjetté, ſont-ils croyables quand ils prononcent pout autoriſer cet Appel ? Les Sectateurs de Luther croyoient de même tres-juſte & tres-bien fondé celui que cet Héréſiarque interjetta pour prévenir la Bulle du Pape Leon X. Mais ſans s'arrêter à un préjugé ſi plauſible & ſi fort, il faut examiner les raiſons ſur leſquelles ces ſix Docteurs appuyent leur ſentiment.

Comme ils le fondent ſur la nature des appellations, touchant laquelle ils citent pluſieurs endroits du livre ſecond des Décretales, il eſt bon de faire d'abord attention à ce qu'on lit dans le même Livre, & qu'ils n'ont eu garde de citer. Cela ſe trouve en ces termes au chapitre troiſiéme de ce Livre, titre vingt-huitiéme des Appellations : *Ad noſtrum, &c. infra. Quia verò remedium appellationis non ideo eſt inventum ut alicui à religionis & ordinis obſervantia exorbitanti debeat in ſuâ nequitiâ patrocinium exhibere mandamus quatenus ſiquandò quilibet ſubditorum tuorum ad remedium appellationis convolaverit, non ideò minus*

eum juxtà tenorem mandati quod in prædictâ regulâ continetur, & institutionem ordinis corrigas & castiges. Il est évident que ceux qui appellent de la Constitution au futur Concile tombent dans le cas exprimé par ce Texte. Resolus de perseverer dans leur iniquité & dans leur revolte contre l'Eglise, ils cherchent, à l'exemple de Luther, un azile dans cet Appel, pour éviter les peines de Droit, & l'excommunication ausquelles la même constitution les condamne; mais suivant le Texte cité, leur Appel ne les en garanti nullement.

Les six Docteurs s'éforcent de montrer le contraire & de persuader que l'Appel au futur Concile est dévolutif & suspensif tout à la fois. Pour peu que l'on considere leurs raisons on voit qu'il n'est pas même dévolutif, bien loin d'être suspensif, & que ceux qui le font y adhérent, ou l'approuvent, encourent dèslors les peines de Droit, & l'excommunication par le seul fait portées dans la Constitution, puisque ces censures qu'elle contient sont fulminées par l'Eglise ainsi que par le Pape.

Les six Docteurs consultez expriment ainsi leur premiére raison. *Si on regarde la Constitution par rapport aux cent-une Propositions qu'elle condamne, on ne peut nier qu'au moins plusieurs de ces Propositions ne soient or-*

thodoxes dans leur sens propre & naturel, conformes aux sentimens & au langage communément reçû dans l'Eglise, & conceûës dans les termes mêmes des saints Peres, de sorte qu'on ne peut les condamner sans donner atteinte à plusieurs grandes véritez. Voilà comme tout Hérérique peut parler de ses opinions, & comme Luther parloit des Propositions que le Cardinal Cajetan Légat du Pape le sommoit de retracter. L'unique difference est qu'il n'y avoit point encore de sentence prononcée contre les défenseurs des Propositions de Luther, & qu'il y en a une contre ceux qui soutiennent quelqu'unes des Propositions condamnées par la Constitution *Unigenitus.* Ceux-ci encourent donc les peines de Droit, & l'excommunication par le seul fait que cette Constitution décerne : les termes des saints Peres dont ils disent que plusieurs des Propositions condamnées sont conçûës ne les garantissent pas plus de l'effet, & de la rigueur de ces censures, que les termes de l'Ecriture même en ont garanti Luther, Calvin, & tous les autres Hérétiques qui en ont abusé pour exprimer ou pour appuyer leurs erreurs.

Voici la seconde raison des Docteurs consultez. *Si on regarde*, disent-ils, *cette Constitution dans sa forme, & comme con-*

damnant les cent-une Propositions avec plus de vingt qualifications vagues & indéterminées, elle ne peut être considerée comme regle de foi; puisqu'elle n'apprend pas précisément ce qui est Catholique ou Hérétique, & qu'elle ne discerne pas les Propositions qu'on condamne comme malsonnantes d'avec celles qu'on proscrit comme blasphematoires. Une telle condamnation ne sauroit devenir regle de foi, à moins que l'Eglise universelle ne déclarât par un jugement libre, clair, & unanime qu'elle condamnation mérite chaque Proposition, & quels dogmes y sont condamnez comme hérétiques. Que les Appellants au futur Concile, & les Docteurs qui approuvent leur Appel, commencent par reconnoître qu'il n'y a aucune des Propositions condamnées qui ne mérite quelqu'une des qualifications marquées par la Constitution; & ensuite l'Eglise leur déterminera, quand cela sera nécessaire, lesquelles de ces Propositions sont hérétiques. L'Eglise de France ne les a telle pas déjà determinées dans l'Instruction Pastorale que ses Evêques ont publiée?

Qui peut sans crime douter que la condamnation de la Doctrine de Wiclef faite par le Concile de Constance, ne soit une regle de foi, bien qu'elle ne détermine point les qualifications de chaque article

de cette Doctrine, & qu'elle les condamne indéterminément comme hérétiques, comme erronez, & comme ſcandaleux. Un Chrétien ne pecheroit-il pas contre la foi s'il diſoit que quelqu'un de ces articles ne mérite aucune de ces qualifications. Ceux qui appellent de la Conſtitution *Unigenitus* ſe rendent donc évidemment coupables de la même faute, en ſoutenant que pluſieurs des Propoſitions que cette Conſtitution condamne, *ſont orthodoxes dans leur ſens propre & naturel*, leur Appel doit-il leur ſervir de ſureté dans leur iniquité ? Ne voit-on pas même combien cet Appel eſt frivole & illuſoire, par ces termes des Docteurs qui l'approuvent : *A moins que l'Egliſe univerſelle ne déclarât par un jugement libre, clair, & unanime, quelle qualification mérite chaque Propoſition.* N'eſt-ce pas là un retranchement que ces Meſſieurs préparent pour ſe mettre à couvert contre ce que le Concile que l'on demande pourroit décider : car ne prétextera-t'on pas toûjours que le jugement n'eſt *ni libre, ni clair, ni unanime*, ainſi que les Luthériens & les Calviniſtes l'ont prétexté ſur le Concile de Trente qu'ils avoient tant déſiré ?

Les termes de la troiſiéme raiſon des Docteurs conſultez ſont ceux-ci : *Enfin on*

ne peut dire avec vrai-semblance que la Constitution Unigenitus *ait été receuë & acceptée par l'Eglise universelle.* Ces Messieurs s'étendent beaucoup pour prouver cette Proposition : ils ont bien senti que c'est là le nœud de la difficulté. Ils se l'étoient objecté dans l'exposition du sujet de leur consultation, en faisant demander si l'Appel au futur Concile, *est frivole, illusoire, & non recevable par lequel on appelle de l'Eglise à l'Eglise qu'on pretend qui en a receu la Bulle, & qui en a fait une regle de foi.* Cette objection montre clairement que cet Appel n'est pas même dévolutif, bien loin d'être suspensif, parce qu'un Appel n'est dévolutif que lorsqu'il est fait devant un Juge superieur à celui duquel on appelle. C'est là un principe du Droit si connu, & si certain, qu'il n'est pas nécessaire de l'établir par aucun texte : or l'Eglise universelle n'est point superieure à elle-même : les Pasteurs assemblez dans un même lieu, & unis à leur Chef ne sont point supérieurs à eux-mêmes residants chacun dans leur Diocese, & unis à leur Chef : le Saint Esprit ne préside pas moins à l'Eglise ainsi répanduë par toute la terre, qu'à la même Eglise representée par un Concile.

Le Point donc essentiel, pour justifier la décision des Docteurs consultez, a été

qu'ils prouvassent que l'Eglise universelle n'a point accepté la Constitution, afin qu'ils eussent droit de conclure que l'Appel à un Concile representant l'Eglise universelle n'est point frivole ni illusoire, & qu'il est veritablement dévolutif : ils s'arrêtent à le montrer ; mais les preuves qu'ils en apportent sont si pitoyables, qu'il demeure constant que l'Eglise universelle a accepté la Constitution : & par consequent l'Appel à un futur Concile est de l'Eglise à elle-même, il est donc frivole & illusoire, & loin d'être suspensif, il n'est pas même dévolutif. On a si souvent détruit leurs preuves en plusieurs écrits, qu'il semble inutile de les refuter ici ; cependant il est à propos d'en faire encore sentir la fausseté.

Quoi de moins vrai que ce que ces Messieurs supposent en disant : *Il est constant que dans les autres Royaumes* la Constitution *n'a point été portée a des Assemblées légitimes pour être receuës par les Pasteurs, comme les Bulles doivent l'être par voye de jugement après une meure & libre délibération*. Ces termes *d'assemblées legitimes, de meure & libre délibération* sont mis par une maligne affectation, pour faire entendre que ces qualitez manquent à l'Assemblée du Clergé de France où les quarante Evêques ont

accepté la Constitution. Quoi qu'il en soit des vûës que les six Docteurs ont eûës, en s'exprimant avec ces termes de restriction, le Clergé de France a établi une maxime directement opposée à celle que ces Messieurs supposent, quand il a déclaré que pour donner toute la force à une décision du saint Siége il n'est point nécessaire qu'elle soit acceptée par un *jugement solemnel*: il ne faut donc point d'assemblées en chaque Royaume, & il suffit que les Evêques particuliers de chaque Eglise donnent à une Constitution leur consentement ou formel par des Mandemens exprès, ou tacite en ne s'opposant point à la Bulle qui leur est notifiée, ainsi qu'elles le font toutes pour l'ordinaire.

Cette maxime est reconnuë par le Clergé de France, elle l'a été par Quesnel lui-même, & elle est reçûë comme constante dans toute l'Eglise. Quelle est donc l'inutilité, & la fausseté même de l'induction que les Docteurs consultez font en disant: *La Bulle n'a été ni receuë, ni publiée en Pologne, en Hongrie, en Allemagne, si ce n'est en quelques Eglises, en Savoye, & dans la Scicile, dans les Etats de Venise & en d'autres Païs & Etats Catholiques.* Que signifient ces mots: *Si ce n'est en quelques Eglises?* Sur lequel de ces Royaumes ou Etats

tombent-ils ? Mais cela importe tres-peu car afin que les six Docteurs pussent conclure de leur induction que la Constitution n'est pas acceptée par l'Eglise universelle, ce n'est pas assez, selon la maxime que l'on vient d'établir, que la Constitution n'ait pas été publiée dans tous les Païs que ces Messieurs nomment ; il faudroit qu'on prouvât que dans tous ces Païs les Pasteurs s'y sont formellement opposez, du moins en plus grand nombre.

La mauvaise foi des Docteurs consultez est bien grande d'avoir joint ces deux termes : *receuë & publiée* comme si une Bulle ne pouvoit pas être légitimement reçûë & adoptée par un Evêque, s'il ne la faisoit publier. Il n'en est pas d'une Constitution dogmatique de même que d'une Loi de discipline. Celle-ci n'oblige point si elle n'est pas promulgée, mais celle-là est regle de foi du moment qu'elle est acceptée par le Corps Pastoral, & elle l'est si ce Corps ne s'y oppose point formellement, quand elle lui est notifiée, il n'est nullement nécessaire que tous les Evêques la fassent publier ; ils ne le font même ordinairement que lorsqu'ils jugent que cela est nécessaire pour l'instruction de leur peuple, mais ils l'acceptent suffisamment si après qu'elle leur a été envoyée, ils n'y forment

forment aucune opposition. De cette sorte il est constant que la Constitution *Unigenitus* a été reçûë & acceptée dans tous les païs que les six Docteurs nomment, puisqu'on ne sçauroit douter que le Pape ne l'ait envoyée aux Evêques de ces contrées, & puisque nul d'eux n'y a formé d'opposition. De plus les Mandemens des trois Archevêques Electeurs pour la publication de cette Constitution, & son enregistrement dans le Parlement de Chamberry, convainquent les six Docteurs de faux, en ce qu'ils avancent de l'Allemagne & de la Savoye.

La peinture que ces Messieurs font ensuite de la disposition de la France à l'égard de la Constitution est remplie d'exageration, & ne prouve pas plus en faveur de l'Appel au futur Concile, que n'a autrefois prouvé l'état où se trouvoit la France elle-même, & une partie de l'Allemagne au temps de la condamnation de Calvin & de Luther. *En France*, disent ces Messieurs, *où la Constitution a été plus connuë, elle a trouvé beaucoup de contradiction.* La condamnation du Calvinisme n'y en a pas moins trouvé. *Plus on a déliberé*, ajoûtent-ils, *pour dire ce qu'on en pense* de la Constitution, *plus on s'éleve contre.* Cela n'est vray que de ceux qui se sont opiniâ-

trez à la rejetter ; tous les autres, & en particulier les Evêques qui l'ont acceptée, n'ont point été, & ne sont point embarrassez pour dire ce qu'ils pensent de cette Bulle ; & ils n'ont fait de déliberation que pour chercher les moyens d'engager les esprits revoltez à se soumettre. On a de même autrefois travaillé à ramener à l'unité Catholique les sectateurs de Calvin & de Luther : on sçait que ce soin n'a servi qu'à les faire s'obstiner davantage dans leurs erreurs, & qu'à leur donner le temps de séduire les foibles dans la foi. Nous voyons encore maintenant que les ménagemens que la charité a suggeré aux Prélats, & au Souverain Pontife à l'égard des Défenseurs de Quesnel, ont les mêmes effets : l'obstination, & la seduction se manifestent de tous côtez. Mais graces au Seigneur qui continuë de proteger la France, les mouvemens que la cabale se donne n'a pas fait soulever contre la Constitution la vingtiéme partie du Royaume, & tout le reste est scandalizé des excès où cette vingtiéme partie se porte.

Les Docteurs consultez continuent ainsi : *De grands Evêques ont témoigné qu'ils ne la pouvoient recevoir* la Constitution. Il ne s'en est trouvé que quinze ; & il y en a eu autrefois dix-huit en France qui ne se sont

point soumis à la condamnation du Calvinisme : entre lesquels étoit le Cardinal Odet de Châtillon Evêque de Beauvais, & un Seigneur de Noailles Evêque d'Aix. *Tous les Ordres de l'Eglise & de l'Etat*, disent encore les six Docteurs, *se sont trouvez plus disposez à s'en offenser* de la Constitution, *qu'à s'y soumettre.* Ces Messieurs parleroient plus juste s'ils disoient que dans tous les Ordres de l'Eglise & de l'Etat il s'est trouvé des personnes *plus disposées à s'offenser* de la Constitution, *qu'à s'y soumettre.* Le même s'est vû au sujet du Calvinisme ; la condamnation de cette hérésie en a-t'elle été moins dèslors l'ouvrage de l'Eglise universelle ? c'est que la résistance & la revolte de quelques-uns & de plusieurs des membres ou des Pasteurs de cette Eglise n'en détruit nullement l'universalité. Cette qualité subsiste toute entiére dans le nombre des Pasteurs qui demeurent unis avec le Souverain Pontife qui est leur chef. Or plus de cent Evêques de France, & tous les Evêques des autres païs Catholiques sont unis avec ce Chef dans la condamnation du livre de Quesnel, & des cent-une Propositions qui en sont tirées : cette condamnation est donc autant revêtuë de l'autorité de l'Eglise universelle que l'a été celle de Calvin & de Luther avant

le Concile de Trente.

Les Docteurs consultez ont bien vû la force de cette réfléxion, mais leur entêtement les a empêché de s'y rendre, & leur a fait chercher les moyens de la détruire. *Les Parlemens*, disent-ils, *ne l'ont enregistrée* la Constitution *qu'avec des modifications qui autorisent à ne pas condamner plusieurs des cent-une Propositions*. Quel droit les Parlemens peuvent-ils donner en matiére de Religion & de foi, pour ne pas condamner ce qui est reprouvé par les Evêques unis avec leur Chef? d'ailleurs les Parlemens n'ont mis de clause qu'à la seule Proposition qui régarde l'excommunication, & ils ne l'ont pas mise pour infirmer la condamnation de cette proposition, ç'a été seulement pour prévenir l'abus que l'on pourroit faire de la vérité établie par cette condamnation; car on pourroit en abuser ainsi que de toute autre vérité.

Les six Docteurs parlent encore moins juste, lorsqu'ils disent que par l'instruction Pastorale que plus de cent Evêques ont joint à leur Mandement pour la publication de la Bulle, *on a pretendu mettre à couvert d'importantes véritez*. On a plûtôt prétendu découvrir aux yeux du Public le venin, l'erreur, & l'hériticité que Quef-

nel a caché sous le tour captieux dont il a conçû ses propositions. L'instruction Pastorale, ajoutent les Docteurs consultez, *peut même servir à établir plusieurs des Propositions condamnées dans leur sens propre & naturel.* Cette pensée ne sçauroit être fondée que sur ce qui est dit dans cette instruction touchant l'Ecole de saint Thomas, & la Doctrine de saint Augustin dont les Partisans de Quesnel empruntent les noms respectables pour paroître Catholiques. Mais les Propositions condamnées prises dans leur sens propre & naturel n'ont rien de commun avec les sentimens de l'Ecole tres-Catholique des Thomistes, ni avec la vraye Doctrine de saint Augustin ; comme cela a été démontré dans un si grand nombre de sçavants écrits, & nommément dans les derniers que feu Monsieur l'Archevêque de Cambray a faits pour prévenir son peuple contre la séduction. L'instruction Pastorale des Evêques de France ne peut donc servir en cela à *établir* aucune *des propositions condamnées dans leur sens propre & naturel.*

Avec quelle hardiesse les Docteurs concluent-ils de toutes leurs réflexions sur l'instruction Pastorale : *On n'a donc aucune preuve que les Evêques s'accordent entre eux, ou avec nôtre saint Pere le Pape sur la Consti-*

tation, ni qu'ils portent le même jugement sur le sens & les qualifications des cent-une Propositions. Quelle preuve plus grande en peut-on désirer que la déclaration que plus de cent Evêques de France font dans leurs Mandemens, & qui se reduit au sens que la plûpart ont exprimé en ces termes : *Nous condamnons le livre des Réfléxions morales, & les cent une Propositions qui en ont été extraites de la maniere, & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées.* L'union des Evêques entre eux, & avec le Souverain Pontife peut elle être plus précisément & plus nettement marquée. Quelques raisonnemens que l'on fasse sur le rapport que l'acceptation si claire de tant d'Evêques peut avoir avec leur instruction Pastorale, & sur ce que cette instruction *n'a point été adoptée par le Pape ni connuë dans les autres Royaumes, ni autorisée par Lettres patentes :* car c'est de-quoi les Docteurs consultez tâchent de se prévaloir, l'acceptation des Evêques est évidemment uniforme : leur instruction Pastorale ne fait rien à la validité de leur acceptation, elle ne sert qu'à éclairer les peuples, & à les prémunir contre les artifices des partisans de Quesnel.

Comment donc les Docteurs consultez osent-ils conclure encore : *C'est gratuite-*

ment qu'on avance que la Constitution a été generalement & uniformement acceptée par l'Eglise. Que pretendent-ils en ajoutant : *C'est ce qui a engagé plusieurs Parlemens du Royaume à empêcher que l'on ne fît valoir la Constitution comme une regle de foi receuë par toute l'Eglise ; la cause n'est donc pas finie, & la puissance publique ne souffre pas qu'on le suppose ?* Veulent - ils que les Parlemens soient juges des regles de la foi ?

Toute la force des réfléxions & des preuves de ces Messieurs étant détruite, comme on vient de la détruire absolument, il faut tirer une conclusion directement contradictoire à la leur, & dire : La cause est finie, nulle puissance publique n'a droit de s'opposer en matiere de foi & de Religion à l'autorité de l'Eglise universelle qui a évidemment accepté la Constitution ; & c'est de l'Eglise universelle à elle-même que l'on appelle de cette Constitution, cet Appel ne sçauroit donc être dévolutif, comment donc pourroit-il être suspensif ? il est donc entiérement frivole & illusoire: & tous les textes du Droit que les six Docteurs rapportent en si grand nombre dans le second article de leur consultation? sont donc citez tres-inutilement, & il faut s'en tenir à celui qui a été transcrit au commencement de ce discours.

En effet si les appellations à un Juge superieur sont établies pour la défence & la sureté des personnes lezées par la sentence d'un Juge inferieur ; elles ne doivent jamais servir de sauvegarde à des hommes revoltez & opiniâtres dans leur rebellion : *Quia vero remedium appellationis non ideò est inventum ut alicui à religionis & ordinis observantiâ exorbitanti debeat in suâ nequitiâ patrocinium exhibere.* Et si l'Appel *en saisissant le Juge à qui l'on appelle lie en même-temps les mains au Juge inferieur de qui on appelle* ainsi que les Docteurs consultez s'expriment, & qu'ils le prouvent par les textes du Droit qu'ils ont multipliez ; cela ne regarde que les affaires civiles, dans lesquelles le délay de l'exécution d'un premier jugement ne produit aucun scandale, ni aucun autre effet pernicieux pour le public. Il n'en est pas ainsi dans les causes de Religion, selon le texte du droit qui a été d'abord cité. *Mandamus quatenus siquando quilibet subditorum tuorum ad remedium appellationis convolaverit ; non ideò minus eum juxtà tenorem mandati quod in prædictâ regulâ continetur, & institutionem ordinis corrigas & castiges.* L'Appel interjetté ne suspend point l'exécution des peines portées par la premiere sentence, parce que le délai de cette exécution ne

ſerviroit qu'à entretenir les rebelles dans leur revolte : qu'à leur donner le temps de ſéduire les autres par leurs diſcours & par leur exemple, & qu'à produire de la ſorte un ſcandale qui deviendroit enfin entiérement irréparable.

Si cela eſt vrai d'un Appel qui ſeroit veritablement devolutif, comme le texte cité ſuppoſe clairement que le ſeroit l'Appel dont il eſt parlé, combien cela eſt-il plus vrai d'un Appel qui ne ſeroit nullement dévolutif, comme on a montré clairement que l'Appel de la Conſtitution *Unigenitus* ne ſçauroit l'être maintenant que cette Conſtitution eſt acceptée par l'Egliſe univerſelle, ainſi qu'elle l'eſt, comme on l'a encore fait voir d'une maniere qui doit convaincre tous ceux qui ne veulent pas fermer les yeux à la lumiére.

Il eſt ſurprenant que les Docteurs conſultez n'ayent pas aperçû la difference eſſentielle qu'il y a entre l'appel de la Conſtitution, & ceux dont ils diſent que Meſſieurs du Puy apportent des exemples au c. 13. des preuves des libertez de l'Egliſe Gallicane. Ces Meſſieurs ont-ils pû ne pas du moins entrevoir cette difference ; mais obſtinez à s'aveugler eux-mêmes, & a aveugler les autres, ils ſe ſervent de ces exemples : & ils font ſur-tout valoir ce-

lui des Appels au futur Concile interjetté en 1688. par M. de Harlày Procureur General : *l'un le 22. de Janvier de la Bulle d'Innocent XI. contre les franchises : l'autre le 27. de Septembre des procedures que le Pape pourroit avoir fait, ou faire à l'avenir, & des jugemens qu'il pourroit avoir rendu ou rendre dans la suite au préjudice du Roy, des droits de sa Couronne, & des sujets de Sa Majesté.* La sincerité de ces Messieurs dans cet endroit de leur consultation, montre quel est leur aveuglement, puisqu'ils marquent avec tant d'ingenuité la matiere de ces deux Appels ; car elle fait voir manifestement à tout autre qu'à eux, le premier point essentiel dans lequel ces deux Appels different de celui de la Constitution. Dans ceux-là, il ne s'agit que des droits de la Couronne de France, sur lesquels tout bon François convient que le Pape n'a aucune autorité ni directe, ni indirecte, & qu'il ne peut se servir des armes spirituelles contre ceux qui deffendent ces droits. Dans l'Appel de la Constitution, il ne s'agit nullement des droits de la Couronne de France, il n'est question que des dogmes & des regles de la religion : surquoi tout bon Catolique ne doute point que le Pape n'ait droit de prononcer & de se serivr des armes spirituelles, pour punir ceux

qui ſe revoltent contre ſa déciſion, acceptée par les autres Paſteurs.

Il y a encore une autre difference eſſentielle : les appels de M. de Harlay ſont du Pape à un Concile General, ce qui peut avoir lieu ſelon les maximes de France ; & l'Appel de la Conſtitution n'eſt pas ſeulement du Pape à un Concile œcumenique, il eſt, comme on la montré de l'Egliſe qui a reçû la Conſtitution à un Concile qui ne ſçauroit être que la repreſentation de la même Egliſe. Or cette Egliſe ſe condamnera-t-elle elle-même, & ceux qui la repreſenteront détruiront-ils ce qu'ils ont fait. Les diſcours que les Docteurs conſultez croyent leur être ſi favorables, & que M. de Harlay Archevêque de Paris fit aux vingt-ſix tant Archevêques qu'Evêques, aux Deputez de ſon Chapitre, à ſes Curez, aux Chefs des autres Chapitres de Paris, & aux Superieurs des Communautez ſeculieres & regulieres, étoient très-juſtes en cette rencontre ; ainſi que ce que M. de Harlay Procureur General dit dans l'Aſſemblée de l'Univerſité : mais rien n'eſt moins ſolide que la concluſion que les ſix Docteurs en prétendent tirer en faveur de l'Appel de la Conſtitution au futur Concile : les differences eſſentielles que l'on vient de marquer le démontrent.

On ne s'arrête point à un principe du droit qui est très-constant, il fait pourtant voir combien l'Appel de la Constitution est illusoire. Ce principe est que tout Appel doit être relevé & poursuivi dans un tems déterminé, afin qu'il n'arrête pas toûjours l'execution d'une premiere Sentence. Or cela manque absolument dans l'Appel de la Constitution, en quel tems le relevera-t-on & le poursuivra-t-on? car quand y aura-t-il un Concile General? en assemblera-t-on un pour faire plaisir à Messieurs les Appellans. Mais il faut considerer les motifs de cet Appel. Les Docteurs consultez ne les examinent point: c'est pourtant surquoi on peut le plus sûrement decider de la validité, ou de la nullité d'une appellation. Quand on lit dans les Actes de Châlons en Champagne, les raisons pour lesquelles on y appelle de la Constitution à un futur Concile, non seulement on juge cet Appel frivole & illusoire; mais on en est aussi veritablement indigné & extrêmement scandalizé.

Voici comme les uns y parlent : a *Nous nous trouvons obligez d'appeller par les disputes & les troubles survenus dans l'Eglise de France,*

a Acte du Chapitre de la Cathédrale de Châlons du mardi 16. de Mars 1717.

France, à l'occasion de la Constitution, par laquelle sont condamnées des propositions qui paroissent ne contenir que des veritez Catholiques. Ce langage n'offense-t-il pas les oreilles pieuses. Nous appellons, disent les autres, b *attendu l'abus que l'on pourroit faire de la Constitution...... & attentif à procurer autant qu'il est en nous l'éclaircissement de la verité, & une paix solide à l'Eglise.* Cette crainte d'abus, & cette attention pour l'éclaircissement de la verité, ne sont elles pas très-scandaleuses au sujet d'une Bulle adoptée par le corps des Pasteurs. c *Ne trouvant pas,* disent quelques-uns, *de moyens plus sûrs ni plus canoniques pour arrêter les grands troubles que cause la Constitution... que d'en appeller au premier Concile General.* Quel indigne pretexte, & quel affreux aveuglement? Le moyen sûr & seul canonique d'arrêter ces troubles, n'est-ce pas plutôt de se soumettre à la Constitution, à l'exemple de plus de cent Evêques de France, & de tous les autres Evêques de l'Europe Catholique? N'est-c

b Acte du Chapitre de la tres-sainte Trinité de Châlons, du samedi 20. Mars 1717.

c Acte du Chapitre de la Collegiale de Nôtre-Dame en Veaux de Châlons, du Mecredi 17. Mars 1717.

pas là ce qui établiroit une paix & une union solide dans l'Eglise entre tous ses membres & son chef ? L'Appel interjetté n'entretient-il pas au contraire les disputes, les troubles, & la division ?

Voilà pourtant où se reduisent les motifs d'Appel énoncez dans les Actes precedens, & dans ceux de Messieurs les Chapelains de la Cathedrale, de Messieurs les Curez de la Ville de Châlons en Champagne, & dans ceux des PP. Benedictins de l'Abbaïe de S. Pierre, & de Messieurs les Chanoines reguliers de l'Abbaïe de Toussaint dans la même Ville. Aucun de ces motifs est-il recevable ? Quel est l'heretique qui ne puisse en apporter de semblables ? & si un Appel fondé sur de pareils motifs pouvoit suspendre l'effet des censures portées par une Constitution que les Pasteurs ont acceptée : qui est-ce qui ne pourroit pas rendre toutes les censures inutiles. Loin donc que cet Appel en suspende l'effet, il est lui-même un juste titre de déclarer que ces censures ont été encouruës par ceux qui ont interjetté cet Appel : il donne droit à tout Evéque de les dénoncer excommuniez, s'ils sont sous sa jurisdiction : aux Metropolitains ou aux Primats, de declarer conjointement avec leurs suffragans,

que les Evêques de leur Province qui auroient fait un pareil Appel, ont encouru l'excommunication : & enfin au Pape d'anathematizer ceux qui n'ont point d'autre Superieur que lui, & qui seroient coupables de la même faute ; & même de prevenir à l'égard des autres le jugement des Evêques, des Metropolitains, ou des Primats. Et après que ces anathêmes auront été prononcez, tous les fideles sont obligez en conscience de regarder ceux qui y seront compris comme des excommuniez.

Bien plus, on ne conçoit pas comment les faiseurs d'un semblable Appel peuvent dans toutes les circonstances que l'on vient de remarquer, ne se pas croire eux mêmes veritablement excommuniez, avant qu'ils soient déclarez tels par les Superieurs Ecclesiastiques. Car enfin l'excommunication est fulminée pour le seul fait par la Constitution acceptée du corps Pastoral. Or ce fait peut-il être plus constant & plus notoire que dans leur Appel. *ad hæc*, ce sont les termes du Droit l. 2. des Decretales, titre 28. des Appellations c. 37. *Quoniam sub interdicto aliqui constituti Appellant, & deinde illud servare contemnunt, quid in hoc casu servandum sit consulere voluisti : Noveris igitur quod sicut post appella-*

tionem excommunicari non possint, sic interdictum nequeunt, cui ante appellationem eos constat suppositos, declinare. Il est évident que ceux qui font l'Appel de la Constitution au futur Concile, ne le font que parce qu'ils s'opiniâtrent à soutenir les propositions condamnées, ce qui est le fait même pour lequel l'excommunication est portée : ils étoient coupables de ce fait avant leur Appel, ils le rendent plus notoire & plus public par leur Appel : ils ont donc encouru l'excommunication, & leur Appel ne sert qu'à la confirmer au lieu de la suspendre.

Voici ce qu'on lit encore dans le même livre 2. des Decretales c. 13. *Fraternitati vestræ mandamus, si eorum excessus publicus non sit & notorius, eos Ecclesiasticâ censurâ compellas ut infrà conveniens tempus appellationem interpositam prosequantur : si verò publicus est & notorius, appellationis obtentu non prætermittat, quin eos excommunicatos denuncies ipsosque facias sicut excommunicatos cautius evitari.* Ce texte suppose un Appel qui soit dévolutif, & il ordonne que si la faute pour laquelle la peine, c'est-à-dire, l'excommunication est decernée par un premier jugement, n'est pas publique & notoire, on contraigne les Appellans par

les censures Ecclesiastiques, à relever & à poursuivre leur Appel dans un tems convenable ; mais que nonobstant leur Appel, on les dénonce excommuniez, & qu'on les fasse éviter comme tels, si leur faute est publique & notoire. Celle de ceux qui s'opposent à la Constitution, l'est certainement, ou nulle faute ne l'a jamais été : l'Appel de la Constitution la déclare & la publie ; peut-il donc les mettre à couvert des censures portees contre cette faute, & empêcher que dès maintenant on les dénonce excommuniez ?

On a déja remarqué que les Docteurs consultez sur cet Appel, n'ont eu garde de citer ces endroits du Droit, ils ne sçauroient pourtant en nier l'autorité, puisqu'ils sont tirez du même livre où ils ont pris les autres textes qu'ils citent. C'est bien inutilement qu'ils les ont rapportez ; car ils sont sur des Appels d'une nature toute differente de celui qui est interjetté de la Constitution, & ceux qu'on vient de citer ont une relation directe à ce dernier Appel.

Voilà Messieurs les reflexions que nous avons faites ; nous avons conclu de vous les envoyer par le seul desir de vous engager à revoquer vôtre Appel, & à vous

réünir au S. Siege, que vous reconnoissez vous même pour *le centre veritable de l'unité de l'Eglise*, ce sont vos termes dans vôtre Acte d'Appel. L'esperance que vous vous y déterminerez pour reparer le scandale que vôtre Appel cause, fait que nous nous disons avec respect.

MESSIEURS,



ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE DUC DE REIMS,
PREMIER PAIR DE FRANCE......&c.

FRANÇOIS DE MAILLY, par la Miséricorde de Dieu, & la grace du S. Siége Apostolique, Archevéque Duc de Reims, premier Pair de France, Légat né du S. Siége, Primat de la Gaule Belgique.... &c. Au Clergé de nôtre Diocèse, SALUT ET BENEDICTION.

Nous ne pouvons, MES TRES CHERS FRERES, tolerer plus long tems la désobeïssance & le soulevement de plusieurs Prêtres & Curez

de nôtre Diocèse, qui par leur opiniâtre resistance à la Bulle *Unigenitus*, causent des troubles affreux & de funestes divisions. La Verité est une, & l'Apôtre nous recommande de n'avoir tous qu'une même Foi & que les mêmes sentimens. Souffririons-nous donc une malheureuse diversité dans le dogme & que la Constitution qui, graces à Dieu, est reçûe dans la plus grande partie des Eglises confiées à nos soins, soit rejettée dans d'autres avec un insolent mépris. Nous avions esperé de pouvoir par nos avertissemens & nos instructions faire cesser cet horrible scandale; mais ce n'est point par la douceur qu'on raméne ceux qui s'écartent de la saine Doctrine, comme S. Jerôme le déclare *a* à Théophile Patriarche d'Alexandrie, & il est à craindre *que la patience avec laquelle on attend le retour d'un petit nombre de Personnes qui pourroient se convertir, ne serve à rendre les mechans plus hardis, & à forti-*

a *Epist.* 64.

fier leur parti. A CES CAUSES, NOUS ORDONNONS, à tous Curez, Docteurs en Théologie & & Chanoines, se disant exemts ou non exemts, de nôtre Diocèse, qui n'ont pas encore publié ou reçû la Constitution de nôtre S. Pere le Pape Clement XI. ou qui après l'avoir publiée ou reçûë par des Actes authentiques, l'ont rejettée ou desavoüée, soit en Chaire, soit par des declarations à Nous envoyées, soit enfin par tout autre Acte contraire à leur acceptation précedente; de recevoir ladite Constitution qui commence par ces paroles *Unigenitus Dei Filius*, conformément à l'acceptation qui en a été faite par l'Assemblée du Clergé de France tenüe à Paris en 1713. & 1714; Et ce, dans huit jours pour tous ceux qui sont dans cette Ville de Reims, & dans trois semaines pour ceux qui sont dans les autres Villes ou à la Campagne, à compter du jour de la Signification des Présentes, sous peine

d'Excommunication qui sera encouruë *par le seul fait*, par tous ceux qui dans ledit tems ne seront point venus Nous déclarer leur acceptation ; à moins qu'ils ne soient actuellement malades : ce qu'ils seront tenus de faire sous la même peine, trois semaines après qu'ils seront revenus en santé. Et sera nôtre présente Ordonnance publiée, affichée par tout où besoin sera, signifiée ou envoyée à qui il appartiendra, & enregistrée au Greffe de nôtre Officialité, à la diligence de nôtre Vice-Promoteur, à qui nous Enjoignons de veiller & de tenir la main à l'exécution d'icelle. DONNE' à Reims dans nôtre Palais Archiépiscopal le vingtiéme jour du mois de Mars de l'année mil sept cent dix-sept.

FR. DE MAILLY, Archev. de Reims.

Par Monseigneur,
COLAS.

MANDEMENT

MANDEMENT ET INSTRUCTION PASTORALE DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVESQUE DE ROUEN,

Portant condamnation de Lettres imprimées sous le nom de quelques Curez de son Diocese.

CLAUDE MAUR D'AUBIGNE' par la permission divine Archevêque de Roüen, Primat de Normandie, Pair de France; Au Clergé & aux Fideles de nôtre Diocese, SALUT & Benediction en nôtre Seigneur. Nous lisons dans les Actes des Apôtres que saint Paul avertissoit autrefois le Clergé d'Ephese *a* qu'il entreroit parmi eux des loups ravissans qui n'épargneroient pas le troupeau,& que d'entr'eux mêmes il s'éleveroit des gens qui publie-

a chap. 20.

roient des Doctrines mauvaises, afin d'attirer des disciples après eux : *Intrabunt lupi rapaces non parcentes gregi, & ex vobis ipsis exurgent viri loquentes perversa, ut abducant discipulos post se.* Ce que ce grand Apôtre disoit fondant en larmes de voir arriver dans l'Eglise d'Ephese, Nous avons la douleur, MES TRES-CHERS FRERES, de le voir arrivé depuis quelque temps dans la Nôtre: l'homme ennemi jaloux de la paix dont elle joüissoit par son éloignement de toute nouveauté, *a* s'est éforcé de *la troubler & de renverser l'Evangile de J. C. que nous n'avons cessé d'y annoncer* depuis que le saint Esprit Nous a établi pour la gouverner : il l'a fait par ses Emissaires qu'il a eû soin d'y envoyer pour s'y faire des partisans ; il l'a fait par cette multitude de Libelles seditieux & pleins d'erreurs qu'il s'est étudié d'y répandre ; il l'a fait sur tout par ces Lettres imprimées qu'il a engagé quelques-uns de nos Curés de Nous écrire, pour retracter la publication qu'ils avoient faite de la Constitution *Unigenitus*, en consequence de nôtre Mandement & des Lettres Patentes du Roy dûëment enregistrées dans les Parlemens de leur ressort. Quelques sensibles que Nous ayent été toutes ces entreprises qui

a Galat. 4.

ne tendent qu'à anéantir toute autorité legitime, & à vouloir justifier des erreurs si justement & si solemnellement condamnées, Nous avons crû cependant devoir faire ce que saint Cyprien a observé à l'égard de quelques-uns de ses Prestres qui avoient outrepassé leurs pouvoirs: Nous avons jusqu'ici conservé la patience, & Nous sommes demeurez sans parler, dans l'esperance que nôtre silence pouroit contribuer à la paix:[a] *Diù patientiam meam tenui, quasi verecundum silentium nostrum proficeret ad quietem*: mais voyant aujourd'hui que plus Nous sommes moderez, plus on est audacieux; qu'au lieu de retracter ce que l'on n'auroit jamais dû faire, on veut soutenir ce qu'on a fait; il ne Nous est plus permis de nous taire, de peur que nôtre silence ne devienne préjudiciable au salut de nôtre Troupeau & au Nôtre: *Sed cùm quorumdam immoderata & abrupta præsumptio temeritate suâ... plebis universæ tranquillitatem turbare conetur, tacere ultrà non oportet, ne ad periculum & plebis pariter & nostrum taciturnitas nimia procedat.*

Pour vous faire connoître, MES TRES-CHERS FRERES, que Nous ne pouvons Nous dispenser de Nous élever contre ces Lettres imprimées, Nous allons vous

a Epist. 9.

rapporter les Extraits suivans.

[a] *Nous craignions que par la publication de la Constitution, l'on ne nous mît au nombre de ceux qui condamnent des Propositions que nous croyions Catholiques... Plus nous avons relû les Propositions condamnées, plus elles nous ont paru conformes au langage de l'Ecriture & de la Tradition.*

[b] *Dans la Bulle je n'y ai rien compris, sinon qu'il faut renoncer à instruire les peuples des plus importantes veritez de la Religion, ou se risquer à se mettre au dessus des Censures exprimées dans la Bulle.*

Je n'ai pû ne pas reconnoître le tour artificieux que prend l'Auteur dans l'Instruction Pastorale, pour y revêtir l'innocente verité des plus noires couleurs de l'heresie, & pour justifier le faux témoignage de ses corrupteurs; témoignage séduisant qui a surpris de la religion du Pape & des plus grands Evêques de l'Eglise un jugement de mort qui étonne & qui ébranle les forts comme les foibles, qui fait triompher les ennemis de la Religion, & qui feroit même trembler pour la Foi de l'Eglise, si elle pouvoit manquer.

[c] *Vous demeurez d'accord qu'elle* (la Conf-

a Lettre des Curés de Guernes, de Follainville & de saint Martin de la Garenne.

b Lettre du Curé du Rosay.

c Lettre du même à un Docteur.

titution) *ne peut être acceptée en conscience, parce que la pureté de la Foi & de la morale Chrétienne, la sainteté de la Discipline, les Libertés de l'Eglise Gallicane, les Loix fondamentales du Royaume, tout y est blessé & presque anéanti.*

[a] (La Constitution) *donne des atteintes mortelles à la Doctrine de l'Eglise, à la Morale Chrétienne, à la Discipline de l'Eglise pour la digne administration des Sacremens... Jamais surprise n'a été plus sensible ni plus importante que celle qui paroit dans la Bulle* Unigenitus... *je ne parlerois pas de la peine que j'ai de voir l'injustice qu'on a faite à l'Auteur d'un Livre à qui on impute des erreurs qu'il combat en termes exprès, & dans lequel on condamne des maximes tirées de l'Ecriture, des Conciles generaux, nommément de celui de Trente, & des saints Papes les plus respectés... Quelle consolation & pour l'Auteur, & pour ceux qui ne reçoivent point la Bulle, d'avoir pour eux l'Ecriture sainte, les Conciles & les saints Peres, pendant que pour le condamner, il faut donner la torture à ses expressions les plus claires, & foüiller dans son cœur pour y trouver des heresies imaginaires.*

[b] *Je voyois que cette Constitution* Unigeni-

a Lettre du Curé de Haucourt.
b Lettre du Curé de S. Pierre de Manneville.

tus, *bien loin de pouvoir être la regle de la Foi, ne pouvoit s'accorder avec la Foy des saintes Ecritures & de la Tradition que nous avons reçuë de nos Peres, principalement sur les Mysteres de la Grace & de la Prédestination que saint Augustin, saint Prosper & S. Fulgence, &c. ont défendu contre les heretiques Pelagiens & Semipelagiens; qu'elle ne pouvoit s'accorder touchant le Sacrement de Penitence avec les Regles prescrites par saint Charles Borromée, & specialement avec celles de Vôtre Grandeur.... Je voyois de plus que cette Constitution est contraire à nos usages par lesquels nous voyons avec joye que le simple peuple unit sa voix à celle de l'Eglise au saint Sacrifice de la Messe & aux autres Prieres publiques.... L'idée juste qu'avoit le Centenier de la toute puissance de Dieu & de J. C. sur les corps pour les guerir par le seul mouvement de sa volonté.... est par l'application de l'Eglise l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grace pour guerir les ames de la cupidité... le Mandement des 40. qui avoit été appliqué comme un remede à la playe que la Bulle avoit fait à la Foi de l'Eglise, bien loin de moderer mes peines, les a encore augmentées... je voyois en gemissant que les Auteurs de ce Mandement, qui ne sont pas les venerables Evêques connus sous le nom des 40. mais*

plûtôt, comme on l'assure, les ennemis du Pere Quesnel, *donnoient aux Propositions condamnées par la Bulle, un sens contraire aux sentimens de ce respectable Pere.*

[a] *Nous avons trouvé* (dans la Constitution) *plusieurs choses qu'il nous paroissoit difficile de concilier avec le langage & l'ancienne Doctrine de l'Eglise, avec la discipline de la Pénitence que nous avons apprises sous vos illustres Prédecesseurs, & avec les Maximes & les Libertez de ce Royaume.*

[b] *La Constitution* Unigenitus, *me paroît condamner beaucoup de Propositions conçûës en termes exprès ou équivalens dans l'Ecriture & la Tradition, lesquelles prises dans leur sens naturel ne sont susceptibles d'aucun mauvais sens: je demande pardon à Dieu de l'avoir publiée.*

[c] *On a dû s'abstenir de publier une Constitution qu'on devoit reconnoître contraire à ce que Jesus-Christ, ses Apôtres, les saints Peres & les Conciles nous apprennent touchant les Mystéres de la Prédestination & de la Grace.... contraires aux Coutumes établies*

a Lettre des Curez d'Enencourt le Leage, de Jamericourt, de Tourly, de Lattainville, de Nôtre-Dame de Liancourt, de Lailleryе, de Senos, de Seryfontaines, de Flavacourt.

b Lettre du Curé du Fossey.

c Lettre du Curé de Buchay.

dans nos Eglises depuis les premiers siécles, à la pureté de la Morale Chrétienne, aux loüables Libertez de ce Royaume, aux Reglemens de saint Charles, & aux Avis même que Vôtre Grandeur donne aux Confesseurs.

[a] *Nous n'avons pû nous persuader que Vôtre Grandeur ... eût adopté comme la Doctrine ancienne de l'Eglise universelle, une Constitution, qui dès qu'elle parut troubla tous les Ordres du Royaume, que les peuples regarderent comme contraire aux premiers principes de Religion qu'ils avoient puisez dans leurs Catechismes, que les Magistrats ne reçûrent qu'après avoir mis à couvert nos Libertez qu'elle renverse, que les Théologiens n'ont jamais pû accorder avec la Doctrine si respectable de saint Augustin & de saint Thomas sur la Grace, de saint Charles sur la Pénitence, du Clergé de France sur l'Amour de Dieu, une Constitution que tant de saints Evêques refusent d'accepter ... une Constitution si contraire à la Tradition non interrompuë de vôtre Eglise.*

[b] *A la premiére lecture que j'ai faite* (de

[a] Lettre des Curés de saint Vincent, de saint Martin du pont, de saint pierre du Châtel, de saint André hors la Ville, de saint Martin sur Renelle, de saint Jean & de saint Lo de Roüen.

[b] Lettre du Sieur le Coq Curé de Rosay Doyenné de Longueville.

la Constitution.) *j'ai trouvé la condamnation de plusieurs Propositions qui étoient les Textes formels ou équivalens de l'Ecriture, des Conciles & des Peres ; j'ai vû qu'on nous donnoit comme des erreurs des maximes qu'on avoit toûjours regardées comme les regles fondamentales de la Morale Chrétienne & de la Discipline Ecclesiastique.*

[a] *Nous fûmes éfrayez de voir que le langage de la Foy y paroissoit* (dans la Constitution) *frapé d'anathême, les principes de la Morale ébranlez, la Discipline que nous avions toûjours suivie dans l'administration du Sacrement de Pénitence proscrite, nos saintes & précieuses Libertez renversées, & la Tradition de ce Diocese sur plusieurs points entiérement rüinée .... nous n'osâmes la lire* (la Constitution) *de peur de donner à nos peuples un sujet de scandale, & de les rendre inconstans dans la Foi, en leur faisant connoître qu'on condamnoit ce qu'ils avoient toûjours crû, ou de favoriser l'impénitence des plus grands pecheurs, qui n'auroient pas manqué de conclure de la condamnation de quelques Propositions, qu'il n'y auroit plus de cas où l'on dût differer l'Absolution.*

a Lettre des Curez d'Igouville, de Sotteville sous le Val, des Autels, d'Oissel, du Mannoir & de pitres.

[a] *Nous déclarons à Vôtre Grandeur que nous n'avons pas fait lecture de la Constitution à nos peuples, de peur de leur donner une pierre au lieu de pain, & un serpent au lieu de poisson; que nous y trouvons des Propositions qui paroissent contraires à l'Ecriture Sainte & à la Tradition, qu'elle nous paroît anéantir la puissance de Dieu sur la Créature, l'efficacité de la Grace, la nécessité & les effets de la foi, de la charité & de la priere, détruire les Regles si sagement établies par les saints Canons & par les Instructions de saint Charles touchant la Pénitence.*

[b] *Je ne reconnois point dans la Constitution la foi de mes Peres & de l'Eglise ma Mere, j'entends de l'Eglise universelle. Je ne remarque point dans l'Instruction Pastorale la candeur & la sincerité qui sont inseparables de la verité.*

[c] *Nous avons toûjours crû que cette Constitution étoit contraire à la Doctrine de saint Augustin & de saint Thomas sur la Grace.... Nous y avons vû avec autant d'étonnement que de douleur des expressions des saints Peres*

a Lettre des Curez du Barville, de saint Denys sur Héricourt, d'Ocqueville, de Sasseville & de Grainville la Teinturiere.

b Lettre du Curé de Guerres.

c Lettre des Curez du Bellay, de Santeüil & de Brignencourt.

proſcrites . . . . . La Conſtitution (Unigenitus *) eſt une définition tout à fait contraire à la Foi , à la Morale & à la Diſcipline de l'Egliſe.*

Raſſemblons les differentes Propoſitions diſperſées dans ces Extraits contre la Conſtitution , & contre nôtre Inſtruction Paſtorale. Voici l'idée qu'on nous en donne :

La Conſtitution *Unigenitus* eſt un jugement de mort, qui étonne & qui ébranle les forts comme les foibles , qui fait triompher les ennemis de la Religion, qui feroit même trembler pour la Foi de l'Egliſe ſi elle pouvoit manquer ; qui dès qu'elle parut , troubla tous les Ordres du Royaume ; que les peuples regarderent comme contraire aux premiers principes de Religion qu'ils avoient puiſez dans leurs Catechiſmes ; que les Theologiens n'ont jamais pû accorder avec la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas ſur la Grace , de S Charles ſur la Penitence, du Clergé de France ſur l'Amour de Dieu ; qui eſt contraire à la Foi , à la Morale , à la Diſcipline de l'Egliſe, & à la Tradition non interrompuë de la Nôtre , à ce que J. C. ſes Apôtres , les ſaints Peres & les Conciles nous apprennent ; qui ne peut s'accorder avec la foi des ſaintes Ecritures

& de la Tradition ; qui condamne les plus importantes veritez de la Religion, ce que l'on a toujours crû dans l'Eglise,beaucoup de Propositions conçuës en termes exprès ou équivalens dans l'Ecriture & dans la Tradition ; qu'on ne peut accepter en conscience ; qui aneantit la pureté de la Foi & de la Morale, la sainteté de la Discipline, les libertez de l'Eglise Gallicane Loix fondamentales du Royaume, qui favorise l'impenitence des pecheurs, détruit l'efficacité de la Grace, la necessité & les effets de la Foi, de la charité & de la priere, les Regles établies par les Canons & par les Instructions de S. Charles touchant la Penitence.

Nôtre Instruction Pastorale n'est pas l'ouvrage des 40. Evêques, on n'y remarque ni candeur ni sincerité, l'on y prend un tour artificieux pour y revêtir l'innocente verité des plus noires couleurs de l'Heresie.

Ne croiront-on pas entendre parler le furieux & l'emporté Luther ? Parla-t'il jamais avec plus d'excez contre la Bulle de Leon X. qui proscrivoit ses erreurs ? Non ce sont quelques Curez de nôtre Diocese, qui paroissent ici parler contre une Constitution donnée pat le Pape, reçûë par tous les Evêques de France, excepté

cepté treize à quatorze, contre laquelle aucun Evêque du monde Chrétien n'a reclamé depuis plus de trois ans, autorisée de Lettres Patentes du Roy, enregistrée dans tous les Parlemens, acceptée par nôtre Mandement, publiée dans plus de quinze cent Paroisses, & plus de deux cent Communautez de nôtre Diocese ; c'est contre une Constitution ainsi donnée, ainsi reçûë, ainsi autorisée, ainsi enregistrée, ainsi acceptée, ainsi publiée ; c'est contre nôtre Instruction Pastorale qu'une quarantaine de Curez osent former ces outrées & ces affreuses declamations : La Bulle donc, selon eux, n'est qu'un tissu d'erreurs, & nôtre Instruction Pastorale qu'une piece ou supposée ou remplie d'injustice & de mauvaise foi. C'est ce que disoient autrefois les Pelagiens, [a] au rapport de S. Prosper, contre le Pape Innocent I. contre les Evêques & les Conciles, qui avoient condamné leur Heresie : *Erravit igitur Papa Innocentius, & Petri Sede dignissimus. . . . . erraverunt Orientales Episcopi. . . , . . erraverunt Africana Episcoporum Concilia.* C'est ce que disent contre le Pape d'aujourd'hui, contre une Assemblée du Clergé, & contre Nous mêmes les Auteurs de ces Lettres audacieuses. S'ils les ont

a lib. cont. collatorem cap. 5. apud August.

cruës telles, [a]*(la Constitution du Pape & nôtre Instruction Pastorale*,) comment ont-ils pû les lire, les publier ou les notifier à leurs Peuples ; quand on l'auroit *exigé d'eux, avec autorité & avec menace*, pouvoit-il y avoir aucun *concours de circonstances capables de les ébranler ?* [b] Comment *se sont ils adressez à Nous*, pour Nous supplier de leur faire connoître [c] *si Nous avions éxigé d'eux plus qu'une lecture* de cette Constitution ? Devoient-ils la faire, si cette Constitution est aussi monstrueuse qu'il leur plaît de la representer ? Est-il jamais permis a un Pasteur de donner à ses oüailles [d] *une pierre au lieu de pain, & un serpent au lieu de poisson ?* S'ils ont manqué à faire cette lecture, ce que quelques-uns d'entr'eux Nous ont avoüé, comment ont-ils pû Nous certifier, & même par Ecrit, de l'avoir faite ? [e] Où est en cela la charité, le zele, le courage, la bonne foi ? Et s'ils ont été capables d'en imposer au Public par de telles publications & par de tels certificats, quelle confiance meritent-ils par leurs retractations ?

a Lettre des Curez de Barville, &c.
b Lettre du Curé de Puchay.
c Lettre de sept des Curez de Roüen.
d Lettre du Curé de Rozay à un Docteur.
e Lettre des Curez de Barville, &c.

Ainſi, mes Freres, ne vous laiſſez pas prevenir ni ébranler par leurs diſcours; telle a toûjours été la conduite des Novateurs, de vouloir rendre ſuſpects dans la Foy ceux qu'ils n'ont pû rendre partiſans de leurs erreurs. Eutiches eſt-il frappé d'anatheme par le Concile de Calcedoine; Eutyches accuſe ce Concile de favoriſer le Neſtorianiſme anathematiſé par le Concile d'Epheſe. Le ſecond Concile de Conſtantinople condamne-t-il les trois Chapitres; ce Concile, ſi l'on en croit des Schiſmatiques deffenſeurs de ces trois Chapitres, a donné atteinte à celui de Calcedoine.[a] S. Jerôme prouve-t-il contre Jovinien l'excellence de la Virginité; il eſt accuſé par les Partiſans de cet Heretique de condamner les Nôces.[b] S. Auguſtin établit-il contre Julien l'exiſtence du peché Originel; Julien impute à S. Auguſtin de ſoûtenir le ſiſtême impie des Manichéens. La Conſtitution *Unigenitus*, donnée à la priere du feu Roy de glorieuſe memoire, & de pluſieurs Evêques, fletrit un Livre qui meritoit de l'être depuis long-tems; ce Livre tout mauvais qu'il eſt, eſt cheri par des Curez de nôtre Dioceſe, & ces Curez plutôt que de l'abandonner, accuſent par

a Ep. 30. 31. 32.
b Lib. 1. cont. Jul. cap. 2. & 3.

des Lettres imprimées cette Constitution, & en même tems nôtre Mandement & nôtre Instruction Pastorale, de condamner les veritez les plus certaines, & de soûtenir les erreurs les plus monstrueuses.

Mais surquoi ces Curez ont ils pû s'appuyer, pour parler & pour écrire comme ils ont fait contre cette Constitution? Nous l'avions deffendu dans nôtre Mandement, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait; & ils conviennent eux-mêmes que [a] *la voix des Evêques doit être celle des Pasteurs subalternes*; le feu Roy l'avoit aussi deffendu par ses Lettres Patentes, enregistrées dans les Parlemens, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public; [b] les plus zelez Jansenistes declarent qu'il n'apartient pas à des Theologiens particuliers de s'élever contre les décisions du S. Siege, ou de les combattre, ou d'y resister; les Evêques mêmes qui n'ont pas encore accepté cette Constitution, en parlent en ces termes: *Ne vous laissez pas abbatre, nos tres-chers Freres*, dit M. le Cardinal de Noailles dans son Mandement du 25. Fevrier 1714.

a Lettre de sept des Curez de Roüen.

b Procuration des sieurs de la Lane & Girard du 24. Septembre 1653. donnée à M. l'Evêque de Comminges.

par les apparences de division, ou plutôt par la diversité des Sentimens qui se trouvent entre les Evêques...... vôtre consolation doit être que cette diversité ne touche point la substance de la Foy, & ne rompt point les nœuds sacrez de la Charité.... D'abord que Nous avons sçu que le Pape avoit censuré le Livre des Reflexions, Nous l'avons aussi-tôt condamné..... Nous renouvellons la Condamnation que Nous en avons faite.... Deffendons à tous nos Diocesains de le lire & de le garder; leur ordonnons d'en apporter les Exemplaires à nôtre Officialité.

Feu M. l'Archevêque de Tours s'exprime ainsi dans son Mandement du 15. Fevrier 1714. *Dans l'Eglise de Tours où la Bulle* (Unigenitus) *n'est pas encore acceptée, bien loin d'oser vous donner la moindre liberté contre ladite Bulle, vous devez la regarder avec le respect dû en tout tems & en toutes circonstances au souverain Pontife..... Nous condamnons ce Livre* (des Reflexions Morales) *& le deffendons; & afin de le retirer plus efficacement des mains des Fideles, (ce que nous aurions commencé à faire il y a plus de treize ans. Nous ordonnons que ceux qui s'en trouveront saisis, ayent à le porter au Greffe de nôtre Officialité.*

Huit d'entre les Evêques non-Acceptans déclarent dans leur Protestation du 12.

Janvier 1714. qu'ils sont *très-éloignez de vouloir favoriser le Livre des Reflexions ni l'Auteur, ils reconnoissent que ce Livre doit être ôté des mains des Fideles, & ils ont resolu de le condamner & d'en deffendre la lecture dans leurs Diocèses* : ils ajoutent que *malgré l'opposition presente ils veulent être toujours unis par les liens de la même foi & par l'esprit de la paix & de la charité* avec leurs Confreres acceptans.

Il n'est vrai d'ailleurs que cette Constitution anéantisse les libertez de l'Eglise Gallicane & les Loix fondamentales du Royaume : M. l'Avocat General du premier Parlement du Royaume, observe dans ses Conclusions pour l'Enregistrement des Lettres Patentes sur cette Constitution, *qu'on n'y trouve pas, la, c'a esté du propre mouvement du Pape ni les autres clauses ordinaires pour lesquelles son ministere l'avoit obligé de s'élever tant de fois dans cet auguste Tribunal ; qu'il y fait même une mention honorable des instances reïterées du Roy qui ont donné lieu à la Constitution* : ce qui marque qu'il a reconnu cette Constitution plus mesurée & plus assortie à nos usages que beaucoup d'autres ; par exemple, que celle en forme de Bref contre le Livre des Maximes des Saints, laquelle, quoique défectueuse en plusieurs choses

dans la forme, n'a pas laissé d'être acceptée à cause du merite du fond ; ce grand Magistrat ajoute a la verité que *ce qui merite une principale attention, c'est la condamnation des Propositions qui regardent les Excommunications & l'abus qu'on en pourroit faire* ; mais parce qu'on peut abuser de la condamnation de ces Propositions, lesquelles dans leur sens naturel désignent les Jansenistes, qui ne craignent pas de se conduire comme s'ils n'étoient pas excommuniez, supposant faussement que toutes les excommunications portées contr'eux depuis tant d'années, sont injustes & même invalides ; s'ensuit-il de là que la condamnation de ces Propositions aneantisse les Libertez de l'Eglise Gallicane & les Loix fondamentales du Royaume? c'est néanmoins ce que ces Curez avancent hardiment dans leurs Lettres contre la Constitution ; on veut à quelque prix que ce soit rendre suspects ceux qui l'ont acceptée, & on s'efforce de les faire passer pour Ultramontains, ennemis des pretieuses Libertez du Royaume : c'est ainsi que les Payens imputoient aux premiers Chrétiens des choses dont ils étoient innocens, pour les rendre odieux aux Empereurs : mais disons pour ceux-là ce que Tertullien disoit pour la deffense de ceux-

ci, nous regardons le Roy dans sa puissance temporelle, comme n'ayant que Dieu au dessus de lui, [a] *Colimus Imperatorem... ut hominem a Deo secundum & solo Deo minorem*; nous offrons tous les jours le Sacrifice à son Dieu & au nôtre pour la conservation d'une vie aussi chere & aussi prétieuse que la sienne, [b] *Sacrificamus pro salute Imperatoris, sed Deo nostro & ipsius*; Nous lui rendons mille actions de graces de nous avoir donné pour Regent un Prince, qui comme le disoit autrefois le grand S. Leon à l'honneur de l'Empereur Marcien, met toute son attention à soutenir les interêts de la Religion & de l'Etat. Au reste les Arrests d'Enregistrement des Parlemens dont Nous ressortissons, que Nous avons eu soin de joindre à nôtre Mandement suffisent avec ce que Nous avons dit, pour montrer que nos Libertez & les Loix fondamentales du Royaume ne sont pas aneanties par la Constitution, & qu'elles sont religieusement conservées par nôtre Mandement.

a Lib. ad Scapul. cap. 2.

b *Gratias ago qui talem dignatus est rebus humanis concedere pro suâ pietate Rectorem, qui fidei causas & Reipublicæ summa vigilantia studio tueretur*: t. 3. Concil. Labb. p. 1358.

Il n'est pas vrai non plus que la Constitution ait [a] *ébranlé les forts comme les foibles, qu'elle ait troublé tous les Ordres du Royaume, qu'elle ait porté les Peuples à la regarder comme contraire aux premiers principes de Religion,* [b] *qu'ils avoient puisez dans leurs Catechismes*; C'est le refus que quelques-uns ont fait de l'accepter, ce sont les écrits scandaleux qu'on a debitez, c'est un certain esprit de revolte contre les Puissances qui commence à se repandre, ce sont les declamations sacrilegues & les plaisanteries impies qu'on fait contre la Constitution, qui ont indisposé & ébranlé quelques peuples, (graces au Seigneur ce ne sont pas ceux que la divine Providence a bien voulu confier à nos soins, [c] nous remarquons au contraire avec joïe qu'ils marchent dans le chemin de la verité que leur avoient frayé leurs peres.) Mais quand quelques peuples se seroient revoltez d'eux mêmes contre cette Constitution, est-ce par l'impression qu'elle auroit fait sur eux, est-ce sur leur cri, sur leur aveu ou sur leur désaveu qu'il faudroit en juger? Tel est le sistéme du faux

a Lettre du Curé de Puchay.

b Lettre de sept Curez de Roüen.

c Joan. Ep. 3. v. 4.

& pernicieux Livre du Témoignage [a] de la Verité, que quelques-uns des Curez ont tacitement adopté dans leurs Lettres; d'où l'Auteur de ce Livre conclud que les Evêques n'ont d'autre droit dans leurs Jugemens dogmatiques que celui de déposition, de declaration, de representation du témoignage des simples fidelles. Systême qui ne tend à rien moins qu'à ôter à l'Eglise la qualité de Juge des controverses qu'elle a reçûë de Jesus-Christ, qu'à substituer à ces regles infaillibles de nôtre foi, qui sont l'Ecriture & la Tradition, un témoignage trompeur, ou du moins tres-incertain, tel qu'est celui des simples fideles; qu'à annuller les décisions de la foi par le refus que feroient les peuples de s'y soûmettre; qu'à les rendre dépositaires de la science & Juges de la doctrine beaucoup plus que les Evêques; qu'à soûlever le Troupeau contre le Pasteur; qu'à introduire enfin l'esprit & le jugement particulier.

Ce n'est pas ainsi que pensoit saint Gregoire de Nazianze, lui qui parlant à des Laïques leur dit: [b] *Brebis ne vous ingerez pas de vouloir conduire vos Pasteurs, & ne vous élevez pas au-delà de vos bornes,*

a p. 77. 78. 86. 89. 191. 92. 95. 109. & 114.
b Orat. 9.

puisqu'il vous suffit de recevoir de leur part la pâture & la conduite . . . . n'entreprenez pas de juger vos Juges & de prescrire des loix à ceux qui sont vos legislateurs . . . . que ceux qui à peine sont la main ou le pied, ou quelqu'autre membre moins considerable du corps de l'Eglise, n'entreprennent pas d'en vouloir être la tête ; mais que chacun demeure dans le même rang auquel il a été appellé . . . ne faisons pas degenerer le legitime Commandement en Anarchie, sous pretexte d'introduire une grande multitude de Commandans.

Ce n'est pas non plus ce que pensoit saint Ambroise, lui qui parle ainsi à un grand Empereur : [a] *Où avez-vous appris que des Laïques ayent jamais jugé le Jugement d'un Evêque dans les causes de la Foi ? si l'Evêque doit être instruit par le Laïque, qu'arrivera-t'il ? le Laïque disputera & l'Evêque écoutera, le Laïque instruira & l'Evêque apprendra ; certes si nous consultons l'Ecriture ou l'antiquité, nous conviendrons que dans les causes de la Foi, ce sont les Evêques qui ont jugé des Empereurs, & non pas les Empereurs qui ont jugé des Evêques.*

[b] De là vient qu'au rapport de saint

a Epist. 21. cla ad Valentinianum, novæ Edit.

b Nequè enim ausus est Christianus Imperator sic eorum. . . querelas suscipere, ut de judicio Episcoporum, qui Romæ sederant, ipse judicaret ; sed alios, ut dixi, Episcopos dedit. Ep. 43. novæ Edit.

Augustin, le Grand Constantin n'osa pas juger lui-même du Jugement des Evêques; mais qu'il renvoya les Donatistes, qui s'en plaignoient, à d'autres Evêques.

[a] De là vient que les Empereurs Theodose & Valentinien envoyant un de leurs Officiers au Concile d'Ephese pour y assister de leur part, lui recommanderent expressément de ne se mêler nullement des choses qui regardoient la Foi.

[b] De là vient que l'Empereur Basile dans le Discours qu'il fait au huitiéme Concile General, déclare qu'il n'est pas permis aux Laïques de disputer sur les affaires Ecclesiastiques, parce que quelque Laïque qu'il soit, il est toûjours Laïque, & en cette qualité il est Oüaille & non Pasteur.

C'est ce qui engagea la Faculté de Theologie de Paris en 1521. à condamner cette

[a] Igitur Candidianum . . . . ad sacram vestram Synodum abire jussimus, sed eâ lege & conditione, ut cum quæstionibus & controversiis quæ circà fidei dogmata incidunt, nihil quidquam commune habeat. tom. 3. Conc. Labb. p. 441.

[b] Laïco verò cuicumque nulla ratione de Ecclesiasticis causis disputandi . . . fas esse dico; nam Laïcus, etsi omni pietatis & sapientiæ laude præstet, tamen Laïcus & Ovis, non pastor. tom. 8. Conc. Labb. p. 1378.

cette Proposition de Luther : *Ni le Pape, ni l'Evêque, ni aucun d'entre les hommes n'a droit sur l'homme Chrétien, à moins que cela ne se fasse de son consentement, & tout ce qui se fait autrement, se fait par un esprit tyrannique.* CENSURE. *Cette Proposition tend à retirer les Inferieurs de la soûmission & de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Prélats & à leurs Superieurs, à détruire seditieusement les Loix positives, & erronée dans la foi & dans les mœurs, & revient à l'erreur condamnée des Vaudois.*

En 1618. à condamner cette autre Proposition d'Antoine de Dominis, dont l'Auteur du Témoignage de la Vérité a emprunté le systême: *Dieu a promis son Esprit à toute l'Eglise, sans l'attacher à certaines personnes, comme aux seuls Prêtres ou autres personnes deputées au ministere Ecclesiastique, le consentement de toute l'Eglise ne doit pas moins se trouver dans les Laïques que dans les Prêtres & les Prélats.* CENSURE. *Cette Proposition est hérétique, & tend à renverser l'état de l'Eglise, en tant qu'elle requiert le consentement des Laïques pour établir des Propositions de Foi.*

Et en 1641. à condamner cette Proposition : *Nous avons vû que la voix publique de l'Eglise qui reclame contre, a ôté la force aux Decrets des Papes & des Conciles.*

CENSURE. *Cette Propoſition, ainſi exprimée, ſent l'erreur.*

Le Livre même où ſe trouvoit cette Propoſition fut condamné cette même année par l'Aſſemblée du Clergé, comme contenant une Doctrine nouvelle, téméraire, fauſſe, pernicieuſe, ſéditieuſe, tendante à diminuer l'autorité du ſaint Siége, à former des Schiſmes & des Diviſions dans l'Egliſe, à ſoutenir les Inférieurs contre les Supérieurs, à confondre la Hyérarchie & l'ordre que nôtre Seigneur Jesus-Christ a établi dans ſon Egliſe.

Enfin il n'eſt pas vrai que la Conſtitution condamne le langage de l'Ecriture & de la Tradition, elle condamne ſeulement l'abus qu'on fait du langage de l'Ecriture & de la Tradition : [a] *De intelligentiâ enim hæreſis, non de ſcripturâ eſt, & ſenſus non ſermo, ſit crimen*, dit ſaint Hilaire. Elle ne détruit pas la néceſſité & l'efficacité de la Grace, elle condamne ſeulement la grace néceſſitante & excluſive de toute Grace veritablement ſuffiſante ; elle ne détruit pas la Charité, elle veut ſeulement que ſans la Charité, la Foi & l'Eſperance puiſſent ſubſiſter, diſpoſer même à la Juſtification ; Elle ne détruit pas les Regles

a Lib. 2. de Trinit. num. 3.

établies par les Instructions de saint Charles & adoptées par Nous dans nos Avis aux Confesseurs, elle veut seulement faire entendre qu'on ne doit pas toûjours obliger son Pénitent à commencer sa Pénitence avant que de lui donner l'Absolution ; qu'on ne doit pas non plus toûjours & en toutes sortes de circonstances lui differer l'Absolution, pouvant y avoir des cas,[a] selon saint Charles même dans ses Instructions, où on peut, où on doit même ne la lui pas differer, tels que sont le danger de mort, le danger de l'infamie, les promesses d'un Pénitent, ausquelles on puisse raisonnablement ajoûter foy.

C'en est assez pour vous faire voir, mes tres-chers Freres, que les Auteurs des Lettres imprimées en imposent insolemment au public en parlant comme ils font de la Constitution, qu'elle n'est pas certainement telle qu'ils osent vous la representer, qu'elle ne condamne aucune vérité, comme ils le supposent faussement, & qu'elle n'enseigne aucune des erreurs qu'ils lui imputent.

Il est vrai, & Nous en convenons avec douleur, que treize ou quatorze Evêques de France n'ont point encore accepté cet-

a p. 48. 54. & 55.

te Constitution ; mais qu'est-ce que treize ou quatorze Evêques Non-Acceptans en comparaison de cent dix qui l'on acceptée, & qui ont déjà donné tant de preuves que ni la crainte, ni l'esperance n'ont eu aucune part dans leur acceptation ; sans parler de tous les autres Evêques du monde Chrétien, entre lesquels aucun n'a reclamé contre cette Constitution ; [a] ne pouvons-nous pas dire ici ce qui se disoit dans le Concile de Calcedoine : Est-il juste que dix Evêques soient écoutez préferablement à douze cens Evêques : [b] *Non est justum decem .... audiri & prætermitti mille ducentos Episcopos.* N'y eut-il pas dans le premier Concile de Nicée quelques Evêques qui ne voulurent pas condamner Arius, en fut-il pour cela moins bien condamné ? Est-ce que le Decret du Pape Zozime contre les Pelagiens, auquel les Evêques d'Afrique avoient souscrit, perdit sa force, parce que Julien avec dix-huit autres Evêques qui furent déposez pour ce sujet, refuserent d'y souscrire ? [c] Est-ce que les Bulles des Papes Innocent

a Tom. 4. Conc. Labb. Act. 4. p. 515.

b Nec tamen divinus ille ac memorandus Cœtus viris contrario modo affectis caruit. Theodoret l. 1. hist. cap. 7.

c S. Aug. lib. 2. contra duas Epist. pelagianorum. cap. 1.

X. & Alexandre V I I. acceptées par le Clergé, furent regardées par les Evêques de France comme n'ayant pas la force d'obliger, parce que quatre d'entr'eux n'avoient pas voulu s'y soumettre comme les autres ? Ne sçait-on pas ce qui se passa dans l'Assemblée de 1656. où M. l'Archevêque de Sens & M. l'Evêque de Comminges ne furent admis qu'après qu'ils se furent désistez de leur Acceptation conditionnelle, & qu'ils eurent accepté purement & simplement la Constitution du du Pape Innocent X. comme on avoit fait dans l'Assemblée de 1654 ? Nous lisons que l'Assemblée du Clergé de l'an 1661. (en laquelle présidoit M. de Harlay un de nos Illustres Prédecesseurs) parle ainsi dans sa Lettre Circulaire aux Prélats du Royaume : *Nous avons vû avec regret que l'erreur qui ne tâche d'ordinaire que d'obscurcir les veritez les plus connuës, & de jetter de la confusion dans les esprits les plus soumis, a porté les Sectateurs du Jansenisme à inventer des moyens pour affoiblir la vigueur de ces Constitutions par de nouveaux éclaircissemens, qu'ils ne demandent que pour retenir toujours la verité dans l'injustice & les consciences dans le trouble.*

Concluons donc en disant aux Auteurs de ces Lettres scandaleuses, ce que le Pa-

pe Celestin vouloit que les Evêques dissent à quelques Prêtres de ce temps-là : [a] Sçachez que vous nous êtes soumis ; Sçachez, vous qui publiez de tels Ecrits, qu'il vous convient plus d'apprendre que d'enseigner : *Sciant se vobis esse subjectos ; sciant omnes qui malè docent, quod sibi discere magis ac magis competat, quàm docere.* [b] Vous êtes Curez, mais quoique Curez vous n'avez pas comme les Evêques *l'éminence du Sacerdoce*, pour Nous servir des termes du Pape Innocent I. à Decence Evêque d'Eugube, & parce que vous ne l'avez pas cette éminence, il ne vous appartient ni de décider ni de vous élever contre les décisions des Evêques ; ce droit de décider sur les matiéres de doctrine, est reservé aux Evêques à l'exclusion même des Abbez, dit saint Bernard : [c] *Nec mea refert, sed Episcoporum, quorum est ministerij de Dogmatibus judicare.*

C'est pour cela que le Concile de nôtre Province de l'an 1581. ayant consulté le Pape Gregoire XIII. pour sçavoir quelle voix les Abbez principalement Commendataires, les Députez des Chapitres &c.

a Tom. 2. Conc. Labb. p. 1612.

b Nam presbiteri, licet sint Sacerdotes pontificatûs tamen apicem non habent. Ep. 1. cap. 3.

c Ep. 179.

les Procureurs des Evêques devoient avoir dans les Conciles ; le Pape répond que les Abbez Commendataires, les Députez des Chapitres doivent y avoir seulement voix consultative : *Responsum Abbates Commendatarios, Capitulorum Deputatos, vocem dumtaxat consultativam habere : Episcoporum Procuratores posse, si Concilio Provinciali placuerit, & decisivam habere.* C'est pour cela qu'un certain Archimandrite étant sollicité par les Partisans d'Eutyches de souscrire à un Ecrit qu'on disoit être le Concile d'Ephese, répond qu'il ne lui appartient pas de souscrire à ces sortes d'Ecrits, que cela n'appartient qu'aux Evêques : [a] *Non est meum subscribere, sed Episcoporum tantum est.* C'est pour cela que les Evêques qui assisterent au Concile de Constantinople sous Flavien, dans lequel Eutyches fut condamné & déposé, souscrivirent en cette sorte : [b] *Judicans subscripsi, definiens & judicans subscripsi* : Au lieu que les Abbez se contenterent de souscrire en cette maniére : *Subscripsi in depositione Eutychetis.* [c] Sur quoi un Ecrivain de

a To 4. Conc. Labb. p. 210. & 211.

b T. 4. Concil. Labb. p. 230.

c Quo ex discrimine colligitur, Episcopos Conciliis adesse, ut judices, Abbates verò ut honorificos spectatores : Illos sententiam dicere; istos sententiæ latæ assensum præbere. Hist. Ec. t. 5. p. 76. Alexandre.

nôtre temps remarque, que les Evêques assistent aux Conciles comme Juges ; au lieu que les Abbez n'y assistent que comme Spectateurs honorables ; que les Evêques y prononcent, & que les Abbez y donnent leur consentement au Jugement porté par les Evêques. C'est pour cela que l'Assemblée Générale du Clergé de l'année 1700. ayant oüi le rapport de M. l'Archevêque de Rheims President, qui conclud que les Deputez du second Ordre, n'ont par eux-mêmes *aucun pouvoir de décider sur les matiéres de Doctrine & de Morale*, juge que lesdits sieurs Deputez du second Ordre n'auront point dans la presente Assemblée voix déliberative, mais seulement consultative, quand il s'agira des matiéres de Doctrine & de Morale.

Ce droit des Evêques est reconnu par l'Empereur Theodose le jeune, [a] en sa Lettre à saint Cyrille, luë dans le Concile d'Ephese, où il dit que ceux-là seuls ont droit de juger de la Doctrine, qui président par tout aux Sacerdoces : [c] *Cujus. oporte eos esse Judices, qui Sacerdotiis ubique præsident* : & dans sa Lettre au même Concile, où il déclare que c'est un crime

a Tom. 3. Conc. labb. p. 436.
b Tom. 3. Conc. labb. p. 441.

à celui qui n'est pas du nombre des Evêques de s'ingerer dans les affaires & dans les Consultations Ecclesiastiques : *Nefas est eum, qui SS. Episcoporum Catalogo ascriptus non est, Ecclesiasticis negotiis & consultationibus se immiscere.* Ce droit a aussi été reconnu par le feu Roi dans sa Déclaration de 1695. art. 30. [a] où il dit que la connoissance & le Jugement de la Doctrine concernant la Religion appartient aux Archevêques & aux Evêques. [b] Ce droit appartient si peu aux Curez que dans un Concile du huitiéme siécle, ils y sont appellez pour y rendre eux-mêmes raison de leur Foi; que le Pere Thomassin [c] parlant d'un Concile de Tarragone qui ordonnoit aux Evêques d'amener avec eux au Concile non-seulement leurs Chanoines, mais aussi quelques Curez de la campagne, & même quelques Laïques, remarque que ce Canon ne donne à ces Prêtres aucun droit de suffrage en ce Concile ni décisif, ni con-

a Conc. II. Cloveshoviæ To. 6. Concil. Labb. p. 1565.

b Statuimus ut per singulos annos unusquisque presbyter Episcopo suo in Quadragesimâ rationem ministerii sui reddat, sive de Baptismo, sive de fide Catholica, sive de omni ordine Ministerii sui.

c Discipline Ecclesiastique Tome 1. p. 2. Lib. 2. ch. 64.

ſultatif, qu'ils n'y aſſiſterent que pour y être de ſimples ſpectateurs, ſans aucun degré d'autorité: il remarque encore dans le Chapitre ſuivant, en parlant du Canon I. du Concile d'Hueſca en Eſpagne, tenu vers la fin du ſixiéme ſiecle, qu'il ne paroît pas que les Abbez non plus que les autres Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre, ayent eu voix déliberative dans les Synodes, même Dioceſains; d'où il conclud que ce Privilege leur étoit bien moins accordé dans les Conciles Provinciaux ou Univerſels.

Qu'ils nous diſent après cela les Auteurs de ces Lettres, qu'ils ſont les [a] *Temoins de droit divin de la Tradition de nôtre Egliſe*, qu'ils [b] *n'auroient pû conſentir à l'Acceptation de la Conſtitution*, qu'ils nous reprochent de l'avoir fait [c] *publier ſans les conſulter*; nous leur répondrons qu'ils s'arrogent un droit qui ne leur appartient pas.

Puiſſent-ils ces Curez reconnoître le tort qu'ils ont d'en avoir agi comme ils ont fait; puiſſent-ils penſer qu'ils n'ont pas plus de lumiéres que tous ceux qui ont condamné le Livre des *Réfléxions Morales*; puiſſent-ils faire attention aux ſui-

a Lettre de ſept des Curez de Roüen.
b Lettre du Curé du Foſſey.
c Lettre du Curé de Puchay.

tres de leur revolte, aux Libertins qu'ils autorisent, aux nouveaux Convertis qu'ils ébranlent, à tous les bons Catholiques & à Nous-mêmes qu'ils contristent, aux troubles, [a] aux schismes & aux hérésies ausquels ils donnent occasion : car d'où viennent les schismes & les hérésies, dit saint Cyprien, sinon de ce qu'on ne se soumet pas à la respectable autorité des Evêques. Un d'entre ces Curez touché de ces motifs, comme aussi de la surprise dont on avoit usé à son endroit, semblable à celle dont l'héresiarque Eutyches voulut se servir à l'égard de quelques Archimandrites, pour les engager à souscrire en sa faveur à un certain Ecrit, Nous a déja donné des preuves de son repentir & de sa soumission ; puissions-Nous avoir la consolation d'en voir faire autant aux autres, Nous les recevrions tous avec la même charité que Nous avons reçû celui-là : que s'ils s'opiniâtrent à ne le vouloir pas faire, disons-leur avec le même saint Cyprien, [b] *qu'ils périssent eux seuls, puis-*

a Nec enim hæreses aliundè obortæ sunt, aut nata schismata, quàm indè quod Sacerdoti Dei non obtemperatur. Ep. 55.

b pereant sibi soli, qui perire voluerint ; extrà Ecclesiam soli remaneant, qui de Ecclesia recesserunt ; soli cum Episcopis non sint, qui contrà Episcopos rebellârunt, conjurationis suæ pœnas soli subeant. Ep. 40.

qu'absolument ils veulent perir ; qu'ils soient seuls hors de l'Eglise, puisqu'ils veulent s'en retirer ; qu'ils soient seuls sans leurs Evêques, puisqu'ils se sont revoltez contre leurs Evêques ; qu'ils portent seuls la peine de leur conjuration, puisqu'ils l'ont si justement méritée. Pour vous, MES FRERES, en continuant de Nous servir des paroles du même Pere : [a] *Que personne ne vous écarte des voyes du Seigneur ; que personne ne vous sépare de l'Evangile de Jesus-Christ ; que personne ne vous fasse sortir de l'Eglise, vous qui êtes de fideles Enfans de l'Eglise.*

Dites à ceux qui voudront vous séduire, ce que ces Archimandrites Catholiques répondirent autrefois aux Emissaires d'Eutyches qui vouloient les engager de souscrire à des Ecrits hérétiques : Nous sommes Enfans de l'Eglise, & nous avons un seul Pere, après Dieu, [b] qui est nôtre Archevêque : *Nos verò & Ecclesiæ filij sumus & unum Patrem post Deum habemus Archiepiscopum :* en remplissant par là vos devoirs, vous contribuerez à la paix de l'Eglise, puisque, comme dit un grand Empereur :

a Nemo vos, fratres, errare à viis Domini faciat, nemo vos Christianos ab Evangelio Christi rapiat, nemo filios Ecclesiæ de Ecclesia tollat. Ibidem.

b Tom. 4. Conc. labb. pag. 211.

Empereur : * *On verra par tout la paix regner dans l'Eglise , quand tout le monde obéïra , comme il le doit , à son Supérieur.*

A CES CAUSES, après avoir lû avec attention les susdites Lettres imprimées ; c'est à sçavoir celle des Curez de Guernes , de Follainville, & de saint Martin la Garenne , celle du Curé de Rosay Doyenné de Gisors , celle du même à un Docteur Curé du Diocese , celle du sieur Hameau Curé d'Haucourt , celle du sieur Martin Curé de saint Pierre de Manneville , celles des sieurs Curez d'Enencourt le Leage , de Jamericourt , de Tourly , de Lattainville , de Nôtre-Dame de Liancourt , de Lailleryë , de Senos , de Serifontaine , de Flavacourt ; celle du sieur Bizault Curé du Fossay , celle du sieur Hubert Curé du Puchay , celle des sieurs Varembault , Suard , Homo , Bosquier , Dufour , de Martone & Coustou , sept d'entre les Curez de Roüen, celle du sieur le Coq Curé de Rosay , Doyenné de Longueville , celle des sieurs Curez d'Igouville , de Sotteville sous le Val , des Autels , de saint Aubin , du Manoir , d'Oissel

* Tunc demùm Ecclesiarum pax ubique servabitur , si Rectorem suum agnoscat Universitas. Novell. Valentin. 3. tom. 4. Conc. labb. pag. 1401.

& de Pitres, celle des ſieurs Curez de Barville, de ſaint Denis ſur Hericourt, d'Ocqueville, de Saſſeville & de Grainville la Teinturiere, celle du ſieur le Machois Curé de Guerres, celle des ſieurs Curez du Bellay, de Santeüil & de Brignencourt; le ſaint Nom de Dieu invoqué, après en avoir conferé avec des Perſonnes ſages, Nous condamnons les ſuſdites Lettres, comme contenant pluſieurs Propoſitions reſpectivement fauſſes, téméraires, erronées, ſeditieuſes, ſcandaleuſes, injurieuſes au ſaint Siége & à l'Epiſcopat, & en particulier à nôtre Mandement & à nôtre Inſtruction Paſtorale, tendant à diminuer l'autorité de l'Egliſe, à affoiblir & à annuller les condamnations portées par Elle contre le Janſeniſme, induiſant au Schiſme & à l'héréſie, ſans approuver le reſte deſdites Lettres: & conformément à nôtre Mandement du Troiſiéme Avril 1714. défendons ſous peine d'Excommunication encouruë par le ſeul fait de lire ou retenir les ſuſdites Lettres, d'en conſeiller ou d'en autoriſer la lecture; Ordonnons que nôtre preſent Mandement & nôtre preſente Inſtruction Paſtorale ſoient lûs dans les Conferences Eccleſiaſtiques & dans toutes les Communautez Seculieres & Regulieres de nô-

tre Diocéſe , ſoi diſant exemptes & non exemptes , comme auſſi aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales , & affichez où beſoin ſera ; en outre ordonnons que nôtredit Mandement & nôtre preſente Inſtruction Paſtorale ſoient enregiſtrez dans le Greffe de nôtre Officialité, afin que l'on s'y conforme dans les Jugemens Eccleſiaſtiques. DONNE' à *Roüen* en nôtre Palais Archiepiſcopal ce douziéme Mars mil ſept cens dix-ſept.

Signé, † CLAUDE M.
ARCH. DE ROÜEN.

Par Monſeigneur,
ALLAIS.

LETTRE
D'UN CURE'
DU DIOCESE DE BAYEUX
A MONSIEUR
RENAULT

Curé de saint Martin de Caën & Recteur de l'Université, au sujet d'un Decret porté par les Facultez de Droit, de Medecine & des Arts sur differentes matiéres de Religion.

MONSIEUR,

Il y a huit jours que je receus de vôtre part un écrit imprimé, qui a pour titre, *Decret de l'Université de Caën*. Je suis faché de n'avoir point de Complimens à vous faire, à l'occasion de ce pretendu Decret, dont on fait retomber sur vous tout le ridicule. Vous me connoissés d'un caractere bien different de celuy qu'on a coûtume d'attribuer à la Nation.

Je ne sçai point dissimuler, sur tout quand il s'agit des interests de la verité, & des vôtres. Permettés moi donc de vous parler avec ma franchise ordinaire: Ce que j'ay à vous dire, est moins pour vous faire des reproches, que pour satisfaire aux devoirs que nôtre ancienne amitié m'impose. Dieu m'est témoin que je n'ai d'autre intention, que celle de vous engager à chercher tous les moyens de corriger, s'il se peut, la fausse demarche que vous avés fait, & de reparer le scandale que vous avés malheureusement donné à tout ce qu'il y a de gens d'honneur dans la Province.

Je fus surpris, Monsieur, au de là de ce que je puis exprimer, à la lecture du Decret en question. Je le regardai d'abord comme un Acte de la Faculté de Theologie. Pouvois-je en juger autrement? Puis qu'on y prononce hardiment sur des matieres de Religion. Tous nos Prêtres qui l'on lû aussi bien que moi ont été quelque temps dans la même persuasion. Car dans une affaire où il s'agit de l'acceptation d'une Bulle Dogmatique, de la validité du Sacrement de Penitence, on ne s'avise pas de penser que les Facultez de Droit & de Medecine se soient donné la liberté d'en connoistre; Encore moins

qu'ils ayent eu l'audace d'établir par un renversement étrange de nouvelles regles sur les principaux Points, qui concernent la Doctrine Catholique. La seule Faculté de Theologie a droit de mettre ces matieres en deliberation. Il n'appartient pas aux autres Membres de l'Université, d'examiner des questions épineuses & delicates, qui demandent une Erudition profonde; beaucoup de maturité & de sagesse, pour ne s'y pas méprendre. Ce seroit une usurpation monstrueuse que des Medecins, des Professeurs en Droit, de simples Maistres de Grammaire sans nom, sans caractere & sans aveu s'érigeassent en Docteurs de Theologie, & se meslassent de porter des decisions sur les principaux Articles de la Foi, qu'ils n'entendent pas le plus souvent, & qui ne sont point de leur competence. Ainsi n'avois-je pas quelque raison de regarder vôtre Decret, comme un Acte fabriqué dans une assemblée de Docteurs en Theologie convoqués à ce sujet? Je ne pouvois neanmoins me persuader, qu'un Corps si celebre par la pureté de ses sentimens, si distingué par sa sagesse & son courage à soutenir les interests de l'Eglise, se fût laissé tout à coup pervertir par l'exemple des Factieux qui composent

la Sorbonne d'aujourd'huy, aprés avoir donné tant d'exemples signalés de son attachement au Saint Siege & à la Doctrine du Clergé de France. Nous avions été temoins du respect avec lequel il se soumit à l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. Vous devés vous en souvenir, Monsieur, puisque vous y souscrivites vous-même. Mais je ne suis pas demeuré longtemps dans cette perplexité : Le bruit public & les nouvelles qui viennent journellement de Caën à Bayeux m'ont entierement rassuré. J'ay été instruit de tout par un ami fidelle, qui ne vous a point perdu de veuë depuis cinq mois que vous avés endossé la robe de Recteur. Enfin on vient de me remettre entre les mains un autre écrit imprimé, par lequel les Docteurs en Theologie protestent de nullité, contre ce que vous avés la hardiesse d'appeller *Decret de l'Université*. Un Acte si glorieux & si conforme à l'esprit de verité, n'a fait que confirmer tout le monde dans la haute opinion qu'on avoit de ces Messieurs : Et je vois avec chagrin qu'on tire delà des consequences facheuses contre vous en particulier ; Car entre nous on ne vous menage pas trop ici, chacun trouve dans la conduite que vous venés de tenir, dequoi authoriser les bruits de-

ſavantageux qu'on a fait courir de tout temps ſur vôtre chapitre. Pluſieurs même avoient déja prevû ce qui eſt arrivé : vous n'avés fait (dit-on) que vous demaſquer & vous preſenter au naturel. J'ay de la douleur, Monſieur, de ne pouvoir oppoſer aux railleries piquantes & aux portraicts pleins de mepris qu'on fait de vous, qu'un morne ſilence. Toutes les beveuës, & les mauvaiſes maneuvres qu'on met ſur vôtre conte dementent ce que je pourrois dire en vôtre faveur; Je ne trouve plus d'armes pour vous defendre. Si j'en crois bien des perſonnes éclairées qui pretendent vous connoître à fond, & beaucoup mieux que je ne vous connois, ce n'eſt pas à tort que vous paſſés pour homme ſuſpect & partiſant des nouveautés. Il y a long-temps, adjoutent-ils, que vous cherchés occaſion de broüiller, & ce n'eſt pas ſans deſſein que vos Conſorts vous ont menagé par leur menées ſecrettes les ſuffrages de l'Univerſité, pour vous reveſtir de la dignité Rectorale. Ces ſortes de gens mepriſables à la verité par mille endroits, mais en recompenſe les premiers hommes du monde, quand il s'agit de riſquer un coup d'éclat, vouloient un Recteur de leur trempe, ſous l'authorité duquel

ils puſſent tout oſer. Je ne ſçay pas, Monſieur, ſi ce motif a influé dans le choix qu'ils ont fait de vous. Ce que je ſçay c'eſt que depuis vôtre inſtallation ; ces eſprits broüillons & inquiets n'ont ceſſé de remuer. Leurs intrigues, leurs caballes, leurs aſſemblées tumultueuſes, leurs diſcours ſeditieux, leur inſolence à parler du Pape, de ſes ſaints Decrets, & de ce qu'il y a de plus auguſte dans la Hierarchie Eccleſiaſtique, leur acharnement, à ſuſciter de mauvaiſes affaires contre des perſonnes reſpectables, qui s'oppoſoient à leurs temeraires entrepriſes, enfin mille autres excès criants dont le public eſt témoin, ont deſolé l'Univerſité & indigné tous les honeſtes gens ; Tout cela, Monſieur, fournit de terribles prejugés à ceux qui voudroient excuſer la droiture de vos intentions; On vous fait le principal Auteur & l'Ame de tous ces mouvemens irreguliers ; On ne regarde les autres que comme de vils inſtruments toûjours prêts à lever l'étandart de la revolte, ſur tout quand ils ont à leur tête un homme habile, capable de les mettre en œuvre, & de les animer par ſon exemple. Il ſeroit à ſouhaitter pour l'intereſt de vôtre gloire, d'autres diſent pour le repos de l'Univerſité, que vous n'euſſiés jamais rempli la

place que vous occupés à present ; Vous n'auriés pas le deplaisir de voir qu'on vous rend responsable de tout le mal qui s'est fait ; Et vous ne seriés pas engagé comme vous étes dans un labyrinte, dont vous aurés peine à vous demesler. Ce qui me fâche, c'est que le peu qui vous reste encore d'amis sinceres ont beau prendre vôtre cause en main par un reste de compassion pour vous ; Le bisare Decret qui paroist sous vôtre nom leur ferme la bouche. C'est en effet une piece originale, qui sert de reponse à tout ce qu'on peut dire pour vôtre justification. Souffrés, Monsieur, que je vous parle ici à cœur ouvert ; Si je n'ai pas à vôtre égard la même estime qu'auparavant (car je ne puis vous l'accorder sans trahir mes sentimens) du moins je conserve pour vous cet esprit de charité, qui non seulement doit nous rendre sensibles au malheur de nos freres, lors même qu'ils sont coupables, mais encore qui nous oblige de les redresser, quand ils s'égarent.

Croïés-vous donc, Monsieur, avoir pû en conscience rejetter une Bulle à laquelle vous vous soumites en 1714. vous la publiâtes alors en presece de vos Paroissiens, & vous prononçâtes contre ceux qui refuseroient de s'y soûmettre & par conse-

quent contre vous-même l'Arreſt d'Excommunication, que vous venés d'encourir par le ſeul fait, ſelon les termes de la Bulle du Souverain Pontife, & du Mandement de feu Monſeigneur de Nemond nôtre Evêque. D'où il reſulte manifeſtement, que vous êtes excommunié devant Dieu & chargé de toutes les Cenſures de l'Egliſe. Il ne faut point vous flâtter la deſſus. Vous ne pouvés, ſans vous rendre coupable des plus énormes Sacrileges, approcher de l'Autel & adminiſtrer les Sacrements. Il eſt bon que vos Paroiſſiens en ſoient inſtruits, afin qu'ils n'y ſoient pas trompés. Or, Monſieur, je vous le demande, lorſque vous receutes la Conſtitution, agiſſiés-vous de bonne foi ? J'ay droit de le ſuppoſer. Car je n'ai garde de vous mettre au nombre de ces hipocrites habiles à tromper la credulité des peuples par une vaine montre de Religion, toûjours préts à la trahir lâchement, ſelon leur inclination, leur intereſt, le temps, & les conjonctures, où ils ſe trouvent. Quelle raiſon vous a donc porté à un changement ſi étrange ? La Bulle dont vous faites ſi peu de cas n'a telle pas cette Année 1717. la même force qu'elle avoit en 1714 ? Vous reconnûtes alors qu'elle étoit regle de Foi pour tous les

Catholiques : Puiſque vous leur annonçâtes expreſſément qu'ils étoient obligés de s'y ſoûmettre & de s'y conformer dans tous ſes points ſous les plus griéves peines décernées contre les Heretiques. Vous dites aujourd'hui le contraire. Vous ne craignés pas de dementir le Saint Eſprit, qui s'eſt expliqué ſi nettement par l'Organe du Souverain Pontife & de l'Egliſe univerſelle. Car enfin vôtre propre authorité ny celle des autres Curés refractaires, dont vous avés ſuivi le pernicieux exemple ne ſont pas d'un grand poids contre le conſentement unanime de tous les Prelats du monde Chreſtien, & en particulier des Evêques de France, qui ont accepté la Conſtitution devant & aprés la mort du feu Roi Loüis XIV. de glorieuſe memoire, à la reſerve d'un petit nombre d'oppoſants, qui doivent eſtre contés pous rien, quand il s'agit d'un Dogme de Foi à moins qu'on ne veüille ſapper la Religion par ſes fondements, & deroger à l'œcumenicité des Conciles generaux, ſous pretexte que quelques Prelats refuſerent d'y ſouſcrire. Ce ſont-là des principes inconteſtables de la Doctrine Chrétienne, que nous devons enſeigner vous & moi dans nos Paroiſſes, & dont nous né ſommes pas plus diſpenſés que le moindre

moindre de nos Paroissiens. Car je ne pense pas qu'il nous soit permis à nous autres Curés, de nous faire un Cathechisme à part different de celui que l'Eglise propose au commun des Fideles. Mais vous vouliés, à quelque prix que ce fut, vous unir à la Sorbonne, aux depens de ceque vous devez à Dieu, à l'Eglise nôtre Mere commune, à vôtre propre reputation. C'est à dire, Monsieur, que vous vous êtes conduit en vil Esclave de la Sorbonne, dont vous adorez, dit-on, les excés, tandis que pour lui plaire vous trahissés les interêts de vos Confreres, que vous abandonnés par une lâche desertion, le parti de la verité. Quel avantage trouviés vous, en vous joignant à une assemblée de Docteurs seditieux & rebelles à l'Eglise, flêtris depuis long-temps dans leur Doctrine, ennemis jurés de la Papauté sous le pretexte specieux de conserver les libertés de l'Eglise Gallicane? Gens au reste, qui ne se proposent d'autre but que d'élever le Fanatisme des Presbiteriens sur les debris de l'ancienne Religion, de substituer aux Dogmes Catholiques des opinions proscrites & foudroyées, de renverser enfin les plus sacrés droits du Saint Siege & de l'Episco-

pat, par des attentats jusqu'alors inoüis, qui les couvriront d'un éternel opprobre. Le monde étonné n'a pû voir sans indignation ces furieux porter leur insolence, jusqu'a vouloir captiver les Evêques sous leurs loix, & se rendre les Arbitres de la Foi, dont JESUS-CHRIST n'a confié le depôt qu'aux Princes de l'Egise. C'est à ces traits qu'on reconnoît aujourd'hui la Sorbonne respectable autrefois par son attachement au S. Siege & sa soumission à l'Eglise, mais devenuë maintenant un objet de honte & de mepris à tous les peuples, depuis que la faction de ces hommes emportés a trouvé le moyen d'exclure des assemblées la plus saine & la plus illustre portion des Docteurs, qui soutenoient la gloire de leur Corps par leur courage à s'opposer avec fermeté aux Partisans de l'erreur. Cependant c'est à ces sortes de gens que vous vous êtes livré sans réserve. On sçait les engagements secrets que vous aviez avec eux, les Lettres frequentes qui s'ecrivoient de part & d'autre; les vives sollicitations du sieur RAVECHET, les plaintes affectées, que vous avez fait dans plusieurs de vos assemblées, sur le peu d'égard qu'on paroissoit avoir dans l'Université de Caën

pour la Doctrine de l'Université de Paris. Tout cela faisoit entrevoir aux moins clairvoïants quelque dessein caché. Il n'étoit pas difficile de deviner que vous en vouliez à la Bulle *Unigenitus*. C'étoit là le point capital qui vous tenoit le plus au cœur. La Sorbonne voyoit avec impatience la Faculté de Theologie de Caën animée du zele le plus ardent contre les nouveautés. Son attachement inviolable au Siege Apostolique & à la Doctrine du Clergé de France ne plaisoit pas à des Docteurs, qui s'elevent au dessus des Papes & des Evêques. Quelques-uns d'entre eux vous en ont écrit plus d'une fois dans des termes qui marquoient leur chagrin. Ce n'étoit pas sans raison qu'ils s'adressoient à vous & qu'ils vous faisoient le confident de leurs peines, ils sçavoient que depuis long-tems vous leur étiez tout dévoüé. On n'ignore pas que leur unique objet n'a été dans toutes leurs violentes entreprises que de rendre leur parti formidable, en soulevant la multitude & tous les differens ordres de l'Etat contre la Constitution, à force d'invectives & de Satires injurieuses au Saint Pere, qu'ils répandoient de tous côtez : témoin cet écrit im-

primé où l'on exhorte dans des termes si vifs & si pathétiques les Chapitres & les Communautés, *à secoüer le joug du Pape, à humilier les Evêques, soutenir les Curés, & aneantir les Jesuites.* C'étoit à ce dessein qu'ils avoient, & qu'ils ont encore dans les differentes Villes du Royaume, des Emissaires gagez pour fomenter la revolte. Leur soin principal étoit de grossir le nombre des rebelles, & de former de nouvelles recrües qui fissent la guerre au Pere commun des Fidelles & aux Evêques sous les bannieres de la Sorbonne. Vous futes choisi, Monsieur, pour engager l'Université de Caën dans les interests de celle de Paris ; mille raisons donnoient lieu de croire qu'on ne s'étoit pas trompé dans le choix, on vous regardoit alors comme un des plus zelés Disciples de la nouvelle secte. D'ailleurs les conjonctures étoient favorables ; Vous êties déja Recteur, & par consequent dans la situation la plus souhaitable pour faire dans l'Université dont vous êties le digne Chef, ce que d'autres avoient déja fait dans celles de Reims & de Nantes ; Car il ne s'agissoit pas moins que de liguer vôtre Corps contre la Constitution,

& de retracter en 1717. l'acceptation generale qui en fut faite en 1714. Le projet étoit hardi, mais on vous proposoit de grands exemples: Les sieurs Ravechet, & de Montempuis, vous avoient promis leur protection: de quoy n'est-on pas capable, animé par les promesses de ces grands hommes? Appuyé de leur credit, vous ne pensâtes plus qu'à faire réussir le grand ouvrage dont ils vous avoient chargé. Pour en venir plus aisément à vôtre honneur, vous appellâtes à vôtre aide le Sieur Loüet. Personne ne vous convenoit mieux pour l'execution du dessein que vous meditiez; Un homme sage eût tout gâté; On a souvent vû des affaires de cette nature échoüer à force de bon sens; Le discernement & la prudence nuisent ordinairement dans les entreprises hazardées. Il vous falloit un personnage du caractere du sieur Loüet hardi, entreprenant, propre à faire un coup de main sans en appercevoir le danger, plein de cette vivacité impétueuse qui n'est point esclave des pensées & des reflexions, & quoy qu'il ne soit ni d'une capacité ni d'un rang à donner du lustre au parti, il a cependant au fond la bonne volonté, & tout le

merite de l'Antipapiste le plus declaré. Ce petit Predicant avoit déja donné des preuves sensibles de son attachement aux nouvelles opinions; Elles éclatoient sur tout dans ses Prônes auxquels il ne manquoit pour persuader son auditoire, que l'esprit, l'arrangement & la solidité. C'étoit dans l'Eglise du Curé de Saint Sauveur son Bienfacteur, que ce brave champion s'étoit souvent exercé comme dans un champ de Bataille. Le sieur AUBERT Anticonstitutionaire aussi passionné que le sieur LOÜET son Disciple, voulut bien vous faire part de son sçavoir-faire, & s'exposa volontiers à courir les risques d'une entreprise dont il avoit l'accomplissement fort à cœur. Chose étonnante dans un homme qui jusques-là avoit coûtume d'attendre l'evenement avant de prendre parti; Habile à mettre les autres en œuvre sans rien hazarder du sien, sçachant profiter avec adresse des circonstances heureuses; mais ne manquant jamais de trouver quelque voye detournée pour se sauver du peril, où des gens trop credules se sont souvent engagés par ses conseils, & mettant toûjours quelque expedient en reserve pour se tirer d'intrigue en cas de mauvais

ſuccez. Tandis que le ſieur LOüET batoit la Caiſſe, & levoit de tous côtés des Troupes Auxilliaires, le Sieur AUBERT ſourdement & à petit bruit ourdiſſoit la trame, & mettoit les eſprits en mouvement; il n'eut pas de peine à gagner les Sieurs EPIDORGES, CENT-SOLS, FOURNIER, GESLIN Maîtres d'Eſcole au College des Arts, & autres du même calibre, gens qui ſont tous à ſa devotion & qui ne lui manquent jamais au beſoin. Les ſieurs ANGOT & MARESCOT tous deux Docteurs en Medecine, les ſieurs FOüET, DUHAMEL & JOLIVET Docteurs en Droit renforcerent bien-tôt l'Eſcadron, le College du Bois fournit pour ſon contingent les ſieurs HALLOT, LE TURC & DU-JARDIN, noms fameux, quoy qu'on en diſe, dans la Republique des Lettres. Vôtre embarras, Monſieur, étoit du côté des Docteurs de la Faculté de Theologie. On étoit ſi convaincu de l'inflexible fermeté de ces Meſſieurs, qu'on ne s'aviſa pas de faire auprés d'eux aucune tentative; & comme le ſecret eſt l'ame des grandes affaires, on convint de ne leur donner aucune connoiſſance de ce qui ſe paſſoit, dans la crainte qu'il ne ſurvint de leur

part quelque empêchement qui rompit toutes les mesures. On s'étoit cependant assuré du sieur BUFFARD, & du Pere GODESCHAL Jacobin Professeurs en Theologie, qui avoient deserté leur compagnie, pour se mettre à la solde de la cabale. Car le bon Monsieur LE CHANOINE avoit promis de donner sa voix gratis. La difficulté étoit de sçavoir si toutes les Facultés de Medecine, de Droit, & des Arts, pouvoient statuer dans une affaire qui concernoit la Constitution, & les principaux articles de la Religion: Sur quoy furent assignées plusieurs Conferences tan-tôt chez le Curé de Saint Sauveur qui sacrifia autrefois si genereusement son honneur pour la deffense des nouveautez, tantôt au Monastere des P. P. *** ou dans la maison des P. P. *** aux quels on avoit fait confidence de tout. La Troupe s'y trouvoit d'autant plus volontiers qu'on y fournissoit abondamment dequoy se rafraîchir aprés la chaleur de la dispute. Le sieur ANGOT trouvoit trop son compte dans ces Conventicules secrets, pour en manquer un seul; Aussi, dit-on, qu'il y joüa son rôlle d'une maniere digne de lui. Vous voyés, Monsieur, que j'ai de

bons Memoires. Vos pratiques n'ont pas été si secrettes, que le Public n'en ait été instruit; Il y a toûjours dans la multitude des indiscrets, qui ne peuvent se taire; J'en sçais plus d'un, qui a mis au jour tous ces misteres cachés; Et voici ceque vous ne pouvez nier. Dans la derniere assemblée secrette où présidoit Monsieur le Curé de Saint Sauveur, aprés bien des deliberations sçavoir si les Medecins, Legistes, & Maîtres de Grammaire étoient Juges compétens pour faire le procés à la Constitution, le sieur ANGOT las de voir que les choses tiroient trop en longueur, se leva brusquement. Alors transporté d'une sainte yvresse, & du ton d'un homme inspiré, il préluda d'abord en jurant trois fois avec tant d'emphase & d'energie qu'il attira sur lui les regards des Assistans, qui lui presterent un respectueux silence. *Morb.* * dit-il, *j'en sçay plus que tous les Docteurs de Théologie, nous n'avons que faire de la Constitution. Il faut faire la Nique à ces B*. de Romains.* A quoy toute l'assemblée répondit, *Amen* & conclut sans balançer que les Medecins, Legistes & Maîtres de Grammaire avoient droit de deliberer sur les matie-

res de Foi. Ensuite il fut resolu que l'assemblée generale seroit indiquée pour le 9. Janvier. Mais vous ne la fîtes annoncer que le jour même à plusieurs des Docteurs de la Faculté de Theologie,contre l'usage religieusement observé jusqu'alors, selon lequel tous les Membres des Facultés doivent être avertis la veille, vous ne vous embarrassiez pas apparemment de garder ces regles à l'égard des Docteurs en Theologie qui n'y étoient appellez que par pure ceremonie. Car le Decret avoit été dressé, & on étoit convenu de tous les articles, avant même de deliberer dans l'assemblée generale. Le fait est si averé que le Curé de Saint Sauveur en avoit luy-même déja montré le projet à un de ses amis qui s'est ouvert là dessus à plus d'une personne. Il n'étoit donc question que de ratifier, & de confirmer en presence de toutes les Facultés tout cequi avoit été statué du consentement unanime des Docteurs de Droit, de Medecine, & des Arts, dans les Conferences dont j'ai parlé.

Le jour venu de l'assemblée generale où se devoit enfin consommer le grand Ouvrage, le sieur Loüet s'y trouva le premier. Ce fut une chose merveilleu-

ſe de voir ce petit homme courir avec une précipitation , qui ne convenoit guéres à la gravité d'un Doyen des Arts. Le recit qu'on m'a fait de toutes les Scenes Comiques qu'il y joüa & aux quelles vous eutes fort bonne part, ſeroit des plus capables de divertir , ſi la matiere n'êtoit pas auſſi ſerieuſe , qu'elle l'eſt. Le ſieur Aubert s'y rendit le plus viſte qu'il pût , eſcorté de ſa Troupe favorite. Ces deux hommes , que vous aviez établis vos Vicegerens pendant tout le cours de cette affaire , ſe diſtinguerent l'un & l'autre par les ſoins empreſſés qu'ils firent paroître, ſommant chacun en particulier de tenir bon ſur tous les Articles , qu'on avoit déja conclus. Ils eurent la conſolation de trouver les eſprits mieux diſpoſez que jamais ; Rien n'échapoit ſur tout à l'activité du premier ; il ſembloit qu'il ſe multipliaſt par tout, allant à droit & à gauche , ou pour relever la courage des plus timides , qui commençoient d'appercevoir le ridicule & la temerité d'une entrepriſe , dont les ſuittes pouvoient être facheuſes , ou pour confirmer les plus hardis , bruſquant ceux dont il avoit ſujet de ſe deffier , regardant en pitié les autres qui n'étoient

pas de ſon avis. Meſſieurs de la Faculté de Theologie qui ſoupçonnoient à la verité quelque deſſein caché, ne devinoient pas enore à quoy ſe termineroient tous ce grands mouvemens; Mais ils furent bien ſurpris quand à l'ouverture de l'aſſemblée vous requîtes en qualité de Recteur, qu'on eût a deliberer ſur la retractation de la Bulle *Unigenitus*, ſur l'inſuffiſance de l'Attrition avec le Sacrement de Penitence, ſur la Cenſure faite en Sorbonne des propoſitions attribuées à Monſieur LE ROUX. & ſur l'infaillibilité du Pape. Monſieur LE NORMAND Doyen de la Faculté de Theologie, recommandable par ſa profonde ſageſſe, ſa vertu, & ſon attachement à l'Egliſe, eut beau repreſenter avec toute la moderation poſſible, que l'examen de ces matieres étoit uniquement du reſſort de la Faculté de Theologie, qu'il étoit inoüi que des Docteurs de Droit de Medecine, & de ſimples Maîtres és Arts euſſent jamais été conſultez ſur les affaires de la Religion, qu'il n'étoit plus queſtion de deliberer ſur une Bulle acceptée depuis deux ans, qu'il falloit s'en tenir à cette acceptation dont les Docteurs de Theologie étoient les ſeuls garants. Ces re-

montran

montrances ne furent point écoutées. Vous-même, Monſieur, n'y eûtes aucun égard, & vôtre faction n'y repondit que par des clameurs & des paroles inſultantes. Quel autre parti pouvoit prendre la ſacrée Faculté, que celui de quitter une aſſemblée profane, où preſidoient l'audace & l'ignorance, où l'on ſe joüoit indignement des plus graves & des plus importantes Queſtions de la Theologie. Ainſi pour ne ſe point commettre avec des gens echauffés, incapables d'entendre raiſon, cette ſage compagnie jugea à propos de ſe retirer, à l'exception de deux Docteurs, qui voulurent voir le denoüement de cette Comedie. Je trouve dans tout ceci quelque choſe d'aſſés ſemblable à ce qui ſe paſſa autrefois dans une aſſemblée des Bourgmeſtres de Zurich & de Berne, qui n'euſſent pas mal figuré avec vos Medecins & vos Legiſtes. Comme le genie de ces bons Suiſſes s'acommodoit bien des maximes de leur Maître Zuingle; pour accrediter la nouvelle Doctrine, ils ne crurent pouvoir mieux faire, que de s'arroger l'authorité Epiſcopale, & de conclure en faveur de cet Hereſiarque contre les Catholiques, par un jugement à peu prés ſemblable à celui

que vôtre assemblée a porté en faveur de QUESNEL & de la Sorbonne, contre le Pape & la Constitution. L'Auteur du Livre intitulé *Témoignage de la verité*, vous sçaura certainement bon gré, d'avoir mis le premier en pratique la grande regle, qu'il prescrit, quand, pour s'assurer de la verité d'un Dogme de Foi il ose avancer qu'il faut consulter le simple peuple, & recevoir ses decisions comme des Arrests sacrés. Selon ces principes, vous pouviez donner place dans vôtre assemblée aux Bedeaux & aux Massiers de vôtre Université: Ils ont dequoy representer aussi-bien que des Medecins & des Legistes, qui doivent être confondus avec le peuple, quand il s'agit de Religion. Seroit-il possible que vous eussiés puisé des sentimens si horribles dans un Livre justement reprouvé par les Evéques & les Parlements, Ce Livre abominable, qui devroit être plongé pour toûjours dans les noirs abysmes dont il est sorti! Je n'ay pas assés mauvaise opinion de vous pour vous croire infecté d'une erreur qui a enfanté les Heresies de nos jours, & qui fraye directement le chemin à l'Irreligion & au libertinage. Quoi qu'il en soit, Monsieur, le pu-

blic ne vous fait aucune grace, & chacun se croit en droit de plaisanter à vos depens. Qui ne riroit en effet de voir un Docteur en Theologie se déplacer d'une maniere si étrange, pour combatre l'Eglise à la tête d'une Cohorte de Medecins, de Grammairiens, & de Legistes? Quoi de plus burlesque, que d'entendre le sieur ANGOT donner son suffrage contre la Bulle *Unigenitus*, avec la même assurance, qu'il prononce l'Arrest de mort à ses malades? Le sieur MARESCOT se composa d'abord, & répandant sur son visage tout le serieux de la Medecine, il dit son avis à peu prés du même ton dont il ordonne un Remede ou une Saignée. Les Sieurs FOÜET & DU HAMEL parlerent à leur tour, mais d'une maniere à faire croire qu'ils sçavoient mieux le Traité des Rentes Foncieres & des Hypoteques que leur Catechisme. Je plains le pauvre Monsieur FERON de n'avoir pû se deffendre de signer le Decret, par respect pour Monsieur FOÜET. Monsieur JOLIVET sçût rehausser ce jour-là sa petite taille d'un air de suffisance pardonnable à un homme, qui n'est point accoutumé aux Grandeurs, & qui se voit dans une place à laquelle

il n'eut osé aſpirer. Le bon homme Pere GODECHAL voulut, dit-on, haranguer ſur les matieres proposées, mais il perdit ſon Etoile, & fut contraint de dire ſon ſentiment en peu de mots; Encore parla t-il ſipeu diſtinctement qu'on n'y eût rien conçû s'il ne ſe fût expliqué trois ou quatre jours avant l'aſſemblée. Le ſieur CHANOINE Docteur en Theologie dônna ſa voix, auſſi-bien que le ſieur DE SAINTE-CROIX Licentié en Droit Canon par Benefice d'age. Il faut rendre juſtice à ces deux Meſſieurs; Ils ſont plus excuſables que les autres; Car on ne les a jamais ſoupçonné ſur la Doctrine. A l'égard du ſieur BUFFARD qu'une petite incommodité avoit empêché de ſe rendre, auſſi-tôt queles autres, à l'aſſemblée; Il ſigna tout, ſans avoir aſſiſté à la propoſition; C'eſt ce que le Sieur FOURNIER avoit promis de ſa part au Sieur AUBERT, qui ſe plaignoit de ſa lanteur a ſe trouver au rendez-vous. Les ſieurs LOÜET, AUBERT, CENT-SOLS, HALLOT EPIDORGE, GESLIN, FOURNIER, LE TURC, &c. dirent leurs ſentimens tous à la fois; Tant ils étoient preſſés de terminer heureuſement cette grande affaire. Il ne reſta plus qu'à coucher par

écrit la conclusion des Facultez, ou pour mieux dire le decret qui avoit été minuté de concert avec le Curé de Saint Sauveur & les Peres * * *. Ce qui se pratique toûjours en presence de l'assembleé, afin que les avis soient redigés avec plus de justesse. Cependant le sieur DE SAINTE-CROIX, qui fit ce jour-là l'office de Greffier, ne crût pas qu'il fût necessaire de garder cette formalité. Il transcrivit lui même le Decret dans l'Ecoute de l'Ecole du droit Canon, où il s'êtoit rendu suivi du sieur CENT-SOLS, qui avoit charge de luy dicter, & qui s'acquita de sa fonction en homme de tête. Quand le tout fut mis au net de la main du sieur DE SAINTE-CROIX, Chacun s'empressa de signer. On ne peut trop loüer la sagesse de ceux des Facultés de Droit, de Medecine & des Arts qui refuserent constamment leurs suffrages, malgré les menaces du sieur LOÜET, qui ne fut jamais plus fecond en injures, que ce jour-là. Il ne manquoit pour donner plus de poids au Decret, que le nom du fameux Monsieur CRESPEL, qui avoüa franchement, qu'il n'entendoit rien dans tout ce langage de Constitution, d'amour de Dieu, d'infallibilité

du Pape. Mais on sçavoit le secret de le gagner. Il ne vous en coûta qu'un répas, où l'on trouva le moyen de le rendre plus traitable. Il signa tout ce qu'on voulut. Cette illustre conquête redoubla la joye des Conviez, & on ne se lassa point de faire des vœux pour la santé du bon-homme : Il y repondit de son mieux, & rendit la pareille avec beaucoup de presence d'esprit.

Avant de finir ma Lettre, permettez-moi de vous faire part des reflections, que j'ay faite sur ce beau Decret dont vous avés jugé à propos de faire present au Public. Il me semble que cette Piece ne devoit pas paroître simplement en François. Vous auriés dû ajoûter à côté une version Latine, la coutume des Universités n'ayant jamais été de passer ses Actes en Langue vulguaire. La disette de Latin est-elle donc si grande chez vos Grammairiens, que tous ensemble n'ayent pas pû fournir de quoy remplir la valeur de deux pages? Monsieur Foüet a bien fait voir qu'il n'avoit pas tout à fait oublié le sien, puisqu'il a sçû latiniser son nom, signant, *Foüetius*, au bas du Decret françois tel qu'il est sur les Registres de l'Université. Vous pouviés,

Monsieur, avoir recours à luy. Avec du temps & de la peine, peut-être fût-il venu à bout de le traduire. Mais c'est un défaut de formalité, que je vous passe volontiers, parmy les incongruités étonnantes dont ce Decret n'est qu'un tissu depuis le commencement jusqu'à la fin. Par exemple, Monsieur, vous demandés avec le Sacrement de Penitence *un Acte de charité du moins commencé*. Dans les principes de la bonne Metaphisique, tout Acte de la volonté étant indivisible de sa nature, le même instant, où il commence, est celui où il finit. Le commencement de tous les Actes spirituels en est le progrés, la perfection & la fin. On voit bien que vôtre Copiste & tous ses Reviseurs ne sont pas grands Docteurs en Dialectique. Ne seroient-ils point gens à se rassembler pour censurer quiconque demande avec le Sacrement de Penitence un acte de charité commencée & non pas un *Acte commencé de Charité?* Vous le prenés sur le haut ton, Monsieur, au sujet de quelques Theses de Theologie soutenües au College des Jesuites. Vous dites *qu'elles renferment des Propositions contraires aux maximes & aux libertés de l'Eglise de France.* Som-

mes-nous obligés de vous en croire sur la parole des Sieurs HALLOT, CRESPEL, LOÜET, DU JARDIN, &c ? Laissés, Monsieur, laissés, discuter ces matieres aux Docteurs de Theologie : elles passent la foible portée de ces Maîtres de Grammaire. Qu'il se tiennent dans la poussiere de leurs Ecoles, & qu'ils cessent de fatiguer le Public par les discours insensés qu'ils tiennent à tout venant contre les Evêques. Ces Théses que vous pretendés être si censurables, n'ont pas paru telles à Feu Monseigneur de Nesmond, n'y à la Faculté de Theologie. Vous ajoutés que *l'Université de Paris en a été scandalisée.* Tant mieux pour l'Autheur de ces Theses, il en est plus estimable, les plaintes de la Sorbonne font son Apologie; Puisque c'est assez pour déplaire à ce corps, de suivre de sentimens approuvés dans l'Eglise. Je ne m'arête point à l'article, où vous disputés aux Jesuites *leur Droit dans l'Université de Caën, pour l'Ecole de Theologie.* Je ne suis point au fait de ce demêlé. C'est un procés que vous aurez à soutenir contre ces Peres. En cela vous avez fait plaisir à Monsieur de SAINTE CROIX. Il est habile dans la procedure, & il se préte avec

inclination à tous les Plaideurs, qui ont besoin de ses services. D'ailleurs il luy faut de l'occupation, sans quoy il seroit forcé de demeurer dans un trop ennuyeux loisir. Rien n'est plus risible que l'endroit, où vous vous empressés si fort *de prendre les moyens les plus convenables, pour la conservation du dépost de la verité.* Ne diroit-on pas que c'est le Pape qui parle ainsi à la tête des Evêques ? Leur avez-vous donc enlevé le dépost que Jesus-Christ leur a confié pour le transferer à des Maîtres de Droit & de Medecine. C'est alors, Monsieur, qu'il seroit besoin plus que jamais d'une providence particuliere de Dieu pour veiller sur de tels gardiens, & d'une assistance speciale du S. Esprit, pour empêcher la dissipation du Depôt. Taisez-vous, Monsieur le Recteur. Ecoutez dans le silence les oracles de vos Maîtres & de vos Pasteurs legitimes. Calmés vos frivoles inquietudes. Nous avons des Evêques conservateurs de nôtre foy. Tout ce que l'Eglise attend de vous, c'est un tribut d'hommage & de respect. N'allez donc point de vôtre propre authorité mettre la Crosse en main & la Mitre en tête à de simples Medecins. C'est bien assés qu'ils soient

les dépositaires de la santé & de la vie, souvent au préjudice du genre humain. Qu'ils fassent tant qu'il leur plaira des Ordonnances de Medecine. On s'y conformera quoy qu'il en coûte. Mais qu'ils ne portent pas leurs mains profanes sur l'Arche de la nouvelle alliance. Renvoïés-moy vos Grammairiens debiter leur fadaises scolastiques & leur insipide Latin dans l'obscurité de leurs Ecoles. Dequoy vous mêlés-vous, de proscrire dans vôtre Decret, le sentiment *de l'infallibilité du Pape comme contraire, à l'Ecriture, à la Tradiction, aux S. Canons, & aux Libertez de l'Eglise Gallicnne?* Tandis qu'aucune Université, les Prelats même les plus zelés défenseurs des propositions de 82, n'ont pas crû de devoir le censurer. Vous convient-il d'Anathematiser une Doctrine que les Evêques n'ont pas jugé à propos de condamner? *cette Doctrine*, dites-vous, *est contraire à la Tradition, aux Saints Canons &c.* Vous vous avancez trop, Monsieur, sur la foy de vos nouveaux Docteurs. Sied-il bien à des Laïques, qui ne sçavent tout au plus que leur creance, de citer gravement, *l'Ecriture, la Tradition & les Canons*, comme s'ils en avoient fait une étude con-

tinuelle ? Quand ils nous citeront un Aphoriſme d'Hippocrate, un Axiome de Droit, une Regle de Grammaire, peut-être leur ferons nous la grace de les croire. Mais quand ils en appelleront *à l'Ecriture, à la Tradition, & aux Saints Canons*, nous leur dirons de ſe taire & nous les renvoirons au Catechiſme. Cependant vous ſouffrez le Sieur LOÜEL ſe donner la licence d'introduire ſur cet article des innovations odieuſes ; lors qu'il oblige ceux, qui ſe preſentent pour le degré de Maître és Arts, de ſigner un formulaire de ſa façon, ou l'Aſpirant declare qu'il ne croit rien de l'infaillibilité du Pape. Depuis quand eſt-il neceſſaire de repondre ſur des queſtions de Theologie, pour être Maître és Arts ? Dans ce cas il euſt été lui-même exclu de ce degré; les Legiſtes & les Medecins n'auront plus droit d'y pretendre. Ce petit homme fait bien du bruit contre le Pape. Mais on ſe rit d'un vil Moucheron, qui bourdonne étourdiment, & qui peut être écraſé du premier coup. Vous vous êtes mépris, Monſieur, en lançant la foudre contre ceux, qui enſeignent que l'Attrition ſuffit avec le Sacrement de Penitence,

pour la justification du Pecheur. Le trait est retombé jusques sur vous. Avés-vous oublié que vous presidâtes, il y a environ deux ans, à la These d'un Ecclesiastique, maintenant Docteur en Theologie, qui soutint ce sentiment en presence de toutes les Facultés. Voïez, Monsieur, qu'on s'égare quand on se laisse conduire par l'Esprit de parti. Pensés-vous, qu'il vous soit permis de condamner un sentiment qui a cours dans presque toutes les Ecoles Catholiques Vous vous trompés bien fort, si vous croïes,que vôtre qualité de Recteur vous donne droit de censurer une Doctrine aprouvée par les Papes & les Evêques.Le suffrage de Monsieur Foüet ne prevaudra pas contre le torrent des Docteurs, qui tiennent pour l'Attrition sous les yeux de nos Prelats. Envain dira-t-il, *qu'il a reconnu cent fois par sa propre experience, qu'il faut de l'amour avec le Sacrement de Penitence.* Il a tort de juger par lui-même des autres Penitens. Tout le monde n'a pas comme ce Maître en Droit, un cœur tendre & flexible. On est édifié de le voir, sur la fin de ses jours, prendre si hautement les interêts du pur amour. Je loüe le zele, que vous avez pour *les*

Libertés

Libertés de l'Eglise Gallicanne : mais ne vous alarmez pas : vous pouvés en toute assûrance abandonner ce soin au Clergé de France & aux Parlements du Royaume. Les Evêques & les Magistrats sont en place pour y veiller. C'est à vous & à moy de respecter les sages precautions, qu'ils apportent pour les maintenir. Vous declarez que *l'Université adopte la censure que la Sorbonne a faite des Propositions* attribuées, *à Monsieur le Roux* Vous faites bien de l'honneur à l'Université de Paris, de luy accorder l'infaillibilité, que vous refusez au Pape. Enfin vous finissés en protestant, que *l'Université de Caën n'a point regardé jusqu'à present la Constitution comme Regle de Foy* Comment l'avez-vous donc reçûë, Monsieur ? Une Bulle dogmatique peut-elle être autrement acceptée, que comme Regle de de Foy ? Si cela étoit ainsi, l'Eglise se seroit trompée en condamnant le Livre des Reflexions, comme un ouvrage Heretique ; Et il sera permis à chaque Fidelle d'en penser ce qu'il lui plaira. Vos parroissiens n'en jugerent pas de la sorte, lorsque vous les avertites, qu'ils ne pouvoient plus en conscience ny retenir, ny lire un Livre infecté des

plus dangereuſes erreurs du Jaſeniſme.

Le Decret, qui paroît au nom de la Faculté de Théologie, eſt un argument invincible contre vous. Vos Confreres, par cet Acte auſſi judicieux & auſſi ſage, que le vôtre eſt mal conçu declarent avoir reçû la Bulle avec la plus reſpectueuſe ſoumiſſion. Vous avez ſouſcrit, comme eux, à cette acceptation ; Et vous ne pouvez vous retracter ſans deshonorer vôtre caractere : puiſque c'eſt vous avoüer coupable d'inconſtance & de mauvaiſe foy. Je vous ay déja dit mes ſentimens ſur une conduite ſi peu digne d'un Recteur & d'un Curé. Il ne me reſte plus, en finiſſant cette Lettre, qu'à vous exhorter avec tout le zele d'un veritable ami, de donner au plutôt, par un deſaveu public, des marques éclatantes d'un repentir ſincere, que le monde attend de vôtre pieté aprés le ſcandale que vous avez donné. Vous détruirez par cette reparation authentique les mauvaiſes impreſſions que vous avez faites ſur les eſprits. Il y va de vôtre honneur, de vôtre interêt, & de vôtre conſcience. C'eſt le ſeul moyen de faire taire la malignité de vos Cenſeurs, de prévenir la juſte indignation de Monſeigneur le

Cardinal de la Tremoille nôtre Evêque, qui apprendra avec douleur qu'un de ses Curés, Recteur de son Université, s'est fait Chef d'une bande de Factieux, pour mettre le trouble & la division dans son Diocese; Tandis que cet illustre Cardinal travaille avec une application infatigable, à procurer la paix de l'Eglise. Enfin c'est la seule voye, qui vous reste, pour rentrer dans le sein de l'Eglise, dont vous vous êtes separé par vôtre rebellion. Car je vous le repete : Si vous n'êtes pas excommunié public & declaré, vous ne l'êtes pas moins devant Dieu, que vous avés outragé dans la personne du Pape & des Evêques en rejettant une Bulle qui oblige du moins autant les Curés que le commun des Fidelles, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait. Vous devez donc vous interdire à vous même les fonctions de l'Autel, jusqu'à ce que vous ayez satisfait aux devoirs d'un vray Penitent. Il y a de la honte à persister dans son erreur : Mais il est toûjours glorieux de se reconnoître coupable, quand on a eu le malheur de tomber.

Au moment que je suis prest de fermer ma Lettre, j'apprends que vous avés

été cité par ordre de S. A. R. à divers Tribunaux, où vous avez eû le déplaisir d'essuyer des corrections humiliantes. Vous êtes moins à plaindre, que je ne pensois. Je craignois pour vous des suites encore plus facheuses. Vous serez heureux si vous en êtes quitte à ce prix. J'aurois bien d'autres choses à vous dire, mais pour ne point trop donner d'etendüe à cette Lettre, je me reserve à vous en écrire au premier jour. Je suis, &c.

DE L'UNION AU St. SIEGE APOSTOLIQUE.

Ou de la neceſſité de ſe ſoûmettre à la derniere déciſion qui en eſt émanée.

DISCOURS

A S. E. M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris.

Emprunté de ſes paroles & de ſes principes.

MONSEIGNEUR,

Les nouvelles publiques, les entretiens particuliers, tout retentit de vôtre nom. Les François, les Etrangers, amis & ennemis, tous ſont attentifs au parti que vous allez prendre. Rece-

vrez-vous en fin la Conſtitution *Unigenitus*, ou bien refuſerez-vous de vous y ſoûmettre ?

Vous avez commencé à vous unir au Chef de l'Egliſe en proſcrivant le Livre des Reflections morales. Le Pape & la multitude des Evêques vous preſſent d'achever de vous unir à eux en condamnant auſſi les cent une Propoſitions qui en ſont tirées. (*a* Le P. Queſnel au contraire & ſes Partiſans ne craignent rien tant que cette union parfaite. Allarmez même de vôtre union commencée, ils vous ſollicitent d'effacer la *note flétriſſante*, qu'elle a imprimée ſur ce Livre. Quels efforts ne font-ils pas pour vous attirer à eux, vous, Monſeigneur, & les neuf autres Prélats * vos Aſſociés qui balancez encore ? Cependant le Vicaire de J. C. & les autres Evêques de ſa communion vous tendent tous les bras pour vous retenir.

Les Catholiques auront-ils la douleur de voir encore dix Evêques faire un pas en arriere pour ſe joindre au P. Queſnel ? Ces Evêques ne doivent-ils

(*a*) Plainte & proteſt. du P. Queſnel p. 87.
* Sçavoir M. M. d'Arras, de Metz, de Verdun, de de Châlons ſur Marne, de S. Malo, de Treguier, de Pamiers, de Bayonne & d'Angouleſme.

pas s'unir parfaitement au Chef de l'Église & à presque tous leurs Confreres qui lui demeurent attachez ? Pendant qu'ils hesitent & qu'ils flotent, la robe de J. C. se déchire, les scandales se multiplient, la tranquilité de l'Etat même s'altere & se trouble.

Pour meriter d'être écouté sur un sujet si serieux, si interessant, j'ai cru, Monseigneur, que toute autre voix mise à part, je devois emprunter vos propres paroles, & me borner à raisonner suivant les principes Catholiques que vous avez vous-même établis. Les voici.

Supposons, dites-vous, Monseigneur, en parlant aux Nouveaux-Réunis de vôtre Diocese, *Souppoſons un homme dans la perplexité entre tant de Religions qui partagent le Christianisme, & qui tâchent toutes de l'attirer. Que fera-t'il s'il est raisonnable, dit S. Augustin ? sa foiblesse le met hors d'Etat de prendre parti par la connoissance exacte de la verité.* IL DOIT DONC SE DETERMINER PAR LA CONNOISSANCE DE LA PLUS GRANDE AUTORITE'. *C'est une question pour moi, ignorant comme je suis, dira-t'il, où se*

Lettre Pastorale de M. l'Archevêque de Paris aux nouveaux réunis de son Diocése en 1699.

trouve la verité dont les divers partis disputent. Mais CE N'EST PAS UNE QUESTION DE SAVOIR OÙ EST LA PLUS GRANDE AUTORITE'. C'eſt le bon ſens, Monſeigneur, c'eſt la verité qui vient de s'exprimer par vôtre bouche.

Sans parler ici de la moitié des hommes qui ne ſavent pas même lire, ni de la multitude des autres, qui n'ont pas le loiſir d'étudier, ou qui ne le ſont qu'à-demi; qui eſt-ce qui peut ſe flatter, même entre les Savans, d'avoir examiné avec ſoin tous les monumens de l'Antiquité, de les avoir bien entendus, d'avoir peſé & comparé ſans aucun préjugé les raiſons qu'alleguent les divers Partis, qui pretendent tous être en poſſeſſion de la verité? En un mot, où eſt l'homme qui ſe peut vanter d'avoir acquis le degré de capacité neceſſaire pour *prendre parti par la connoiſſance exacte de la verité?* Vous avez raiſon d'aſſurer, Monſeigneur, *que preſque perſonne ne peut l'avoir*.

Non, en matiere de Religion, perſonne ne peut compter d'avoir trouvé la verité, qu'autant qu'il eſt ſoûmis d'ailleurs à la plus grande autorité. En effet, tous les Chefs des hereſies, ces eſprits, ſelon S. Jerôme, ſi penetrans,

S. Hieron. in Oſée.

si vastes, si brillans, tant d'autres habilles gens les plus consommez dans les sciences, qui ont voulu expliquer l'Ecriture suivant leur esprit particulier, qui n'ont pris pour guide, dans la recherche de la verité, que leur érudition & leurs propres lumieres, se sont évanoüis dans leurs pensées, & ont enfanté des erreurs monstreuses, qui nous étonnent encore. C'est donc une necessité, comme vous le dites, Monseigneur, même pour les plus Savans, *de se déterminer par la connoissance de la plus grande autorité.* C'est la voye que Dieu a choisie pour faire connoître la verité aux hommes. C'est la plus proportionée à toute sorte d'esprits, la plus capable d'attirer leur confiance, la plus convenable pour les fixer, pour les reünir tous. La plus grande autorité est toûjours la depositaire de la verité. Dieu qui la lui a confiée l'enseigne avec elle. C'est la sureté des savans comme celle des ignorans de s'en reposer sur ses instructions, sur ses décisions. Les uns & les autres ne sauroient faire un meilleur usage de leur raison.

Qu'on ne dise pas que l'attention aux lumiéres de la raison, & à celles que Dieu y ajoûte de tems en tems,

eſt un moyen aſſuré de découvrir la verité. Car cette voye eſt ſujette à plus de mécomptes encore & d'inconveniens que celle d'examen & de diſcuſſion. En effet, quelle ſource de diviſion entre les hommes, & d'indocilité les uns pour les autres ? Chacun ſe perſuadant que Dieu l'éclaire & lui parle, quelle reſſource auroient-ils pour finir leurs diſſentions ? A quoi ne ſe porteroient-ils pas les uns contre les autres? Ainſi cette voye, loin d'être propre à réünir les hommes dans une même Religion, les expoſeroit au contraire à en forger autant qu'il y auroit parmi eux d'eſprits vains & temeraires. Il faut donc en revenir à la voye de l'autorité & de la plus grande autorité. C'eſt ſur ſa parole ſeule qu'on peut s'aſſurer d'avoir trouvé la verité.

Cherchons donc où eſt aujourd'hui cette plus grande autorité, afin de nous y attacher inviolablement. Les ignorans comme les ſavans peuvent la diſcerner d'abord. Dieu qui veut les ſauver tous par elle, l'a renduë ſi éclatante que *ce n'eſt pas une queſtion* de ſçavoir où elle eſt, où elle parle, où elle enſeigne, où elle décide. Si les Rois du Japon, de Siam, du Tonquin, &c. perſuadez

de la verité de la Religion chrétienne, venoient nous demander où est l'Eglise que J.C. a fondée & qui dure sans interruption depuis lui jusqu'à nous, sur quelle assemblée jetterions-nous les yeux? Hesiterions-nous un moment à leur montrer celle où preside le Pape Vicaire de J. C. marchant à la tête de presque tous les Evêques répandus dans l'univers, tous croyans comme leur Chef, tous parlans comme lui, tous lui étant soûmis? C'est là leur dirions-nous, avec un grand Prelat, ce *Royaume établi par J. C. & qui n'aura point de fin. Toutes les autres Puissances s'élevent & tombent. Aprés avoir étonné le monde elles disparoissent. Cette Eglise seule, malgré les tempêtes du dehors & les scandales du dedans, demeure immortelle.* Qu'elle est belle, qu'elle est grande cette Eglise répanduë dans l'univers par son unité de croyance & de langage, par sa docilité pour le Vicaire de J. C. son Chef.

Pourrions-nous dire serieusement, qu'il y a dans le Christianisme une autre assemblée où réside aujourd'hui *la plus grande autorité?* Indiquerions-nous celle des Grecs, par exemple, ou des

* M. M. de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, & de Boulogne.

Copthes si divisez entre eux ? Celle des quatre Evêques * venus en Sorbonne il y a huit jours, pour conjointement avec le Syndic Ravechet & quatre-vingt-dix autres Docteurs, appeller de la Bulle *Unigenitus* au futur Concile General, comme ont fait autrefois les Evêques Pelagiens, & depuis les Lutheriens, des décisions prononcées contre eux, sans promettre d'y obeïr par provision ; ou bien celle des dix autres Evêques François avec leurs demi-Dioceses & quelques transfuges accourus d'ailleurs pour réclamer leur protection, sans aucune dependance canonique l'un de l'autre, & peu d'accord entre eux ? Qui pourroit nous croire, si nous osions debiter un mensonge si criant, si manifeste ?

L'Eglise, continuez-vous, Monseigneur, *a trois caracteres, selon l'Ecriture. Elle est élevée sur le haut des montagnes, toûjours exposée en vûë à toutes les Nations qui doivent s'y rendre en foule. Elle est fondée aprés Jesus-Christ sur les Apôtres, &* SPECIALEMENT SUR SAINT PIERRE. *Elle doit durer depuis la mission des Apôtres, par lesquels Jesus-Christ l'a établie, jusqu'à la consommation des siecles. Quiconque ne reconoît pas à ces marques* L'EGLISE CATHO

CATHOLIQUE COMPOSÉE DE TOUTES LES EGLISES PARTICULIERES QUI SONT RÉÜNIES SOUS LE NOM ET L'AUTORITÉ DE L'EGLISE ROMAINE, *ou n'a point des yeux, ou il les ferme volontairement. Toutes ces societez obscures, & petites, qui ont commencé ou fini depuis les Apôtres, qui se sont separées de* L'EGLISE FONDÉE SUR PIERRE, *ne sont donc pas l'Eglise marquée par les Ecritures?* C'EST A L'EGLISE ROMAINE, *suivant la remarque des Saints Peres,* QUE TOUTES LES AUTRES SOCIETEZ DOIVENT S'UNIR, *à cause de l'éminence de l'autorité qu'elle possede.* Nous reconnoissons dans ces paroles le langage de toute la Tradition, & le principe qui doit finir seul toutes les Controverses interminables sans lui.

Ne faisons plus une question pour savoir où est cette Assemblée *toûjours exposée en vûë à toutes les nations*, & qui leur est montrée quand elles viennent *s'y rendre en foule;* cette Eglise *specialement fondée sur Pierre*, & qui montre dans la chaire de cet Apôtre, une succession de Pasteurs par lesquels il *parle toûjours*, & dans lesquels *il vit & demeure* à jamais *le fondement des Fide-*

M. Bossuet Sermon à l'Assemblée de 1682.

les. Vous dites vrai, Monſeigneur, tout le monde *a ces marques reconnoit l'Egliſe Catholique compoſée de toutes les Egliſes particulieres qui ſont réunies ſous le nom & l'autorité de l'Egliſe Romaine* C'eſt là ſans contredit la plus grande autorité qu'il y a ſur la terre. On ne peut la revoquer en doute ni en faire une queſtion. Ce ſeroit *n'avoir point d'yeux, ou les fermer volontairement.* Ecoutons donc cette plus grande autorité. Que nôtre Foi ſoit la ſienne. Recevons la verité de ſa bouche. Parlons comme elle. *Idipſum dicamus omnes.* Soyons-lui ſoûmis; autrement nous meriterions d'être traitez en Payens & en Publicains, *qui Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.*

L'application qui me reſte à faire de ces paroles & de ces principes, pourra ne paroître pas juſte aux eſprits prevenus. Leur penchant pour la nouveauté les empêchera de l'avoüer. Mais les eſprits libres de tous prejugez m'ont déja prévenu. Oüi, Monſeigneur, c'eſt cette plus grande autorité, c'eſt l'Egliſe Catholique qui dit aujourd'hui Anatheme, non ſeulement au livre du ſecond Chef du parti Janſeniſte, mais auſſi aux cent-une propoſi-

tions qui en sont tirées. C'est donc une necessité pour tout enfant de l'Eglise de croire & de parler là-dessus comme elle. Le Vicaire de J. C. & avec lui tous les Evêques de toutes les Eglises du monde chrêtien *reünies sous le nom & l'autorité de l'Eglise Romaine*, ont *condamné ce Livre & aussi les cent une propositions qui en sont tirées de la même maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées*. Les uns l'ont fait solennellement, soit dans une assemblée, soit chez eux, & ont prononcé ce jugement avec les paroles mêmes que je viens de copier, comme ceux de France. Les autres l'ont fait en adoptant la décision de leur Chef & la faisant publier dans leurs Dioceses, comme ceux d'Espagne, de Portugal, d'Allemagne, d'Italie, des Païs-Bas, &c. Les autres enfin l'ont fait en y adherant par un consentement tacite comme ceux de Pologne & de Hongrie, &c. Les Evêques de ces Royaumes, quoique *réünis sous l'autorité de l'Eglise Romaine*, n'ont pas jugé à propos d'y publier la Constitution, de peur d'y faire connoître les erreurs des 101. propositions qui n'y ont pas pénétré. Au reste, s'il y avoit dans ces païs-là,

ou dans quelque autre Etat Catholique, un quinziéme Evêque Opposant à la Bulle, il se trouveroit dans le cas des quatorze Evêques François. Les Quesnellistes l'auroient découvert, & n'auroient pas manqué de lui faire donner des éloges par le Gazetier de Hollande leur Penegyriste perpetuel.

Que peut-il manquer à ce jugement pour être reputé le jugement de *l'Eglise Romaine & de toutes les Eglises particulieres reünies sous son autorité ?* Dira-t'on encore ce qu'ont avancé deux ou trois de Messieurs les Avocats Generaux, qu'on ne sçait pas si cette Bulle est acceptée dans les autres Etats Catholiques ? Mais il faudroit se fermer les yeux pour alleguer encore aujourd'hui un doute si aisé à lever. Repetera-t'on avec ces Messieurs que l'acceptation de cette Bulle, même par nos Evêques, n'établit rien de fixe & d'uniforme, sous pretexte que chacun d'eux en a donné, dit-on, des explications differentes entre elles, & qu'ils ne l'ont acceptée que relativement à leurs explications ? Mais ce second pretexte n'est pas plus solide que le premier. On a publié des Recueils des Mandemens des Evêques pour la reception de la Bulle. Y trou-

ve-t'on des explications qui la modifient, qui la restraignent, qui lui donnent un sens qu'elle n'a pas, qui en fassent une autre Bulle ? On n'oseroit le dire. Ce seroit blesser la verité. Si ces explications de quelques-unes des propositions de la Bulle ne font qu'en développer le vrai sens, si elles ne tendent qu'à prémunir les Fidéles contre les fausses interpretations que les Novateurs y donnoient, pour rendre la Bulle odieuse, ainsi que l'assurent les Evêques eux-mêmes, peuvent-elles empêcher l'uniformité de sentimens entre les Prélats Acceptans ? Non sans doute. Aussi voyons-nous qu'ils ont tous conclu qu'ils *condamnent le Livre* du P. Quesnel *& aussi les* 101. *propositions qui en sont tirées de la même maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées*. Peut-on rien desirer de plus fixe & de plus uniforme ? Enfin s'obstinera-t'on à soûtenir que pour qu'un jugement soit censé de l'Eglise Catholique, il faut un *concert* unanime *& l'union de tous les Juges de la Foi ?* On nous forcera de repliquer que c'est-là une erreur grossiere. Que presque aucune heresie n'a été condamnée par le concert unanime & par *l'union de tous les Juges de la Foi*. Il s'est presque

toûjours trouvé des Evêques qui se sont separez du reste de leurs Confreres, qui ont même favorisé ces heresies. On a vû jusqu'à dix-huit Evêques se porter pour Appellans de la décision du S. Siege contre Pelage & Celestius, & contre leurs erreurs. L'appel ou l'opposition de ces 18. Evêques n'a pas empéché S. Augustin & Marius Mercator d'appeller cette décision du S. Siege souscrite par presque tous les autres Evêques d'Occident, le jugement de l'Eglise Catholique: *Ecclesiæ Dei Catholicæ judicium*, dit Marius Mercator.* *Dedit vobis Ecclesia Catholica judicium quale debuit*, dit S. Augustin. C'étoit alors une obligation indispensable, même pour ces 18. Evêques Appellans, de renoncer à leur appel & de se soûmettre absolument à la décision du S. Siege & des autres Evêques de sa communion. C'est pour n'avoir pas rempli ce devoir qu'ils furent tous déposez de leurs Sieges & bannis d'Italie. C'est de même aujourd'hui une necessité de penser & de parler du Livre du P. Quesnel & des cent-une propositions qui en sont tirées, ainsi qu'il est porté par la Constitution du Siege

* Marius Mercat. in Commonit.
* S. Aug. l. 3. cont. Jul. c. 1.

Apoſtolique. Ceux qui s'élevent à l'encontre peuvent-ils ſe flatter d'appartenir encore à *l'Egliſe Catholique*, à cette Aſſemblée *fondée ſur Pierre*, & qui eſt *compoſée de toutes les Egliſes particulieres réünies ſous le nom & l'autorité de l'Egliſe Romaine ?*

Tous les cœurs Catholiques ſont émus d'entendre dire que la plûpart des Docteurs de Paris qui compoſent depuis un an & demi les Aſſemblées de Sorbone ; les quatorze de la Faculté de Nantes, les vingt-ſept de celle de Rheims : que les Chapitres de Nevers, de Leictour, de Rheims, d'Orleans & de Tours : que quelques Communautez Religieuſes & de Prêtres Seculiers, ſur tout de l'Oratoire, & prés des trois quarts des Curez du Dioceſe de Paris ; une ſoixantaine de Curez du Dioceſe de Rheims ; une vingtaine de celui de Roüen, neuf ou dix de celui de Beauvais ; & ſix environ des Dioceſes de Seez, d'Evreux, d'Angers, & de Troye : Tous les cœurs Catholiques, dis-je, ſont émus de voir que tant de ſimples Prêtres au nombre d'environ huit cens à Paris, & d'environ trois cens dans le reſte du Royaume, loin de ſe ſoûmettre à la Conſti-

tution, s'obstinent au contraire à soûtenir comme purs & ortodoxes le Livre & les propositions qui y sont proscrites, comme infectez de l'Heresie Jansenienne. Ces nouveaux Docteurs sortent tous des bornes que Dieu leur avoit marquées. Leur partage étoit la docilité pour le jugement du Pape & des Evêques de sa communion, de le soûtenir au besoin & de l'expliquer au Peuple. Ils n'ont ni talens, ni grace, ni mission pour aller au delà. Cependant ils s'érigent en Juges du jugement même du Pape & des Evêques. Ils ont l'impudence de prononcer que ce jugement est *opposé a l'équité, à la verité, à la pureté de la Morale Chrêtienne* *... qu'*il renverse les fondemens de la Foi*... qu'il n'y a *point de difference entre la recevoir & tomber dans l'apostasie*, &c. Ils osent vomir ces blasphêmes jusques dans les Lettres qu'ils adressent à V. E. Monseigneur. Ces Lettres passent en Hollande au Gazetier Protestant. Cet ennemi juré de l'Eglise Catholique les distribuë un peu à la fois parmi ses autres nouvelles. On sent bien qu'il veut encourager les nouveaux revoltez & en soûlever d'autres. Non, Monseigneur,

* V. la Sorbonne tombée.

aprés de tels attentats, les Docteurs de ces trois Facultez, les Chanoines de ces cinq Chapitres, les Communautez de Reguliers, de Prêtres habituez, & ces Curez tant du Diocese de Paris que de sept ou huit autres Dioceses du Royaume, au moins ceux d'entre eux qui maudissent ainsi la Bulle & qui la calomnient à ce point, ne peuvent plus être regardez que comme ces *Societez* que vous appellez *obscures, petites, commencées* long-temps *depuis les Apôtres*, qui secoüent le joug de l'*autorité de l'Eglise Romaine*, de l'*Eglise fondée sur Pierre*, de l'*Eglise marquée dans les Ecritures*. C'est une nouvelle Secte qui s'en retranche, *ex nobis prodierunt*. A l'imitation des autres Heretiques, seduits comme eux par le pere du mensonge, ils veulent expliquer l'Ecriture, ou plûtôt la tordre à leur mode & suivant leur caprice, independamment & même contre la décision de *la plus grande autorité*, qui seule en a reçû la parfaite intelligence. Nous pleurons leur perte. a *C'est en vain*, dit S. Cyprien, *qu'un homme se croit dans l'Eglise tandis qu'il resiste a la Chaire de Pierre sur laquelle l'Eglise est fondée. Toute nation dans l'univers*, dit

S. Cyp. l. de unit. Ecclef.

dans le même ſens le Pape Leon IX. * *qui par orgueil n'eſt pas d'accord avec l'Egliſe Romaine, ne doit plus paſſer pour une Egliſe, ce n'en eſt plus une ? * Hereticorum enim conciliabula*, dit S. Jerôme, *non domus Dei apellantur, ſed ſpelunca latronum.*

A Dieu ne plaiſe, Monſeigneur, qu'on vous confonde jamais avec eux ; vous & les neuf autres Prelats qui vous demeurent aſſociez ! A Dieu ne plaiſe que vous vous ſepariez jamais de l'Egliſe Romaine par de pareils excès ! Mais auſſi pouvons-nous dire que vous êtes *reunis ſous ſon autorité ?* Eſt-ce l'être veritablement que de heſiter pendant trois ans & demi à lui obeir, à vous ſoûmettre à elle ? que de balancer encore ſi vous conformerez vôtre jugement au ſien, ſi vous croirez & ſi vous parlerez comme elle ſur le Livre condamné du Chef des Janſeniſtes, & ſur les cent une Propoſitions qui en ſont tirées ?

Je ſçai, Monſeigneur, & je l'ai remarqué d'abord, que vôtre Eminence & la plûpart des neuf Prelats vos Aſſociez, avez commencé à vous unir à

* S. Hieron. in Oſée c. 9.
* Leo IX. ep. ad Micahaël. Patriarch. Conſtantinop.

l'Eglise Romaine en condamnant ce Livre par deux Mandemens publics. C'est un témoignagne que vous vous rendez encore à vous-même dans deux de vos lettres au feu Roi : *Nous commençons:* dites-vous , *à nous unir au Chef de l'Eglise en proscrivant le Livre des Reflexions ... Par cette condamnation nous nous unissons avec le Pape dans le principal objet de sa Constitution.*

Plût-à-Dieu , Monseigneur , que tant de Docteurs * , de Curez & de Prêtres de vôtre Diocese se fussent abstenus de dire & de vous écrire que ce Livre est *pur & ortodoxe :* qu'en le condamnant on a *violé la justice & l'équité :* que la Constitution *nie * la toute puissance de Dieu , ruine le fondement de la foi , &c.* Plût-à-Dieu que dociles au moins à vôtre Mandement , & se bornant à vous suivre , ils voulussent retracter leurs attentats , & à vôtre exemple *commencer à s'unir au Chef de l Eglise en proscrivant* avec vous *le Livre des Reflexions !* Nous n'aurions plus qu'une chose à desirer d'eux & de vous , pour voir la paix de l'Eglise presque rétablie , & la tranquilité de l'Etat à l'a-

* Lettres des Curez de Paris.
* De l'Abbé d'Asfe.d , &c.

bri du plus grand danger dont ce schisme naissant le menace. Ce seroit de vous voir tous penser & parler de plus comme font *toutes les Eglises particulieres réünies sous l'autorité de l'Eglisé Romaine*, en *condamnant aussi les cent-une propositions* tirées de ce Livre *avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées*. Sans cela, Monseigneur, pouvons-nous soûtenir que vous & cette grande portion de vôtre Clergé êtes une de ces *Eglises particulieres réünies sous l'autorité de l'Eglise Romaine?* Pouvez-vous vous flatter d'être uni, comme vous assurez qu'il est necessaire de l'être, *suivant la remarque des saints Peres*, avec cette Eglise principale, la mere & la maîtresse des autres? Les saints Peres, que vous citez, ont-ils jamais enseigné, qu'un *commencement d'union* avec cette Eglise fût suffisante pour être en sureté dans la voye du salut? Tous les heretiques en ce sens lui seroient unis. Aucun n'en seroit retranché. * *In multis mecum, in multis non mecum.*

Voici *l'oracle prononcé par S. Irenée & reveré de tous les siecles*, dit le sçavant M. Bossuet; * *c'est avec cette Eglise* (Romaine)

* S. Aug. contra Donat.

que toutes les Egliſes & tous les Fideles qui ſont par toute la terre DOIVENT S'ACCORDER, *à cauſe de ſa principale & excellence principauté, & que* C'EST EN ELLE *que ces mêmes Fidéles répandus par toute la terre ont conſervé la Tradition qui vient des Apôtres.* Entre les cent une Propoſitions, il y en a pluſieurs que l'Egliſe Romaine juge oppoſées à la *Tradition* qu'elle conſerve & *qui vient des Apôtres.* Toutes les Egliſes particulieres, qui ſont certainement *réünies ſous ſon autorité* en jugent de même. L'obligation de *s'accorder* avec cette Egliſe principale n'en eſt que plus étroite & plus indiſpenſable.

* Que fit l'Empereur Aurelien lors qu'il fut ſollicité d'un côté de laiſſer la maiſon Epiſcopale d'Antioche à Paul de Samoſate déposé par le Concile tenu en cette Ville, & d'un autre côté d'en chaſſer cet Hereſiarque pour la donner à Domnus que le même Concile venoit d'établir en ſa place ? Cet Empereur tout Payen qu'il étoit, ordonna, que la maiſon ſeroit adjugée à ceux, à qui les Evêques d'Italie & de Rome adreſſeroient leurs Lettres. *Tant il étoit notoi-*

* Sermon à l'Aſſemblée de 1682. S.Iren. l. 3. c.
* Euſeb l. 7. hiſt. c. 30.

re ajoûte M. Fleury [a] aujourdhui Confesseur du Roy, *même aux Payens, que la marque des vrais Chrêtiens êtoit la communion avec l'Eglise Romaine.*

St. Satyre frere de S. Ambroise échapé d'un naufrage, par la protection de l'Eucharistie qu'un Chrétien lui avoit donnée & qu'il portoit sur lui pendant la tempête, voulut se faire baptiser, dès qu'il fut à terre. Il fit appeller l'Evêque du lieu, mais craignant qu'il ne fut engagé dans le schisme de Lucifer, & ne voulant pas recevoir le Baptême d'un Evêque schismatique, il prit la précaution de lui demander s'il communiquoit avec les Evêques Catholiques, c'est-à-dire avec l'Eglise Romaine, *utrumnam cum Episcopis Catholicis, id est, cum Ecclesiâ Romanâ conveniret?* [b] Ce sont les paroles de S. Ambroise, d'où il resulte, que selon ces deux saints Freres, un Evêque n'est reputé Catholique qu'autant qu'il s'accorde avec l'Eglise Romaine.

Est-il question de dire ou de ne pas dire trois Hypostases en parlant du mystere de la Trinité? S. Jerôme consulte le Pape Damase, & lui parle en ces termes: *Ne suivant autre Chef que J. C. je*

a M. Fleury hist. Ecclesiast. l. 8. n. 8.
b S Ambr. Orat. funebr. in obitu fratris sui.
c S. Hieron. Ep. 57. ad Damas.

ſuis attaché à la communion de vôtre Sainteté, c'eſt à dire de la Chaire de Pierre..... Quiconque n'amaſſe pas avec vous diſperſe, c'eſt à dire que qui n'eſt pas pour J. C. eſt pour l'Antechriſt.... [a] *Je crie cependant, ſi quelqu'un eſt joint à la Chaire de Pierre, il eſt des miens.* Tel eſt le langage & le cri des Catholiques dans tous les temps : CEUX QUI SONT JOINTS À LA CHAIRE DE PIERRE SONT DES NÔTRES.

Acace Patriarche de Conſtantinople engagea l'Empereur Zenon à ſortir des bornes du gouvernement temporel & à uſurper une fonction eccleſiaſtique. Sous pretexte de réünir les eſprits ſur le fait de la Religion & les contenir en paix ; il lui perſuada de publier *l'Enoticon*, où parmi les regles de foi qu'on y propoſoit, on s'abſtenoit de nommer le Concile de Calcedoine & la lettre du Pape S. Leon à Flavien qui y avoit été approuvée. Acace devint bien-tôt après l'auteur d'un ſchiſme qui a affligé l'Egliſe pendant trente-cinq ans. Comment finit ce ſchiſme ? Ce fut par un formulaire dont le Pape Saint Hormiſdas exigea la ſignature de Jean Patriarche de Conſtantinople & des

a Epiſt. 58.

autres Evêques d'Orient qui se réünirent alors à l'Eglise Catholique. Ce formulaire étoit conçû en ces termes, [a] *Le premier point pour le salut* ou *le commencement du salut, est* prima salus, *est d'observer la regle de la Foi, & de ne s'écarter en rien de la Tradition des Peres. Car on ne peut perdre de vûë cet Oracle de J.C.* TU ES PIERRE, ET SUR CETTE PIERRE JE FONDERAI MON EGLISE. *Ces paroles sont verifiées par les evénemens, puisque la* RELIGION CATHOLIQUE A ESTE' TOÛJOURS INVIOLABLEMENT CONSERVE'E DANS LE SIEGE APOSTOLIQUE... *C'est pour-quoi* NOUS SUIVONS EN TOUT LE SIEGE APOSTOLIQUE, ET NOUS ENSEIGNONS TOUT CE QU'IL A DECIDE'... *Nous nè nommerons point à l'avenir dans les sacrez mysteres ceux qui* SONT PRIVEZ DE LA COMMUNION DE L'EGLISE CATHOLIQUE, *c'est-à-dire*, QUI NE SONT PAS UNIS DE SENTIMENS EN TOUT AVEC LE SIEGE APOSTOLIQUE. Ce Pape *très-saint & très docte*, comme parle V. E. après M. Bossuet *singulier défenseur de la doctrine de S. Augustin*, envoya ce formulaire aux Evêques d'Occident, afin

[a] Lettre aux Relig. de P. R. p. 13. 14. 15.

qu'ils viſſent à quelles conditions il ramenoit les Orientaux à l'unité Catholique. Jean Patriarche de Conſtantinople & ſes Aſſociez repreſentoient qu'ils recevoient le Concile de Calcedoine & la lettre de S. Leon. Ils ajoûtoient qu'après cela il étoit inutile qu'ils prononçaſſent l'Anatême contre Acace, d'autant plus qu'il n'avoit pas été condamné dans un Concile, mais ſeulement par le Pape Felix III. Mais ce grand Pape demeura ferme. [a] *Iſta laudanda ſunt, diſoit-il, ſi perfectionis ſubſequatur effectus, quia recipere Calchedonenſe Concilium, & ſequi Sti. Leonis Epiſtolas, & adhuc nomen Acacii defendere, hoc eſt inter ſe diſcrepantia vindicare... Poſt hæc quid reſtat, niſi ut Sedis Apoſtolicæ, cujus fidem te dicis amplecti, ſequaris etiam ſine trepidatione judicia.* [b] En Occident quelqu'un a-t'il ſoûtenu que le Pape excedoit ſon pouvoir? Qui eſt-ce qui a reclamé? [c] *Tout l'Orient*, dites-vous, Monſeigneur SE CRUT OBLIGÉ DE CEDER *à la ſeule autorité du Pape avec une incroyable ſatisfaction de toute l'Egliſe Catholique, qui vit par la fermeté de ce grand*

[a] Tom. 4. Concil. p. 1199. p. 1473.
[b] M. Boſſuet & M. de Noailles.
[c] Ibid. p. 14.

& saint Pontife, sa Foi, & sa paix unanimement établies. En effet, ce qui fut fait alors à Rome & par la signature de ce formulaire en Orient contre Acace, contre Flavitas, contre Euphemius, contre Macedonius, tous successeurs d'Acace dans le Siege de Constantinople, a toûjours tenu & tient encore. Tous ces noms demeurant à jamais flêtris. Ceux-là sont donc *privez de la communion de l'Eglise Catholique qui ne sont pas unis de sentimens* EN TOUT *avec le Siege Apostolique.* Un commencement d'union avec ce Siege n'est donc pas suffisant.

Theodose Evêque de Cæsarée, un des plus doctes d'entre les Monothelites, convaincu par le S. Abbé Maxime, & se laissant persuader pour ce moment-là, dit enfin après une longue dispute, * *qu'il vouloit aussi, qu'il desiroit que toute occasion de scandale fut retranchée, & que la paix fût renduë à l'Eglise. Cebien,* ajoûta-t'il, *ne peut nous arriver, à moins que nous n'allions trouver ceux qui sont à Rome, leur proposer la réünion* EN PENSANT COMME EUX, ET NOUS ACCORDANT DE SENTIMENS AVEC EUX. *Unum videlicet cum ipsis & spirantes & sentientes.* Tel

*Baron. ad an. 656. n. 77.

eſt le vrai moyen de finir toutes diſputes. C'eſt de croire & de parler comme on fait à la ſource & dans le centre de l'unité Catholique, où *les Fidelles*, ſelon S. Irenée, *conſervent la Tradition qui vient des Apôtres ; où les Chrêtiens de tous les temps*, dit M. Boſſuet [a], *ont fait gloire de conſerver l'unité.* Tout autre projet d'accommodement eſt inſuffiſant. Il laiſſe ſubſiſter les ſujets de ſcandales & de troubles. Il les augmente plûtôt qu'il ne les retranche.

Que craignez-vous, Monſeigneur, en vous conformant aujourd'hui avec l'Egliſe Romaine dans la condamnation des cent-une propoſitions du P. Queſnel ? *Cette Egliſe* dit M. Boſſuet, [b] *eſt toûjours Vierge*, LA FOY ROMAINE EST TOÛJOURS LA FOY DE L'EGLISE.... *La marque la plus évidente de l'aſſiſtance que le S. Eſprit donne à cette Mere des Egliſes, c'eſt de la rendre ſi juſte & ſi moderée que jamais elle n'ait mis les excés parmi les dogmes.* Ne craignez donc rien pour les opinions veritablement permiſes & autoriſées dans les Ecoles. *L'aſſiſtance que le Saint Eſprit donne à cette Mere des Egli-*

a 3. avertiſſement n. 17.
b M. Boſſuet Sermon à l'Aſſemblée de 1682.

ses, doit étouffer une pareille crainte. Cette Eglise *enseignée par S. Pierre & ses Successeurs ne connoît point d'Heresie* a C'est elle au contraire qui leur donne à toutes *le coup mortel.* Tout homme raisonnable doit se dire, Monseigneur, ce que vous suggeriez aux Nouveaux-Réünis de vôtre Diocese : *En attendant une capacité que je n'ai point, & que* PRESQUE PERSONNE NE PEUT AVOIR, *si je m'égare* (en m'unissant parfaitement à l'Eglise Romaine) *je m'égare au moins en homme raisonnable. Je m'égare en suivant sagement la multitude des personnes sages qui m'ont précedé & qui m'accompagnent* ... *La raison, la sagesse humaine ne sçauroit prendre assurément une autre route pour se bien conduire.* Joignez à cela, Monseigneur, ce que vous inculquez après S. Irenée, a que *c'est à l'Eglise Romaine que toutes les autres societez doivent s'unir* ; ce qu'inculque M. Bossuet, après Césaire d'Arles un autre S. Evêque de l'Eglise Gallicane, que *l'autorité Ecclesiastique premierement établie en la personne d'un seul* (Saint Pierre) *ne s'est répandue, qu'à condition d'être toûjours ramenée au principe de*

a Ibid. S. Cæsarius Arelatensis Epist. ad Symm.

son unité, & que tous ceux qui auront à l'éxercer, SE DOIVENT TENIR INSEPARABLEMENT UNIS A LA ME'ME CHAIRE.

Peut-on se souvenir de ces principes & hesiter encore si on s'unira parfaitement, non seulement à l'Eglise Romaine, cette Eglise Mere & Maîtresse, mais encore à *toutes les Eglises particulieres qui sont réunies sous son autorité?* Vous vous en êtes servi, Monseigneur, de ces principes pour ramener les Calvinistes de vôtre Diocese au gyron de l'Eglise : & il n'étoit pas possible de leur en proposer de plus solides ni de plus persuasifs. *Factus sum insipiens, vos me coëgistis.* Ces Nouveaux-Réünis ne seront-ils pas tentez de croire que la conduite des 14. Evêques François ébranle aujourd'hui ces principes les plus fermes soûtiens de la Catholicité? Cette conduite n'est-elle pas pour plusieurs d'entre eux une violente tentation de retourner à croire comme bon leur semblera independamment de la plus grande autorité qu'il y a sur la terre?

Dieu qui sçait tirer le bien du mal, l'a permis cette conduite, peut-être afin que les Novateurs Jansenistes &

Quesnelistes, au nombre d'environ mille à douze cens, qui ravageoient l'Eglise en s'y tenant cachez, prissent l'occasion de se manifester. Leurs attentats contre la derniere décision du S. Siege & contre vos propres Mandemens, contre les Lettres-Patentes même du Souverain enregistrées dans tous les Parlemens, sont des plus énormes, & ils demeurent impunis! Dieu le permet encore peut-être afin que cette impunité les engage tous jusqu'au dernier à sortir de leurs tanieres, & à se produire au dehors, afin qu'étant connus, les Fideles s'en défient, les Evêques leur ôtent la conduite des ames, les Magistrats sachent sur qui ils doivent veiller. Ceux qui comptent pour rien l'autorité de l'Eglise Romaine & des autres Eglises *réünies sous son autorité*, respecteront-ils davantage leurs Princes legitimes même souverains? Les Protestans d'Allemagne, de France, des Pays-Bas, très-soûmis en apparence tandis qu'ils ont été foibles, [a] firent sentir combien ils étoient livrez à l'esprit de revolte, dès qu'ils eurent seduit de grands Seigneurs & grossi leur parti.

[a] V. M. Bossuet v. avertissement.

Ecoutons encore l'Eglise universelle representée dans le huitiéme Concile Oecumenique. Elle a approuvé tout d'une voix *omnium unâ voce* le formulaire envoyé par le Pape Adrien II, & que les Schismatiques du parti de Photius furent obligez de signer en rentrant dans l'unité. Aucun Evêque ne fut admis au Concile qu'après l'avoir souscrit. Le préambule est conçu presque dans les mêmes termes que nous avons rapportez du formulaire signé 290 ans auparavant pour finir le schisme d'Acace. Après l'Anathême prononcé contre Photius & l'approbation des Synodes tenus à Rome sur ce sujet, chaque Evêque repete : [a] *Puisque comme nous l'avons déja dit, nous suivons* EN TOUT *le Siége Apostolique, & que nous observons* TOUT *ce qu'il a ordonné, nous esperons d'être dans une même communion avec ce Siege, où se trouve la parfaite & la veritable societé de la Religion Chrêtienne. Nous promettons aussi de ne point nommer dans les sacrez mysteres ceux qui* SONT SEPAREZ DE LA COMMUNION DE L'EGLISE CATHOLIQUE, *c'est-à-dire* CEUX QUI NE S'ACCORDENT PAS AVEC LE SIEGE APOS-

[a] Apud Baron. ad an. 869. n. 22: 23. 24.

TOLIQUE. Peut-on dire aujourd'hui, Monseigneur, que vous êtes d'accord avec le Siege Apostolique ? Vous balancez encore, si vous condamnerez comme lui & avec lui les cent-une propositions du P. Quesnel. Cependant vous venez d'entendre dire par un Concile general, que ne s'accorder pas avec ce Siege c'est la même chose que d'être *separé de la communion de l'Eglise Catholique*. C'est suivant ce principe que le Cardinal Pierre Damien dit [a] avec précision, que les saints Canons notent comme heretiques ceux qui ne s'accorderent pas avec l'Eglise Romaine : *eos sacri canones hæreticos notant, qui cum Romanâ Ecclesiâ non concordant.* [b] Ives de Chartes l'assure aussi comme une chose constante : *manifestè contra Sedem Apostolicam caput erigitis ... cujus judiciis & constitutionibus obviare planè est hæreticæ pravitatis notam incurrere, cum Scriptura dicat, hæreticum esse constat qui Romanæ Ecclesiæ non concordat.* Vous ne pouvez plus ignorer, Monseigneur, ce qu'on pense de la Constitution *Unigenitus* à Rome, en Italie, en Es-

a Petrus Damiani Epist. ad Caladoum pseudo Papam.
b Ivo Carnot. Ep. ad Richar. Archiep. Senonensem.

pagne,

pagne, en Allemagne, & dans les autres Etats Catholiques. Elle y est regardée comme faisant regle de Foi, de morale & de discipline contre la nouvelle Heresie Jansenienne & Quesnellienne. L'appel & l'opposition des 18. Evêques d'Italie contre la décision prononcée par le S. Siege contre les Pelagiens, n'empêchoit pas S. Augustin & Marius Mercator Autheurs contemporains, de respecter cette décision reçûë des autres Evêques comme le jugement de l'Eglise Catholique. Faut-il s'étonner si malgré vôtre opposition les Evêques d'aujourd'hui, non-seulement dans les autres Royaumes de la communion Romaine, mais que plusieurs mêmes de vos illustres Confreres en France declarent que la Constitution *Unigenitus* est équivalente à la décision d'un Concile Oecumenique? A quel Tribunal Ecclesiastique & competant pourroit-on faire reformer ces declarations? La verité déclarée par ces Evêques est donc constante. Un très-savant & très-pieux Archevêque l'a mise dans un grand jour. Il l'a démontrée. Son Instruction Pastorale sur ce sujet, aussi-bien que celle qu'il avoit faite un peu auparavant pour démasquer

le Janſeniſme & pour le confondre, eſt demeurée ſans réponſe. Les quatre ou cinq pages que le P. Queſnel vient d'y oppoſer dans l'avertiſſement joint à ſon VII. Memoire, eſt une nouvelle preuve qu'il en eſt accablé ſans vouloir s'y rendre. Tous les efforts des Novateurs n'aboutiſſent qu'à obſcurcir, autant qu'ils peuvent, par des diſcours nebuleux, les veritez qu'ils conteſtent & qu'on leur démontre. C'eſt un terrible jugement de Dieu ſur les Chefs des hereſies d'être convaincus par les ſaints Evêques Docteurs de l'Egliſe, & de demeurer obſtinez !

Arius ne ſe laiſſa point perſuader par les écrits de S. Athanaſe. Neſtorius ne ne ſe rendit point aux lettres de S. Cyrille d'Alexandrie. Pelage, Celeſtius, Julien d'Eclane ne reſiſterent-ils pas juſqu'à la fin à tant de livres de S. Auguſtin ſi capables de les détromper ? A-t'on vû les principaux Ecrivains d'entre les Luthuriens & les Calviniſtes ouvrir les yeux & ceder à tant d'inſtructions ſolides, que les Catholiques leur ont ſi ſouvent preſentées? L'hiſtoire nous apprend qu'ils ont tous fermé les yeux pour ne point voir les lumieres les plus fortes, comme fait au-

jourd'hui le Pere Quesnel avec ses Partisans. Ils méconnoissent jusqu'au Siege Apostolique ; il semble qu'ils ne sauroient même plus dire où est aujourd'hui l'Eglise Catholique, ni par quel organe elle parle & elle decide. Ils sont sourds à sa voix. Nouveau jugement de Dieu sur eux plus terrible encore que le premier !

Que faut-il que nous esperions, Monseigneur ? Vôtre Eminence enfin sensible à son devoir & aux interests de l'Eglise & de l'Etat, s'unira-t'elle parfaitement au Chef de l'Eglise & aux autres Evêques *réünis sous son autorité ?* Condamnerez-vous avec eux les cent-une propositions du Pere Quesnel *de la même maniere & avec les mêmes qualifications* qu'ils les ont condamnées ? A quelle Eglise iriez-vous vous joindre en les abandonnant, en vous separant d'eux ? Où est-elle cette Eglise avec qui vous feriez sans eux une Eglise totale ? Qu'éxigent de vous vos propres paroles que j'ai rapportées, & vos anciens principes, qui sont aussi ceux de la Tradition, comme je l'ai montré ? Pendant que vous hesitez, les scandales se multiplient, la seduction augmente, le nombre des revol-

tez s'accroit avec leur insolence, le compte que vous en rendrez au juste Juge n'en devient que plus redoutable.

Pensez-vous, Monseigneur, que ces esprits indociles pour l'autorité du S. Siege, & de presque tous les Evêques, ayent plus de déference pour la vôtre & pour celle du petit nombre de Prelats vos associez ? Non, Monseigneur ; vous voyez déja qu'au lieu de vous écouter lorsque vous prononcez la condamnation du Livre des Reflexions, ils vous abandonnent dès ce premier pas que vous faites pour *commencer à vous unir au Chef de l'Eglise*. Ils ont secoüé le joug de la plus grande autorité. Se soûmettroient ils à la plus foible. Ils en sont bien eloignez. Quand même cette plus foible autorité viendroit à se joindre à la plus grande, leur orgueil n'en seroit que plus indomptable Ils vous en avertissent. *Quand vous recevriez la Constitution, ils vous écrivent, qu'ils ne vous écouteroient pas, que leur parti est pris de ne la recevoir jamais. Quelle affreuse résolution !

* Lettres des Curez & de plusieurs Communautez de Prêtres habituez des Paroisses de Paris.

Cette pente vers le Schiſme, ou plûtôt cette diſpoſition déja ſchiſmatique, vient d'éclater encore davantage par l'Appel que les Sorboniſtes & d'autres Eccleſiaſtiques, au centre de vôtre Dioceſe & quaſi ſous vos yeux, ont interjetté de la Bulle *Unigenitus* au futur Concile general. Attentat ſurprenant! comme ſi on pouvoit appeller de l'Egliſe diſperſée à l'Egliſe aſſemblée. D'où veulent-ils qu'on faſſe venir les Evêques pour compoſer ce Concile libre & legitime, tel qu'ils le demandent? Où en trouveront-ils qui n'ayent pas déja jugé avec leur Chef, qu'il n'y a aucune des cent-une Propoſitions du Pere Queſnel qui ne merite quelqu'une des cenſures ou des notes flêtriſſantes marquées dans cette Bulle? Nous reduiront-ils à copier les reproches que le ſavant M. Boſſuet fait aux Lutheriens ſur ce ſujet? Mais quand même on ne voudroit encore regarder la Bulle que comme une déciſion du Siege Apoſtolique, pareille à celle de Leon X. dans le temps que les Lutheriens en appellerent, pourroit-on les excuſer du ſacrilege de ſchiſme, eux & les quatre Evêques qui ſe ſont mis à leur tête? En appellant ont-

ils promis au moins une obéïssance provisionnelle à la Bulle ? Tout au contraire, ils s'arrogent l'autorité d'en juger, & d'en parler comme d'une piece remplie d'erreurs intolerables, & cela sans attendre le jugement du Concile. Il est inutile que je charge ce discours de citations prises des Theologiens Catholiques contre cet excés. Ils respecteront davantage le seul M. Nicole un de leurs heros.

Ce celebre Ecrivain parle ainsi : * *Les Protestans au lieu d'appeller simplement au Concile aprés l'excommunication de Leon X. en* Y OBEISSANT PROVISIONNELLEMENT, *formerent & acheverent le schisme avant le Concile.* Pour ne point *former le schisme aujourdhui*, pour ne le point *achever*, les Appellans devoient donc tout au moins promettre une obeïssance provisionnelle à la Bulle *Unigenitus*. La providence de J. C. sur son Eglise pour la conserver contre toutes sortes de divisions intestines, & la superiorité qu'il a donnée dans cette vûë au Souverain Pontife au dessus des autres Evêques, ne permet pas de douter de cette verité. Loin de remplir ce de-

* Prétendus Reformés convaincus de schisme, le 2. c. I. p. 215.

voir, les Appellans & ceux qui adherent à leur Appel, jusqu'aux Prêtres Habituez, jusqu'aux simples tonsurez des Paroisses de Paris qui sont encore sous la ferule au College, maudissent au contraire cette Bulle, la calomnient & signent contre la verité, *la plûpart même* par emportement ou par seduction & sans savoir ce qu'ils font, qu'elle *condamne le verité*, qu'elle *nie la toute puissance de Dieu*, &c. Je demande encore une fois à ceux qui pensent & qui parlent ainsi, à quelle Eglise ils vont s'unir pour faire avec elle une Eglise totale ? *Segregant semetipsos.*

On assure que dans l'impuissance où sont les Docteurs de Sorbonne de trouver dans l'antiquité Catholique aucun exemple pour autoriser leur Appel & leur revolte ; ils se preparent déja à dresser une *Consultation*, & à se prevaloir de quelques textes des Decretales où les Papes décident que par l'Appel à un Juge superieur, l'execution de la sentence du Juge inferieur est suspenduë. On ajoûte qu'ils pretendront conclure de-là que ceux qui ont déja appellé de la Bulle *Unigenitus* au Concile general, & qui adhereront dans la suite à cet Appel, ne sont

pas obligez de déferer, même provisionnellemment, à ce qui est décidé par cette Bulle.

Ainsi parlent déja les Habert, les Hideux, les Dupin, les le Meur, tous heros de la Sorbonne tombée. Mais outre le scandale manifeste qu'une telle résolution porte sur le front, en faisant entendre qu'un Appel aussi frivole, met au large tous les Appellans, & leur procure la liberté de penser comme bon leur semble sur le Livre & sur les 101. propositions condamnées, jusqu'à cequ'on ait assemblé un Concile Oecumenique : ce qui tend avec évidence à exciter & à fomenter le schisme & l'heresie dans l'Eglise ; c'est que ces Docteurs ne pourroient employer à cette fin des textes des Decretales sans se rendre coupables des peines destinées aux seducteurs. Car ignorent-ils qu'il n'est point là question d'un jugement doctrinal en matiere de foi & de morale, bien loin qu'il y soit question d'un jugement du S. Siege, & de presque tous les Evêques sur ces matieres ? Non, ils ne peuvent l'ignorer. Ils savent même que les Papes, loin d'autoriser dans les Decretales un Appel du jugement du S. Siege devenu aussi celui de presque

tous les Evêques, ont interdit sous de très-griéves peines d'appeller à qui que ce soit des jugemens que le S. Siege auroit prononcez. Les Appellans ne pourroient donc que de mauvaise foi alleguer les textes du Droit pour établir le contraire.

Qu'ils prennent la peine de lire les Cardinaux Turrecremata[a], & Jacobatius.[b] Ils verront ce que les Papes & les Docteurs Catholiques pensent là-dessus. Sans parler ici de la Constitution de Pie II. renouvellée par Jules II. qu'ils pesent ce qu'ont écrit long-temps avant eux les Papes Innocent, Symmaque, Gelase, Nicolas I. &c. citez par Gratien. [c] *Ipsi sunt Canones*, dit le Pape Gelase, *qui appellationes totius Ecclesiæ ad hujus Sedis examen voluere deferri; ab ipsâ verò nusquam prorsùs appellari debere sanxerunt.* On a beau dire que ces Canons ne sont observez que par les Ultramontains; cela suffit pour démontrer qu'on abuseroit des textes des Papes ramassez dans les Decretales pour autoriser l'appel interjetté par les quatre Evêques

a Turrecrem. l. 3. sum de Ecclesiâ c. 47.48.49.
b Jacobat. de Conc. l. 10. a 1.
c Causa 9. q. 3.

& par la Sorbonne, auquel on dit que ſe vont joindre encore les Evêques de Verdun & de Pamiers, avec les Chapitres de Châlons & de Rheims, & la Faculté de Nantes. Il eſt encore conſtant par les paroles même de M. Nicole, que j'ay citées, qu'on croit en France, comme en Italie, en Eſpagne, en Allemagne, &c. que pour ne point *former le Schiſme*, que pour ne le point *achever*, il faut *obéir proviſionnellement* au jugement du S. Siege & de preſque tous les Evêques, dont on appelle. Autrement on expoſeroit l'Egliſe aux plus cruelles diviſions en attendant le Concile, très-difficile à aſſembler dans les circonſtances preſentes, où l'Europe eſt partagée entre tant de Souverains tous independans les uns des autres. J. C. n'a point établi d'autre remede contre ces diviſions inteſtines, qu'en obligeant les mécontens à obéir par proviſion au jugement dogmatique du Souverain Pontife, qu'il a établi Chef & Superieur de ſon Egliſe, ſur tout quand ce jugement eſt auſſi prononcé & applaudi par preſque tous les Evêques établis par le S. Eſprit pour gouverner l'Egliſe avec lui & ſous lui.

Les Appellans eſperent-ils qu'on les

croira, lors qu'ils proteſtent de leur ſincere & parfaite déference pour le S. Siege, dans le temps même qu'ils ſe ſoûlevent ainſi contre ſon jugement & qu'ils en parlent avec tant d'indignité? Peut-être que leur préjugé les aveugle au point de ne voir pas que c'eſt le Siege Apoſtolique qui a prononcé. Mais après qu'ils ont vû tant de jugemens de ce Siege contre le Janſeniſme, c'eſt un terrible jugement de Dieu ſur eux s'ils s'y méprennent encore. Et où ſera le S. Siege s'il n'eſt où eſt le Pape, le College des Cardinaux, le Clergé de Rome anathematiſant aujourd'hui le Livre & les erreurs du P. Queſnel comme le Livre & les erreurs de Janſenius? Au reſte, il n'eſt pas ici ſeulement queſtion d'un jugement du S. Siege, mais d'un jugement dogmatique de ce Siege, accepté par la multitude des Evêques de France, & applaudi dans tous les autres Etats Catholiques. C'eſt en vain, c'eſt à tort que les quatre Evêques Appellans & ceux qui adherent à leur Appel citent & alleguent leurs Predeceſſeurs. Ils n'en trouveront pas entre ceux que l'Egliſe honore, qui leur ayent donné l'exemple d'appeller d'un pareil jugement,

Diviſez par tous ces excés d'avec le S. Siege, d'avec la multitude des autres Egliſes, j'oſe encore dire d'avec vous, Monſeigneur, ſeront-ils plus d'accord entre eux ? Expliquant l'Ecriture & la Tradition chacun ſuivant leur caprice & independamment de la plus grande autorité avec laquelle J. C. parle & enſeigne aujourd'hui, ils ne peuvent que s'égarer & ſe diviſer. Les premieres hereſies, dit S. Irenée *, *ſe ſont diviſées en pluſieurs branches, parceque pluſieurs d'entre les Heretiques, voire même tous, veulent s'ériger en Docteurs & s'éloigner en quelque choſe de l'hereſie dans laquelle ils ont été d'abord enveloppez. Ils aiment à ſe faire paſſer pour autheurs d'un Corps de Doctrine qu'ils compoſent de differentes erreurs empruntées de diverſes hereſies.* Ce qui eſt arrivé aux premieres hereſies, on l'a vû arriver aux ſuivantes & aux dernieres. Tant il eſt vrai que quand on ne veut plus écouter la plus grande autorité, aucun autre frein n'arrête l'eſprit humain ; on ne fait plus un bon uſage de ſa raiſon, l'orgueil s'en empare, le Pere du menſonge la ſeduit, elle prend l'erreur pour la Verité, ſon prejugé pour le ſens de l'Ecri-

* S. Irenée l. 1. c. 30.

ture,

ture, elle tombe dans toutes ſortes d'égaremens. L'indifference pour la Religion, les guerres civiles les plus cruelles, la revolte contre les Souverains, la ruïne des peuples & des Etats, ſont les fruits funeſtes de cette indocilité.

Souffrez, Monſeigneur, qu'en finiſſant je repete avec vous qu'en matiere de Religion, de dogme & de langage de la foi, il n'y a de parti aſſuré que dans la ſoûmiſſion à la plus gande autorité, que dans l'union parfaite avec *l'Egliſe Romaine fondée ſur Pierre*, & avec les *Egliſes particulieres qui ſont réünies ſous ſon autorité* Ce n'eſt donc point aſſez d'avoir *commencé à s'unir au Chef de l'Egliſe en proſcrivant le Livre des Reflexions*. C'eſt donc une neceſſité d'achever de s'y unir parfaitement, en condamnant auſſi les cent-une propoſitions qui ſont tirées de ce Livre. Sans cela peut-on ſe flatter d'être uni avec *l'Egliſe Romaine & avec toutes les Egliſes particulieres, réünies ſous ſon autorité?* Dieu veüile vous le faire comprendre, Monſeigneur, & répandre de nouveau cet eſprit de docilité ſur tous ceux que l'exemple de vôtre délai à obéir auront pû y ſouſtraire. Seigneur, donnez cet-

te consolation au Pere commun de tous vos Fidéles, aux Evêques qui lui sont parfaitement unis, à l'Eglise que vous vous êtes acquise par vôtre sang. Ramenez ces beaux jours, où ceux qui croyoient en vous n'avoient qu'un cœur & une ame. Coupez toute racine d'amertume qui empêche cette union parfaite. Rendez cette union si forte & si belle, que les nations voisines qui l'ont rompuë, s'empressent d'y rentrer en foule. Amen.

Permettez-moi, Monseigneur, d'ajoûter ici quelques Reflexions importantes, les plus pressées à deduire au sujet de la Consultation sur l'appel des 4. Evêques.

L'impression de ce discours étoit presque achevée quand on vit paroître la scandaleuse Consultation, dont il y est parlé p. 36. Elle est signée *Hubert*, *L. Elies Dupin*, *J. le Meur*, *Lambert*, *de la Coste Curé de S. Pierre des Arcis*, *& L. Hideux Curé des SS. Innocens* On y abuse en effet de plusieurs textes des Papes inserez dans les Decretales, ainsi que nous l'avons remarqué. Ce que nous en avons dit suffit pour faire sentir la mauvaise foi de ces six Docteurs & leur dessein de seduire les Fideles.

Une nouvelle preuve décisive pour les convaincre, qu'un Appel d'une décision dogmatique du S. Siege au Concile general n'est point suspensif, [a] & qu'il n'empêche point le Pape de proceder par la voye de censures Ecclesiastiques, même contre les Evêques Appellans au Concile, c'est que les dix-huit Evêques d'Italie qui appellerent de la décision du Pape Zozime, contre les Pelagiens, [b] nonobstant leur Appel, furent déposez de leur Siege avant le Concile.

Cette Consultation contient encore beaucoup d'autres choses, qui ne sont pas moins reprehensibles.

1. Les six Docteurs ont adheré à l'Appel dont il s'agit. Leur convient-il de donner un avis sur une cause où ils sont parties? Eu égard à leur prejugé ne savoit-on pas d'avance qu'ils jugeroient en faveur de l'Appel devenu le leur? C'étoit vouloir être trompé que de les consulter sur ce sujet.

2. Pour justifier leur Appel ils previennent le jugement du Concile general, & ils décident hardiment que la Constitution condamne des propositions Catholiques dans leur sens pro-

a V. append. ad tom. x. S. August. d. 110.
b Noris histor. Pelag. l. 1. c. 13. 14. 2. c. 6.

pre & naturel. C'eſt que de tout temps les Novateurs ont regardé leurs erreurs comme des veritez contenuës dans les ſaints livres. Ils inſultent à l'Inſtruction Paſtorale de l'Aſſemblée du Clergé pour la reception de cette Conſtitution. Tous ces excès demeureront-ils impunis ? Ne ſeroit-ce pas s'en rendre complice que de les tolerer? [a] *Quod enim tacuit, cujus erat obſiſtere & reclamare, ſatis ſuperque, ipſo hac eſſe facta auctore, cunctis innotuit*, dit Baronius en parlant de la negligence d'Acace, qui ne s'étoit pas oppoſé à l'Enoticon de l'Empereur Zenon.

Vôtre Eminence, Monſeigneur, doit ce ſemble punir ces attentats d'autant plus ſeverement, qu'ils ſont commis dans vôtre Dioceſe, & au mépris de vos ordres. V. E. parloit ainſi à ces Docteurs en 1703. [b] *Nous conjurons tous les Docteurs de nôtre Dioceſe, nous leur recommandons, &* NOUS LEUR ORDONNONS MÊME *de nous renvoyer à l'avenir les Cas extraordinaires & importans, qui pourroient intereſſer comme celui-ci la paix de l'Egliſe*. Si jamais cas

[a] Baron. ad an. 482.
[b] Mandement contre la réſolution du cas de Conſcience.

a intereſſé la paix de l'Egliſe c'eſt celui de cette Conſultation ſignée à Paris le 21. de ce mois, imprimée à Châlons ſur Marne, avec la permiſſion de Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeigneur vôtre Frere, & envoyée de là par la poſte à tous les Corps Eccleſiaſtiques du Royaume, Dieu ſait à quel deſſein! Vous voyez, Monſeigneur, par l'avis de ces Docteurs quel eſt leur égard pour vôtre conjuration, pour vôtre recommandation, pour vôtre ordre. Rien ne les arrête. En décidant un cas auſſi important, ils entreprennent une fonction que vous leur aviez interdite, & que vous vous étiez reſervée, les avertiſſant que vous la *regardiez comme une fonction eſſentielle de l'Epiſcopat*. N'eſt-il pas à craindre, Monſeigneur, que ne reprimant pas cette inſolence vous ne laiſſiez croire qu'ils ont agi de concert avec vous ?

3. Ces Meſſieurs ne reſpectent pas plus vos ſentimens que vos Ordonnances. Ils ſoutiennent dans leur avis que la Conſtitution *Unigenitus* ne doit pas être regardée comme une loi de l'Egliſe, par la raiſon entr'autres, que *dans les autres Royaumes, elle n'a point*

été portée à des Assemblées legitimes, pour être ensuite reçûë par les Pasteurs, comme les Bulles doivent l'être par voye de jugement après une mûre & libre déliberation.

Où est-il décidé que pour qu'une Bulle du Siege Apostolique fasse loi dans l'Eglise, ce n'est point assez qu'elle soit reçûë dans une Assemblée d'Evêques du Royaume & par la plûpart des autres Evêques des lieux où l'erreur avoit paru ? Où est-il décidé qu'il faut encore que cette Bulle soit aussi portée dans les autres Roïaumes à des Assemblées d'Evêques ? Ne suffit-il pas qu'elle soit connuë & publiée dans ces autres Royaumes suivant la discipline qui y est en usage en pareil cas ? En 1710. ou 1711. V. E. écrivoit au Pape que l'Assemblée du Clergé de 1705. où vous presidiez, Monseigneur, *a été persuadée qu'il ne manque aux Decrets des Papes contre Jansenius rien de ce qui est necessaire pour qu'ils obligent toute l'Eglise.* Vous ajoûtiez, Monseigneur, au nom de l'Assemblée qu'il *n'est point necessaire que cette acceptation soit solemnelle, pour que de semblables Constitutions du S. Siege soient regardées par tous les Fidéles comme des regles de leur croyance* Vous aviez jugé à l'Assemblée de 1700. avec tous les Evê-

ques qui la composoient, que mal parler de ces Constitutions, c'etoit injurier le Clergé de France, les Souverains Pontifes & toute l'Eglise, *universam Ecclesiam*. V. E. avoit dit encore dans son Ordonnance & Instruction Pastorale de 1696. que l'acceptation des Constitutions Apostoliques faite en France par les Evêques, avoit été *suivie du consentement de toute l'Eglise*. Ces Constitutions sont donc en effet le jugement de toute l'Eglise, elles *obligent toute l'Eglise*, elles sont *regardées par tous les Fidéles comme des regles de leur croyance*, quoi qu'elles n'ayent pas été *portées dans les autres Royaumes à des Assemblées* d'Evêques, qu'oi qu'elles y ayent été recuës beaucoup moins solemnellement que la Constitution *Unigenitus*. Ces six Docteurs en vous contredisant sur ce point, Monseigneur, contredisent aussi S. Augustin * & toute l'Eglise, qui jugent la cause des Pelagiens finie par les Rescrits du S. Siege & par les Conciles d'Afrique, sans que ces Rescrits fussent portez *dans les autres Royaumes à des Assemblées legitimes*. M. Habert, le même qui est à la tête de ces six Docteurs, regarde comme le

*S. Aug. l. 4. ad Bonifac. ut ult.

jugement de l'Eglise, auquel les Jansenistes doivent obéir, celui qui a été prononcé par le S. Siege & par le Clergé de France contre le Livre de Jansenius, quoi qu'il sache bien que ce jugement n'a point été porté hors du Royaume à des assemblées d'Evêques: [a] *Janseniani*, disoit-il en 1707. *va..a evidentiæ larvâ deposita pareant Ecclesiæ judicio tanquam certo & indubitato.* Qu'il se dise aujourd'hui la même chose. Qu'il l'inculque à ses Confreres.

4. J'ai refuté par avance dans ce discours les autres mauvaises chicanes que ces Novateurs allegüent pour degrader la Constitution *Unigenitus*. C'est à tort qu'ils avancent que les explications que nos Evêques ont données de la Bulle ne sont pas conformes au sens de la Bulle. C'est une erreur d'insinuer, comme ils font, que pour qu'une Constitution du S. Siege devienne une regle de Foi & de morale, il faut de la part de tous les Evêques un consentement unanime.

5. Ces Docteurs imposent encore au public, lors qu'ils soûtiennent dans

a M. Habert tract. de grat.
b § de Jansenianis.
c Supra p. 11. 12. 13.

leur avis que *la Puissance publique ne souffre pas* qu'on regarde la Constitution comme une décision de l'Eglise. Car où est la puissance publique à qui il appartient de prononcer sur ce qui est ou n'est pas pour les Fidéles une regle de créance & de conduite ? Ne reside-t'elle pas dans le Pape & dans les Evêques privativement à tout autre Tribunal ? Plusieurs d'entre-eux n'ont-ils pas déja décidé même en France que cette Constitution fait loi dans l'Eglise ? La derniere Assemblée du Clergé ne l'a-telle pas supposé dans sa censure contre le Livre du *Témoignage de la verité*, & contre celui des *Hexaple ?* Combien d'autres Evêques l'ont-ils insinué, en disant dans leurs Mandemens pour la reception de cette Bulle, que la cause du Livre & des propositions du Pere Quesnel étoit finie ? S'ils avoient excedé en nous instruisant ainsi, le Pape & les Evêques de sa communion auroient dû s'élever contre eux. Cependant aucun ne l'a fait.

Peut-être qu'en parlant ici de la *Puissance publique* ces six Docteurs entendent les Parlemens de Paris, d'Aix, de Rennes, de Dijon & de Doüay. Mais est-ce à eux à décider sur ce qui fait

ou ne fait pas loi en matiere de Foi? C'est à eux, c'est aux Rois mêmes, à l'apprendre du Pape & des Evêques.[a] *Quid enim pertinet ad Imperatorem*, dit Baronius à cette occasion, *fidem exponere, & de rectè credendo formulam Ecclesiæ Catholicæ præscribere? Est Imperatoris, oblatam ab Episcopis accipere fidem, non Episcopis dare, ut sapè testati sunt Patres*. En effet, écoutons le grand Osius dans sa lettre à l'Empereur Constantius fauteur des Arriens: *C'est au nom de tous les Evêques qu'il parle*, dit l'illustre M. Bossuet.[b] *Dieu*, dit-il, *vous a commis l'Empire & à nous l'Eglise. Et comme celui qui affoiblit vôtre Empire par des discours pleins de haine & de malignité s'oppose à l'ordre de Dieu: ainsi vous devez prendre garde que tâchant de vous attirer ce qui appartient à l'Eglise vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime*[c] *Rendez à Cæsar ce qui est à Cæsar & à Dieu ce qui est à Dieu. Ainsi ni l'Empire ne nous appartient, ni l'encensoir & les choses sacrées ne sont à vous*. S. Hilaire, S. Ambroise, S. Theodore Studite, S. Jean Damascene, S. Thomas de Cantorberi; &c.

a Baron. ad an. 639. n. 9.
b M. Bossuet v. a. avertissement.
c Apud S. Athan. l. de Syn.

ont parlé avec la même fermeté aux Princes qui vouloient envahir les droits sacrez de l'Episcopat. *Le Prince pieux & zele*, [a] dit un grand & St. Archevêque, *est nommé* L'EVEQUE DU DEHORS ET LE PROTECTEUR DES CANONS. . *mais l'Evêque du dehors ne doit jamais entreprendre la fonction de celui du dedans; Il tient le glaive à la main à la porte du Sanctuaire, mais il prend garde de n'y entrer pas. En même temps qu'il protege, il obéit. Il protege les décisions, mais il n'en fait aucune. Il fait autant obéir par l'autorité de son exemple que par la puissance qu'il tient dans ses mains* Tout le pouvoir des Magistrats touchant les regles de Foi & de morale consiste donc à proteger & à faire executer ce que les Papes & les Evêques ont jugé. [b] Les *Decrets* des Evêques *sur les matieres les plus attachées à leur caractere*. telles que sont sans doute leurs décisions sur ce qui est ou n'est pas regle de Foi, sont *valables par eux mêmes*, dit le savant M. Bossuet, *& par l'autorité sainte que J C. a attachée à leur caractere* Ils *n'attendent de la puissance* même *Royale*, *qu'une entiere soumission & une protection*

a Eusch. de vitâ Constant.
b Hist. des variat. l. 10. n. 18.

exterieure. C'eſt pour avoir oublié cette verité, ou pour avoir rougi de la confeſſer au beſoin, que les Evêques d'Angleterre ſont blâmez par le même Prélat comme de *foibles Evêques*, qui ont manqué de zele & de courage pour s'oppoſer au Schiſme dans ce Royaume.

Au reſte, il n'y a aucun de nos Parlemens qui ait prononcé dans ſes Arrêts que la Conſtitution *Unigenitus* ne fait point aujourd'hui loi dans l'Egliſe. L'auroient-ils pû prononcer, eux qui enregiſtrant les Lettres Patentes du feu Roi pour la publication de cette Bulle, ont tous *défendu à toutes ſortes de perſonnes de compoſer, imprimer & debiter à l'avenir aucuns écrits, lettres ou autres ouvrages pour ſoûtenir ou favoriſer ledit Livre* (du P. Queſnel) *& renouveller leſdites propoſitions condamnées, à peine d'être procedé contre eux comme perturbateurs du repos public?* Eux, qui conformément auſdites Lettres Patentes, en enregiſtrant la Bulle *pour être executée ſuivant ſa forme & teneur*, on dit aprés le Pape & aprés l'Aſſemblée des Evêques de France, qu'ils *defendoient à tous les Fidelles de l'un & de l'autre ſexe de parler ſur leſdites propoſitions* (du P. Queſnel) *autrement qu'il n'eſt porté dans cette*

Constitution. Pour qu'une Constitution du S. Siege, sollicitée par le Roi & par plusieurs Evêques, ait force de Loi dans le Royaume après qu'elle est acceptée par une Assemblée du Clergé, lui faut-il d'autres formalitez que les Lettres Patentes du Souverain & les Arrêts de tous les Parlemens pour la faire publier & executer ? Ne seroit-ce pas ébranler les fondemens de l'Etat que de fouler aux pieds les loix revêtuës de ces formalitez ? Je sçai que cinq de Messieurs les Avocats Generaux ont avancé dans leurs discours prononcez en 1716. que la Bulle n'est pas une décision de l'Eglise, & qu'elle a besoin d'une autre acceptation. Mais qui est-ce qui osera soûtenir que tout ce qui est dans ces discours a force d'Arrêts, & qu'il est le jugement de la *puissance publique* ?

6. Les Docteurs consultez après avoir attaqué le fonds de la Constitution, en disant qu'*on ne peut nier qu'elle condamne plusieurs propositions ortodoxes dans leur sens propre & naturel* (ce qui prouve leur dévouëment pour les nouvelles erreurs, & leur attachement opiniâtre à soûtenir comme *ortodoxes* des propositions que l'Eglise reprouve comme ne l'étant pas) en attaquent ensuite la

forme. *Si on regarde*, disent-ils, *cette Constitution dans la forme & comme condamnant les* 101. *propositions avec plus de vingt qualifications vagues & indeterminées, elle ne peut être considerée comme regle de Foi, puis qu'elle n'apprend pas precisément ce qui est Catholique ou Heretique.* Cette chicane est une nouvelle preuve, non de l'ignorance, mais de l'aveugle prévention des Novateurs. Ne sçavent-ils pas que la condamnation des 45. propositions de Wiclef faite par le Concile de Constance est une regle de Foi contre les erreurs de cet Heresiarque ? Ignorent-ils que les Constitutions des Papes Pie V. & Gregoire XIII. contre 75. propositions de Baïus, que celles des Papes contre un plus grand nombre de propositions des Casuistes, sont des regles de Doctrine tant sur la Foi que sur les mœurs ? Cependant où est-ce que le Concile de Constance, que ces Papes, que l'Eglise a *declaré par un jugement*, tel que ces six Docteurs le demandent, *clair & unanime quelle qualification merite chaque proposition* condamnée ? C'est vouloir tout ébranler que d'éxiger pour la condamnation de chaque proposition un pareil jugement *clair & unanime* au gré des parties inte-

reſſées. Les cenſures du Concile de Conſtance contre Wiclef, & des Souverains Pontifes contre Baïus & contre les Caſuiſtes tant outrez que relâchez, apprennent clairement aux Fidéles que parmi les propoſitions qu'elles reprouvent, il n'y en a aucune qui ne merite quelqu'une des qualifications dont elles ſont toutes reſpectivement notées & flêtries. Il en eſt de même par rapport aux cent-une propoſitions condamnées par la Bulle *Unigenitus*, qu'on ne peut par conſequent, ſous un pretexte auſſi faux & auſſi frivole, retrancher du nombre des regles de Foi, de morale, & de diſcipline.

7. Il me reſte un mot à dire ſur les deux Appels, dont nos ſix Novateurs n'ont point honte de ſe prevaloir dans leurs avis, où ils les étalent fort au long. Le Roy permit à M. de Harlay alors Procureur General de les interjetter. Cette conduite fut approuvée, diſent-ils, par M. de Harlay Archevêque de Paris à la tête de ſon Chapitre. Dequoi s'agiſſoit-il? d'un Decret du Pape Innocent XI. qu'on croyoit donner atteinte à nos franchiſes, aux droits du Roi & de la Couronne. On craignoit qu'Innocent XI. ne ſoûtint ſon

Decret par d'autres procedures, qu'on crut devoir prévenir, en appellant d'avance & extrajudiciairement. On avertissoit en même temps que s'il survenoit du trouble à ce sujet, le Roi sauroit bien le *dissiper par la force & la justice de ses armes*. Il n'étoit donc point question de la Foi ni de la morale chrétienne comme aujourd'hui. Cet exemple récent ne prouve donc rien au cas present, si ce n'est l'impuissance absoluë des Novateurs à trouver dans toute l'antiquité Catholique un seul Appel d'un jugement Dogmatique du S. Siege au Concile general, bien loin d'en trouver un d'un jugement qui est en même temps celui du S. Siege & de presque tous les Evêques.

Pardonnez, Monseigneur, à l'Ecclesiastique seculier qui a écrit ce discours, la liberté qu'il a prise de vous l'adresser.

Du 12. & du 30. Mars 1717.

Disons tous *avec humilité & actions de graces*, * comme le savant M. Bossuet, *que la France est le seul Royaume qui jamais depuis tant de siécles n'a vû changer*

* Sermon à l'Assemblée de 1682. p. 58.

la Foi de ses Rois : elle n'en a jamais eu depuis plus de douze cens ans qui n'ait été enfant de l'Eglise Catholique : le Trône Royal est sans tache & TOÛJOURS UNI AU S. SIEGE. *Il semble avoir participé à la fermeté de cette Pierre. Gratias Deo, &c.....* [a] *Dieu preserve nos Rois très-Chrêtiens de pretendre à l'Empire des choses sacrées .... Ils n'y ont jamais pensé. Invincibles envers toute autre Puissance &* TOÛJOURS HUMBLES DEVANT LE S.SIEGE, *ils savent en quoi consiste la veritable hauteur ....* [b] *Ste. Eglise Romaine, mere des Eglises de tous les Fideles, Eglise choisie de Dieu pour unir ses enfans dans la même Foi & dans la même charité, nous tiendrons toûjours à son unité par le fond de nos entrailles ....* [c] *Tremblons à l'ombre même de la division : songeons au malheur des Peuples qui ayant rompu l'unité, se rompent en tant de morceaux, & ne voyent plus dans leur Religion que la confusion de l'enfer & l'horreur de la mort.*

C'est une necessité, [d] dit ailleurs le même Prelat, de *reconnoître dans la Chaire de S. Pierre un principe établi de Dieu pour l'unité chrêtienne ..., toute sorte*

a Pag. 69. b p. 70. c p. 72.
d Hist. de var. l. 7. n. 70. 71.

d'erreurs se couloient insensiblement dans l'Angleterre, & les peuples ne surent plus à quoi se tenir, quand ils virent qu'on avoit méprisé la Chaire de S. Pierre. Dans les autres Etats, ceux qui avoient méprisé la Chaire de S. Pierre ne tarderent gueres à mépriser aussi l'Autorité souveraine. *Après environ trente ans nos Reformez se lasserent de tirer leur gloire de leur souffrance.* * *Leur patience n'alla pas plus loin. Ils cesserent aussi d'exagerer à nos Rois leur soûmission. Cette soûmission ne dura qu'autant que les Rois furent en état de les contenir.* Malheur à ceux par qui de pareils scandales arrivent. Dieu veüille en préserver ce Royaume.

* L. 10. n. 24.

TEMOIGNAGE
DE LA FOI
DE L'EGLISE D'APT,

Au sujet de la Constitution, Unigenitus.

SI l'on veut combattre le scandale, il faut lui opposer le bon exemple. Il seroit à souhaiter que celui-ci eût autant de pouvoir pour édifier, qu'en a celui-là pour détruire.

L'Eglise d'Apt, c'est-à-dire, les Chanoines & les Béneficiers de la Cathedrale d'une part, & de l'autre les Prieurs-Curez & les Vicaires de tout le Diocése, apprenant chaque jour les honteux excés de revolte, ausquels se sont portés plusieurs Chanoines, Curez & Docteurs de quelques Eglises de France, jusques à retracter l'acceptation qu'ils avoient faite de la Constitution *Unigenitus*, jusques à appeller même de cette Constitution-là à un futur Concile Oecumenique; & désaprouvant, déplorant & détestant de pareils excés ont voulu donner les uns & les autres en cette occasion un temoignage authentique & public de leur invio-

ſable attachement à la Doctrine de l'Egliſe qu'ils reconnoiſſent dans la Conſtitution *Unigenitus*, de N. S. P. Clement XI. & c'eſt ce qu'ils ont fait dans les deux Actes ſuivants. *Oportet, & Hæreſes eſſe, ut & qui probati ſunt, manifeſti fiant in vobis.* 1. Cor. 11.

EXTRAIT DES REGISTRES Des Déliberations du Vénérable Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de cette Ville d'Apt.

LE Venerable Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de la Ville d'Apt a été convoqué le 30. Avril 1717. au ſon de Cloche, façons & manieres ordinaires par Pierre Almaric Diacre en ladite Egliſe à la réquiſition d'*Egrege* Perſonne Meſſire Antoine Bermond Prêtre, Chanoine, Capiſcol & Recteur Moderne : auquel ont été preſents Révérende Perſonne, Meſſire Jean-Claude de Pochet Prêtre, Docteur en Theologie, & *Egreges* Perſonnes Meſſires, &c. *les mêmes que cy-deſſous.*

Auſquels Meſſieurs capitulairement aſſemblez a été repreſenté par ledit Sieur A. Bermond Recteur, que le Chapitre s'étant ſoûmis avec reſpect à

la Conſtitution *Unigenitus* de N. S. P. CLEMENT XI. conformément à l'inſtruction Paſtorale de Noſſeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques de France au ſujet de ladite Conſtitution, & en conformité du Mandement du Seigneur Evêque d'Apt, il ne convenoit pas qu'il reçût les lettres, qui lui ſont adreſſées par ceux, qui par entêtement, ou par prévention, ou même par un eſprit d'indépendance n'ont pas voulu accepter ladite Conſtitution, ou qui aprés l'avoir acceptée, ont eû la lâcheté d'en faire leur retractation : d'autant mieux que ces lettres renferment toûjours des livres ou libelles, qui ne ſont que l'ouvrage du ſchiſme & de la revolte ; puiſqu'ils ne tendent qu'à la diviſion, & à la défenſe du Livre condamné par ladite Conſtitution, laquelle défend ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait de lire, copier, retenir, ou faire uſage de pareils Livres, Libelles ou Manuſcrits. Qu'ainſi il ſeroit bon de déliberer, de ne recevoir plus de la Poſte les paquets qui ſeront addreſſez audit Chapitre, quand on les jugera contenir des Imprimez & Manuſcrits contre ladite Conſtitution ; & qu'au

cas qu'on en reçoive pour n'avoir pû le prevoir, la lecture faite du titre, Messieurs les Prevôt & Recteur les porteront au Seigneur Evêque pour en regler la destination.

Sur laquelle Proposition a été unanimement deliberé de ne recevoir à l'avenir aucuns Livres, Libelles, ou Manuscrits contre ladite Constitution *Unigenitus*; & que Messieurs les Prevôt & Recteur se donneront la peine de porter au Seigneur Evêque tous ceux qu'on pourroit recevoir dans la suite par méprise pour en regler la destination : Declarant ledit Chapitre par sa presente deliberation, QU'IL S'EST TOUJOURS SOUMIS; ET SE SOUMET ENCORE avec respect à ladite Constitution *Unigenitus*; qu'il reconnoit qu'elle contient la Doctrine de l'Eglise, & qu'il voit avec satisfaction, que tout le Diocese l'observe avec soûmission, ne s'y trouvant pas un seul particulier qui ait parû opposé au sçavant Mandement du Pieux Prélat qui en remplit aujourd'huy si heureusement le siege, & qui plein du zele pour la Religion a donné des preuves assez authentiques de la pureté de sa Foi.

Et pour rendre publique ladite declaration, le Chapitre consent qu'il soit expedié par Nous Secretaire des copies de la presente deliberation par qui en sera requis. Deliberé au jour que cidessus.

Signés Jean Claude de Pochet, Prêvôt Docteur en Thologie.

Jean Bermond, Archidiacre Docteur en Theologie.

Antoine Bermond Capiscol & Recteur Bachelier en Theologie.

Esprit Ollier, Sacristain & Prieur.

Honnoré de Rovil Ouvrier.

Joseph Des Ferres.

Loüis François Carichon, Prieur de Saint Michel.

Pierre de Saint-Girons Bachelier en Theologie.

Annibal Meynier.

Annibal Carichon.

Jean-Baptiste Chastan, Docteur en Theologie.

Jean Henri Vial Theologal, Docteur en Theologie.

Jean-Baptiste de Vaccon, grand-Vicaire, Official & Docteur en Theologie.

Tous Prêtres & Chanoines.

Loüis Perrin Docteur en Theologie.
Leonard Audibert.
Eſprit Jouval.
Marc Hilaire Agnel.
Pierre Ricard.
François Janſelme.
Antoine Fabre.
Marcian Bouchet.
Loüis Degradet.
Belliard Recteur.
Fabre.
Tous Prêtres & Beneficiers Prebandez.
Cortaſſe Secretaire.

Ainſi ſignez à la Minute.

CONCLUSION

De Meſſieurs les Prieurs, Curez, & Vicaires du Dioceſe d'Apt.

L'An mil ſept cent dix-ſept, le treize du Mois de May, Nous ſouſſignez faiſans & repreſentans tout le Corps des Curez du Dioceſe d'Apt en Provence, aſſemblez en retraite dans le Seminaire dudit Dioceſe : Ayant appris depuis long-tems avec une vive douleur la diverſité des ſentimens de pluſieurs Chanoines, Curez, & Docteurs du Royaume

Royaume touchant la Conſtitution *Unigenitus* de N. S. P. CLEMENT XI. les uns l'ayant reçûë purement & ſimplement comme faiſant, & avec juſtice, regle de Foi, & les autres refuſant abſolument de la recevoir ; une partie des premiers ayant depuis la mort de Nôtre Souverain Monarque LOUIS XIV. revoqué leur acceptation, & les ſeconds demeurans opiniâtres dans leur refus ; ayant donc appris que pluſieurs de ces Chanoines, Curez & Docteurs, ont oſé appeller au futur Concile, & ſe ſont portez juſques à faire intimer & afficher leur Appel ; & voyant que tous ces divers ſentimens ſont des marques certaines d'une diviſion qui tend au ſchiſme & à l'erreur, nous avons voulu pour nous en éloigner toûjours d'avantage, donner des marques nouvelles de l'Orthodoxité de nôtre Doctrine, ſuivans en cela les démarches de nôtre Illuſtre Prélat JOSEPH-IGNACE DE FORESTA, dont la Doctrine ſera vénérable aux ſiècles avenir, comme il l'a fait connoître par ſon zele toûjours recommandable dans les Aſſemblées du Clergé de France, & par ſes divers Mandemens qui ont donné de l'admiration dans tout le Royaume, & même dans les pays

étrangers, AINSI NOUS RECEVONS DE NOUVEAU, ADHERONS, ET HUMBLEMENT NOUS SOÛMETTONS à ladite Constitution *Unigenitus*, declarons la recevoir librement, & avec tout le respect qui lui est dû, desirant pouvoir même la signer de nôtre sang pour marque de l'Orthodoxité de nôtre Doctrine, & de l'union que nous voulons avoir avec le Saint Siege. Et pour être la verité telle, avons tous unanimement signé & requis que ce present Acte soit mis au Greffe Episcopal & insinué, afin d'être une marque éternelle de nôtre Foi. Fait & signé l'an marqué cy-dessus.

Mercier Vicaire de la Ville de Saignon.
Lauthier Vicaire de la Parroisse de Castillon lez-Saint Martin.
J. Arnaud Vicaire de Simiane.
Laneau Prieur du Buous.
Gregoire Recteur de Joucas.
Moulin Prieur du Casteller.
J. Rastoin Vicaire de Banon.
Denanes Prieur d'Auribeau.
Gleize Vicaire de Saint Martin.
Rey Prieur du Buisset.
Clement Vicaire de Vacheres.
J. B. de Bermond Prieur de Carniol.

Romany Vicaire de Viens.
J. Castor Vicaire de S. Christophle.
J. B. Vanel Prieur de Sivergues.
Panene Prieur Curé d'Oppedete,
Tartonne Vicaire de la Coste.
Benoît Julien Vicaire de Ste. Croix.
Fauque Bachelier en Theologie Prieur de Roussillon.
Chauvet Curé d'Apt.
J. Perrin Prieur Vicaire de Caseneuve.
A. Reignaud Prieur de Gargas.
Bernus Vicaire du Villars.
A. Gregoire Vicaire de Rustrel, Promoteur.
Empereur Vicaire de S. Savournin.
Guintrandy Vicaire de la Ville de Bonieux.
Berte Prieur-Curé de Gignac.
Bessiere Vicaire de Cereyste.
Berard Prieur de Lioux.
Icard Vicaire de Croagne.
Ravel Vicaire de Montsallier.

CONCLUSION

Du Clergé de la Ville de Bonieux dans le Comtat Venaissin.

L'An mil sept cens dix-sept, le Samedy quinziéme jour du mois de May veille de la Pentecôte à l'issuë de

la Grand Messe du S. Esprit celebrée dans l'Eglise Parroissiale de cette Ville de Bonieux. Nous Esprit de la Peyre Prêtre Licentié aux Droits, Recteur de la Chapelle de Saint Joseph Agonizant, Official, & Vicaire General en cette partie du Comtat de Monseigneur Illustrissime & Reverendissime JOSEPH-IGNACE DE FORESTA, de Colongue Conseiller du Roy en tous ses Conseils, & par la Grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique Evêque d'Apt & Prince, *S'ensuivront les Noms des autres Prêtres cy-dessous Signés.*

Ayant appris avec une vive douleur la diversité des sentimens de plusieurs Chanoines, Prêtres & Curez du Royaume de France touchant la Constitution *Unigenitus*, de N. S. P. Pape CLEMENT XI., les uns l'ayant reçûë purement & simplement, comme regle de Foi, & les autres, ou ayant refusé de la recevoir ou après l'avoir reçûë ayant revoqué leur acceptation : au contraire venant d'apprendre avec une joye singuliere la nouvelle Acceptation pure, simple & uniforme, que le Venerable Chapitre de l'Eglise Cathedrale de la Ville d'Apt, vient de faire de la susdite Constitution *Unigenitus*, &

de celle que tous les Curez du Diocéſe aſſemblez en Retraite dans le Seminaire de cette même Ville, ont auſſi fait par une ſemblable acceptation.

Juſtement indignez contre les uns, & ſaintement animés par les autres, & ſur tout par le zele Paſtoral dudit Seigneur Evêque d'Apt nôtre très-digne Prélat, affermis dans la bonne & ſaine Doctrine par ſes admirables & ſçavans Mandemens, & par tous les doctes écrits qu'il nous a très-ſouvent envoyéz, DE NOUVEVU AVONS RECEU ET RECEVONS la ſuſdite Conſtitution *Vnigenitus*, purement, ſimplement, & conformément à ſa teneur, & nous-nous y ſoûmettons très-humblement, declarant que nous la recevons avec tout le reſpect qui luy eſt dû, & à N. S. P. le Pape auquel nous ſommes très-parfaitement ſoûmis & obéiſſans; & que nous voudrions être aſſés heureux pour avoir occaſion de la ſigner de nôtre propre ſang.

Et afin qu'il paroiſſe aux ſiecles avenir, qu'il n'y a aucune diverſité de ſentimens dans cette Ville & ſa dépendance ſur la ſuſdite Conſtitution, & que le Clergé y eſt parfaitement uni de Foy avec N. S. P. & avec ſon Evê-

que, avons tous unanimement ſoûſcrit les preſentes, & requis icelles, remiſes & enregiſtrées riére la Cour ſpirituelle dudit Bonieux, & qu'aux copies d'icelles ſignées par le Greffier de ladite Cour, Foy entiere ſoit ajoûtée. A Bonieux dans ladite Egliſe Paroiſſiale l'an & jour que deſſus.

Eſprit de la Peyre Vicaire General & Official.
Nicolas Gaintrandy Prêtre, Maître ez Arts, Bachelier en l'un & l'autre Droit, Vicaire & Recteur perpetuel de l'Egliſe Parroiſſiale.
Pons Xavier Gatty.
Joſeph Boſſy.
Jean-Baptiſte Rivette.
Jean Chappelain.
Jean Joſeph Janety.
Joſeph Robert.
Tous Prêtres deſſervants ladite Parroiſſe ou Aggregez en icelle.

Joſeph de Saint Marc.
Antoine Chabot.
Prêtres reſidants audit Bonieux

Jean Baptiſte Bignet Diacre.
Eſprit Bres Soudiacre.
Joſeph Gaſpar de Sainte Marie.

Joſeph Marie Illy.
Eccleſiaſtiques de la même Ville.

Ces deux premiers Actes paſſés, l'un du conſentement unanime de tous les Chanoines & Beneficiers de la Cathedrale, & l'autre du conſentement unanime de tous les Prieurs, Curez, & Vicaires du Diocéſe; Monſeigneur l'Evêque s'étant tranſporté à ſon Seminaire, afin de dire la Meſſe, & de donner la Communion à ces derniers qui s'y trouvoient aſſemblez en retraite depuis ſept jours, il leur fit faire ſolemnellement la lecture d'un nouveau Mandement, par lequel, après les avoir inſtruit de ce qu'ils devoient penſer ſur l'Appel interjetté au futur Concile, il défend ſoûs peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait de lire, copier, retenir &c. les Livres ou Libelles, dont Meſſeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques de France ont tout recemment montré le venin, & dont ils ont demandé la proſcription par un des derniers Memoires qu'ils ont fait preſenter à Monſeigneur le Prince Regent. Cette même défenſe de lire, copier, retenir les ſuſdits Ouvrages fut lûë & intimée au Peuple

dans la Cathedrale, le jour de la Pentecôte un peu avant le ſermon.

Obſecro autem vos Fratres per nomen Domini Noſtri Jeſu Chriſti, ut idipſum dicatis omnes, & non ſint in vobis ſchiſmata; Sitis autem perfecti in eodem ſenſu & in eadem ſententia. 1. Cor. 1.

Vocem meam audient, & fiet unum ovile & unus Paſtor. Joann. 10.

LETTRE
D'UN
DOCTEUR EN THEOLOGIE
A UN
ABBE' DE PARIS.

Sur l'Appel de la Constitution de Clement XI. au futur Concile.

MONSIEUR,

Je ne sçaurois assés vous temoigner avec quelle joie j'ai reçû la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je ne suis point du tout surpris des mouvemens que l'on s'est donnés pour pour vous obliger de vous joindre à ceux, qui ont osé appeller de la Con-stition *Unigenitus*, au futur Concile. C'est le dernier effort du Parti ; ils tachent d'y engager le plus de personnes qu'ils peuvent, afin une d'exciter de plus grands troubles dans l'Eglise & dans l'Etat. Mais vous me consolez

beaucoup en m'aſſurant que vous avez reſiſté avec courage à leurs preſſantes ſollicitations. Vous auriez regret toute vôtre vie d'avoir fait cette temeraire démarche qui vous expoſeroit aux reproches de toutes les perſonnes sage, moderées & veritablement catholiques; & ce qui eſt encore plus infiniment à craindre, à la colere de Dieu. Je ſuis fâché que mes occupations ne me permettent pas de vous entretenir un peu amplement ſur cette matiere, comme vous paroiſſez l'exiger de moi. Je vous prie, Monſieur, de vous contenter de quelques courtes Reflexions, que je vous envoye: vous y verrez ce qu'on doit penſer en Flandre & en France de cet Appel au futur Concile. Mais comme les Novateurs inſiſtent principalement ſur l'autorité des Libertez de l'Egliſe Gallicane dont ils abuſent, je m'étendrai un peu ſur ce point capital. J'eſpere de prouver évidemment que cet Appel a un caractere viſible de nouveauté; qu'il n'eſt nullement fondé dans les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & que la Tradition conſtante & perpetuelle des Saint Pere & des Theologiens de France y eſt tout-à-fait contraire.

Commençons, Monſieur, par la

Flandre ; il sera fort aisé de connoître ce qu'on y doit penser de l'Appel au futur Concile. On enseigne dans les Universitez que le Pape parlant *ex Cathedrâ* est infaillible ; que ses decisions sont une regle de Foi , & que ceux qui refusent de s'y soumettre , doivent passer pour heretiques. De ce principe reçû dans les Païs-bas , & presque dans tous les autres RoyaumesCatholiques,il s'ensuit necessairement qu'on ne sçauroit appeller des decisions Dogmatiques du St. Siege au Concile general. Si cela étoit permis , ses decisions seroient sujettes à revision ; elles ne seroient plus par elles mêmes une regle de Foy.

Je n'ajoûterai point ici les Textes du Droit Canon qui defendent d'apeller des Decrets du Saint Siége. Il seroit trop long de les citer. On ne les ignore pas. Y a-t'il un Theologien ou un Jurisconsulte qui n'ait pas connoissance de ces paroles , si souvent repetées dans le Droit Canon ? *Ab ipsa Sede Apostolica Canones appellari nusquam posse sanxerunt.* L'auteur de l'Apologie d'Henry IV. Empereur fait voir que par toute l'Allemagne , cete Doctrine étoit constamment établie. *Sacros Canones id constituisse , ut ab ipsa Sede Apostolica nusquam appellaretur.*

Les Rituels même d'un grand nombre de Diocefes declarent excommuniés, tous ceux qui appellent des Decrets du Pape au futur Concile, aussi bien que ceux, qui conseillent, qui excitent, qui approuvent, ou qui autorisent ceux, qui font cet Appel Ils mettent ce Cas entre ceux qui sont reservés au Pape, Voici les Termes. *Excommunicationes reservatæ Papæ ... 4. Est in Appellantes ab ordinationes Papæ ad futurum Concilium, & in eos qui consilium, auxilium vel favorem præstiterint.*

Ainsi vous voïez, Monsieur, qu'en Flandre nous croyons que cet Appel est illusoire, temeraire &c. Nous regardons comme heretiques ceux qui ont osé le faire. Nosseigneurs les Evêques ne manqueroient pas de les declarer excommuniez, s'il s'en trouvoit qu'elqu'uns dans ce Païs-cy.

Il ne seroit pas plus difficile de porter en France le même jugement sur cet Appel, si l'on agissoit par principe, & qu'on ne voulût point écouter l'esprit d'erreur dont plusieurs Ecclesiastiques se trouvent malheureusement infectés. Car quoi qu'on ne soûtienne point à present dans les Ecoles & dans les Universités de France, que le Pape

est

est infaillible, lorsqu'il decide *ex cathedrâ*; cependant c'est une maxime reçûë & autorisée par tous les Docteurs & Theologiens François, & dont tous les Catholiques conviennent, qu'un dogme est de Foi, dez qu'il est decidé par le Pape & par le plus grand nombre des Evêques soit assemblés, soit dispersés chacun dans leurs Dioceses : parce qu'il n'est pas necessaire que les Evêques soïent assemblés dans un Concile pour representer l'Eglise, à qui Jesus-Christ a promis l'infaillibilité dans les Jugemens qu'elle porteroit. Ainsi l'on a toûjours regardé en France même les Decisions dogmatiques des Papes, acceptées par le plus grand nombre des Evêques comme une Regle de Foi, comme un Jugement infaillible, comme un Arrêt nullement sujet à revision.

Or cette acceptation des Evêques peut être tacite, comme on en use presque dans tous les Roïaumes Catholiques, ou expresse, ainsi qu'on en use maintenant en France. Car autrefois l'acceptation tacite y étoit aussi en usage. Ne regarda-t-on point la Bulle de Leon X. comme une regle de Foi, sans qu'on pût en appeller, quoi qu'elle fut reçûë en France, comme

ailleurs, sans solemnité de la part des Evêques, parce que, dit MELCHIOR CANUS de l'Ordre de Saint Dominique avec tous les Theologiens, ne point s'opposer aux Decrets des Souverains Pontifes, dont on a connoissance, c'est les accepter, c'est s'y soumettre, c'est y reconnoître la doctrine de son Eglise.

De ce principe incontestable, il s'ensuit évidemment que la Constitution *Unigenitus* doit être regardée comme une regle de Foi, dont on ne sçauroit appeller, à moins qu'on ne veüille être traité d'heretique, puisqu'elle est reçûë par une acceptation expresse de plus de cent dix Evêques de France, & par une acceptation tacite de tous les Evêques des autres Etats Catholiques, dont plusieurs même ont fait des Mandemens fort amples pour la recevoir avec encore plus de solemnité. Tous ces Faits sont certains. Les Jansenistes les avoüent & les reconnoissent dans leurs écrits.

Il est vrai, que dix Evêques de France different de la faire publier, & que quatre autres paroissent l'avoir rejettée dans leur acte d'appel : mais, de bonne foy, quatre Evêques peuvent-ils s'opposer à ce qui est decidé

par le Pape & par plus d'un millier d'Evêques, qui ont eu connoissance de cette Constitution depuis plus de trois ans, sans qu'aucun d'eux ait encore reclamé ? Le silence de dix autres peut-il empêcher que la Cause ne soit finie ? Les Jansenistes, qui voudroient se prévaloir du refus de quatre Evêques & du silence de dix autres pour autoriser l'appel au futur Concile & empêcher que la Constitution ne soit regardée par tout, comme une regle de Foi, ne trouvent-ils pas leur condamnation dans les Maximes que St. AUGUSTIN établit contre les Pelagiens ?

Quoiqu'il y ait eu avant Luther plus de douze cens heresies, cependant parmi ces differens heretiques, il n'y eut que les Pelagiens qui songerent à appeller des décisions Dogmatiques du Pape au Concile general. Mais voicy ce que St. AUGUSTIN leur répond.

(a) *Qu'étoit-il besoin d'assembler un Concile pour condamner une doctrine si clairement pernicieuse ? Comme si jamais aucune heresie n'avoit été condamnée, si ce n'est en assemblant un Concile ..... C'est un orgueil detestable de vouloir se faire encore une gloire de mettre l'Orient &*

l'Occident en mouvement pour l'assemblée d'un Concile .. non, non, aprés que par un jugement competant & suffisant vous avez été condamnés, il faut que les Pasteurs usent de toute leur vigilance & de toute leur diligence pour écraser ces Loups par tout où ils les trouveront.

Comme Julien demandoit qu'on examinât de nouveau les questions de la Grace, qui avoient été decidées par le Pape ; S. AUGUSTIN lui dit :(b) *Pourquoi une nouvelle discussion ? Les matieres n'ont-elles pas été suffisamment agitées par le Pape, & par les* (14.) *Evêques au Concile de Palestine ? Cette heresie ne doit plus être examinée par les Evêques ; l'Eglise a supporté assez long-tems vôtre resistance ; c'est aux Puissances Chrêtiennes à la reprimer.*

(a) Aut verò Congregatione Synodi opus erat ut aperta pernicies damnaretur ; quasi nulla hæresis aliquando nisi Synodi Congregatione damnata sit .... verùm istorum superbia .... Hanc etiam gloriam captare intelligitur ut propter illos Orientis & Occidentis Synodus Congregetur ...cùm potius vigilantiâ & diligentiâ Pastorali, post factum de illis competens, sufficiensque judicium, ubicumque isti Lupi apparuerint, conterendi sunt. Lib. 4. ad Bonif. c. ult

(b) Quid adhuc quæris examen quod apud Apostolicam sedem jam factum est ? Quod denique jam factum est in Episcopali judicio Palestino? Ergo hæresis ab Episc. non adhuc examinanda ; sed coërcenda est potestatibus christianis. l. 2. operis ult. adv. Jul.

Je ne vous citerai point icy tant d'autres endroits de S. AUGUSTIN, dans lesquels il declare que, le Pape aiant condamné l'erreur des Pelagiens, la Cause est finie ; que c'est une autorité Souveraine qui fixe nôtre créance, que c'est un Arrêt nullement sujet à revision ; que leur erreur doit être regardée comme une heresie ; qu'elle ne doit plus être examinée par les Evêques ; [a] que les Pelagiens ne devoient plus penser qu'à faire penitence, après avoir été condamnés ; qu'il est inutile d'assembler un Concile.

C'est ainsi que St. AUGUSTIN parle de l'erreur des Pelagiens condamnés par Innocent I. dont le Decret n'étoit connu pour lors que de quelques Evêques & combattu en même tems par dix-huit Prelats distingués par leur erudition & par la pureté de leurs mœurs.

Qu'auroit donc dit St. AUGUSTIN, s'il eut vêcu dans ce Siecle-cy, de ceux qui refusent de se soumettre à la Bulle de Clement XI. reçûë dans l'Eglise, d'une maniere plus solemnelle que ne l'avoit été le

[a] Serm. 2. de verbis Apostoli. L. 1. ad Bonif. c. vult. l. 1. cont. Jul. c. 4. L. 2. operis prioris adv. Jul. L. 1. operis ult. adversus eundem.

Decret d'Innocent I. contre les erreurs de Pelage ; Avec quel. zele ce Saint Docteur ne se seroit-il point opposé à toutes ces pretenduës conferences qui se tiennent depuis plus de deux ans, sans que les affaires en soient plus avancées ? Avec quelle fermeté auroit-il poursuivi ceux qui ont osé appeller de la Constitution au futur Concile ? Avec quelle ardeur, avec quelle sainte liberté n'auroit-il pas sollicité fortement les Puissances Chrêtiennes, jusqu'à ce qu'il les eut engagées à reprimer avec severité, cette démarche temeraire, inconnuë à nos Peres & pratiquée par les seuls Pelagiens & Lutheriens ?

Il me paroît assez inutile d'ajouter à l'autorité de Saint AUGUSTIN, celle des autres Peres. Car on ne peut rien aporter de plus précis pour rejetter l'Appel au futur Concile, que ce que nous venons de voir dans Saint AUGUSTIN. Si donc les prétendus Disciples d'un si grand Docteur n'ont ni deference ni respect pour ses Maximes, ils en auront encore moins pour celles des autres Peres de l'Eglise.

Si l'Appel a quelque fondement dans les Libertez de l'Eglise Gallicane,

Venons à present aux Libertez de

l'Eglise Gallicane qui consistent principalement, selon tous les Docteurs François, à ne se point departir de l'ancien Droit commun fondé sur les Saints Decrets des premiers Conciles qu'on a toûjours suivi en France, même pour la Discipline & la Police exterieure de l'Eglise. Voions si l'Appel de la Constitution de Clement. XI. au futur Concile a quelque fondement dans les Libertez ou dans la Tradition de l'Eglise Gallicane.

Il faut avant toute chose distinguer deux sortes de Decisions du Pape, dont on pretendroit appeller au futur Concile : les unes regardent la Foi, les Sacremens, & autres choses purement Spirituelles ; les autres regardent la pure Discipline, c'est à dire certains usages qui se trouvent établis dans une Eglise particuliere, sans que la Foi, ou la pureté de la Morale y soient interessées.

J'avance hardiment sans crainte que personne puisse me convaincre de faux, qu'on n'a jamais appellé même en France des decisions Dogmatiques du Pape au futur Concile. On ne sçauroit rapporter aucun exemple, où les Evêques, les Rois, les Parlemens, les

Universitez aient jamais appellé de ces sortes de Decisions.

Je dis plus ; & je veus vous montrer que les plus habiles Défenseurs des Libertez de l'Eglise Gallicane ont aussi rejetté la voie d'Appel des Decisions du Pape, même en matiere de pure Discipline & en toutes autres de quelque nature qu'elles fussent. Ecoutez là-dessus Mr. DE MARCA à qui tous les Docteurs François peuvent bien s'en rapporter au sujet des Libertez de l'Eglise Gallicane dont il est le plus zelé défenseur. Voici ses paroles : [a] *J'ai dit, qu'appeller du Pape au futur Concile étoit une nouveauté, parce qu'il n'y a jamais eu dans l'Eglise de veritable appel, du Pape au Concile.* Il cite ensuite les paroles de DUVAL Docteur de Sorbonne. [b] *Il est donc certain qu'il n'est jamais permis d'appeller du Pape au Concile, soit que le Pape soit au dessous du Concile, soit qu'il soit au dessus.* Il rapporte plusieurs raisons pour con-

[a] Appellationem à Papæ Decreto ad futurum Concilium, novam dixi : quia nunquam in Ecclesia admissa fuit provocatio à Papa ad Concilium. l. 4. de Concordia sacerdotii & imperii, C. 17.

[b] Maneat itaque hoc ratum & constans omnem à Summo Pontifice ad Concilium sive futurum sive præsens appellationem esse prorsus illicitam ; idque sive Papa sit infrà sive suprà Concilium. Ibid.

firmer son sentiment, entre autres celle-cy. *Deinde judex à quo appellatur de appellatione non cognoscit ; enfin le juge dont on appelle , ne connoit point de l'Appel.* Or on ne sçauroit empêcher le Pape de connoître de cet Appel , même dans un Concile Oecumenique qui doit être assemblé & convoqué par le Souverain Pontife qui doit y presider & le confirmer.

Mr. DE MARCA rejette toutes sortes d'appellations , même dans les matieres qui ne regardent ni la Foi , ni les Mœurs ; puis qu'il parle ainsi à l'occasion du different entre Boniface VII. & Philippe le Bel. Il pretend que ce n'étoit point une veritable appellation. En effet voions les termes dont on s'est servi en cette occasion & en d'autres pareilles. * Philippe le Bel pour la conservation des Droits temporels de son Roïaume *appella au Concile , au Pape futur : Ad Concilium & ad futurum Summum Pontificem.* En 1478 Mr. le Procureur General appella *de nôtre St. Pere le Pape Sixte mal informé , à lui-même mieux informé.* En 1591. l'Université de Paris forma son Appel des Bulles du Pape Innocent VIII.

* Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane.

qui donnoient pouvoir à certains Commissaires de lever de grosses sommes sur les Ecclesiastiques du Roïaume, en cette sorte. *J'en appelle de nôtre St. Pere le Pape Innocent VIII. mal informé, à lui même mieux informé & au Concile Oecumenique, & à tous ceux à qui j'ai droit d'apeller.* En 1501. le Chapitre de l'Eglise de Paris aiant appellé de l'indiction d'une decime extraordinaire faite par le Pape Alexandre VI. il forma son Appel comme cy-dessus, en ajoûtant qu'il en appelloit aussi au Roi conservateur des Libertez de l'E-se & à sa Cour de Parlement. L'on appelloit du Pape indifferemment au Concile, au Pape lui-même, au Roi, à la Cour de Parlement. Le Concile, le Roi, le Parlement n'étoit pas pour cela Superieur au Pape; comme le Pape futur ou le Pape mieux informé, à qui on appelloit également, n'étoit pas superieur à lui-même, ou à son Predecesseur: c'étoit toûjours la même autorité; ainsi ce n'étoit pas une veritable appellation, qui suppose un Juge superieur, puisque l'Appel ne se fait jamais *ad parem vel inferiorem*. C'étoit donc plûtôt une supplication, par laquelle on vouloit conserver ses

droits. Il eſt permis aux Roïaumes & aux Egliſes de defendre les droits de la Couronne & les anciens uſages de leurs Egliſes, auſquels ni les Papes, ni les Conciles, ne ſont point cenſez vouloir prejudicier.

Mr. DE MARCA dit même que [a] *rien n'eſt plus aiſé que de refuter ceux qui pretendent que la ſuperiorité du Concile General au deſſus du Pape eſt le fondement des Libertez de l'Egliſe Gallicane: car quoique pluſieurs Ecoles de France mettent le Concile au deſſus du Pape, ce ſentiment ne fait rien à nos Libertez, puiſque ſoit que le Pape ſoit ſuperieur, ſoit qu'il ſoit inferieur au Concile, nous avons toûjours le droit de rejetter ce qui ſera contraire à nos uſages.* Il traite cette queſtion encore plus amplement dans le Chapitre 15. & dans ſon 4 Livre Ch. 5. & 9. il fait voir que les Libertez de l'Egliſe de France conſiſtent principalement à ſe conſerver dans cer-

a Confutatur opinio quæ docet præcipuam Libertatum regulam hanc eſſe, ut Concilium Oecumenicum ſuperius Romano Pontifice dicatur.

b Quamvis hæc ſit Scholæ Gallicanæ ſententia, non eſt una ex Libertatibus Gallicanis. In foro perinde eſt, ſi Summus Pontifex æquo vel ſuperiori jure cum Conciliis utatur, ubi id tantum expenditur, an nova reſcripta noceant Eccleſiæ Gallicanæ l. 3. c. 7.

tains usages autorisés par les Canons de plusieurs Conciles Generaux & des anciens Conciles de France : que ni les Papes, ni les nouveaux Conciles Generaux ne sçauroient introduire en France, une Discipline contraire à ces Canons ; qu'il est libre aux Eglises de se gouverner par leurs anciens usages, pourvû qu'on ait tous les mêmes sentimens dans les matieres qui regardent la Foi, les Sacremens & les Mœurs.

En effet, n'est-ce pas ainsi qu'on s'est conduit quand il s'est agi de recevoir le Concile de Trente, dont on a rejetté plusieurs articles, qui regardent la pure discipline ? Ne lisons-nous point que le Roi Henri III. * pressé par le Pape de recevoir le Concile de Trente, lui fit dire que pour la Foi, il étoit observé en son Royaume, mais que pour la discipline il y pourvoiroit par ses Ordonnances ? La France avoit tenu la même conduite quand il fut question de recevoir les Decrets du Concile de Basle : les Actes de ce Concile fu-

* Commentaire sur le Traité de Libertez de l'Eglise Gallicane art. 79.

rent

rent presentez à l'assemblée convoquée à Bourges par le Roi Charles VII. Les Prélats, les Princes, les Grands-Seigneurs du Royaume ne les accepterent, qu'avec plusieurs modifications. L'on fit la Pragmatique Sanction qui contenoit la discipline établie par les Conciles Generaux de Constance & de Basle. C'étoit une Loi pour tout le Royaume, pour tous les Tribunaux Ecclesiastiques & seculiers. Cependant la Pragmatique Sanction, si autorisée en France, fut enfin abolie; & on y fit succeder le Concordat fait par la seule autorité du Pape Leon X. & de François I.

Peu importe donc aux François que le Pape soit superieur ou inferieur au Concile, (je le repete encore une fois) les libertez de l'Eglise Gallicane ne dependent nullement de ce sentiment; puisqu'on sera toûjours en droit de se conserver dans ses anciens usages, & de ne point admettre les Decrets émanez de Rome qui seroient contraires aux immunitez de l'Eglise de France ou au temporel des Rois, comme l'on n'admet pas non plus les Decrets des Conciles Oecumeniques qui pourroient préjudicier à ces anciens usages.

Si les Libertez Gallicanes ne dependent pas de la superiorité du Concile au-dessus du Pape, elles dépendent encore moins des Appellations du Pape au futur Concile. Je prétens même que ces Appels sont contraires aux Libertez, puis que dès que vous appellez d'une Bulle du Pape qui regarde les immunitez du Clergé de France, ou les droits de la Couronne au futur Concile, vous reconnoissez pour lors dans le Concile une autorité suffisante pour decider sur cette matiere ; vous vous imposez une obligation indispensable de subir le jugement qu'il portera, & d'acquiescer à son Decret ; au lieu que n'appellant point du Pape au Concile, vous conservez la liberté de rejetter ce que le Pape ou les Conciles ordonneroient contre les Immunitez Gallicanes, ou la Jurisdiction Royale. Ce raisonnement me paroît sans replique.

Je me contenterai d'ajouter à l'autorité de Mr. DE MARCA, celle de Mr. FEVRET. L'on sçait assez quelle est la reputation de ce grand Magistrat, & quelle estime on en fait dans les Parlemens. Vous serez bien aise de connoître son sentiment sur cette matiere. Il

remarque qu'on s'est servi en France de trois differens moyens pour maintenir les Libertez de l'Eglise Gallicane & les droits de la Couronne.[a] *Aux affaires de grandes consequences*, dit-il, *s'il arrivoit quelque chose qui prejudiciât aux Franchises & Immunitez Ecclesiastiques, ou qui blessât les droits du Roi ou de sa Couronne, les Prélats avec les grands du Royaume s'assembloient sous l'autorité & permission du Roi pour retablir les choses en leur premier état, & pour y parvenir, le S. Siége étoit supplié par Deputations de personnes honorables d'agréer les Propositions qui lui étoient faites.* Mais comme on s'apperçut que ces sortes de Deputations & d'assemblées n'apportoient pas souvent un remede assez prompt & assez efficace pour terminer les affaires qui ne pouvoient souffrir de si longs delais, on se servit de la voye d'Appel du Pape au Pape même ou au futur Concile. C'est ce qu'il explique fort au long dans le même Chapitre où il rapporte l'autorité de Mr. DE MARCA[b] & il ajoûte ensuite ces paroles.

Or la question si le Pape étoit par dessus le Concile ayant été agitée avec grande

a Traité de l'Abus l. x. c. 1. n. 10.
b N. 15. & 16.

contention durant le Concile de Constance, & le Pape Martin V. en 1417, *ayant publié pendant la tenuë de ce Concile sa Constitution :* De non admittendis appellantibus ad futurum Concilium, *qui fut depuis confirmée par Pie II. & Greg. XIII. ayant* in Bullâ Cœnæ Domini *fulminé anathême contre ceux qui appelleroient* à Papa ad futurum universale Concilium, aut qui Appellantibus consilium dederint appellandi ; *étant d'ailleurs incertain quand se pourroit faire telle convocation d'un Concile General : le Pape Pie II. ayant en sa Constitution* execrabilis, *ouvertement déclaré*, ridiculum fore ad Concilium provocare quod nusquam est, & nescitur quando futurum sit, *l'on desista insensiblement de cette forme d'appel* ad futurum Concilium, *comme inutile & infructueuse.*

Successivement, continuë *FEVRET* [a], *l'on vint à la retention & Arrêt des Bulles & Rescrits de la Cour de Rome dont l'execution étoit suspenduë, jusqu'à ce que les Juges à ce Deputez eussent verifié à vision d'icelles, si elles contenoient quelque chose de préjudiciable aux droits des Libertez anciennes de l'Eglise Gallicane ou de la jurisdiction seculiere & droits de la Couronne.*

Vous voyez par là, Monſieur, que les appellations ou plûtôt les ſupplications ont commencé fort tard en France, & qu'on a deſiſté inſenſiblement de cette forme d'appel du Pape au Pape même ou au futur Concile. FEVRET vient d'en raporter les raiſons. Or ne ſeroit-ce point de la derniere injuſtice, que de faire dependre les Libertez de l'Egliſe Gallicane de ces ſortes d'appellations, puiſque ces Libertez ſont bien plus anciennes, & qu'elles ſubſiſtent encore aujourd'hui?

* GERSON reconnoît lui-même la nouveauté des Appels du Pape au Concile General. Il declare qu'avant le Concile de Piſe & de Conſtance, l'on ſoutenoit qu'il n'étoit point permis d'appeller du Pape au Concile, & que ce ſentiment étoit fondé ſur des autoritez qui paroiſſoient très-claires & ſans replique.

Mais je veux bien ſuppoſer pour un moment qu'il y ait des exemples de veritables Appels du Pape au Concile dans

* Si dicatur quod poteſt à Papa fieri appellatio ad Concilium Generale, dixerunt olim antè Concilium Generale Piſanum & Conſtantienſe, quod hoc nullo modo licebat: & allegant jura sua pro ſe valde, ſicut eis videtur, expreſſa. GERS. tom. 2. de Excomm.

des matieres qui regardent les immunitez de l'Eglise de France où les droits de la Couronne & que ces appels sont fort anciens (quoique je vienne de prouver le contraire) quelle preuve en pourroit-on tirer pour autoriser l'Appel au futur Concile de la Constitution *Unigenitus*, qui est une decision dogmatique, acceptée par le plus grand nombre des Evêques, reçuë avec respect dans deux Assemblées du Clergé de France, revêtuë de Lettres Patentes du Roi, enregistrée dans tous les Parlemens du Royaume ? Aussi quelques Docteurs de Sorbonne n'ont pas eu le front d'alleguer l'exemple de ces Appels dans la Consultation qu'ils ont signée pour soutenir l'appel qu'ils avoient formé avec quelques autres, de la Bulle de Clement XI. comment donc ont-ils pû insister sur l'appel formé au sujet des Franchises, dans la Ville de Rome, pendant que Mr. de Harlay, declare dans son acte d'appel interjetté en 1688., qu'il appelle au Concile *parce que le Pape s'étoit servi pour une matiere purement temporelle, comme sont les Franchises des Ambassadeurs du Roy, des armes Spirituelles, qui lui sont uniquement confiées, pour la conduite, & pour l'édi-*

fication de l'Eglise? Il s'agissoit donc d'une matiere purement temporelle ; & il s'agit dans la Constitution *Unigenitus* d'une matiere purement Spirituelle. La Bulle au sujet des Franchises n'étoit reçûë ni des Evêques, ni du Roi, ni du Parlement. La Bulle de Clement XI. au contraire est reçûë par l'Assemblée du Clergé ; le Roi a fait expedier des Lettres patentes, pour la faire publier par tout son Royaume ; les Parlemens l'ont fait inserer dans leurs Registres, afin qu'elle fit Loi en France : quel aveuglement donc dans ces Docteurs de vouloir se servir de l'Appel au sujet des Franchises pour soutenir l'Appel d'une Constitution Dogmatique ?

C'est ainsi que les Novateurs voudroient confondre ces deux sortes de Decisions, pour avoir la liberté de rejetter également les unes & les autres & de soutenir des Dogmes opposés à la foi Catholique. Mais les Srs. Evêques de France, le Prince qui la gouverne avec tant de sagesse, les Parlemens remplis de Magistrats si éclairés mettront toûjours une grande difference entre les décisions dogmatiques, & celles qui ne le sont pas : ces derniers ne font Loy en France

qu'autant qu'elles sont conformes aux usages qui y sont autorisés par les anciens Canons ; comme le Concile de Trente, quant à la discipline, n'a été reçû qu'en ce qui convenoit avec celle de France. Mais on aura toûjours une grande veneration & une parfaite soumission pour les Decisions dogmatiques du St. Siege. On les regardera toûjours en France, comme une regle de Foi, lors qu'elles auront été acceptées par le plus grand nombre des Evêques ».

Il ne me reste plus à present, Monsieur, qu'à vous donner des preuves de la Tradition constante depuis l'établissement de la Religion Chrétienne en France jusqu'aujourd'huy, qui établit certains principes entierement opposés à l'Appel qu'on a osé former de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile. Vous y verrez comment les Peres & les Theologiens de l'Eglise de France ont respecté les Decisions dogmatiques des Papes ; qu'ils les ont regardées comme une regle de Foi, & qu'ils ont traité d'Heretiques ceux qui refusoient de s'y soumettre.

Ne vous attendez cependant pas que je vous rapporte ici tout ce que

les Saints Evêques & les Docteurs François ont écrit à ce sujet. Je serois obligé de passer les bornes que doit avoir une Lettre. J'aime mieux d'en reserver une bonne partie pour une seconde Lettre que je vous écrirai, si le temps me le permet. Ne soiez point surpris des termes si magnifiques dont ils se servent en parlant des Decisions des Papes ; mais soïons plûtôt étonnés & gemissons de voir que quelques-uns en parlent aujourd'hui avec si peu de respect, & d'une maniere bien differente de nos Peres.

Je commence cette Tradition par St. Irenée. Pour confondre ceux qui s'écartent de la verité, *il suffit*, dit ce Pere, [a] *de leur faire connoitre le sentiment de l'Eglise Romaine, la plus ancienne & la plus illustre de toutes les Eglises. Car il faut que toutes les Eglises s'accordent avec elle, puisque c'est dans elle que se trouve la Tradition Apostolique.* L'autorité donc du Pape qui a de droit Divin la primauté dans toute l'Eglise, suffit pour

a Maximæ & antiquissimæ Romæ fundatæ Ecclesiæ eam quam habet fidem .... indicantes confundimus omnes eos qui præter quàm oportet, colligunt. Ad hanc enim Ecclesiam, propter potentiorem principalitatem, necesse est omnem convenire Ecclesiam ... in qua semper .... conservata est ea quæ est ab Apostolis Traditio l. 3. c. 3.

confondre les heretiques. Il faut necessairement être dans sa communion. Or son autorité ne suffiroit pas pour confondre les heretiques, s'ils avoient droit d'appeller de ses Decisions & de refuser de s'y soumettre.

[a] AVITUS Evêque de Vienne prie le Pape de lui marquer ce qu'il doit repondre aux Evêques de France ; [a] il l'assure de la disposition sincere où il est avec tous les Evêques ses Confreres de suivre son sentiment & d'obeir à ses Decisions. Telle étoit la parfaite soumission des Evêques de France aux Decrets du St. Siege.

* ALCUIN dit que *si l'on veut être Catholique & ne point passer pour schismatique, il faut se soumettre à l'autorité de la Ste. Eglise Romaine : Car comme c'est d'elle que nous avons reçû la Loy, c'est aussi par son moien que nous devons la con-*

a Quæsumus ut quid filiis vestris, fratribus meis, id est Gallicanis, respondere debeam instructis, & quia securus, non dicam de Viennensi, sed de totius Galliæ devotione polliceor, omnes super statu fidei vestram captare sententiam. Ep. 87. ad HORM.

* Ne schismaticus inveniatur, non Catholicus, sequatur probatissimam Sanctæ Romanæ ; Ecclesiæ autoritatem, ut unde Catholicæ fidei initia accepimus, inde exemplaria salutis nostræ semper habeamus, ne membra à capite separentur suo, ne claviger regni cœlestis abjiciat, quos à suis deviasse cognoverit Doctrinis. Ep. 70.

ſerver. Sans cela nous nous ſeparerions de nôtre Chef, & St. Pierre qui a les Clefs du Ciel ne trouvant point dans nous ſes ſentimens, nous en fermeroit l'entrée. Ces paroles ſont claires : elles n'ont pas beſoin de Commentaire pour en faire l'application.

S. JEROME, diſent les Evêques de France, [a] *cet homme ſi fameux par ſa profonde erudition, conſulte le Pape DAMASE pour ſçavoir commcnt il devoit ſe ſervir du terme d'Hypoſtaſe. Choſe étonnante ! il conſulte ſur les matieres de la Foy, celui qui l'avoit conſulté ſur les endroits difficiles de l'Ecriture. L'exemple de ce grand homme doit nous faire comprendre, que les plus ſçavans Docteurs ſe ſont fait gloire de ſuivre les lumieres de l'Egliſe Romaine. Tout Catholique en doit*

a Beatus Hyeronimus vir eruditus conſuluiſſe dignoſcitur.... mira res! conſulit à quo conſulitur. Qui magiſtrum ſe in interpretandis ſcripturis ſentit, in cauſis fidei, venerandi Pontificis ſe diſcipulum minimè erubeſcit. Unde datur intelligi ſanctos & eruditos viros non ſolùm à ſancta Romana Eccleſia non receſſiſſe, ſed etiam tempore neceſſitatis ob fidei corroborationem ab ea adjutorium imploraſſe. Quod regulariter omnes Catholicæ debent obſervare Eccleſiæ, ut ab ea, ad muniendam fidem adjutorium petant, quæ non habens maculam, nec rugam, & portentoſa hæreſum capita calcat, & fidelium mentes in fide corroborat. A cujus ſancta & à veneranda communione, multis recedentibus, noſtræ tamen partis nunquam receſſit Eccleſia. Volum. CAROL. l. 1. c. 6.

faire autant ; car c'est elle, qui étant sans tache, & sans ride, foule aux pieds les heresies. Nôtre plus grande gloire est de ne nous être jamais separés de sa Communion. C'est ainsi que les Evêques de France se font honneur d'être toujours demeurés attachés à la Sainte Eglise Romaine, dont la Loy est pure & sans tache. Ils la consultent dans leurs doutes à l'exemple de St. JEROME : ils se soumettent à ses Decisions : ils reconnoissent que son autorité suffit pour detruire les heresies & pour affermir les fidelles dans la Loy Catholique.

HINCMARE Archevêque de Rheims étoit bien instruit des privileges de l'Eglise de France, de ses usages, de ses Canons, de ses Libertez. Il n'a jamais été soupçonné d'avoir trop élevé la Puissance & l'Autorité du St. Siege. Voicy cependant comme il parle : [a] *Nous faisons profession de croire ce que l'Eglise Romaine nôtre Mere nous enseigne . . . . . Tous ceux qui ont de la pieté & de la religion doivent s'en tenir aux*

a Sequimur autem, quæ nos docet Sancta Romana Ecclesia, quæ nos in fide genuit. De prædest. c. 4.

b Piis, devotis atque Catholicis hoc potest & hoc debet sufficere, quod omnium Ecclesiarum mater docet Romana Ecclesia. c. 24.

sentimens

ſentimens de l'Egliſe de Rome. Les ſentimens de ce grand Archevêque ſont bien oppoſez à tous ceux qui s'ingerent de faire des corps de Doctrine, pour prouver la pureté de leur. Foi. Quand on a une veritable pieté, & qu'on eſt veritablement Catholique, on ne fait point d'autre profeſſion de Foi, que celle que nous enſeigne l'Egliſe de Rome, la Mere de toutes les autres Egliſes. On ſonge encore moins à appeller de ſes Deciſions.

On doit conſulter, dit encore HINCMARE, dans un autre endroit, *l'Egliſe Romaine ſur tout ce qui appartient à la Foy & aux Mœurs; & on doit ſuivre ſes ſentimens.* L'Egliſe de France joüiſſoit dans ce tems-là de ſes Privileges; elle avoit ſes Libertez, comme elle les a aujourd'hui mais on étoit plus Catholique: l'erreur & la nouveauté ne s'étoient point gliſſées dans certains eſprits.

On ſçavoit ſoutenir ſes Libertez; on ſçavoit auſſi reconnoître l'autorité

Piis, devotis atque Caholicis hoc poteſt & hoc debet ſufficere, quod omnium Eccleſiarum mater docet Romana Eccleſia c. 24.

* De omnibus dubiis vel obſcuris quæ ad rectæ fidei tenorem vel pietatis dogmata pertinent, Sancta Romana Eccleſia, ut omnium mater & magiſtra, nutrix ac doctrix eſt conſulenda, & ejus ſalubria monita ſunt tenenda.

que l'Eglise de Rome, a de decider de tout ce qui regarde la Foi, & les Mœurs: On ne pensoit point à appeller de ses Decrets; on se croyoit obligé d'y adherer. *Ejus salubria monita sunt tenenda.*

[a] HILDEBERT Archevêque de Tours prie le Pape HONORIUS second *de confirmer, par son autorité, tout ce qu'il avoit decidé dans* son Concile Provincial, *& d'ordonner qu'on s'y soumette, sans que personne y puisse contredire.* On ne reconnoissoit point pour lors la voye d'appel au Concile General. Le jugement d'un simple Concile Provincial confirmé par le St. Siege étoit une regle de Foi. C'étoit un Arrêt nullement sujet à revision : tous étoient obligez de s'y soumettre.

[b] YVES Evêque de Chartres, dit que le Souverain Pontife a l'autorité de confirmer ou de reformer les jugemens des autres, & qu'on ne sçauroit appeller de ceux du Pape, ni les reformer. Il dit la même chose, dans plusieurs autres endroits de ses Lettres.

St. BERNARD écrivant au Pape

[a] Non gravemini confirmatione Apostolicâ roborare, ac prohibere, ne quis omninò rescindere vel aliqua ex parte minuere præsumat. Ep. 65.

[b] Ad Romanum Pontificem pertinet, principaliter & generalissimè Constitutiones aliorum & judicia retractare, sua verò inconcussa retinere Ep. 8.

Innocent à qui ABAILLARD, qui avoit été condamné dans le Concile de Sens, avoit appellé, lui parle en ces termes. *En qualité de successeur de St. Pierre, vous jugerez, si celui qui attaque sa Foi, doit trouver un refuge à son Siege. Vous prendrez toutes les mesures necessaires, pour delivrer l'Epouse de* 'ESUS-CHRIST *de cette langue artiicieuse & de ces lévres d'où decoule l'iniuité. Très-Saint Pere, prenez ces Reards, qui gattent la vigne du Seigneur, a renez-les tandis qu'ils sont petits, de peur u'ils ne viennent à croître & à se multilier.*[a] *Si cette heresie n'est point éteinte & letruite par vôtre autorité, on aura tout ujet de desesperer.* Ce saint Docteur se eroit-il ainsi expliqué, s'il avoit cru u'on pût en appeller au Concile Oecuenique ?

[b] *C'est à vôtre Tribunal*, dit-il, dans

a Ne quidquid talium per vos non fuerit exterinatum, à posteris desperetur. Ep. 188.

b Oporter ad vestrum referri Apostolatum periulosa quæque, & scandala emergentia in regno ei, & præsertim quæ de fide contingunt : dignum imque arbitror ibi potissimum resarciri damna dei, ubi non possit fides sentire defectum. Hæc uippe hujus prærogativa sedis : cui enim alteri iquando dictum est, ego pro te rogavi ? . . in co anè Petri impletis vicem, cujus tenetis & sedem, vestra admonitione corda in fide fluctuantia conmatis, si vestrà autoritate conteritis fidei corrupres. Ep. 190.

un autre endroit, *qu'on doit porter tout ce qui regarde la Foi, ou les mœurs : puisque la Foi n'y peut souffrir aucun prejudice : c'est là ce qui met vôtre Siege, au dessus de tous les autres. C'est à Pierre seul que* J. C. *a dit, j'ai prié pour vous, afin que vôtre Foi ne manque point. C'est donc au successeur de Pierre, à confirmer ses Freres dans la Foi, & à detruire toutes les heresies.* Quel respect pour le Saint Siege, quelle deference, qu'elle veneration pour son autorité ! c'est ainsi que parloit St. BERNARD au nom de toute l'Eglise de France. Que cela est capable de confondre, & de faire rougir tous les Auteurs de ces Lettres, de ces Libelles, de ces Appels, où l'on parle du Pape, d'une maniere si injurieuse. Si donc nous voïons que quelqu'uns n'ont pas aujourd'hui la même veneration pour le St. Siege, que l'on avoit du tems de St. BERNARD, c'est qu'ils sont bien éloignés de la pieté & de la Religion, dont nos Peres faisoient profession.

Un grand Archevêque de Rheims écrivit aussi au Pape Innocent pour la même affaire, & lui dit. Les Evêques qui s'étoient assemblez à ce sujet & qui s'adressent maintenant à vôtre Sainteté,

n'ont point touché à sa personne, ils ont seulement condamné quelques endroits de ses Livres. Mais comme cet homme a pour lui une grande multitude de personnes qu'il a seduites, il est necessaire d'un prompt remede pour arrêter ce mal qui croît tous les jours. [a] Nous avons fait tout ce que nous avons cru pouvoir faire; c'est à vous à faire le reste; [a] *à empêcher que la beauté de l'Eglise ne soit soüillée par quelque erreur*, JESUS-CHRIST vous a confié son Epouse, c'est à vous à la lui conserver pure & sans tache.

Le Pape Innocent aprés avoir loüé le zele des Evêques de France, leur dit, *nous avons condamné toutes les erreurs de cet homme, & nous lui avons imposé un éternel silence, comme à un heretique* Il n'y avoit donc plus de lieu à aucun appel.

Saint THOMAS examinant à qui il appartient de dresser un Symbole, ré-

[a] Tuum est de cætero, Beatissime Pater, providere ne, in diebus tuis aliquâ hæreticæ pravitatis maculâ, decor Ecclesiæ maculetur. Ep. 191.

[b] Universa perversa dogmata cum suo authore damnavimus, eique, tamquam hæretico perpetuum silentium imposuimus. Epist 194.

pond en ces termes. « *Celui qui a droit de terminer pour toûjours les disputes, qui regardent la Foi, en sorte qu'on soit obligé de suivre sa decision, celui-là a droit de dresser un Symbole. Or est-il que ce droit, de terminer pour toûjours les disputes, appartient au Souverain Pontife, & que c'est lui qu'on doit consulter sur les questions importantes & difficiles, qui regardent la Foi & la Religion.* C'est ce qui est expressément marqué dans les Decretales. C'est pourquoi JESUS-CHRIST dit à Pierre, qu'il a établi Souverain Pontife, j'ai prié pour vous, Pierre, afin que vôtre Foi ne manque point. Quand vous serez converti, confirmez vos Freres, dans cette Foi. JESUS-CHRIST en a usé de la sorte, parce que, comme dit St. PAUL, tous les membres qui composent l'Eglise, doivent avoir une même Foi; ils doi-

[a] Ad illius autoritem pertinet editio Symboli, ad cujus authoritatem pertinet finaliter determinare ea, quæ sunt fidei, ut ab omnibus inconcussa fide teneantur. Hoc autem pertinet ad authoritatem Summi Pontificis, ad quem majores & difficiliores Ecclesiæ questiones referuntur ... & hujus ratio est, quia una fides debet esse totius Ecclesiæ ... quod servari non potest, nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum, qui toti Ecclesiæ præest; sic ut ejus sententia à tota Ecclesia firmiter teneatur. Et ideo ad solam authoritatem Summi Pontificis pertinet nova editio Symboli. 2. 2. q. 1. art. 10.

vent avoir le même langage, & le même sentiment. Sans cela la division se mettroit bien-tôt parmi eux. Ce qui ne peut être ; à moins que celui, qui gouverne toute l'Eglise, n'ait droit de decider & qu'on ne soit obligé de se soumettre à sa decision : D'où il suit que le Pape seul a droit de dresser un nouveau Formulaire de Foi : car lui seul peut regler ce qui regarde l'Eglise universelle, comme l'assemblée d'un Concile Oecumenique & autres chose semblables.

Ces paroles me paroissent decisives. Voici mon raisonnement. On ne sçauroit appeller de celui qui juge definitivement & en dernier ressort : or selon S. THOMAS, le Souverain Pontife a l'autorité de juger de finitivement & en dernier ressort ; on est obligé de suivre sa decision qui doit passer pour une regle certaine de nôtre Foi, dans toute l'Eglise & dans tous les Dioceses, *finaliter determinare ea quæ sunt fidei, ut ab omnibus inconcussâ fide teneantur, hoc pertinet ad authoritatem Summi Pontificis .... ut sic ejus sententia à tota Ecclesia firmiter teneatur.* Donc, selon St. THOMAS, il n'est pas permis d'appeller des Jugemens Dog-

matiques du Souverain Pontife. L'Argument tiré de l'autorité de Saint THOMAS, qui rejette si nettement l'Appel des decisions du Pape, est de grand poids dans tous les Païs-Bas. On y a une grande veneration pour les sentimens de cet Ange de l'Ecole ; je crois qu'il n'est pas moins estimé en France ; & qu'on y a beaucoup de respect pour les Ecrits de ce Saint Docteur. Qu'on les y lise donc attentivement ; l'on trouvera la condamnation de l'Appel au futur Concile.

On doit regarder comme un heretique, dit St. THOMAS dans un autre endroit[a], *celui qui ne se rend point à l'autorité de l'Eglise universelle.* Au reste cette autorité reside principalement *dans le Souverain Pontife : ce qui se prouve par ces paroles. Je suis persuadé que nos Freres & les Evêques, dans les differens qui s'élevent en matiere de Foi, doivent s'en rapporter à Pierre, c'est à dire au Siege Apostolique. Les Saints Evêques & les Saints Docteurs qui nous ont precedé, ayant laissé l'exemple d'une soumission parfaite aux decisions de ce Siege, ausquelles, ni St.* JEROME, *ni*

[a] Si quis tali ordinationi pertinaciter repugnaret, hæreticus censeretur, quæ quidem authoritas principaliter residet in Summo Pontifice. Dicitur enim &c. 24. q. 1.

St. [a] AUGUSTIN, *ni aucun autre Saint Docteur, n'ont jamais contredit.* Quand donc le Pape a decidé un dogme, on doit le regarder, comme une regle de Foi; on ne sçauroit appeller de son Jugement.

Comme les Evêques de l'Eglise Greque se plaignoient, qu'on eût declaré sans leur consentement, que le Saint Esprit procedoit du Pere & du Fils, qu'on en eût fait un article de Foi, qu'on l'eût inseré dans le Symbole; Saint THOMAS leur fait voir, que le *Pape a la même autorité qu'un Concile General, puisque c'est à luy à assembler les Conciles, puisqu'ils n'ont point de force que lorsqu'il les a confirmés, puisqu'on est en droit d'appeller des Conciles au Pape. Il n'est donc pas necessaire pour éclaircir une formule de Foi, d'assembler un Concile, d'autant plus que les guerres empêchent*

a Quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres nostros & coepiscopos, non nisi ad Petrum, id est ad sui nominis authorem referre debere. Contra cujus authoritatem, nec Hyeronimus, nec Augustinus, nec aliquis Sacrorum Doctorum suam sententiam defendit. 2. 2. q. 11. art. 2. ad 3.

b Romanus Pontifex hoc sua authoritate potest, cujus authoritate sola Synodus congregari potest, & à quo sententia Synodi confirmatur, & ad ipsum à Synodo appellatur. Nec est necessarium quòd ad ejus expositionem faciendam universale Concilium congregetur, cum quandoque id fieri prohibeant bellorum dissidia. De potentia q. 10. art. 4. ad 13.

souvent qu'on ne le puisse. Il oppose ensuite le Pape avec l'Eglise Latine, à l'Eglise Greque. Que de principes contraires à ce que font aujourd'hui les Novateurs, qui osent cependant se prevaloir du glorieux titre de Disciples de St THOMAS !

St. BONAVENTURE dit [a] que *les Grecs sont heretiques, parce qu'ils refusent de se soumettre à l'autorité de l'Eglise Romaine ; qu'ils sont schismatiques, parce qu'ils se sont éloignez de sa communion.* Comme les Evêques Grecs representoient que les Conciles generaux avoient défendu qu'on fit de nouveaux Symboles, il leur repond que [b] *l'Eglise Romaine a pû dresser une autre formule de Foi à cause de la plenitude de puissance, qu'elle a reçûë de Saint Pierre, le Prince des Apôtres, & qui ne peut être diminuée, ni restrainte par l'autorité de qui que ce soit.*

HENRI DE GAND, & tous les au-

a Suam sententiam defendere ausi sunt & authoritati Ecclesiæ Romanæ obviare ; & ideo facti sunt hæretici quia negant fidei veritatem, & schismatici, quia recesserunt ab Ecclesiæ unitate. l. 1. d. 11. art. 7. q. 1.

b Potest dici quod novum edidimus, quod quidem facere potuimus, quia Romana Ecclesia plenitudinem potestatis à Petro Apostolorum principe acceperat, in quam nulla Patrum sententia, nec interdictum ponere, nec ei potuit præjudicare, nec ligare eam ad aliquid. ibid.

Gabriel Biel. Joannes Major. Okamus.

tres Theologiens François qui ont écrit dans ce temps-là parlent de la même maniere, que St. THOMAS & St. BONAVENTURE. * L'un d'eux, aprés avoir parlé dans ces termes magnifiques de l'autorité du Pape, ajoûte ces paroles-cy. *De peur que les disputes qui s'élevent ne fussent suivies de schismes, il est necessaire qu'il y ait dans l'Eglise un Chef, qui les termine en dernier ressort.* Les Theologiens convenoient que les disputes sur la Foi, pouvoient & devoient être terminées definitivement par l'autorité du St. Siege. Rien ne fut capable de leur faire changer de sentiment. Ils vivoient cependant dans un siécle ou l'on agita avec chaleur les questions des Libertez de l'Eglise Gallicane, à l'occasion du different entre Boniface VIII. & Philippe le Bel.

Dans ce temps-là même, le Roi de France & tous ses Sujets ne laisserent pas de reconnoître dans le Souverain Pontife, une autorité superieure, pour juger les questions de la Foi. On peut voir ce qui en est rapporté dans l'Hi-

* Joannes de Parisiis. Ne propter diversitatem controversiarum unitas fidei destruatur, necesse est unum esse superiorem in spiritualibus, per cujus sententiam controversiæ terminentur, L. de potestate Regia & Papæ c. 3.

ſtoire du differend de Boniface VIII. & de Philippe. *Dieu nous preserve*, diſoient les François en écrivant au Pape, *de revoquer jamais en doute, ce que vôtre Sainteté aura decidé en matiére de foi... il n'eſt pas neceſſaire d'aſſembler un Concile general : car très Saint Pere, vous êtes le Vicaire de* JESUS-CHRIST, *vous repreſentez le Corps de l'Egliſe; vous avez en main les Clefs du Royaume des Cieux, & le Concile géneral ne peut rien ſans vous, ne peut rien que par vous.*

* DU VAL dit, que *le Pape doit avoir l'autorité qui eſt neceſſaire pour conſerver l'unité de l'Egliſe. Or pour conſerver cette unité, il faut que ſon autorité ſoit infaillible, puiſque ſans cela les diſputes en matiere de Foi ne pourroient ſe terminer. D'autant plus qu'il n'eſt pas poſſible que les Conciles Generaux ſoient frequents, à cauſe de la difficulte qui ſe trouve à les aſſembler.*

Le Pape, dit-il, dans un autre en-

* Tantam in Eccleſia obtinere debuit ſummus Antiſtites poteſtatem, quanta ad unitatem Eccleſiæ retinendam eſt neceſſaria.
Atqui ad hanc unitatem neceſſaria eſt infaillibilitas definiendi; Aliter enim non-poſſent lites & diſſenſiones, quæ circa fidem in dies emergunt componi, cum Concilia generalia rarò & cum maxima difficultate cogantur. p. 2. q. 2.
Infaillibilitatem Eccleſiæ & Pontifici à Chriſto eſſe conceſſam; ſed diverſo modo. q. 3.

droit

droit & *l'Eglise sont infaillibles*, *chacun*, *à leur maniere ;* je ne parle point ici des Conciles Generaux. L'Egliſe eſt infaillible paſſivement, en tant qu'en conſequence des promeſſes du Saint-Eſprit & du ſecours dont il l'aſſiſte continuellement, elle n'acquieſcera jamais à l'erreur. Le Pape eſt infaillible activement, en tant qu'en vertu de la priere de JESUS-CHRIST, il ne fera jamais de déciſions fauſſes. Cette double infaillibilité montre combien la Foi Catholique eſt à couvert de l'erreur : car ſi par impoſſible le Pape decidoit mal, l'Egliſe ne ſe ſoumettroit point à ſa déciſion ; de même ſi par impoſſible l'Egliſe tomboit dans quelque erreur, le Pape ne manqueroit pas de la condamner au plûtôt.

C'étoit ainſi que penſoit la Sorbonne, dans le temps que DUVAL, cette grande lumiere de la Faculté de Paris, enſeignoit publiquement dans les Ecoles. Plût à Dieu qu'elle ſe fût toûjours conſervée dans ces mêmes ſentimens ! l'on n'auroit point la douleur de voir aujourd'hui de ſi grands ſcandales qui nous menacent d'un Schiſme que nous croirions preſque inevitable, ſi nous n'avions lieu d'eſperer &

de compter ſur la Religion d'un ſi grand nombre d'Evêques de France, & ſur la Sageſſe de l'Auguſte Prince, qui eſt à preſent Depoſitaire de l'autorité Royale.

En effet, ſi le Pape ne pouvoit pas juger en dernier reſſort, les diſputes ne finiroient jamais. Dieu n'auroit pas ſuffiſamment pourvû à la conſervation du dépôt de la Foi. Car s'il étoit permis d'appeller, au futur Concile, des decisions dogmatiques reçûës par le plus grand nombre des Evêques, ſous pretexte que quatorze different ou même refuſeroient de s'y ſoumettre, ces decisions ne paſſeroient plus pour regle de Foi; ceux qui les rejetteroient ne pourroient être regardez comme Heretiques; On ne pourroit pas proceder contre les rebelles, de peur de punir ceux qu'on pretendroit que le Concile pourroit abſoudre. Il faudroit ſuſpendre toutes choſes, peut-être pendant plus d'un ſiecle; les differents entre les Princes Chrêtiens ne permettant pas qu'on aſſemble de Concile General.

Pendant ce tems-là quel progrès ne feroit point l'Hereſie, qui ne ſeroit reprimée par aucune puiſſance? Nous en pouvons juger par la liberté que ſe don-

nent aujourd'hui les Novateurs, & qui seroit encore bien plus grande, si l'autorité de Monseigneur LE DUC REGENT ne les arrêtoit. Dieu aime trop son Eglise, pour lui avoir refusé, dans son premier Pasteur, l'Autorité de reprimer les rebelles à ses decisions, & d'imposer un éternel silence à ces esprits inquiets & revoltez.

Aussi voyons-nous que dans l'Eglise, l'on a toûjours regardé comme heretiques tous ceux, qui refusent de se soumettre aux decisions dogmatiques des Papes acceptées par le plus grand nombre des Evêques, Il seroit trop long d'en faire le detail. Il suffit qu'on se ressouvienne de la maniere dont l'Eglise de France a regardé les Lutheriens, après la Bulle de Leon X. Ils en avoient appellé au futur Concile, comme les Pelagiens avoient fait du Decret d'Innocent I. (car qu'on lise bien l'Histoire Ecclesiastique, on n'en trouvera point d'autres, même parmi les Heretiques, qui ayent jamais appellé des decisions dogmatiques du Saint Siége) ils furent cependant traitez d'Heretiques, avant que le Concile de Trente leur eût dit anathême. Les Parlemens condamne-

rent à mort ceux qui se trouvoient infectez de cette heresie.

Il est bon de remarquer que le Pape Leon X. condamna par sa Bulle, qui a force de Loi par tout, cette Proposition : *Si le Pape & la plus grande partie de l'Eglise pensoient telle ou telle chose ; ce ne seroit ni un peché, ni une Heresie de penser le contraire, jusqu'à ce qu'un Concile eût condamné ou approuvé l'un des deux sentimens*. C'est donc un peché & une Heresie de soutenir un sentiment contraire à celui du Pape & de la plus grande partie de l'Eglise. Or n'est-ce pas là le cas où se trouvent ceux qui refusent de se soumettre à la Constitution de Clement XI. reçûë & acceptée par la plus grande partie de l'Eglise ?

En 1629. on ordonna en Sorbonne, que ceux qui voudroient prendre des Degrez dans la faculté de Theologie, prêteroient le serment conçû en ces termes. *Je promets de ne jamais rien dire, ni écrire qui soit contraire à la Sainte Ecriture, aux Conciles Oecumeniques, & aux Decrets des Souverains Pontifes.* Or comme plusieurs faisoient difficulté de prêter ce serment, notamment, dit Mr. FEVRET dans son Traité de l'Abus, en ce qui concernoit l'observance des

Decrets Pontificaux ſans reſerve ni reſtriction, attendu qu'il y en avoit de prejudiciables à l'autorité du Roi ſur le temporel, & aux immunitez de l'Egliſe Gallicane.

La choſe miſe en deliberation, il fût reſolu que tel ſerment n'obligeroit point ceux qui le prêtoient, de garder les Decrets, leſquels les Papes eux-mêmes avoient revoquez ou que l'Egliſe Gallicane n'avoit point reçûs, ni approuvez : Et par ainſi que hors ces cas particuliers qui étoient toûjours exceptez, il étoit raiſonnable quant aux autres, *Summam Decretis Pontificiis habere reverentiam :* Et à la marge on y lit ces paroles tirées du Commentaire ſur le Traité des Libertez de l'Egliſe Gallicane art. 79. *Il y a deux ſortes de Canons & de Decrets. Les uns decident de la Foi, & des choſes qui en dependent ; les autres determinent ce qui eſt de la Diſcipline, des Droits & des immunitez de la Juriſdiction & autres points qui ne concernent pas la Foi, mais ſeulement l'ordre exterieur de l'Egliſe. Ces premiers Decrets concernant la Foi, doivent être gardez abſolument par tout le monde ; mais les ſeconds n'ont point de lieu en France, s'ils n'y ſont legitimement publiez & reçûs par ordre du Roi,*

qui les peut interprèter & modifier, ainsi qu'il le juge à propos pour le bien de son Etat.

Il est donc certain qu'il faut se soumettre avec respect aux Decrets des Souverains Pontifes, dans les matieres qui regardent la Foi ; que ces Decrets doivent être gardés absolument par tout le monde, & que les Decrets mêmes qui concernent la police exterieure de l'Eglise & autres choses semblables doivent être observez lorsqu'ils sont publiez & reçûs par ordre du Roi. Or la Constitution de Clement XI. ne regarde-t'elle pas la Foi & les mœurs ? N'a-t'elle pas été reçûë dans deux Assemblées du Clergé, & acceptée par plus de cent dix Evêques de France, qui representent certainement l'Eglise Gallicane ; N'a-t'elle point été enregistrée dans les Parlemens par ordre du Roi ? Il faut donc se soûmettre à la Constitution *Unigenitus* ; & la regarder comme une regle de Foi. Elle doit être observée absolument par toute la France, comme elle l'est dans les autres Etats Catholiques : Il n'est pas permis par consequent d'en appeller. Je ne comprens pas comment les Docteurs de Sorbonne, qui en ont appellé, accommodent leur

conduite avec le ferment folemnel qu'ils ont reïteré tant de fois, avant que de recevoir le Bonnet de Docteur.

Je ne vous rapporterai pas icy les extraits des Lettres que les Evéques de France ont écrites au Pape, à l'occasion des cinq Propofitions de Janfenius : car ces Lettres font entre les mains de tout le monde. Ils y demandent un jugement definitif & decifif au Pape fur cet article. Ils y declarent que fon Decret a la même force qu'un Canon d'un Concile Oecumenique. Ils ne croyoient donc point, qu'on pût en appeller à un Concile general.

Cependant dans le temps qu'ils parloient de la forte, la Bulle du Pape n'étoit point encore venuë à la connoiffance de toutes les Eglifes des autres Royaumes Catholiques. Qu'auroient-ils donc penfé de l'Appel de la Conftitution de Clement XI. reçûë avec refpect dans deux Affemblées du Clergé de France, & dont toutes les Eglifes des autres Etats Catholiques ont eû connoiffance fans qu'aucune reclame ?

De tout cela il s'enfuit, Monfieur, que l'Appel de la Conftitution *Unigenitus*, a un caractere vifible de nouveauté, qu'il n'eft nullement fondé

dans les Libertez de l'Eglise Gallicane; & qu'il est même contraire à la Tradition constante de cette Eglise. Il n'y a donc rien de plus pernicieux à l'Eglise & à un Etat Catholique que de permettre cet Appel au futur Concile. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre très humble & très-obéïssant Serviteur ***

Ce 15. Avril 1717.

Copie d'une Lettre écrite par un Docteur Acceptant à un Docteur Appellant, du 5. May 1717.

MONSIEUR,

Je viens d'apprendre que vous avés voulu grossir le nombre de ceux qui ont appellé au futur Concile Général. Persuadé de vôtre probité je ne doute point que l'amour de la verité ne soit le motif de vôtre Appel. Je croy que vous croyez que la Constitution *Unigenitus*, vous paroit erronée & qu'elle vous paroit opposée à la Doctrine de Saint Thomas, de Saint Augustin, & même de Saint Paul. Il y a apparence que vous avez crû agir consequemment & en vertu de quelque principe qui vous paroit evident. Tout homme raisonnable doit agir ainsi : Mais l'opposition de nos sentimens à l'égard de la Constitution seroit-elle capable d'alterer nôtre ancienne amitié ? Non, Monsieur : la diversité des opinions ne fera jamais cet effet sur moi. Comme mon acceptation me paroît fondée sur de

bons principes, je veux croire aussi, que vous avez appellé par des principes qui vous paroissent solides : C'est-à-moi qui crois mes principes veritables de vous faire appercevoir de la fausseté des vôtres. Agréez donc que je vous fasse part de mes reflexions sur la teneur de vôtre Appel. J'y ai remarqué deux Chefs principaux, le Premier est que vous accusez le Pape d'avoir condamné la verité, & que vôtre amour pour la verité vous ordonne d'appeller de son Jugement. Le second est que nonobstant l'Appel vous demeurés uni de Communion avec le St. Siége. Voicy mes Refléxions.

A l'égard du premier chef vous avez raison sur ce principe. Le Pape me paroit avoir condamné la verité : donc je dois appeller de sa sentence à un Tribunal superieur, qui est le Concile géneral, selon vous. Permettez-moy, je vous prie, de vous demander quel est ce Concile Général, qui est le Juge superieur du Pape ? est-ce celui que le Pape est en possession de convoquer & de confirmer, de même que le Concile de Trente ? est-ce un Concile qui s'assembleroit de lui-même, sans être convoqué ni par le Pape ny par quel-

que Monarque ? Si c'eſt à un Concile convoqué par le Pape, vous perdrés infailliblement vôtre cauſe. Les Evêques Acceptans feront la pluralité, quand il n'y auroit que les Ultramontains ; & s'il, n'opinoient pas en faveur de la Conſtitution, le Pape refuſeroit de le confirmer ; & cela étant, ſes decifions ne feroient pas regle de Foi. Ce n'eſt donc rien faire que d'appeler à un Concile convoqué par le Pape ; puiſqu'il ſera reputé ſans force ſi le Pape n'approuve ſes decifions. Si le Concile s'aſſemble de lui-même ou par toute autre convocation que celle du Pape, vous ne gagnez encore rien. Car ou il approuvera la Conſtitution, ou il la condamnera. S'il l'approuve, ſa ſentence ſera-t-elle moins erronée que celle du Pape ? & s'il la condamne, le Pape ne manquera pas de condamner le Concile & ſa condamnation ſera approuvée de toutes les Egliſes qui ont accepté la Conſtitution. Mais peut-être qu'un tel Concile ſoutiendra ſon fait: Je le veux ; Mais il eſt bien ſûr que le Pape excommuniera le Concile, qui de ſon côté lui rendra la pareille. Voyez, je vousprie, ſi vôtre Appel eſt fondé ſur un principe clair & ſolide,

puiſque les choſes ſont tellement diſpoſées qu'il n'y a aucune eſpece de Concile qui puiſſe vous ſatiſfaire : donc vôtre Appel n'eſt qu'une chymere qui n'abboutit à rien

Venons au ſecond Chef, vous declarez que vous voulés continuer d'étre uni de Communion avec le Saint Siége, quoique vôtre Conſcience vous dicte que le Pape eſt dans l'erreur & qu'il vous ordonne de croire à l'erreur. Cette declaration fait le même ſens que celle-cy. Quoy-que le Pape m'excommunie comme un Hérétique, ma conſcience me dicte que c'eſt lui-même qui erre, & que c'eſt lui qui eſt Hérétique & par conſequent il n'y a point de communion de Doctrine entre nous. Mais nonobſtant cela je veux toûjours être uni de Communion avec le Saint Siege : Soit. Je vous demande, Monſieur, ſi le Pape & le Saint Siége ſont deux choſes diſtinctes ; Car ſi ce n'eſt qu'une même choſe, c'eſt juſtement comme ſi vous diſiez : Je veux, & je ne veux pas être uni au Pape en communion de Doctrine ; Mais comme cette contradiction eſt trop viſible, il y a apparence que vous diſtinguez réelement le Pape d'avec le S. Siége,

autrement

autrement vôtre declaration ne signifieroit rien. Vous voila uni au Saint Siége, quoy que separé du Pape. Pour moy je vous avouë que je ne sçaurois me faire une idée du Saint Siége comme d'une chose distincte du Pape. Il me sembloit en lisant vôtre Acte d'Appel que je citois ces anciens mots de *sympathie* ou de *qualitez occultes*, dont les esprits credules se payoient autrefois. J'ay beau chercher en quoy pourroit consister le Saint Siége comme distinct du Pape. Seroit-ce le Siege sur lequel il preside dans l'Assemblée des Cardinaux ? une personne de bon sens n'oseroit le dire. Seroit-ce l'Assemblée des Cardinaux à l'éxclusion du Pape ? Je suis sûr que s'ils s'avisoient pendant le Siége vaquant de vouloir faire des Articles de Foy, vous rejetteriez leur decision comme manquant d'autorité. Seroit-ce le Chapitre de Saint Pierre ou de Saint Jean de Latran ? vous seriez le premier à vous en mocquer. Seroit-ce le Clergé tout entier de Rome qui est le S. Siége Romain, ce Clergé tient la Doctrine du Pape ; il a accepté la Constitution purement & sans examen? Où est donc, je vous prie, ce saint Siége avec lequel vous voulez

conserver l'union de doctrine. Pour moy Je ne le trouve nulle part lorsque par les mots de Saint Siége, je veux entendre quelque autre chose que le Pape lui-même. Est-il possible que vous ayez pû éblouïr les yeux de tant de Parroissiens confiez à vôtre soin Pastoral ? Vous aviez sans doute peur qu'ils refuseroient leur confiance à un Pasteur separé de communion d'avec le chef de l'Eglise ? Mais vous avez trouvé le secret de les appaiser en leur disant, que vous demeurez toûjours avec le Saint Siége, c'est-à-dire avec un certain être chimerique dont on ne peut former une idée.

Voila, Monsieur, les Reflexions que j'ai faites sur les deux Chefs contenus dans vôtre acte d'Appel. Jugez vous-même si vous avez agi consequemment & sur des principes. Pour moy j'ai raisonné sur un principe tout different. Le Pape, ay-je dit, est un Juge infaillible. S'il y en a quelqu'un il faut que ce soit lui ; car les decisions d'un Concile sont sans force si elles ne rencontrent le sens du Pape, qui les confirme, s'il lui plait. Donc je n'ai que faire d'examiner sa Constitution, & je dois l'accepter sans m'informer si

elle choque la Doctrine de saint Thomas, de Saint Augustin & même de Saint Paul. Qui est-ce qui peut mieux trouver le sens de cet Apôtre & de tous ces Docteurs que le Juge infaillible dans les matieres de Foy? Voila mon principe; c'est à vous à l'ébranler si vous pouvez; il me semble du moins que J'ay raisonné plus consequemment que vous. Attendant l'honneur d'une réponse, Je suis toûjours, &c.

REMARQUES
SUR LA PROFESSION DE FOI
DE
MR. RAVECHET,
SYNDIC DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE PARIS,

Adressées aux RR.PP.BENEDICTINS *de la Congregation de S. Maur.*

MES REVERENDS PERES,

Ne soiez pas surpris de ce que l'on vous adresse quelques Remarques sur la Profession de Foi de Mr. RAVECHET ; on ne le fait que par un zéle trés-sincere de la gloire de vôtre Congregation. Cette Profession de Foi a été reçûë dans vôtre Abbaïe de S. Melaine de Rennes : le R. P. Dom J. B. Aubert Soûprieur de cette Abbaïe l'a chiffrée: Le même R.P. Soûprieur avec le R. P. Dom Bernard Geslin Procureur, & Dom Guil. Bour-

geois Depositaire de la même Abbaïe ont signé l'Acte par lequel M. Ravechet a confirmé cette Profession de Foi, ainsi que tout ce qu'il avoit fait en Sorbonne pendant son Syndicat. Il est certainement de l'interest de toute vôtre Congregation, mes R. P. que vous desavoüiez publiquement ces signatures de vos R. P. de Rennes, car elles font un tres-grand tort à la reputation d'un Corps aussi illustre que le vôtre.

Si ces R. P. n'avoient signé que comme témoins, ils ne seroient pas garants de la Profession de Foi du Docteur Syndic; & quelque peu Catholique qu'elle soit, leur seing en attestant que c'est sa Profession de Foi, ne serviroit qu'à confondre ceux qui ont suivi sa revolte. Mais vos R. P. ont montré par toute leur conduite qu'ils approuvent cette Profession de Foi: Ils l'ont donnée au public avec une relation abregée de la maladie & de la mort de celui qui l'a faite: Ils le traitent dans cette relation *de Confesseur de Jésus-Christ,* qui a *rendu d'importants services à l'Eglise,* qui a *souffert pour la cause du Seigneur,* & qui lui a été *immolé comme*

une Victime d'agreable odeur : Ils lui ont rendu aprés sa mort des honneurs funebres plus grands qu'on n'en rendroit à un homme du premier rang, ou qui seroit mort dans la plus haute reputation de sainteté.

Tout cela n'est il pas veritablement scandaleux, si la Profession de Foi de Mr. Ravechet n'est rien moins que Catholique ? Et ce scandale ne retombe-t-il pas sur vous tous, mes R. P. si vous ne faites rien pour le reparer ? Ce qui se dit dans le Monde des Actes capitulaires par lesquels vos R. P. des Abbaïes de S. Germain des Prez, de S. Denis en France, de S. Vincent du Mans, &c. adherent à l'Appel des quatre Evêques, indigne extrêmement contre vous tous les vrais Catholiques ; on ne vous demande pourtant point de reparation sur cela, parce que ces Actes ne sont point publics, & qu'on doit supposer, que ce qu'en raconte la Gazette de Hollande n'est pas veritable. Mais les signatures de vos Religieux de S. Melaine sont devenuës publiques par l'impression de l'Acte que Mr. Ravechet a fait le jour de sa mort. Cela cause un scandale que vous ne

pouvez vous dispenser de reparer, mes R. P. car la Profession de Foi de ce Syndic de la Faculté de Theologie de Paris est toute schismatique, & heretique.

Vous êtes trop éclairez pour ne pas voir que vous ne reparerez point ce scandale qui en faisant condamner cet écrit que l'on vous adresse, & que ce sera seulement en désavoüant publiquement la conduite de vos Religeux de S. Melaine. Vous devez ce desaveu à l'Eglise Catholique qu'ils ont scandalisée : vous vous le devez chacun à vous-mêmes, & à tout vôtre Corps qu'ils ont deshonoré. Les Remarques suivantes vont vous le faire comprendre, en découvrant l'esprit de Schisme & d'Heresie qui a dicté la Profession de Foi que ces R. P. ont si solennellement approuvée.

REMARQUES
sur la Profession de Foi de Mr. Ravechet, Syndic de la Faculté de Theologie de Paris.

CEux qui ont donné au public la relation abregée de la maladie & de la mort de Mr. Ravechet l'ont finie par ces termes : *Pour mettre hors de toute atteinte la Foi de Mr. Ravechet, & fermer en même-temps la bouche à certaines gens que le vrai merite offense toûjours, on a crû devoir joindre ici la Profession de Foi qu'il fit & signa le 15. Avril, & qu'il confirma le jour de sa mort, avec l'Acte qu'il fit le même jour en presence de Notaires, pour confirmer ce qu'il avoit fait pendant son Syndicat. Ces deux Pieces seront un monument éternel de son attachement à la Foi de l'Eglise, & de son zele à la défendre jusqu'au dernier soupir.* Pour peu que l'on examine ces deux Pieces, & principalement la Profession de Foi, on voit que l'attachement & le zéle du Docteur Syndic n'a nullement été pour l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, hors de laquelle il n'y a point de salut ; mais seulement pour la Doctrine d'une Secte Schismatique & Heretique, à la-

quelle certaines gens osent maintenant donner le nom d'Eglise.

Il est important de faire comprendre cecy au Public, dans ce tems d'obscurité & de trouble, afin de détruire la funeste impression que pourroit faire sur plusieurs cette pernicieuse pensée, qu'un des Chefs des Apellants au futur Concile, qui en mourant a confirmé son Appel, est pourtant mort dans le sein de la veritable Eglise, muni de ses Sacremens, & avec les sentimens d'une Piété très-exemplaire, ainsi qu'on le represente dans la relation abregée de sa maladie & de sa mort. Les Sacremens qu'il a reçûs, les marques de Pieté qu'il a données, seroient des sujets de bien esperer pour son salut éternel; si sa Profession de Foi étoit veritablement Catholique; mais il est aisé de voir qu'elle est toute Schismatique, & Heretique. On va le montrer clairement par les Remarques suivantes, aprés qu'on l'aura rapportée telle que les amis de Mr. Ravechet l'ont fait imprimer.

Profeſſion de Foi de Mr. Ravechet, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Syndic de la Faculté de Theologie de Paris.

» JE crois toutes les veritez que le Fils
» de Dieu a revelées à ſon Egliſe,
» dans le ſein de laquelle j'ai eu le bon-
» heur d'être baptiſé, d'avoir toûjours
» vêcu, où je veux mourir, & avec
» laquelle je condamne toutes les er-
» reurs qu'elle condamne & qu'elle con-
» damnera : Je reconnois le Souverain
» Pontife l'Evêque de Rome pour le
» ſucceſſeur de S. Pierre, le premier
» Vicaire de J. C. le Chef viſible de la
» même Egliſe ; & le Siege Apoſtoli-
» que pour le centre de l'unité dont il
» n'eſt jamais permis de ſe ſeparer,
» quand même le Pape s'écarteroit de
» la ſaine Doctrine. Je deteſte tout eſ-
» prit de ſchiſme & de diviſion. C'eſt
» ce que nous avons expliqué très-clai-
» rement dans l'Acte d'Appel au futur
» Concile, & ce que nôtre Faculté a
» encore déterminé dans les fameux
» Articles qu'elle a publiez en 1542.
» contre les erreurs de Luther. Ce ſont
» là mes ſentimens preſens dans leſ-

» quels je veux mourir. En l'Abbaye
» de S. Melaine le 15. Avril 1717.
» Ainsi signé sur l'Original du present
» Ravechet, & chiffré en marge Fr.
» J. B. Aubert Souprieur, & Control-
» lé audit Rennes par Busson & scellé;
» ledit Original demeuré vers Jamont
» l'un des Notaires Royaux & Aposto-
» liques à Rennes soussignez, jointe à
» la Minute de l'Acte d'Approbation
» des autres parts. Ainsi signé Jamont
» Notaire Royal & Apostolique, &
» le Breton Notaire Royal Apostolique
» Syndic.

L'Acte d'Approbation est du jour de la mort de Mr. Ravechet, qui fut le 24. du même mois d'Avril de la même année 1717.

Premiere Remarque Il n'est point de Lutherien, de Calviniste, ni d'autre Heretique, qui ne dise comme Mr. Ravechet : *Je crois toutes les veritez que le Fils de Dieu a revelées à son Eglise, &c.* car il n'en est aucun qui ne se persuade être dans l'Eglise que le Fils de Dieu a éclairée de ses lumieres. En effet, ne se flattent-t'ils pas tous de suivre la pure Parole de Dieu ? Leur égarement consiste en ce qu'ils veulent discerner cette divine Parole, ne recon-

noiſſants que ce qu'ils ſe figurent que le Fils de Dieu a revelé, & rejettants une grande partie des veritez que l'Egliſe Romaine propoſe. C'eſt pourquoi une Profeſſion de Foi veritablement Catholique, & entierement diſtinguée de celle des Hérétiques, doit être exprimée en ces termes. *Je crois tout ce que l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine enſeigne.*

Pourroit-on pour la juſtification de Mr. Ravechet, ſuppoſer qu'il a ignoré, ou qu'il n'a pas penſé que c'eſt là l'exacte formule d'une Catholique Profeſſion de Foi ? Cette ſuppoſition n'eſt nullement vrai-ſemblable, à moins qu'on ne diſe que ſa qualité de Docteur de Sorbonne, & de Syndic de la Faculté de Theologie de Paris lui a fait oublier les premiers élemens de la Religion qu'il avoit appris dans ſon enfance, & qui ſont connus de tous les Fidéles. Il eſt bien plus probable qu'il y a de l'affectation dans ſa maniere de s'exprimer; c'eſt-à-dire qu'il a ſeulement prétendu declarer *qu'il croyoit toutes les veritez qu'il reconnoiſſoit avoir été revelées par le Fils de Dieu à ſon Egliſe.* Or c'eſt ce que les Lutheriens, & les Calviniſtes diroient comme lui; & ils ajoûte

ajoûteroient sans peine ce qu'il ajoûte : *Avec laquelle* Eglise *je condamne toutes les erreurs qu'elle condamne , & qu'elle condamnera.*

Un vrai Catholique diroit simplement : *Avec laquelle je condamne tout ce qu'elle condamne , & qu'elle condamnera ;* car il est persuadé que l'Eglise Romaine ne sçauroit condamner que des erreurs. L'affectation de Mr. Ravechet à user dans sa Profession de Foi des termes de *veritez que le Fils de Dieu a revelées , & d'erreurs que l'Eglise condamne* montre donc que sa Foi n'a pas été , comme elle devoit l'être , une soumission aveugle à l'autorité , & aux décisions de l'Eglise Romaine, dans le sein de laquelle il a eu le bonheur d'être baptisé ; mais que ç'a été plûtôt un discernement entre les choses que cette Eglise enseigne , ou qu'elle condamne : discernement qui a toûjours fait le caractere propre des Schismatiques & des Heretiques.

Il paroîtra peut-être que cette remarque est faite avec un esprit de chicane qui prend les choses trop à la rigueur ; mais quand il s'agit de la Profession de Foi d'un homme qui a été publiquement attaché à un Parti , comme il est certain que Mr. Ravechet l'a été , on

doit en examiner tous les termes avec la plus sévére exactitude, afin de n'être pas trompé. S. Augustin examina autrefois de la sorte la Profession de Foi des Pelagiens, & il découvrit qu'en reconnoissant la necessité de la grace qu'ils avoient niée, ils ne faisoient que déguiser leur erreur ; car ils n'entendoient par le nom de grace que les Dons naturels, & la Doctrine exterieure. De même, la Profession de Foi de Mr. Ravechet par les noms *de Veritez que le Fils de Dieu a revelées*, *& d'erreurs que l'Eglise condamne* est bornée à ce qu'il jugeoit être veritablement revelé, & à ce qu'il jugeoit être une veritable erreur ; car ne lui eût-il pas été aussi facile de mettre : *Je crois tout ce que l'Eglise enseigne, & je condamne tout ce qu'elle condamne, & condamnera.* C'est ce qui eût distingué sa Profession de Foi de celle des Heretiques, & sans cela elle ne sçauroit passer pour être veritablement Catholique.

Deuxiéme Remarque: Que penser de ce que dit le Docteur Syndic : *Je reconnois le Souverain Pontife, l'Evêque de Rome pour le Successeur de S. Pierre, le premier Vicaire de J. C.* Ne conçoit-on

pas qu'il prend là le nom de *Vicaire de J. C.* dans le sens qu'on lui donne ordinairement ; sçavoir pour celui qui tient sur la terre la place du Sauveur dans le Gouvernement exterieur & general de toute l'Eglise ? Quand donc il reconnoît le *Souverain Pontife* pour *premier Vicaire de J. C.* ne suppose-t'il pas manifestement qu'il y en a plusieurs ; & quand il appelle ensuite le Pape *Chef visible de la même Eglise*, n'est-ce pas uniquement parce qu'il le reconnoît pour le premier de ces Vicaires de J. C. qui tiennent sur la terre la place du Sauveur dans le Gouvernement exterieur & general de toute l'Eglise ?

Toutefois la Doctrine Catholique nous apprend que comme J. C. est seul le Chef essentiel de son Eglise qu'il gouverne toute interieurement par la communication de l'Esprit saint ; il n'a aussi sur la terre qu'un seul Vicaire à qui il a accordé le pouvoir de gouverner exterieurement la même Eglise toute entiere en qualité de Chef visible ; & que c'est le seul Evêque de Rome successeur de S. Pierre ; puisque ce n'est qu'au seul S. Pierre que J. C. a dit *en S. Matth. c. 16. v. 18.*

Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtiray mon Eglise. Les autres Apôtres ont bien travaillé avec S. Pierre en la place du Sauveur à l'établissement de son Eglise ; & par cette raison ils peuvent être appellez *Vicaires de J. C.* dans l'execution de l'Ouvrage pour lequel il est venu au monde : Leurs Successeurs qui sont les Evêques des Eglises particulieres peuvent de même être appellez *Vicaires de J. C.* dans la conservation de cet Ouvrage, & ils sont veritablement chacun Chefs du Troupeau particulier qui leur est confié. Mais S. Pierre & ses successeurs sont les seuls que le Sauveur ait établis en sa place & ses Vicaires pour gouverner toute l'Eglise ; ils en sont seuls Chefs visibles.

C'est là la Doctrine qu'une tradition constante a conservée depuis J. C. jusqu'à nous : c'est celle qu'on découvre clairement dans les endroits des Sts. Peres où ils ont traité cette matiere, quand on les lit sans aucune prévention pour l'erreur ; c'est celle que la Sorbonne professoit dans le dernier Siécle lors qu'elle condamnoit comme Schismatiques & Heretiques les Pro-

positions de Marc-Antoine de Dominis, par lesquelles il n'admettoit dans l'Eglise qu'un Gouvernement Aristocratique. Que penser donc de la Profession de Foi de Mr. Ravechet, dans laquelle il ne reconnoît le Souverain Pontife que pour *le premier Vicaire de J. C.* ? Ne doit-on pas de même la regarder comme schismatique & heretique ? *Les Schismes & les Heresies ne viennent*, dit S. Cyp. dans son Epît. 55. au Pape S. Corneille, *que de ce que l'on n'obéit pas au Pontife du Seigneur, & que l'on ne pense pas qu'il y a dans l'Eglise UN PONTIFE ET UN JUGE VICAIRE DE J. C. Si tous les Chrêtiens lui obéissoient suivant les enseignemens divins, personne ne feroit de mouvement contre le College des Pontifes. Personne ne romproit l'unité, & ne diviseroit l'Eglise de J. C.*

Troisiéme Remarque. Je reconnois, dit Mr. Ravechet, *le Siege Apostolique pour le centre de l'unité, dont il n'est pas permis de se separer.* Cet article est fort catholique, & on souhaiteroit tres-sincerement de pouvoir en prendre droit d'interpreter plus favorablement tous les autres. Mais le Docteur Syndic en a ôté le moyen

en ajoûtant : *Quand même le Pape s'écarteroit de la saine Doctrine.* Car on va bien-tôt montrer que par ces dernieres paroles il distingue le Siege Apostolique de l'autorité qu'a le Souverain Pontife de prononcer à la tête du Corps Pastoral. Or c'est ce que l'on n'a jamais distingué dans l'Eglise Catholique, & Apostolique: *Quoyque* J. C. dit encore S. Cyprien, dans son Livre de l'unité de l'Eglise, *ait donné à tous les Apôtres le même pouvoir* de lier & de delier ; *cependant pour manifester l'unité il a établi une Chaire que par son autorité il a fait le principe de cette unité.... La Primauté est donnée à Pierre, afin que l'unité de l'Eglise soit reconnuë par l'unité de la Chaire.... Celui qui abandonne la Chaire de Pierre, sur laquelle l'Eglise est fondée, pourroit-il s'assurer qu'il est dans l'Eglise ?* Suivant cette Doctrine de S. Cyprien, qui est aussi celle de S. Irenée *L.* 3. *contre les Heresies c.* 3. *&c.* de S. Jerôme *L.* 1. *contre Jovinien c.* 14. de S. Augustin traitez 56. & 124. *sur S. Jean*, & generalement de tous les Peres ; la Chaire, ou le Siege Apostolique n'est rien que la suprême & pleine puissance que J. C. a donnée à S. Pierre, & aux Pa-

pes Successeurs de ce Prince des Apôtres, pour gouverner l'Eglise en qualité de Chef de toute cette Eglise, & de tous ses Pasteurs.

Il n'est donc pas permis selon les principes Catholiques de supposer un Siege Apostolique, different de l'autorité avec laquelle le Pape porte un Jugement que le corps des Pasteurs accepte; car alors il prononce à la tête du Corps Pastoral; cependant Mr. Ravechet en suppose un, puisqu'il dit que *quand même le Pape s'écarteroit de la saine Doctrine, il n'est jamais permis de se separer du Siege Apostolique:* N'est-ce point seulement la personne du Souverain Pontife, & non son autorité telle qu'on vient de la décrire, que le Docteur Syndic distingne du Siége Apostolique? On voudroit pouvoir le dire afin d'excuser son expréssion; mais ce qu'il ajoûte ensuite demontre le contraire.

Quatriéme Remarque. Je deteste, dit-il, *tout esprit de schisme & de division. C'est ce que nous avons expliqué tres-clairement dans l'Acte d'Appel au futur Concile Général.* Oüy cet Acte d'Appel que Mr. Rav. a confirmé le jour même de sa mort, en ratifiant tout ce qu'il avoit fait

pendant son Syndicat, montre clairement quel est l'esprit de schisme & de division qu'il deteste, & la verité de ce qu'on vient d'avancer sur ce qu'il a dit auparavant que *le Siége Apostolique est le centre d'unité dont il n'est permis de se separer, quand même le Pape s'écarteroit de la saine Doctrine.* En effet cet Appel n'est pas de la Doctrine particuliere & personnelle du Pape; il est de la Constitution *UNIGENITUS*, que le Souverain Pontife, à la requisition du feu Roy LOUIS XIV. & de plusieurs Evêques de France, a publiée par son autorité de Chef de l'Eglise universelle, & de Vicaire de J. C. qu'il a adressée à tous les Fidéles pour leur instruction: qu'il a envoyée aux Evêques des Eglises particulieres, & qui a été acceptée par tous ces Evêques, si ce n'est par quatorze Evêques de France. Qu'est-ce qui peut être un jugement du Siége Apostolique, si cette Constitution ne l'est pas?

C'est pourtant de ce jugement que Mr. Ravechet appelle, lors même qu'il dit *que le Siége Apostolique est le contre de l'unité dont il n'est jamais permis de se separer.* Ne faut-il donc pas qu'il suppose un Siége Apostolique different de

l'autorité avec laquelle le Pape prononce à la tête du Corps Pastoral, comme on l'a dit dans la Remarque precedente, où l'on a fait voir combien cette proposition est schismatique. Quel est donc ce Siege Apostolique que le Docteur Syndic suppose distingué de l'authorité du Souverain Pontife uni avec le Corps Episcopal ? Sa Profession de Foy fait assez comprendre que c'est un Concile Géneral, puis qu'il y dit que son Appel à ce Concile explique sa pensée. En effet la nouvelle Eglise, dont il est mort le confesseur, établit pour maxime & pour principe qu'il n'y a qu'un Concile Géneral qui puisse décider en dernier ressort sur les Constitutions de Religion.

Quoy de plus schismatique, & de plus heretique ? Si cela ne l'est pas, il sera vrai de dire que pendant plusieurs Siécles entiers il n'y a point de Siége Apostolique, ni de Tribunal dans l'Eglise qui soit capable de juger definitivement des questions de Religion : que les Heresies qui n'ont point été condamnées par un Conciles Géneral, & qui ne l'ont été, comme la plûpart ne l'ont été, que par le Pape uni avec le plus grand nombre des Evêques, ne

ſont pas ſuffiſamment condamnées, & on peut les ſuivre ſans pecher contre la Foy : que Luther, Calvin & leurs Sectateurs ont été en ſureté de conſcience juſqu'à la fin du Concile de Trente, & que ceux d'entre eux qui ſont morts avant ce temps-là n'ont jamais été ſeparez du Siége Apoſtolique : que tout Auteur ou Sectateur de quelque erreur que ſe puiſſe être, pourra à la faveur d'un Appel au futur Concile demeurer opiniâtrément dans ſon erreur, l'enſeigner en public & en particulier, l'établir dans des Livres, & la profeſſer hautement, malgré la condamnation la plus ſolemnelle qu'en feroit le Souverain Pontife uni avec les Evêques, & malgré toutes les excommunications qu'il fulmineroit : enfin que ce que J. C. a dit à ſes Apôtres *en S. Matth. c. 28. v. 20. Voilà que je ſuis avec vous en tout temps juſqu'à la conſommation des Siécles*, ne doit s'entendre que du temps où il y aura un Concile Géneral aſſemblé ; que hors de là J. C. le Chef eſſentiel de ſon Egliſe ne la gouverne point par ſes Lumiéres, & ne lui communique point l'aſſiſtance de l'Eſprit Saint qu'il lui a promis.

Toutes ces conſequences ne ſont-elles

pas horreur aux vrais Catholiques ? Ce sont pourtant celles qui suivent naturellement du principe que la Nouvelle Eglise veut établir, & auquel son illustre Confesseur Mr. Ravechet s'est attaché dans sa profession de Foy. Que juger donc de cette Profession de Foy, sinon qu'elle est toute schismatique & heretique. Qu'est-ce donc que ce Syndic a pretendu dire en assurant qu'il *deteste tout esprit de schisme & de division?* Il n'a pas certainement voulu condamner celui dont sa Profession de Foy est remplie, ni celui qui l'a porté à soulever avec tant de scandale un si grand nombre de Docteurs de Sorbonne; puisque le jour même de sa mort il a confirmé par un Acte devant Notaire sa Profession de Foy, & tout ce qu'il avoit fait pendant son Syndicat. L'esprit de schisme & de division qu'il deteste, est donc seulement l'opposition qu'il a trouvée dans la plus saine partie des Docteurs de Sorbonne ; & encore plus la contradiction que son Parti souffre de la part de plus de cent Evêques de France, & de la part de tous les Evêques de tous les autres Païs Catholiques qui le reprouvent de concert avec le Souverain Pontife. C'est à dire

que le Docteur Syndic est mort en detestant le jugement rendu par tout ce qu'il y a d'Autorité legitime dans l'Eglise. Après cela, croira-t-on qu'il est mort dans la Communion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine?

Cinquiéme Remarque. Pour expliquer sa pensée, Mr. Ravechet dit enfin: *C'est ce que nôtre Faculté a encore déterminé dans les fameux Articles qu'elle a publiez en 1542. contre les erreurs de Luther.* De ces Articles ausquels il renvoye, il n'y en a que trois qui regardent les Matieres sur lesquelles il déclare sa Créance, & ils la combattent directement. On a montré que dans sa Profession de Foi il ne reconnoît point de Tribunal infaillible sur les questions des Religion hors les Conciles Generaux. Le XVIII. des Articles qu'il cite, enseigne clairement qu'il y en a un. Voici les termes de c'est Article: *Tout Chrêtien est obligé de croire fermement qu'il y a sur la terre une Eglise universelle & visible qui ne peu errer dans la Foy & dans les Mœurs: & à qui tous les Fidèles sont obligez d'obeïr en ce qui regarde la Foy & les Mœurs.* N'est-ce pas là un Tribunal infaillible distingué des Conciles Géneraux? En effet, l'autorité de ces Conciles est ensuite

est certain qu'un Concile General assemblé legitimement, & representant l'Eglise Universelle ne sçauroit errer dans ses décisions sur la Foi & sur les Mœurs. Et l'Article XXIII. porte : *Il n'est pas moins certain que de droit divin il y a un Souverain Pontife de l'Eglise Militante auquel tous les Chrêtiens sont obligéz d'obeïr.* Est-ce là supposer, comme la Profession de Foy de Mr. Ravechet le suppose, qu'il y a plusieurs Vicaires de J. C ? Est-ce là reconnoître, comme elle le reconnoit, une autorité qui subsiste sans union avec le Souverain Pontife ? Est-ce là n'admettre, comme elle n'admet, que des Conciles Generaux pour Juges infaillibles des questions de Foi ? N'est-ce pas au contraire déclarer que l'on est obligé de croire que cette infaillibilité se trouve dans tous les Jugemens de l'Eglise Universelle : c'est à dire des Pasteurs unis avec leur Chef, soit qu'assemblez plusieurs dans un même lieu, ils representent cette Eglise Universelle, soit qu'ils la gouvernent en residant chacun dans leur Siége.

Voilà ce que l'a Faculté de Theologie de Paris enseignoit en 1542. Que sa Doctrine étoit alors opposée à celle que suivent maintenant ses Docteurs,

que ſuivent maintenant ſes Docteurs, à la tête deſquels Mr. Ravechet a été pendant ſon Syndicat ! Mais comment a-t'il cité des Articles qui ſont ſi directement contraires à ce qu'il avoit dit auparavant dans ſa Profeſſion de Foy ? C'eſt ſans doute parce qu'il ſentoit bien ce qu'il y avoit de ſchiſmatique & d'heretique dans ce qu'il avoit dit : ſa conſcience lui faiſoit de vifs reproches ſur cela, & il a tâché de la calmer en rapportant ce qu'il avoit avancé, au ſens de ces Articles qui ſont tres-Catholiques. Nous devons deſirer que cela ait ſuffi pour ſon ſalut éternel au Jugement de Dieu; mais helas ! qu'il y a peu de ſujet de l'eſperer ſelon toutes les maximes de nôtre Religion ! En effet, le plus que l'on puiſſe conclure de ce qu'il a adopté les Articles publiez contre Luther, c'eſt que dans ſon cœur il a conçû que ſa Profeſſion de Foy n'étoit rien moins que Catholique ; qu'il a même voulu la rectifier : qu'il ne l'a pourtant fait que d'une maniere obſcure, quoyque ce qu'il declaroit nettement fût ſchiſmatique & heretique. C'eſt à dire qu'il a connu tout le crime de ſa conduite precedente, & toute l'erreur des Principes ſur leſquels il avoit

agi : mais qu'il a eu honte de les retracter & de se dédire Il a rougi de Jesus-Christ devant les hommes ; qu'il est à craindre que Jesus Christ n'ait rougi de lui devant son Pere !

Quelle matiere de refléxions pour les Evêques Appellans, pour tous ceux qui adherent à leur Appel, & nommément pour les Docteurs que Mr. Ravechet a fait y adherer. Ils viendront comme lui au moment de la mort : ils sentiront comme lui la fausseté des Principes sur lesquels ils s'appuient : & comme lui ils n'auront pas l'humilité de se retracter, ils confirmeront même leur schisme en mourant. Quelle funeste mort ! Peuvent-ils ne la pas craindre ? Qu'ils en préviennent le malheur en se réünissant au Corps des Pasteurs & des Fidéles sur la Constitution UNIGENITUS, par une revocation puplique de l'Appel qu'ils en ont interjetté au futur Concile, & par une soumission sincere à cette Constitution.

DENONCIATION
A Mgneur LE CARDINAL DE NOAILLES,
D'UN LIBELLE INTITULE':
Memoire sur la Publication & l'Enregistrement de la Constitution Unigenitus.
LIBELLE INSERE'
Dans un Recüeil qui a pour titre, *Le témoignage de l'Université de Paris, au sujet de la Constitution* Unigenitus.



Dominus noster, cujus præcepta metuere & observare debemus, Episcopi Honorem & Ecclesiæ suæ rationem disponens in Evangelio loquitur & dicit Petro : *Ego tibi dico, quia tu es Petrus & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam : &c.* Inde per temporum & successionum vices Episcoporum ordinatio & Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur, & Omnis actus Ecclesiæ per eosdem Præpositos Gubernetur.

S. Cypr. Ep. 27. ad Lapsos.

MONSEIGNEUR,

Le tître seul du Libelle que je dénonce à VÔTRE EMINENCE, justifie mon entreprise. On y met en question si les *Curez* & les Prestres d'un Diocese *peuvent en conscience publier*, & donner autorité même par le *silence & la non reclamation* aux *Mandemens* de leurs Evêques, lorsqu'ils les croyent *injustes, erronez, calomnieux* : & tout le *Memoire* se réduit à établir la négative de cette question, c'est-à-dire, à prouver que les *Curez ne peuvent en conscience* publier, &c.

Mais quoy ! n'est-ce pas préalablement supposer que les jugemens des Evêques sont soumis à la revision de leurs Prestres Diocesains ? Aussi fait-on un devoir à ces derniers d'examiner les décisions de leurs Superieurs, d'en juger souverainement, & de les contredire avec force, quand elles blessent leurs préventions, & allarment leur conscience, qu'on présume toûjours droite & sûre, par préference à

celle des Pontifes qu'on suppose volontiers erronnée & seduite.

Voila donc les simples Prestres établis dans l'Eglise Juges en dernier ressort de la Doctrine ; obligez à veiller à la garde de ce sacré dépost, non plus sous l'autorité & par commission des premiers Pasteurs ; mais pour la deffendre, cette Doctrine, contre les atteintes que les Evêques même lui porteroient !

Reste-t-il ici aucune trace de cette necessaire subordination, de cette harmonie hierarchique qui fait la beauté & la sûreté du gouvernement de l'Eglise ? Et n'est-ce pas, au contraire le réduire à une pure *Démocratie*, autoriser le *Presbyteranisme*, introduire l'*Independance*, & ce qui vous touche personnellement, MONSEIGNEUR ? n'est-ce pas rendre inutile, tout ce qu'on a vû faire à V. E. pour soûtenir les droits & les prérogatives de l'Episcopat, & pour ramener à la soumission & au respect, ces esprits vains & inquiets, accoûtumez à mépriser cet ordre auguste, & à contredire ses décisions ? (a)

Quoyque les Evêques, participans

(a) *Voy. l'affaire du Cas de Conscience, &c.*

tous indivisiblement à un seul & même Episcopat, soient tous interessez à vanger de telles injures ; c'est à vous, MONSEIGNEUR, dans les circonstances présentes, à marquer le prémier vôtre indignation contre une usurpation trop criminelle, ménagée pour l'honneur & la sensibilité de Vostre Eminence.

Car enfin, les ennemis de l'Episcopat ont exécuté à vostre égard, le chef-d'œuvre de leur maligne dissimulation. Mécontens d'une Bulle, à laquelle, par des raisons qu'il ne me convient point d'approfondir, Vous n'avez pas encore donné le témoignage d'une entiere adhésion ; ils ont osé faire servir vôre conduite à autoriser leurs excés, aprés lui avoir donné telle couleur qu'il leur a plû : & déja ils croyent leur mensonge prouvé, parce qu'ils le voyent impuni.

L'Eglise de France, que dis-je, MONSEIGNEUR, la Chrêtienté entiere attentive sur Vous, & remplie encore du souvenir de tout ce qu'elle Vous a vû faire contre les nouveautez profanes de ce siecle, présume favorablement de vos dispositions & de vos sentimens: mais elle voit avec chagrin les dehors injurieux à vôtre foy & à vôtre piété,

que les ennemis de la paix ont ſçû prêter à vôtre conduite. Attendrie ſur l'embarras & le malheur de voſtre ſituation, elle ſoupire aprés la fin de ces temps énigmatiques : elle vous conjure avec une effuſion de cœur la plus ſincere, d'ôter vîte au menſonge cet apuy emprunté, & de luy ſouſtraire ce prétexte.

Il eſt temps, MONSEIGNEUR, de dévoiler l'impoſture : levez vous : prenez vous-même en main vôtre défenſe : c'eſt pour vous que vous combattrez : l'attentat eſt fait contre vous : on ne vous flate (a) que pour vous perdre : & déja ces ennemis couverts ne vous annoncent-ils pas leur hardieſſe à mépriſer & à contredire vos déciſions, quand ils en ſeront mécontens ? S'ils oſent bien aujourd'hui, MONSEIGNEUR, & ſous vos yeux dégrader l'Epiſcopat, en annéantir la dignité, & ſoumettre les Jugemens des Eveſques à l'examen indépendant, & à la reviſion ſouveraine de leurs inférieurs ; Vôtre ſilence ne deviendroit-il pas un conſentement ?

(a) *Blanditur ut noceat, bona promittit ut malum tribuat, vitam ſollicetur ut perimat.* S. Cyp. Ep. 40. ad plebem.

Reconnoiſſez donc la duplicité de ceux qui vous tiennent des diſcours de paix, tandis qu'ils exercent contre vous les hoſtilitez les plus attroces : (a) confondez leur malice : renverſez leurs projets : aſſûrez à l'Egliſe le ſuccés de ſes travaux : mettez fin à ſes allarmes : montrez-vous à elle tel qu'elle ſouhaite que vous ſoyez : & ne retardez plus l'activité de ce zéle qui vous rendoit autrefois le fleau de ceux, qui par un rafinement de malice, vous outragent juſqu'à ſe vanter de vous eſtre unis.( )

L'intereſt de vôtre gloire, de vôtre réputation, de vôtre vertu ; le bien de l'Egliſe, la paix des conſciences, l'amour du bon ordre : je diray plus, la Religion entiere à deux doigts de ſa perte ; l'Eſtat même effrayé, &, pour ainſi dire ébranlé, par contrecoup : tout demande de vous, MONSEIGNEUR, cette action d'éclat & de vigueur.

Un expoſé ſimple & court des maximes du *Memoire* autoriſera mes inſtan-

(a) *Quid nominant quod exterminarunt ? Salutant de pace qui non amant.* Optat. Milevit. L. 3.

(b) Cette artificieuſe politique avoit paru dés 1696. à l'occaſion d'une Inſtruction Paſtor. de M. le Card. de N. touchant la Grace : les Novateurs l'ont détournée en leur faveur.

ces & ma dénonciation. Je n'avanceray rien qui ne puisse quadrer avec la situation où est V. E. à l'égard de la Constitution *Unigenitus*.

Examinons donc le nouveau Systeme. *C'est une maxime certaine*, dit-on d'abord, (a) *qu'il n'est point permis à personne de consentir à l'iniquité, de l'autoriser, d'y induire, &c.* puis on tente de prouver que *c'est-là ce qu'on fait en publiant un Decret qu'on sçait ou qu'on croit estre injuste. Car*, continuë-t-on, *on autorise, on ratifie, on adopte* par la publication, *le Mandement doctrinal* de l'Evêque, quoy qu'on le jugeât erroné ; & on le laisse devenir un témoignage rendu au nom *des Pasteurs du second ordre, & des Fidéles*, s'ils se sont tûs : parce qu'on met *le sceau* à une décision & à une loy, en la publiant ; lorsqu'on eût dû rester au moins dans l'inaction, ou représenter aux Evesques *les inconveniens* de leurs Decrets. D'où l'on conclut *qu'un Curé qui publie un Decret, qu'il sçait être injuste & erroné, trompe tout à la fois son Evêque, son Peuple, & toute l'Eglise.*

Voilà, MONSEIGNEUR, l'usage qu'on

(a) 1. *Part.* §. 1.

fait des grands principes de la morale, pour étonner les consciences timides ; & pour couvrir des apparences d'un zéle juste, l'impiété de ceux (a) qui vont temerairement contre l'ordre établi de Dieu ; en supposant, sans avoir même essayé de le prouver, que les inferieurs hazarderoient pour l'ordinaire d'être les cooperateurs de l'iniquité, en suivant avec confiance les Decrets de ceux, en qui reside essentiellement l'autorité.

Je demanderois volontiers à de tels écrivains, de quel œil ils s'imaginent qu'une Chambre Souveraine verroit les Baillages de son ressort s'établir dans le droit de revoir ses Arrests & ses Ordonnances ; pour s'assûrer, par un examen severe & absolu de leur équité, avant que de les affermir en les publiant, & de s'y conformer ? Les loix n'obligent que lors qu'elles sont publiées, il est vray : Mais elles tirent leur force du caractére & de la

(a) *Arma ille contra Ecclesiam portat, contra Dei dispositionem repugnat ... inobsequens servus, filius impius ... qui contemptis Episcopis ... non dignatur scire quoniam qui contra ordinationem Dei nititur, ob temeritatis audaciam divinâ animadversione punitur.* S. Cypr. de Unit. Eccl.

puissance du Legislateur, (a) qui s'en depoüilleroit réellement & se reconnoîtroit dependant de ceux à qui il presenteroit ses statuts, non pas pour les leur notifier & les faire mettre en execution : mais pour les exposer à leur censure & mandier leur suffrages.

Le gouvernement de l'Eglise est *plus doux que celuy des Empires de la terre*, en ce que la charité en étaut l'ame, l'Eglise conduit ceux qui vivent sous ses loix en enfants, & non pas en esclaves. Mais si elle n'a d'elle-même d'autre voye pour se faire obéïr, que la douceur & la persuasion ; d'un autre côté l'exercice de son autorité & de sa jurisdiction se fait avec infiniment plus de dignité, d'ordre & de sûreté que cela ne peut être dans les Empires de la terre.

Il y a en effet une subordination exacte entre ceux qui la composent; (b) &

(a) *Sed & quod Principi placuit legis habet vigorem : cum ... populus ei, & in eum omne imperium suum & potestatem concedat. Quodcumque ergo, Imperator, constituit ... decrevit ... pracepit ... legem esse constat.* Inst. Justin. L. 1. tit. 2. §. 6.

(b) *Si non sunt plurima mansiones, quomodo & in veteri Testamento & novo, alium ordinem Pontifex tenet, alium sacerdotes, alium levita!* S. Hier. l. 2. cont. Jovin.

& toute sa puissance reside dans ses chefs liez ensemble par l'unité la plus parfaite. ([a]) Les Evêques seuls ont d'institution Divine, la souveraine Jurisdiction, pour faire des Loix, & pour juger dans le fore de la conscience & dans le fore exterieur; ([b]) & entre-eux il y en a un qui est le centre & le terme de leur Unité. ([c]) Eux seuls peuvent parler au nom de l'Eglise, ont immediatement le dépost de la vraye doctrine, & sont commis pour la maintenir & la deffendre contre les profanes nouveautez. ([d]) Leurs décisions obligent sans retour, dès qu'elles sont connuës estre leur ouvrage commun parce qu'ils en prouvent la verité & la sûreté, par le privilege d'infaillibilité que J. C. a promis à son Epouse. ([e]) Cette autorlté Pastorale pour cha-

(a) *Episcopatus unus multorum Episcoporum concordi numerositate diffusus.* S.Cyp. L. de unit. Eccles.

(b) *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Actor. xxx. 28.

(c) *Unus è duodecim eligitur, ut capite constituto, schismatis tolleretur occasio.* S. Hieron. adv. Jovin.

(d) *O Timothee depositum custodi devitans profanas vocum novitates & oppositiones falsi nominis scientia.* 1. Tim. v. 1. 20.

(e) *Ecce vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem saculi.* Math. ult

que Eglise particuliere reside dans son Evesque. (a)

Tel est donc l'ordre du gouvernement de l'Eglise : son autorité est renfermée toute entiere dans les Evesques, sur tout lors qu'il s'agit de faire des decisions sur la Doctrine ; & les *Pasteurs du second ordre* ont receu toute leur puissance par commission des premiers Pasteurs, qui ont sur eux la surveillance & le droit de correction. (b) La coustume universelle & l'Histoire de tous les siécles démontrent ces choses.

L'Auteur du *Memoire* n'a donc pû faire naistre de fausses délicatesses de conscience aux Curez, ny même aux Fidelles Laïques, sur les décisions doctrinales des Evêques ; qu'en renversant cette magnifique disposition de l'Administration des Clefs établie par J. C. même. (c)

(a) *Pascite qui in vobis est gregem Dei.* 1. *Pet.* 5. *Scire debes Episcopum in Ecclesia esse & Ecclesiam in Episcopo, & si quis cum Episcopo non sit, in Ecclesia non esse.* S. Cyp. Ep. 69. ad Florent.

(b) *Et quæ audisti à me ... hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt & alios docere.* 2. Tim. 2. 2.

(c) *Adulterum est, impium est, quodcumque humano furore instituitur, ut dispositio Divina violetur.* S. Cyp. Ep. 40. ad pleb.

En effet les ſimples Preſtres peuvent-ils agir en Juges Souverains des déciſions des Evêques ; qu'autant qu'ils ſe croiroient eſtre comme eux ; ou même plus qu'eux, les dépoſitaires immediats de la ſaine doctrine ? Aërius égaloit la Preſtriſe à l'Epiſcopat : (*a*) mais ici on l'éleve au deſſus : Car ceux qui auroient droit de contredire une foy, de la rendre nulle ſi elle les bleſſe, & pour qui ce ſeroit un devoir de la réjetter s'ils n'en ſont pas contens ; ont une autorité plus abſoluë, & même formidable au Legiſlateur. Auſſi noſtre nouveau Caſuiſte, intimide-t-il les Evêques & les avertit avec hardieſſe, que ſans la *lacheté* de leurs inferieurs, ils ſeroient davantage ſur leurs gardes, & craindroient de bleſſer ce qu'il appelle la *verité* & la *juſtice* ; * *de peur d'eſtre redreſſez, déſavoüez, démentis par ces mêmes Paſteurs.*

N'eſt-ce donc pas là donner le ſignal du Schiſme le plus dangereux ? & autoriſer l'inſolence de ces Miniſtres

(a) *Qui (Aërius) cum eſſet Preſbyter doluiſſe fertur quod* **E***piſcopus non potuit ordinari .. dixit Preſbyterum ab Epiſcopo, nullâ differentiâ diſcerni.* S. Aug. de hæreſ. 53.

* §. 1. chiffre 4.

vains & rebelles, qui comme Arius, restent, malgré les remonstrances & les instructions de leurs Evêques, obstinément attachez à leurs propres sentimens ? élevent Autel contre Autel ; entraînent les peuples dans leur rebellion ; & les sollicitent à suivre ces faux Pasteurs, qui se sont faits Evêques sans mission & sans ordination ? Il est donc hors de doute que ces ennemis de l'Eglise, & de son unité, ne travaillent ainsi à détruire la confiance legitime que les peuples & tout l'Ordre Ecclesiastique doivent avoir en leurs Evêques, qu'afin de ne plus trouver d'obstacles à leurs desseins criminels contre l'Eglise, lors qu'ils auront rendus suspects & inutiles les soins & la vigilance des premiers Pasteurs. (*a*)

En effet, selon les maximes éternelles du gouvernement Ecclesiastique ; La voix de l'Evêque est pour le troupeau fidéle, la marque sûre & distincte de la vraye Eglise ; dont on se

(a) *Sed ille qui Christi adversarius & Ecclesiæ ejus inimicus, ad hoc Ecclesiæ Præpositum suâ infestatione persequitur, ut gubernatore sublato, atrociùs atque violentiùs circa Ecclesiæ naufragia grassetur.* S. Cypr. Ep. 55. ad Cornel.

ſeparera immanquablement, ſi l'on ne ſe refuſe à la ſeduction de la voix de l'Etranger qui veut enlever une partie du troupeau à ſon Paſteur. (a) Tout inferieur doit donc faire le ſacrifice parfait de ſes propres lumiéres aux déciſions de ſon Evêque, lorſqu'il le voit uni avec la pluralité des autres Evêques : & ſes deciſions particulieres demandent auſſi ſon obéiſſance & ſon reſpect, parce qu'il a autorité *pour juger & pour inſtruire* : & que jamais l'inferieur n'eſt autoriſé à ſoupçonner d'erreur les décrets de ſon Evêque ; juſques à ce que l'Evêque ſoit clairement devenu un Paſteur dangereux, par ſa deſertion évidente de l'unité des Evêques, qui l'auroient convaincu de ſingularité dans ſa doctrine.

Car comme la préſomption eſt toute en faveur de l'Evêque ; toute reſiſtance de l'inferieur contre ſon ſuperieur tiendra toûjours de la revolte, & du moins ſera temeraire, ſi le déſaveu des autres Evêques conſultez ne juſtifie ſon

(a) *Habeo manifeſtiſſimam vocem Paſtoris mei commendantis mihi, ac ſine ullis ambagibus exprimentis Eccleſiam. Mihi imputabo ſi ab ejus grege, quod eſt ipſa Eccleſia, per verba hominum ſeduci atque aberrare voluero, &c.* S. Aug. l. de Unit. c. 10

refus & ſon mécontentement. Et dans le cas effrayant qu'un Evêque auroit enſeigné des *erreurs intolerables*, c'eſt-à dire, nettement & préciſement condamnées par l'Egliſe ; ce ne ſeront point la pénétration, les ſcrupules, les doutes & les lumieres du particulier qui autoriſeront ſon oppoſition : Il n'y a alors que le témoignage clair & diſtinct du corps des premiers Paſteurs, qui ſoit garand à cet inferieur de la ſûreté de ſa démarche ; puiſque, par la ſuppoſition, il ne peut regarder le ſentiment de ſon Evêque, comme une *erreur intolerable*, que parce qu'il ſeroit manifeſtement & certainement oppoſé à la doctrine uniforme des Evêques, deſquels il aura ſur ce point, une reclamation, ou des déciſions fixes, & autentiques. L'Epiſcopat uni autoriſe ſeul les inferieurs à ſe méfier de l'Epiſcopat diviſé.

Mais qu'eſt-il beſoin, MONSEIGNEUR, de chercher ailleurs des preuves de l'abſurdité du Syſteme ſeditieux contenu dans le Memoire que je vous dénonce ? Vôtre Eminence m'en fournit dans ſa conduite & dans ſes ordonnances, d'une clarté & d'une force qui les rend ſans replique. Je m'arréterai

à ce qui touche la fameuse affaire du *Cas de Conscience.*

Quarante Docteurs avoient signé ce Cas : on faisoit abus de leur souscription. Or voicy comment V. E. parloit en condamnant le Cas qui avoit été souscript.

Nous conjurons tous les Docteurs de nostre Diocése, nous leur recommandons, & nous leur ORDONNONS même, de nous renvoyer à l'advenir les cas extraordinaires & importans, qui pourroient interesser, comme celuy-ci, la paix de l'Eglise. Les Evêques sont par OFFICE & par CARACTERE les premiers Casuistes de leurs Diocéses. C'est à leur décision qu'on doit avoir recours sur les cas extraordinaires de DOCTRINE, encore plus que sur ceux de discipline, sur lesquels les Canons & tous les Rituels anciens & nouveaux, veulent qu'on les consulte, & qu'on RECOIVE leur décision .... mais quelque confiance que nous ayons (ajouste V. E.) aux lumieres des tant d'habilles gens, (*les Docteurs de la Faculté de Paris*,) nous ne pouvons leur abandonner la déci-

„ sion des affaires importantes & diffi-
„ ciles, que nous devons regarder com-
„ me une fonction ESSENTIELLE de
„ l'Episcopat. Nous meriterions le re-
„ proche que faisoit autrefois un saint
„ & grand Pape à des Evesques de
„ France, qui laissoient enseigner &
„ décider des Prestres, sur des matié-
„ res delicates & importantes, *Que*
„ *faites-vous dans vos Eglises*, leur
„ disoit-il, *si vous leur laissez la prin-*
„ *cipale part aux décisions ?* (*a*) Vous
ordonnez ensuite, Monseigneur, qu'on
ne donne point atteinte à l'ordre &
à la subordination que J. C. a establie
entre les Chefs de l'Eglise, & ses
„ Officiers subalternes. Ceux qui n'au-
„ ront que la verité & le bien de l'E-
„ glise en vûë, garderont sans peine,
„ (concluez-vous) cet ordre qu'el-
„ le a fait observer dans tous les
„ temps.

La pluspart des Docteurs qui avoient signé le *Cas de Conscience*, approuverent vostre Ordonnance par des Lettres particulieres ; & promirent par un acte antentique, qu'ils y conformeroient leurs *sentimens* & leur con-

(a) *Nam quid in Ecclesiis vos agitis si illi summam teneant prædicandi*. Cælest. ad Gall. Episc.

duite. (*a*) Des Docteurs, membres d'une Faculté qui se tient exempte de vostre Jurisdiction, crurent alors devoir se soumettre à la décision particuliere de leur Evêque, sans prétexter ni lumieres contraires, ni doutes, ni embarras de conscience : la voix de l'*Evêque Diocesain* avoit seule levé toutes leurs difficultez. Comment donc aujourd'huy verrez-vous, MONSEIGNEUR, des membres de vôtre Clergé ? Comment verrez-vous des écrivains temeraires, agir & écrire contradictoirement à vos propres maximes, usurper les *fonctions essentieles de l'Episcopat*, s'attribuer l'office des Evêques ; je dis plus, s'établir leurs Juges, & leurs Maîtres ?

Il n'y peut donc avoir qu'un rebelle & un ministre du mensonge, qui tente de faire regarder la soumission des inferieurs pour les Decrets de leurs Evêques, comme un piege qui les rend plus hardis à * *commettre des injustices*, & à *enseigner des erreurs*. Peut-on sans impiété, assigner de tels fruits à cette

(*a*) On leur fit à tous suivre un si loüable exemple ; & il n'y en a eu qu'un seul qui ait persisté dans son obstination, lequel s'est assûré l'impunité par une fuite odieuse.

* §. I. chiffre. v.

ſacrée Subordination que Jeſus-Chriſt á établie ?

N'eſtiez-vous pas, MONSEIGNEUR, aſſez inſtruit des droits & des prérogatives de l'Epiſcopat, lorſque vous avez attendu comme une choſe qui vous étoit dûë, la defference aveugle de vôtre Clergé, par raport au party que vous avez jugé devoir prendre dans l'affaire de la Bulle *Unigenitus* ? Les Paſteurs du ſecond ordre ont reſpecté les démarches de l'Evêque Dioceſain, quoy qu'ils n'euſſent point été *conſultez* ſur les motifs de ſa conduite ; & que ces motifs s'accordaſſent peut-être peu, pour pluſieurs, avec leur prévention ou leurs lumieres. Conſequemment, V. E. doit-elle être diſpoſée à regarder comme un attentat, & une revolte, le refus que feroient quelqus-uns de ſes Preſtres de ſuivre le denoüement qu'elle voudra donner enfin à cette grande affaire. Car ſi pluſieurs de vos Prêtres fauteurs & amis du trouble & de l'erreur, vous ont applaudi, lors qu'ils ont pû feindre que vous leur étiez favorable ; qu'une cruelle douceur n'aille pas les rendre plus inſolens : mais plûtôt qu'une juſte fermeté leur apprenne leur devoir, en vous couvrant de gloire

& d'honneur. Arreſtez le progrés du trouble & de l'impiété, en déſavoüant leurs entrepriſes furieuſes & criminelles. Il ne vous reſte plus que le vain titre d'Evêque, ſi vôtre Clergé peut impoſer des régles à vôtre conduite & prévenir vos reſolutions. Combien donc êtes-vous intereſſé à flétrir le *Memoire.* [a]

La reſiſtance & la revolte des Paſteurs du ſecond ordre ſeroit donc un moyen bien foible pour leur aſſûrer la créance & la confiance des Peuples, aux dépens des premiers Paſteurs : ce ſeroit abſolument par là que le troupeau fidéle ſeroit au contraire diſpoſé *à ne plus rien croire du tout, ou au moins à ſe defier de tout.*

[b] Loin donc encore qu'une ſoumiſſion qui eſt ſelon l'ordre établi de Dieu ſcandaliſe perſonne ; tout le monde au contraire en doit être édifié : elle eſt la condamnation des rebelles, & la juſtification de voyes dont on ſe ſert pour les amener à leur devoir.

A quelle fin, MONSEIGNEUR, tendent donc ces tours ingenieux, cet uſage delicatement ménagé des Principes les

(*a*) Chiffre. v.
(*b*) Chiffre, VI. VII. VIII.

plus frappans, ces mouvemens, ces airs de zéle & de ſcrupule ? Helas, qui peut n'en être pas effrayé ! on ne le diſſimule point : on inſpire une telle meffiance, ou plûtôt un tel mépris pour les déciſions des Evêques, qu'on donne pour une maxime certaine que[a] *ce ſeroit aſſez de nous dire qu'un Mandement bleſſe la vérité ou la juſtice, pour que nous euſſions horreur de le publier.* Mais quoi ? Un Ange du Ciel n'eut pas prévenu ſaint Auguſtin au déſavantage de ce que lui avoit enſeigné l'Egliſe par ſes premiers Paſteurs, ſelon la Doctrine du *Memoire*, le témoignage d'un particulier ſans caractere, doit ſeul, *ſi nous avons de la foy*, nous donner horreur des Decrets des Evêques. N'eſt-ce pas là une ſorte de *fanatiſme*, lequel s'eſt réaliſé par l'audace du ſecond ordre, que l'impunité autoriſe à tout oſer.

On va encore plus loin : on en met la queſtion en exemple, & l'on demande, ſi les Curez voudroient publier un Mandement qui décideroit que le *Fils de Dieu n'eſt pas égal au Pere.* D'où l'on infere la neceſſité où ſeroient les inferieurs, d'étre attentifs aux Decrets des Evêques. Mais ſans dévoiler la maligni-

(a) Chiff. IX. (b) Chiff. X.

té

té des motifs secrets qui font agiter ces questions odieuses; Je dirai à cet Auteur inquiet, qu'il auroit dû sçavoir, que ce qui peut obliger, & ce qui autorise un Curé à reclamer contre un Decret manifestement erronné de son Evêque, n'est jamais l'évidence présumée de ses lumieres particulieres; mais uniquement l'autorité de la pluralité des Evêques, dont l'Evêque particulier se seroit désuni, en se distinguant d'eux dans la Foy; & ne seroit plus consequemment ce vray Pasteur qui doit être uni avec ses Collegues, comme parle S. Cyprien. (*a*)

C'est par ce principe qu'on doit entendre les faits & les passages raportez dans le §. IV. & entre autres, ce qui se passa parmi le Clergé, & le Peuple de Constantinople, lorsque Nestorius leur Evêque nia une Proposition, (*b*) *qui avoit toûjours eu dans l'Eglise un bon sens*, de l'aveu même de l'Auteur du Memoire.

Comme je n'ay pas entrepris, MONSEIGNEUR, d'entrer icy dans le détail du Systême, dont je me plains à V. E.

(a) *Voy. S. Cyp. Ep.* 54. *ad Cornel. & Tract. de unitate Eccl.*

(b) Si quelqu'un dit que Marie est Mere de Dieu, qu'il soit anathéme.

ny de ſuivre les applications qu'on en fait à l'affaire preſente de l'Egliſe; je releverai ſeulement en paſſant l'abſurdité de la Propoſition énoncée dans le §. II, Sçavoir *Qu'on ne peut en conſcience publier un Decret qu'on doit regarder comme erroné*. Lors qu'il s'agit en effet de deſcendre à la preuve ; on donne hardiment le change : & l'on tente d'étonner ceux auprés de qui l'on n'avoit point de raiſons cenſées à employer : (*a*) On ſe jette dans la déclamation, & l'on prouve qu'il ne faut pas publier un Decret par l'expoſition vive de tous les avantages qu'un Decret tire de ſa publication & de ſon acceptation uniforme, par les Paſteurs du ſecond ordre. Bon Dieu, quelle Logique !

C'eſt dans le même deſſein de faire illuſion aux ſimples, de ſurprendre les conſciences timides, & d'inſtruire les inferieurs à faire mieux valoir leur ſoumiſſion auprés de leurs Eveſques ; que l'Auteur du Memoire s'étend à prouver (*b*) que les marques les plus équi-

(a) *Hoc eſt indicium cauſæ deſperatæ, ut cum nos agitémus alia, alia reſpondeantur : ut quoniam objectis reſpondere non poſſunt, quærant alia, quibus nebulas innectant.* Collat. Carth. 3. art. 245.

(b) Depuis le §. v. juſques au XVIII. on prouve que l'enregiſtrement même forcé, extor-

voques & les plus ambiguës, de consentement aux Décisions des Superieurs, rendent ceux qui les donnent comptables devant Dieu & devant les hommes, de ce que contient le Decret ainsi receu ; & mettent l'Evesque & tout le monde dans le droit de les expliquer favorablement pour son Mandement. Et peut-être l'Auteur auroit-il trop bien réussi à prouver ces points pour l'interest de la cause, dont la deffense est le terme de son écrit.

Ces dépositaires en second de la saine Doctrine, donnent donc aujourd'huy une idée bien désavantageuse de leur integrité ; car ils ont esté, par leurs principes mêmes, plus de deux années desuite des prevaricateurs & des *chiens muets*, qui n'ont donc ensuite abboyé que par caprice & par legereté. Des témoins de cette espece, sont-ils d'un grand poids, & leur convient-il d'oser éxiger, que ceux qui sont Juges par *Office* & par *Caractere*, ne fassent rien que sur leurs dépositions & leur témoignage ?

Mais enfin, l'Auteur n'a pas été tel-

qué, & fait sans déliberation, ou joint à des restrictions & à des explications, est par sa nature une acceptation vraye & réelle, qui lie & qui charge la conscience des inferieurs.

lement aveuglé par ses préventions, qu'il n'ait bien senti que son Systême alloit directement à détruire toute la Hyerarchie : quoy qu'il semble que la maniere dont il tente de luy oster ce terrible inconvenient, autorise davantage à croire que c'est là le fruit qu'il espere tirer de son miserable Memoire. Je vais le démontrer en deux mots.

On demande donc d'abord, MONSEIGNEUR, * si ce n'est pas s'ériger *en Juges des Juges*, de refuser de *publier ou d'enregistrer*. Il eust esté odieux de l'avoüer : mais à la faveur d'une distinction captieuse, on reprend d'une main, ce qu'on avoit donné de l'autre. On distingue donc *deux sortes de Jugemens, un Jugement d'autorité, & un Jugement de discernement*. Le premier, dit on, *ne convient qu'aux Superieurs;* mais on regarde le second, comme *d'obligation* & de droit pour tous les particuliers. Et aprés avoir évité à dessein de fixer la signification des deux membres de la distinction; on donne *au Jugement de discernement*, une telle étenduë, qu'on réduit le *Jugement d'autorité*, à une pure formalité, & à une chymere, qui rend le sort du Superieur d'une pire con-

* §. XVIII.

dition, que n'est celuy de l'inferieur. Car un Curé (sans courir les risques de l'Evêque) qui attendra toûjours en tremblant qu'on veüille bien ne le pas *démentir* , *désavoüer* , *redresser* , peut & doit porter un *Jugement de discernement* sur le Mandement de l'Evêque avant que de s'y conformer, & se répondre par son examen qu'il n'establit point des *heresies formelles.* Que l'Auteur , n'avoit-il plus de sincerité, ou plus de hardiesse : il n'eust pas dissimulé les consequences necessaires de son Systême ?

Cependant je supplie V. E. de faire attention si les maximes du *Memoire* ne sont pas contradictoirement opposées à ce qu'établissoit *Petrus Aurelius* (a) (écrivain que l'Auteur ne recusera pas, à ce que je crois,) en deffendant une censure de la Faculté de Paris, contre un ouvrage dont l'erreur particuliere, qui a raport à la matiere présente, étoit que, *les Evesques ne sont necessaires que pour ordonner des Prestres.* Aurelius prouvoit donc que, *la puissance Episcopale, au dessus de la puissance des Prestres*, consiste principalement en ce que les Prestres n'ont point par eux-mêmes de jurisdiction. (b)

(a) L'Abbé de S. Cyran.
(b) *Voy. Hist. Eccl. du XVII. Siecle t. 1 pag. 530.*

La même Faculté de Paris n'a-t-elle pas encore condamné comme *heretique*, & *subversive de l'ordre Hyerarchique*, la sixiéme Proposition extraite du Livre d'*Antonius de Dominis*, qui portoit que *J. C. n'a pas établi dans son Eglise immediatement l'Etat Monarchique.* Elle en censura aussi la douziéme Proposition comme *heretique* & *schismatique*, en tant qu'elle portoit que *tout le corps de l'Eglise est Aristocratique.* (a)

Voila donc l'illustre Faculté de Paris engagée de longue main à avoir en execration le Systeme du Memoire ; Systeme qui rentre entierement dans le sens de la 13. proposition *d'Ant. de Dominis*, qualifiée dans la censure *d'Heretique & de Perturbative de l'Etat de l'Eglise* : (b) Systeme enfin, qui est clairement une extention de celui de l'effroyable Libelle du *Témoignage de la Verité*, que le Parlement a regardé comme *un ouvrage ouvertement contraire*

(a) Ibid. pag. 445.

(b) *Voici la Proposition censurée* : Jésus-Christ a promis son Saint Esprit à toute l'Eglise, sans l'attacher à certaines personnes, ou à un certain rang, comme au seul Prêtre, au seul Clergé ; & par le consentement de l'Eglise sur quelque article, on n'entend pas seulement celui des Prêtres & des Prélats ; mais aussi celui des Laïques qui composent la plus grande partie de l'Eglise.

à la Doctrine de l'Eglise en general, à celle de France en particulier, à la Paix de cette même Eglise & à la tranquillité de l'Etat. (a)

Je finirai, MONSEIGNEUR, en faisant remarquer à V. E. combien il est difficile de rester dans les termes du respect dû aux Puissances Seculiéres, lorsqu'on a bien osé insulter aux Puissances Ecclesiastiques, & tenter de se mettre en leur place ; parce que les unes & les autres sont des émanations & des dons de la même toute puissance de Dieu. La Cour de Parlement, lors même qu'elle recevoit l'appel comme d'abus des Prêtres mécontens des Mandemens de leurs Evêques, & qu'elle faisoit deffenses aux Evêques d'introduire l'usage des souscriptions, *sans déliberation des Evêques, revêtuë des Lettres du Roi, registrées en la Cour :* ne manqua pas de maintenir le droit des Evêques, & d'autoriser l'exercice de leur Jurisdiction sur leurs inferieurs, par une clause très-sage : *Sauf à eux* (aux Evêques) ajoûtoit-elle, *ou à leurs Officiaux de proceder par les voyes Canoniques contre ceux qui seroient accusez d'avoir* Parlé, Ecrit, *ou* Agi *contre les Decisions &*

(a) *Arrest du 21. Fevrier 1715.*

Mandemens de leurs Superieurs Ecclesiastiques (a)

Toutefois nôtre Auteur décide d'un ton d'Oracle, que quoique le Pape & les Evêques ayent la *Provision*, on ne doit pas se soûmettre à leurs Décrets, quand on les croit injustes, & qu'il faut être debarrassé de tout soupçon désavantageux avant qu'on *doive publier un Mandement*, *l'enregistrer*. *ou même ne le pas contredire*. Les tenebres sont-elles plus opposées à la lumiere, que ne l'est le langage seditieux du Libelle à celui de nos Augustes Magistrats ?

Je n'ajoûterai rien ici sur la seconde partie du Memoire : c'est une application des merveilleux principes de la premiere partie, à une décision d'une Assemblée du Clergé, contre laquelle l'Auteur n'épargne rien, pour indispo-ser les Pasteurs du second ordre, les peuples, & tous ceux à qui son Systême de *Démocratie* aura pû plaire.

Il ne me reste donc plus, MONSEIGNEUR, qu'à supplier V. EMINENCE de prendre en bonne part la liberté que j'ai prise de lui dénoncer un écrit que j'ai crû interesser sa Gloire, sa Reputation, sa Dignité. Ecrit qui renferme

(a) §. XIX. *Arrest du* 28. *May*. 1716.

un Syſtême dont je puis dire, ſans exageration, ce que les Pretendus Reformez diſoient de celui des Independans, *Qu'il eſt autant préjudiciable à l'Etat, qu'à l'Egliſe ; Qu'il ouvre la porte à toutes ſortes d'irregularitez & d'extravagances, & que s'il avoit lieu, il ſe pourroit former autant de Religions que de Paroiſſes.*

Puiſſe la miſericorde de Dieu arrêter le progrès de la revolte & du ſcandale naiſſant : Que les ſemences de diſcorde ſoient diſſipées ; que les inferieurs n'ayent plus ce miſerable prétexte qui leur ôte la confiance en leurs Superieurs, & qui ſemble autoriſer les écarts de leur conduite ; Que la Paix ſoit renduë à l'Egliſe : & puiſſions-nous bien-tôt nous voir placez dans ces heureuſes circonſtances tant déſirées, où, n'y ayant plus qu'un Paſteur & qu'un Troupeau unis entre eux par les deux liens d'une charité ſincere ; nous chanterons un Cantique de loüange à nôtre Dieu, & le remercierons de ce qu'il n'a pas permis que ſa chaſte Epouſe ait étè privée d'aucun de ſes Enfans. Alors l'Egliſe tranquille & ſans allarmes, exprimera ſa joye à peu près par ces termes d'un

Voy. Syn. de Char. en 1644.

grand Pape : (a) *Gloriamur in Domino cum Propheta canentes :* Adjutorium nostrum in nomine Domini , qui fecit cœlum & terram ; *qui nullum nos in nostris fratribus detrimentum sustinere permisit , sed quæ nostro priùs ministerio definierat , universæ fraternitatis irretractabili firmavit consensu : ut verè à se prodiisse ostenderet quod priùs à primâ omnium sede formatum , totius Christiani orbis judicium recepisset : ut in hoc quoque capite membra concordent.*

(a) *S. Leo I. Ep. 93. Theodoreto.*

DECRETUM

Feriâ quartâ die 17. *Februarii* 1717.

SACRA CONGREGATIO Eminentissimorū & Reverendissim. DD. S. R. E. Cardinalium. in totâ Republicâ Christiana, Generalium Inquisitorū habita in Conventu Sanctæ Mariæ super Minervam: Attento, quod nuper non sine Magno Christi fidelium scandalo in lucem prodierint quidā Libelli, Epistolæ, aliáque Folia Gallico idiomate conscripta, mole quidem exigua, sed abundantiâ malitiæ deterrima sub infra scriptis titulis,

PRIMUM. *Lettre de* M. Moulin, *Curé de Barils*, *Doyenné de*

DECRET

Du Mecredi 17. Fevrier 1717.

LA SACRE'E CONGREGATION des Eminentissimes & Reverendissimes Seigneurs Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Inquisiteurs Généraux dans tout le Monde Chrétien, tenuë dans le Couvent de Ste Marie sur la Minerve, ayant consideré que depuis peu il s'est répandu dans le Public certains Libelles, Lettres, & autres feüilles volantes, ouvrages écrits en François, peu considérables à la verité par leur volume, mais très pernicieux par la noire Malice dont ils sont pleins, & qui ont pour Titres,

Le premier. Lettre de M. Moulin, Curé de Barils, Doyenné de

l'*Aigle*, *du Diocese d'Evreux*, *écrite à Monseigneur l'Evêque d'Evreux le* 28. *Decembre* 1716. cum subscriptione *Moulin*, sine loco impressionis, & nomine Impressoris.

Item, *Lettre de M. Barbaut*, *Curé de Bovillant*, *Diocese de Senlis*, *écrite à Monseigneur l'Evêque de Senlis*, *au mois de Novembre* 1716. cum subscriptione *Barbault*, sine loco impressionis, & nomine Impressoris.

SECUNDUM. *Retractations du Chapitre de Nevers*, *& des Curez d'Evreux*, *de Nevers & de Toulon*; *de la publication de la Bulle* Unigenitus 1716. sine loco Impressionis, & nomine Impressoris: in

l'Aigle, du Diocese d'Evreux, écrite à Monseigneur l'Evêque d'Evreux le 28. Decembre 1716. signée au bas Moulin, sans lieu d'impression, & sans nom d'Imprimeur.

Lettre de M. Barbaut, Curé de Bovillant, Diocese de Senlis écrite à Monseigneur l'Evêque de Senlis, au mois de Novembre 1716. Signée: Barbault, sans lieu d'impression & sans nom d'Imprimeur.

LA SECONDE. Retractations du Chapitre de Nevers, & des Curés d'Evreux, de Nevers & de Toulon, de la Publication de la Bulle *Unigenitus* 1716. sans lieu d'impression & sans nom d'Imprimeur: où sont contenuës les feuilles suivantes.

quo continentur folia sequentia : videlicet.

Copie de la Lettre de Messieurs les Curez de Saint Estienne & de Sainte Foy de Conches, presentée à Monseigneur d'Evreux, le 24. Novembre 1716 cum subscriptione, *De Hoüette-ville, Curé de Saint Estienne de Conches.* Rignier, *Curé de Sainte Foy de Conches.*	Copie de la Lettre de Messieurs les Curez de Saint Etienne & de Sainte Foi de Conches présentée à Monseigneur l'Evêque d'Evreux, le 24. Novembre 1716. Signée : De Hoüette-Ville, Curé de Saint Etienne de Conches ; Rignier, Curé de Sante Foi de Conches
Déliberation du Chapitre de Nevers, quod incipit : *Ce jourd'huy 13. Novembre, plusieurs des Messieurs, ont representé au Chapitre*, & definit, *qui demandent publiquement pardon à leurs Paroissiens, & à leurs Evêques d'avoir publié la Constitution.*	Délibération du Chapitre de Nevers, qui commence par ces mots : Ce jourd'hui 13. Novembre, plusieurs des Messieurs ont représenté au Chapitre, & finit ainsi: qui demandent publiquement pardon à leurs Paroissiens, & à leurs Evêques d'avoir publié la Constitution.
Interrogatoires faits le 16. Octobre 1716. *à* M. Begue, *Curé de*	Interrogatoires faits le 16. Octobre 1716. à M. Begue, Curé de la Paroisse Saint

la Paroisse Saint Louis de Toulon, par le Vicegerent, à la Requête du Promoteur, au sujet de la Retractation de la publication de la Cõstitution Unigenitus.

Copie de la Lettre de Messieurs les Curez de Nevers à Monseigneur le Cardinal de Noailles, cum subscriptione : Jean Gilbert, *Curé de Saint Trohé, Docteur en Theologie :* François Flamand, *Curé de Saint Leon, Docteur en Theologie, & Syndic des Curez de Nevers :* Claude Camuzet, *Curé de Saint Pierre :* Charles de Saint Divier, *Curé de Saint Victor :* François Vincent, *Curé de Saint Estienne :* Joseph Moutardier, *Curé de Saint Lazare.*

TERTIUM. *Lettre de* Monsieur de

Loüis de Toulon, par le Vicegérent, à la requête du Promoteur, au sujet de la Retràctation de la publication de la Constitution, *Unigenitus.*

Copie de la Lettre de Messieurs les Curés de Nevers à Monseigneur le Cardinal de Noailles, signée : Jean Gilbert, Curé de S. Trohé, Docteur en Theologie : François Flamand, Curé de S. Leon, Docteur en Theologie, & Syndic des Curés de Nevers : Claude Camuset, Curé de Saint Pierre : Charles de Saint Divier, Curé de Saint Victor : François Vincent, Curé de Saint Etienne : Joseph Moutardier, Curé de Saint Lazare.

Le TROISIE'ME, Lettre de Monsieur

Bellaunay *Archidiacre*, *&* *de* M. L. Martin, *Chanoine Theologal de Seez*, *au mois de Novembre ou Decembre* 1716. *sur les dispositions de ce Diocese, par rapport à la Constitution* Unigenitus, cum subscriptione *De Bellaunay Archidiacre de Carbonois* : L. Martin, *Chanoine Theologal*, sine loco impressionis, & nomine Impressoris.

de Bellaunay Archidiacre, & de M. L. Martin, Chanoine Theologal de Seez au mois de Novembre ou Decembre 1716. sur les dispositions de ce Diocese, par rapport à la Constitution *Unigenitus*, Signée de Bellaunay Archidiacre de Carbonois: L. Martin Chanoine Theologal, sans lieu d'impression & sans nom d'Imprimeur,

QUARTUM. *Lettre écrite à Monseigneur l'Achevêque de Roüen, par Messieurs les Curez d'Ennecourt-Leage, de Jammericourt, de Tourly, de Lattainvilla, de Nôtre-Dame de Liencourt, de l'Aillerie, de Senot, de Serifontaine de Flavacourt, Doyenné de Chaumont; Vi-*

Le QUATRIÉME. Lettre écrite à Monseigneur l'Archevêque de Roüen, par Messieurs les Curez d'Ennecourt-Leage, & Jammericourt, de Tourly, de Lattainville, de Nôtre Dame de Liencourt, de l'Aillerie, de Senot, de Serifontaine, de Flavacourt, Doyenné de Chaumont: Vicariat de Pontoise au sujet de la Constitution

cariat de Pontoise, au sujet de la Constitution Unigenitus, cum subscriptione, *Pierre Grivet, Curé d'Ennecourt-Leage; Jean Biot, Curé de Jammericourt. Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris;* Nicolas Poupart, *Curé de Tourly;* Jean-Charles Rosset, *Curé de Latainville;* Jean Vallée, *Curé de Nôtre Dame de Liencourt;* Jean du Busc, *Curé de l'Aillerie;* Pierre Hamel, *Curé de Senot:* Jean-Baptiste Julien, *Curé de Seri-fontaine;* Jean Angot, *Curé de Flavacourt, Maître és Arts de l'Université de Paris, Doyenné de Chaumont en Vexin, Vicariat de Pontoise,* sine datâ, sine loco

Unigenitus. Soussignée, Pierre Grivet, Curé d'Ennecourt-Leage; Jean Biot, Curé de Jammericourt Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris; Nicolas Poupart, Curé de Tourly; Jean Charles Rosset, Curé de Lattainville; Jean Vallée, Curé de Nôtre Dame de Liencourt; Jean du Busc, Curé de l'Aillerie; Pierre Hamel, Curé de Senot; Jean Baptiste Julien, Curé de Serifontaine; Jean Angot, Curé de Flavacourt, Maître és arts de l'Université de Paris, de Doyenné de Chaumont, en Vexin, Vicariat de Pontoise, sans datte, sans lieu d'Impression, & sans nom d'Imprimeur.

impressionis, & nomine Impressoris.

QUINTUM. *Lettre de six Curez de Senlis, à Monseigneur l'Evêque de Senlis*, quod incipit; *Il faudroit être insensible, pour ne point prendre part aux troubles que cause dans l'Eglise la Constitution*, & desinit; *Nous sommes avec un très-profond respect*, cum subscriptione *Dorgon, Curé de Baron, & Doyen rural*: Doutreleau, *Curé de Daray*: Coger, *Curé de Borest*, Haré, *Curé de Bailly, & Doyen rural*: Le Févre, *Curé de Versigny*: Vignon, *Curé de Droiselles*, sine datâ, sine loco impressionis, & nomine Impressoris.

SEXTUM. *Lettre de* M. Bizault, *Prê-*

Le CINQUIÉME. Lettre de six Curez de Senlis à Monseigneur l'Evêque de Senlis qui commence ainsi: Il faudroit être insensible, pour ne point prendre part aux troubles que cause dans l'Eglise la Constitution, & finit par ces mots; Nous sommes avec un très-profond respect, signée: Dorgon, Curé de Baron, & Doyen Rural; Doutreleau, Curé de Daray: Coger, Curé de Borest: Haré, Curé de Bailly, & Doyen Rural: Le Fèvre Curé de Versigny: Vignon, Curé des Droiselles, sans datte, sans lieu d'Impression, & sans nom d'Imprimeur.

Le SIXIÉME. Lettre de M. Bizault,

tre de l'Oratoire, Curé de Fossey, écrite à Monseigneur l'Archevêque de Rouën le... Octobre 1716, au sujet de la onstitution Unigenitus, cũ subscriptione *Bizault Curé de Fossey*, sine loco impressionis & nomine Impressoris.

Prêtre de l'Oratoire, Curé de Fossey, écrite à Monseigneur l'Archevêque, de Rouën le.... Octobre 1716. au sujet de la Constitution *Unigenitus*, signée : Bizault Curé de Fossey ; sans lieu d'impression & sans nom d'imprimeur.

SEPTIMUM. *Lettre écrite à Monseigneur l'Evêque de Beauvais par M. de Cambronne, Chanoine de Clermont*, quod incipit : *Ayant appris dans le Public*, & desinit, *& un respectueux attachement*, cum subscriptione *De Cambronne, Chanoine de Nôtre-Dame de Clermont en Beauvoisis le 5 Novembre* 1716. sine loco impressionis ; & nomine Impressoris.

LE SEPTIÉME. Lettre écrite à Monseigneur l'Evêque de Beauvais par M. de Cambronne, Chanoine de Clermont, qui commence : Ayant appris dans le Public, & finit : & un respectueux attachement, signée de Cambronne, Chanoine de Nôtre-Dame de Clermont en Beauvoisis le 3. Novembre.

OCTAVUM. *Lettre des Curez de Paris, & du Diocese, à Son Eminence, Monseigneur, le Cardinal de Noailles, le 15. Decembre* 1716. quod incipit: *Nous sommes trop interessés dans la Cause que V.E. a la gloire de soûtenir*, & desinit: *Nous sommes avec le dévouëment le plus tendre, le plus respectueux, & le plus inviolable, &c.* sine subscriptione, sine loco impressionis, & nomine Impressoris.

LE HUITIE'ME, Lettre des Curez de Paris & du Diocese à son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, le 15. Decembre 1716. qui commence. Nous sommes trop interessez dans la Cause que V. E. a la gloire de soûtenir, & finit: Nous sommes avec le dévouëment le plus tendre, le plus respectueux, & le plus inviolable &c. sans signature, sans lieu d'impression, & sans nom d'Imprimeur.

Post maturum examen Theologorum ad id specialiter deputatorum, auditâ illorum censurâ, eâque Sanctissimo D. N. CLEMENTI PAPÆ XI. relatâ, unà cum eorũdem Emi-

Aprez un exact & serieux Examen fait par des Thologiens specialement commis pour cela ; Aprez avoir oüi leur Censure ; & l'avoir rapportée à Nôtre-Très Saint Pere le Pape Clement XI, ainsi que les Vœux des

nentissimorum Cardinalium votis, de mandato Sanctitatis Suæ Libellos, Epistolas, seu folia hujusmodi tanquam continentia assertiones, & propsitiones respectivè falsas, piarum aurium offensivas, seditiosas, scandalosas, Auctoritati sanctæ Sedis Apostolicæ, Episcoporū præsertim Galliæ injuriosas, præsumptuosas, temerarias, impias, hæreticis faventes, erroneas, atque etiam schismaticas & hæreticas, & spiritu hæretico plenas præsentis Decreti tenore damnat & prohibet.

Quoniam verò in ferè omnibus prædictis Libellis, Epistolis & foliis exprimuntur Actus omni-

mêmes Cardinaux Eminentissimes en vertu des Ordres de Sa Sainteté, la ditte Sacrée Congregation Condamne & Défend par le present Decret les dits Libelles, Lettres, ou Ecrits semblables comme contenants des Assertions & Propositions respectivement Fausses, Offensentes les Oreilles pieuses, seditieuses, Scandaleuses, Injurieuses à l'Authorité du Saint Siége, & des Evêques sur tout de France, Présomptueuses, Téméraires, Impies, Favorables aux Hérétiques, Erronées, Schismatiques mêmes & Hérétiques, & pleines de l'Esprit d'Héresie.

Or comme l'on trouve dans presque tous les susdits Libelles, Lettres & Ecrits des temoignages scandaleux & de-

nò nefarii, & execrabiles, quibus Parochi, aliique Ecclesiastici Viri palàm, imo aliqui etiam pro Concione inter Missarũ solemnia respectivè asseruntur, publicationem à se aliàs factam Apostolicæ Constitutionis, quæ incipit *Unigenitus Dei Filius*, & obedientiam eidem Constitutioni præstitam retractâsse, & revocâsse; de tali publicatione, & obedientiâ doluisse, pœnituisse, & non solùm Universo Populo, sed (quod planè horrendum, & incredibile est) ab ipso Omnipotenti Deo veniam implorasse; eâque omnia à se fieri impellente conscientiâ, ac proinde se in rejiciendâ

testables, par lesquels il conste respectivement que des Curez, & autres personnes Ecclesiastiques, quelques-uns même en préchant pendant la Célébration des Sts. Mysteres, ont osé retracter la Publication qu'ils avoient déja faite de la Constitution Apostolique qui commence: *Unigenitus Dei Filius*, & revoquer l'Obeïssance qu'ils avoient renduë à la même Constitution; Qu'ils se sont repentis de cette Publication, & de cette Obeïssance; que non seulement ils s'en sont accusés en public comme d'un crime, mais encore, (ce qui remplit d'horreur & paroit presque incroyable) qu'ils en ont demandé pardon à Dieu même, apportant pour raison qu'ils y ont été poussés par les pressans mouvemens de leur Conscience & protes-



eâdem Constitutione, tuendísque in eâ damnatis propositionibus usque ad effusionem sanguinis constanter, seu veriùs pertinaciter præstituros: Ideò ut tam indignę rei adhuc inter Catholicos inauditæ memoria, quantùm fieri potest aboleatur, aut saltem non sine perpetuâ infamiæ notâ recoli umquam possit: eadem sacra Congregatio de mandato, ut suprà, præcipit ut omnia, & singula supradicta folia, Epistolæ, & Libelli in Platea Sanctæ Mariæ super Minervam, die tertiâ futuri mensis Martii eo tempore, quo in proximo ejusdem sanctæ Mariæ Conventu habebitur, hæc

tans hautement qu'ils persisteront, avec constance, ou, pour mieux dire, avec opiniatreté, à rejetter la même Constitution, & à soutenir les Propositions qu'elle condamne, aux depens même de leur vie. Afin donc d'effacer, s'il est possible, jusques au souvenir d'un fait si Odieux; & jusques à present sans exemple parmi les Catholiques, ou du moins afin qu'on ne s'en souvienne jamais sans indignation, la même sacrée Congrégation en vertu des Ordres cidessus mentionnez veut & Ordonne que tous & chacun des susdits Papiers, Lettres, & Libelles soient brulez publiquement par la main du Bourreau le 3. jour du mois de Mars prochain devant le Couvent de Sainte Marie sur la Minerve pendant que la sa.

sacra Congregatio publicè per Justitiæ Ministrum comburantur.

Postremò, cum (sicut prædictæ Congregationi innotuit) iniquorum hominum operâ, quamplures aliæ ejusdem argumenti Epistolæ in variis Galliæ Diœcesibus similiter typis editæ fuerint, & in dies edantur, necnon Libri, aliáque scripta vulgentur; in quibus memorata SS. D. N. Constitutio subdolè eluditur, temerè carpitur, aut etiam abjecto omni pudore contemnitur, & impugnatur: quæ nonnisi ad subversionem simpliciũ, Christi fidelium scãdalum, ipsiúsque tandem Catholicæ Religionis perniciẽ,

crée Congregation se tiendra dans le même Couvent.

Enfin la ditte Congrégation ayant été informée que par les artifices de certains mauvais esprits, il s'est imprimé, s'imprime encore tous les jours dans plusieurs Diocéses de France, quantité d'autres Lettres, Livres, & semblables ouvrages sur le même sujet qu'on répand par tout pour eluder & décrier temérairement la susdite Constitution, qui la méprisent même, & la condamnent sans nul ménagement, & qu'on voit assez ne tendre qu'à la seduction des simples, au scandale des Fidelles, & peut-être à la ruine totale de la Religion Catholique sur tout en France; La même Sacrée Congregation, suivant le cõmandement

præcipuè in Gallia vergere dignoſcuntur : eadem ſacra Congregatio juſſu Sanctitatis ſuæ diſtrictè vetat, & prohibet omnibus Chriſti Fidelibus, etiam ſpeciali notâ dignis: ne quis tam Libellos, Epiſtolas, & folia in hoc Decreto ſuperiùs expreſſa, & damnata, quàm omnes, & quoſcumque alios Libros, Libellos, Epiſtolas, & Folia tum impreſſa, manuſcripta quocumque idiomate, & verſione evulgata, ſeu in poſterum, quod abſit; edenda & publicanda, in quibus præfata Conſtitutio quoquo modo impetatur, eidémque debita ab univerſis Chriſti fidelibus obedientia eludatur, li-

exprez de Sa Sainteté, défend très-ſévérement à tous les Fidélles de JESUS-CHRIST, même à ceux qui devoient être deſignez ſpecialement ſous peine d'Excommunication que les Contrevenans encourront par le ſeul Fait, ſans qu'il ſoit beſoin d'une nouvelle déclaration, d'oſer à l'avenir en aucune façon, & ſous quel pretexte que ce ſoit, tranſcrire, Imprimer, ou faire tranſcrire & imprimer, ou retenir chez ſoi ou lire, non ſeulement les Libelles, Lettres, Ecrits marquez ci-deſſus & condamnez par ce Decret; Mais encore aucun des autres Livres, Libelles, Epitres & Papiers ſoit imprimez, ſoit Manuſcrits en quelques langage & verſion que ce ſoit, ou qui pourroient être, ce que Dieu veuille empécher, imprimez &

mitetur

mitetur, aut abnegetur, audeat ullo modo, & sub quocumque prætextu iterùm describere, imprimere, aut describi, & imprimi facere, neque apud se retinere, & legere valeat, & præsumat, sub pœnâ excómunicationis per contrafacientes, ipso facto, absque aliâ declaratione incurrenda : sed illa Ordinariis locorum, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus statim, & cum effectu tradere, & consignare teneatur, qui nullâ interpositâ morâ ea comburant, aut comburi faciant ; ac tandem de eodem mandato Sanctitatis suæ déclarat, omnes & singulos ejusdem

publiez dans la suite par lesquels on donnoit atteinte à la susdite Constitution, & l'Obeïssance qui lui est duë par tous les Fidelles seroit eludée affoiblie, ou attaquée; & de plus la sacrée Congregation Ordonne de les remettre & consigner incessamment aux Ordinaires des lieux, ou aux Inquisiteurs de l'Heresie, qui les feront brûler aussitot. Enfin elle declare, conformément au même commendement de Sa Sainteté, que tous & chacun des livres de cette sorte être condamnez & défendus; comme tous les autres livres ou Ecrits Heretiques composez exprez contre la Religion Catholique; & en effet elle les condamne & défend comme Tels par la teneur de ce Present Decret, Ne voulant point qu'ils soient compris dans aucune

generis Libros, aut scripta ad instar Librorum, aut scriptorum hæreticorum contra Catholicam Religionem expressè tractantium esse damnanda & prohibenda, prout præsentis Decreti tenore dannat, & prohibet, adeoque nullis licentiis, seu facultatibus generalibus legendi, aut retinendi quoscumque Libros prohibitos contineri, nisi de iis specialis in illis, & expressa mentio fiat. Die 2. Martii 1717.

JOSEPHUS BARTHOLUS *S. Romanæ, & Universalis Inquisitionis Notarius.*

Loco † sigilli.

Die 2. Martii 1717. *supradictum affixum*,

faculté ou permission générale de lire ou de garder les Livres défendus, si ce n'est qu'on en fasse mention expresse & spéciale. Le Deuxiéme jour de Mars 1717.

JOSEPH BARTHOLUS Notaire de la Sainte Inquisition Romaine & Génerale.

A la Place † du Sceau.

Le Deuxiéme Jour de Mars 1717. Le

& publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Palatii S. Officii, ac in aliis locis solitis & consuetis Urbis per me Franciscum Perinum Sanctissimæ Inquisitionis Cursorem.

susdit Decret a été affiché & publié aux Portes de l'Eglise du Prince des Apôtres, du Palais du Saint Office, & aux autres lieux accoutumez de la Ville par moi François Perrin Huissier de la très sainte Inquisition.

DU MANDEMENT DU REVERENDISSIME PERE JOSEPH D'ALBERT, INQUISITEUR GENERAL DE LA FOY, *en cette Ville & Comtat Venaissin. A la Requête de Mr. l'Avocat Fiscal du S. Office, en execution des Ordres specialement émanez de N. S. P. le Pape énoncez dans le Decret de la sacrée & suprême Congregation du St. Office, dont la copie est cy-dessus inserée, & conformement au même Decret. Il est très-expressement prohibé & défendu à tous habitans, domiciliez, residents, & autres personnes de l'un & l'autre Sexe, de quelque rang, grade & qualité qu'ils puissent être, Ecclesiastiques ou Reguliers & autres, generalement quelconques qui pourront se trouver en cette Ville, ou dans les Villes, Bourgs & autres lieux du Comtat Venaissin, quoique casuellement; de lire, copier, transcrire, imprimer, vendre, débiter par soy ou par personnes interposées, garder, ou retenir, ou chez soi ou ailleurs aucuns livres, libelles, écrits, Epîtres, lettres, brochures, adresse, avis, memoires, Mandements, & autres papiers quels qu'ils soient anonimes, ou avec le nom de l'Auteur, manuscrits ou imprimés, soit en françois ou en quelque autre langue que ce soit, dont le sens ou les paroles attaquent*

directement la constitution de Sa Sainteté, qui commence par les paroles Unigenitus Dei Filius, *ou qui par des Expressions obliques & captieuses, pourroient lui donner quelque atteinte, ou qui tendent à éluder le profond respect, la soumission, & l'obeïssance que tous les fidéles doivent indispensablement à tout ce qui a été decidé & ordonné par le souverain Chef de l'Eglise. Il est en outre expressement enjoint & ordonné à tous les susnommés & designés de porter ou faire rendre audit Reverendissime Pere Inquisiteur tous lesdits livres & écrits, soit imprimez ou manuscrits de la qualité qui vient d'être énoncée que chacun d'eux aura riere soi, ou en son pouvoir dans trois jours: A l'Egard de ceux & celles qui sont ou se trouveront en cette Ville, & dans huit jours pour les habitans & residants audit Comtat, à compter de celui auquel la publication & l'affixion des susd. Decrets & Ordonnances auront été faites.*

Et pourque personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Il est mandé & enjoint en vertu desdits Ordres de Sa Sainteté, & du Decret de ladite sacrée Congregation, à tous les Curez des Eglises Parroissiales de cette Ville, & de celles du Comtat de lire & de publier au premier Prône qu'ils feront, après qu'un extrait des presentes leur aura été fourni par le Secretaire soussigné du St. Office, le susdit Decret & ordonnance de quoi les Curez des Eglises de cette Ville seront obligez de faire successivemens leur rapport riere led. Secretaire; Et quant à ceux du Comtat ils en donneront part sans aucun delay audit Reverendissime Pere Inquisiteur par des Lettres Missives, lesquelles publications avec les affixions des Extraits imprimés desdits Decrets, & Ordonnance auront la même force, vertu & efficace comme si la signification

en avoit été personnellement & nommement faite à un chacun, pour faire subir à tous les transgresseurs, contrevenans, & refractaires les peines infligées par Sa Sainteté, dont audit Decret, outre toutes les autres peines ordonnées en des pareils cas par les Sacrés Canons, & par les Constitutions Apostoliques. Donné à Avignon au Palais du Saint Office ce 24. Mars 1717. F. J. D'ALBERT, *Inquisiteur General: Veu,* P A Y S, *advocat Fiscal,* M A S E L L Y, *Secretaire.*

DECRET DE L'INQUISITION D'ESPAGNE

Condamnant les Ecrits faits contre la Constitution Unigenitus.

NOS LOS INQUISIDORES APOSTOLICOS, &c. A TODAS, Y QUALESQUIER PERSONAS DE QUALQUIER ESTADO, calidad, preheminencia, y condicion que sean, estantes, y havitantes en este nuestro Distrito; salud en nuestro Señor Jesu-Christo. Hazemos saber, que por Decreto de Nuestro Santissimo Padre, y Señor Clemente XI. à Consulta de la Sa-

NOUS INQUISITEURS APOSTOLIQUES, &c. A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES VERRONT, DE QUELQUE ETAT, QUALITÉ, ou Condition qu'ils soient, residans dans ces Royaumes; Salut en Jesus-Christ: sçavoir faisons que suivant un Decret de Nôtre Saint Pere le Pape Clement onze, tous les Inquisiteurs assemblez le dix-sept Fevrier de la presente année 1717. l'on a condamné, & ordonné de brûler tous les differens écrits, ou Lettres qui ont parûs en faveur de l'opposition faite à la re-

grada Congregacion del Santo Oficio de diez y siete de Febrero de este presente año, se prohibieron, y mandaron quemar diversos Escritos, y Cartas, que defendian la Oposicion, y resistencia que se ha hecho à la debida aceptacion, y obedencia de la Constitucion Apostolica, que empieza: *Vnigenitus Dei Filius*, su data *de ocho de Septiembre del año de* 1713: que se publicò, y obedeciò en estos Reynos de orden del Eminentisimo Señor Cardenal Judice, siendo Inquisidor General en el *año de* 1715: En la qual dicha Constitucion se condenaron, *ciento y una Proposiciones*,

ception de la Constitution Apostolique datée du 8. Septembre 1713. Contenuë sous le nom de la Constitution *Unigenitus Dei Filius*, qui a été publiée & unanimement receuë dans tous ces Royaumes en l'année 1715. par ordre de l'Eminentissime Cardinal Del Judicé pour lors Inquisiteur Géneral, & laquelle condamne cent & une propositions sous peine aux contrevenans d'encourir toutes les censures de l'Eglise. Mais Comme parmy tous ces differens écrits, ou Lettres condamnées par le Saint Siége, il n'est point fait mention de plusieurs extraits imprimez soit en françois soit en Latin, que l'on distribuë dans ces Royaumes; & qui sont des resultats des Assemblées de la faculté de Theologie de Paris, dont les uns

con la Censura que en ella se refieren. Y porque en los dichos Escritos, y Cartas condenados por su Santidad, no se comprehenden los Extractos que corren impressos en estos Reynos de las Congregaciones de la Sagrada Facultad de Theologia de Paris en quatro fojas utiles en Latin, y Francés, que empieza: *Ex actis Sacræ facultatis Parisiensis, anno Domini millessimo septingentessimo decimo sexto, die prima Octobris. Sacra facultas, post Missam de Spiritu Sancto: &c.* Y en el Francès empieza: *Extrait des actes de la Faculté de Theologie de Paris, &c* Y acaba en el Latin: *De mandato D.D. De-*

composés en Latin commencent par ces paroles, *Ex Actis Sacræ Facultatis Parisiensis anno Domini millesimo septingentesimo decimo sexto die prima Octobris, Sacra Facultas post missam de Spiritu Sancto, &c.* Et les autres traduits en françois commencent par ces paroles, *Extraits des actes de la faculté de Theologie de Paris*, & finissent en ces termes. *De mandato D. D. Decani & magistrorum sacræ facultatis Theologiæ Parisiensis, Dubosc Scriba & Quæstor. Par le Commandement de M. M. les Doyen & Docteurs de la sacrée Faculté de Paris. Du Bosc Greffier & Questeur.* Ni d'une Lettre Imprimée sous le nom Mr. Ravecher Scyndic de la Sorbonne, qui commence en ces termes: *Clarissimo viro eximioque Doctori de Castel, Abbati de Alcala la Real*, conti-

cani, *& Magistrorum Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis : Du Bosc Scriba, & Questor*. Y en el Francès acaba : *Par le commandement de M. M. les Doyen, & Docteurs de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris Du Bosc, Greffier, & Questeur*. Ni tampoco vna Carta impressa, escrita por el Sindico de la Sorbona, Rabechet; que empieza : *Clarissimo Viro Eximioque Doctori de Castel Abbati de Alcalà la Real*. Y en lo corriente : *Cum Codices nostros &c.* Y acaba : *Me tuis Lubentissime obtemperaturum mandatis ; Vale*. Ni otra en vna hoja, manuscripta en Latin, que empieza : *Mirabatur Orbis, &c.* Y acaba : nuë par ceux cy. *Cum codices nostros*, & finit par ceux la : *Me tuum in charitate non ficta credas, & indubitanter existimes. Datum Parisiis die duodecima Januarii anni 1717.*, qu'on suppose être toutes du même auteur. Ni de deux autres Lettres anonimes & manuscrites traduites de François en Espagnol qui se repandent dans le public, dont l'une de deux feüilles in folio commence en ces termes : Souffrez, je vous prie Messieurs, que par la presente, je me retracte de l'Acceptation que jai faite de la Constitution *Unigenitus*. *Yos os Suplico suffrais que la presente sea la retractation que yo hago de la acceptation de la Constitution Unigenitus*, & finit par ceux-cy. Comme mon peché a été public par l'Acceptation que j'ay fait de-

Vale; & me tuum in charitate Christi credas. Lutetiæ Parisiorum, die quarta Januarij. 1717. Ni tampoco otra, tambien en Latin, manuscripta en dos hojas, que empieza: *Quod tibi hebdomada ultima longius responsum promissi, &c.* Y acaba: *Me tuum in charitate non ficta credas, & in dubitanter existimes. Datum Parisiis die duodecima Januarii anni* 1717: Que se suponen del mismo Author, Rabechet. Ni otras dos Cartas sin nombre del Author manuscriptas, que parecen traducidas de Francès en lengua Castellana; la una en dos hojas de à Folio; que empieza: *Yo os suplico sufrais, que la presente sea la retrac-*

la Constitution, je pretends que ma satisfaction le soit aussi par la retractation que je fais, & je prie Dieu & l'Eglise de me pardonner. *Como mi peccado ha s'edo publico pretendo quelo seu la satisfacion y el vuego que hago a Dios y a la Iglesia de Perdonar me*; & l'autre de six feüilles in quarto qui commence par ces termes. Messieurs, les obligations de nôtre Ministere nous engagent aujourd'hui à avoir recours à la Cour &c. *Senores las obligationes de nuestro ministerio oy nos obligan de acudir a la Corte* &c. Et finit par ceux-cy. La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur Géneral a ordonné &c. *La corse haziendo direcho sobre las Conclusiones del procurador General del Rey ha mandado*, &c.

tacion que yo hago de la acceptation de la Constitucion Unig. Y acaba: *Como mi pecado ha sido publico, pretendo que lo sea la satisfacion, y el ruego que hago à Dios, y à la Iglesia de perdonar me* Y la otra, que es de seis fojas utiles en quarto Folio; que empieza: Señores; *Las obligaciones de nuestro Ministerio oy nos obligan à acudir à la Corte, &c.* Y acaba: *La Corte haziendo derecho sobre las Conclusiones Procurador General del Rey hà mandado, &c*

Y respecto, de que dicho Papel, y Extracto en las referidas quatro hojas, y las dichas Cartas, contienen respectivamente Proposiciones falsas, escandalosas, capciosas, injuriosas à la Santa Sede Apostolica, à la Sagrada Religion de la Compañia de Jesus, y à Personas constituidas en Dignidad, à la Nacion Española, y sus Escriptores catholicos:

A ces Causes & atendu que lesdit extraits, & lesdites Lettres contiennent plusieurs propositions, dont les unes sont fausses, scandaleuses, Captieuses, & injurieuses au saint Siége, à la Sainte Religion de la Compagnie de JESUS, aux personnes constituées en dignité, à la Nation Espagnolle, & à la Catholicité de ses auteurs; D'autres faussement suposées où l'on donne la torture aux Decret, des Conciles tenus à Tolede, &

Y otras de impostura, y falsa, y torcida inteligencia de los Concilios Toledanos, y à los Summos Pontifices que refiere: à la Authoridad Apostolica, y à Concilios Generales; con citativas de odio al Santo Oficio de la Inquisicion, Abusibas de la Sagrada Escritura, Scismaticas, Erroneas, y que defienden ser verdaderas, y Catholicas las Proposiciones condenadas por el Summo Pontifice: y otras en el Santo Concilio Tridentino. Mandamos prohibir, y prohibimos *in totum*, los dichos Extractos, y Cartas: y que ninguna Persona de qualquier estado, grado, prehemimencia, y condicion

aux decisions des Souverains Pontifes par une fausse interpretation, & qui attaquent également l'Autorité du Saint Siége, & celles des Conciles Generaux. D'autres qui excitent dans les esprits de l'éloignement & de l'horreur pour le Sacré Tribunal de l'Inquisition. D'autres qui abusent de la Sainte Ecriture en donnant un faux sens à ses paroles. D'autres enfin Schismatiques, erronnées, qui soûtiennent comme très veritable & ortodoxe ce qui a été condamné par le Saint Siége, & par le Concile de Trente. Nous ordonnons de Condamner, & nous Condamnons tous ensemble les dits Extraits, & les dittes Lettres, & défendons à toutes personnes de quel état, qualité, ou condition qu'elles soient, de les lire, de les

que

que sea, las pueda tener, leer, ni imprimir, ni trasladar, pena de Excomunion mayor, *trina Canonica monitione præmissa, lata sententiæ ipso facto incurrenda*; y debaxo de las demàs penas, en que incurren los que à sabiendas leen, y retienen, ò introducen Libros prohibidos de mala doctrina; y con apercibimiento, que procederèmos contra los transgressores à la déclaracion, y execucion de dichas censuras, y penas, y à lo demàs que aya lugar en Derecho.

Y por quanto assimismo su Santidad por el referido Decreto ha prohibido todos los demàs Papeles, que en ade-

imprimer, ou de les traduire sous peine d'Excommunication majeure à encourir par le seul fait aprés trois monitions depuis la Sentence portée, & de toutes les autres peines qu'encourent ceux qui, instruits de nos ordonnances, Lisent, gardent, ou distribuent dans le public des Livres defendus & de mauvaise Doctrine. Nous avertissons en outre que nous procederons rigoureusement contre les transgresseurs de nôtre presente Ordonnance, & que les Contrevenans subiront les peines deües à leur desobeïssance, & que l'on exercera contre eux tout ce qui sera de droit, &

Comme Sa Sainteté par son même Decret a Condamné tout ce que l'on pourroit écrire dorênavant pour secoüer l'Obeïssance deuë au

lante ſe eſcrivan, en contravencion, è inobediencia de la referida Conſtitucion Apoſtolica *Unigenitus*; y que ſe experimenta, que los dichos Eſcritos, y Cartas ſon turbativos de las conciencias, y que inducen à error contra la Fè, debiendo evitar eſte daño, y ſiguiendo el referido Decreto de ſu Santidad; y en ſu debida obediencia; prohibimos debaxo de las dichas cenſuras, y penas, todos, y qualeſquiera Libros, Papeles, y Cartas, que ſe ayan eſcrito, y en adelante ſe eſcrivan, è introduzcan en eſtos Reynos, que en qualquier manera ſe opongan à la obe-

Saint Siége, & s'opposer à l'acceptation de la Conſtitution Apoſtolique *Unigenitus*, & que ces ſortes d'ecrits ou Lettres troublent les Conſciences, & induiſent à l'erreur, pour prevenir & éviter un mal ſi dangereux, & faire connoître au public nôtre ſoûmiſſion au Decret de Sa Sainteté, & nôtre juſte obeiſſance aux deciſions du S. Siége; Nous condamnons ſous les peines portéescy-deſſus, tous & quelconques Livres, Ecrits, ou Lettres qui ont été fait juſqu'à preſent, ou dorênavant ſe ferõt pour ſouſtraire ces Roïaumes de l'obeiſſance deuë au Saint Siége, porter les Fidelles à s'oppoſer à l'Acceptation de ladite Conſtitution & défendu en quelque maniere que ce ſoit les propoſitions qu'elle a Condamnez. Enjoi-

diencia, y aceptacion rendida de la referida Constitucion; ò que en algun modo defiendan las Proposiciones condenadas en ella. Y que qualquiera personas, que tengan los Papeles contenidos en este Edicto, y los que en adelante llegaren à sus manos de la misma especie, y callidad, dentro de seis dias, que les asignamos por termino peremptorio, los entreguen, y presenten ante Nos, ò ante los Calificadores, Comissarios, Notarios, y Familiares de este Santo Oficio: y donde no los huviere, à los Curas de sus Parroquias, para que nos los remitan, baxo de las censuras,

gnons pareillement à toutes personnes qui auront entre leurs mains lesdits écrits & les dittes Lettres, ou qui pourront dans la suite avoir quelque autre ouvrage tendant au même sujet, de les remettre dans le terme de six jours entre nos mains ou entre celles des Qualificateurs, ou Commissaires, ou Notaires, ou Chevaliers du Saint Office; & dans les endroits où il n'y aura aucun Officier de ce Tribunal, de les porter aux Curez de leurs parroisses, pour qu'ils nous les remettent, &c. sous les peines portées cy-dessus aux Contrevenans. En foi dequoi nous ordonnons de donner & donnons les presentes signées de nous, scellées du seau du Saint Office & du contresigné d'un des se-

y penas arriba dichas. En Testimonio de lo qual mandamos dàr, y dimos el presente, firmado de nuestros nombres, sellado con el Sello de este Santo Oficio, y refrendado de uno de los Secretarios del Secreto de èl.

cretaires dudit Tribunal.

EPISTOLA ENCYCLICA.

Synodica Capituli Generalis P P. Benedictinorum Cluniacientium. E Monasterio Cluniacensi die 2. mensis Aprilis 1717.

Ad omnes Superiores & subditos Monachos nostri Ordinis.

Monent nos excitatæ ab aliquot annis in hoc florentissimo regno dissentiones, ut nostros magis ac magis adversus prophanas novitates muniamus adhortemurque ut sincerè Catholicæ & Apostolicæ fidei firmius in dies adhærescant. Sic enim Majores nostri atque ut sancti Bernardi verbis utamur, * *Sic sancti Odo, Majolus, lodi, quos cluniacenses sui*

*Apolog. ad Guill. Abb.

LETTRE CIRCULAIRE,

Et Sinodale du Chapitre Général des R R. P P. Benedictins de Cluny. Du second Avril 1717.

A tous les Superieurs & Religieux de l'Ordre.

Les Dissentions funestes, qui partagent depuis quelques années ce florissant Royaume, nous engagent indispensablement à prémunir les Nôtres de plus en plus contre les Nouveautez profânes, & à leurs recommander avec soin de s'attacher toûjours plus étroitement à la Foi Catholique & Apostolique. Tel a été en effet l'esprit de nos Prédecesseurs, & pour user des termes de saint Bernard: tels ont été les sentimens des Saint Odon,

utique Ordinis principes & præceptores habere gloriantur, *aut tenuerunt*, *aut teneri censuerunt*, neque verò deceret Cluniacenses monachos in retinenda, ac tuendâ Romanæ fidei integritate segnes esse, aut agere remissius, è quorum cœnobio non modo innumeri variarũ Ecclesiarum præsules, sed etiam Eminentissimi Cardinales duodecim, quinque Romani Pontifices prodierunt. Qui si nunc Majorum suorum vestigiis insistere negligant * *Sicut degeneres multumque paternæ formæ dissimiles*, *necesse est ut erubescant*, *quod absit*, ut unquam nobis exprobretur peculia-

Majole, & Odilon que Cluny fait gloire de reconnoître pour ses Maîtres & pour ses Chefs; & certainement il seroit bien peu convenable qu'on laissa paroître quelque foiblesse à conserver, & à soutenir l'Integrité de de la Foi Romaine dans une Abbaye d'où sont sortis non-seulement une multitude innombrable d'Evêques, mais qui en particulier a donné 12. Cardinaux & cinq Papes à l'Eglise. Quelle confusion pour Nous, si en négligeant de marcher sur les pas de nos Ancêtres, nous paroissions avoir dégeneré ainsi que des enfans, en qui on ne reconnoît plus les traits de leurs Peres, Dieu veuille nous preserver d'un semblable reproche. N'oublions pas que Nous avons mérité autrefois d'être ap-

* Petri Eictav. in epist. ad petram Ven. Abb. Clun.

re Ecclesiæ Romanæ patrimonium in diplomatibus Pontificiis dici meruimus, nec alteri Presuli subiicimur, quàm Romano Pontifici: sub ipso Principis Apostolorum Petri patrocinio ac tutelâ adolevimus : unde, & sanctus Odo hujus insignis Monasterii secundus Abbas aiebat, * *Sicut & nos experti sumus, & nostri probavere Majores ad promerendã Dei misericordiam credimũs nos Spiritalis Patroni Divi Petri orationibus adjuvandos, ut quantum propriis peccatis deprimimur, tantum Apostolicis meritis erigamur.* Ea igitur spe, & cum tantum nobis præsidium videa-

pellez dans les Brefs Apostoliques, le Patrimoine & l'heritage propre de l'Eglise Romaine, que nous ne dépendons d'aucuns autres Prélats que de l'Evêque de Rome, & que c'est sous les auspices & la Protection du Prince des Apôtres que nous sommes Crus & que nous avons été élevéz. C'est pour cela que saint Odon le 2. Abbé de ce celebre Monastére disoit autrefois, & nous l'avons éprouvé nous-mêmes aussi bien que nos Prédecesseurs, que si nous attendons quelques effets de la Misericorde divine, c'est par l'intercession de saint Pierre nôtre Protecteur que nous esperons de les obtenir; en sorte que nous ne nous appuïons pas moins sur ses merites que nous

* Serm. in Cath. sancti Petri.

mus divinitús institutum, erigamur omnes ad Dominum, præsensque ab ipso auxilium in his tempestatibus speremus, neque támen desinant invigilare diligenter Superiores, ne ullus ex iis qui sub ipsorum cura commissi sunt, tempestatis æstu abreptus titubet in fide, & deficiat in viâ. Deinde omnes admoneant, ut fusis ad Deum precibus enixè petant, ne Ecclesiæ Catholicæ pacem diutiús turbari patiatur, nec sinat quemquam receptis Romanæ Decretis refragantem separari ab indivulso Catholicæ unitatis centro, cui summa sua misericordia, „Deus

nous défions de nos propres iniquitez. Qu'une pareille protection que la Providence-elle même nous a fourni, ranime donc nôtre confiance, & nous fasse esperer le puissant secours du Seigneur dans les agitations présentes. Mais que les Superieurs ne laissent pas pour cela de veiller avec soin, & de prendre garde qu'aucun de leurs inferieurs ne chancele dans la Foi, & ne manque de courage pour achever sa carriere; Qu'ils les avertissent encore de demander à Dieu par d'instantes priéres qu'il ne differe pas plus long-temps de rendre enfin la paix a son Eglise, & qu'il ne permette pas qu'en resistant aux Décrets déja reçus de l'Eglise Romaine, aucun de Nous vienne à se separer du centre unique de-

voluit Ordinem nostrum peculiari quodam nexu adstrictum.

la Catholicité, auquel par la Misericorde Divine nôtre Ordre a toûjours été specialement & inviolablement attaché.

E Monasterio Cluniacensi 26. Aprilis, Anno 1717.

Au Monastere de Cluny le 26. jour d'Avril, de l'Année 1717.

LETTRE

D'un Evêque Anglois à Monseigneur le Cardinal de Noailles.

MONSEIGNEUR,

La France rend justice à vôtre zele, l'Europe Chrétienne en est charmée ; mais nulle part ailleurs on ne lui donne plus d'éloges qu'en Angleterre. Soûtenir la Celeste doctrine du sçavant Evêque d'Hyppone, malgré les foudres de Rome prêts à tomber sur vous, malgré les sollicitations réiterées d'un Grand Roy ; en faveur duquel & l'interêt & la reconnoissance vous parloient tour à tour : être constant, inébranlable dans le parti de la verité, lorsque vous voyez le Corps des Evêques l'abandonner lâchement : mépriser les vains efforts de la Cabale Moliniene, acccoûtumée jusqu'à vous à dominer sur la foi des Fideles: c'est là, MONSEIGNEUR, ce qui

vous égale aux Hilaires, aux Athanases.

Ah ! que ne m'est-il permis de passer les Mers, & de voir de mes yeux le fidéle imitateur de ces heros chrêtiens ! un homme qui n'écoute ni les loix profanes d'une politique humaine, ni les conseils impérieux de la chair & du sang ; un homme qui, semblable à l'Apôtre *, ne rougit point de l'Evangile, & l'annonce aux Rois, aux Grands de la terre, dans toute sa pureté ; un homme enfin la gloire d'Israël, qui seul anime au combat la maison de Jacob.

Sans Vous, MONSEIGNEUR, les Disciples de l'Illustre Docteur de la Grace, accablez sous la honte que traine aprés soy un nom infamant, alloient se soûmettre au joug des Romains : Sans Vous le Jansenisme imaginaire cédoit la place au Pelagianisme trop réel de l'audacieux Molina : Sans Vous l'Augustin d'Hyppone devenoit hérétique autant que celui de Monsieur d'Ipres. Le coup étoit frappé ; il ne s'agissoit plus que de vôtre suffrage.

Quelle gloire pour vous d'avoir sau-

* Rom. B, v. 16.

vé les débris du Peuple de Dieu, déja fugitif devant la face du superbe Amelec ? & lorsqu'une habile main aura mis dans l'histoire de l'Eglise ce que vous aurez fait pour conserver le dépôt de la Foy, la Posterité toûjours équitable trouvera-t'elle dans les siécles qui nous ont précédez, qui nous suivront, rien qui approche de ce que nous voyons ?

Aprés tout, j'ose, MONSEIGNEUR, vous le dire, il manqueroit quelque chose à vôtre gloire, si, Maître des cœurs autant que vous l'êtes, vous ne travailliez à réünir sous le même étendart tous ceux qui font profession de marcher à la suite du Grand Augustin.

Je parle au nom de l'Eglise Anglicane. Vous avez, MONSEIGNEUR, trop d'équité, une erudition trop profonde, pour vous former, à ce mot, des idées semblables à celles que le vulgaire injuste veut avoir de nous malgré nous. Je l'avouë. L'Angleterre est un amas informe de presque toutes les Sectes que l'Enfer a vomies de son sein ; mais l'Eglise Anglicane n'en est pas moins pure. Vous avez lû, MONSEIGNEUR, les ouvra-

ges du fameux Pearson a : par tout vous y avez trouvé des preuves convaincantes de la catholicité de nôtre Foi. Les Sectes que vous condamnez, les Evêques Anglois les condamnent comme vous. Comme vous nous disons anathême à Luther, à Calvin, à tous ces monstres qu'a produit le XVI. Siécle. Ce que vous croyez des Sacremens, des œuvres de Piété, de l'Eucharistie, de la Justification, nous les croyons comme vous.

Comme vous nous croyons que *la Grace de JESUS-CHRIST, principe efficace de toute sorte de bien, est necessaire pour toute bonne action ; que sans elle non seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire ; qu'elle n'est autre chose que la volonté toute puissante du Souverain Maître : Il commande, & on lui obeït ; il parle, & tout est soûmis.*

c Comme vous nos rejettons ces Graces chimeriques, qui donnent le pouvoir d'agir sans qu'on agisse ; qui touchent la volonté sans l'entraîner au bien ; qui frappent à la porte d'un

(a) *Syprian. Pearsantii.*
(b) *N. T. du P. Quesnel. Joan.* 15. 5. *Marc.* 2. 11. *Ibid.* 4. 39.
(c) *Grace Victor miroir de pieté, Apologie des Saints PP.*

cœur endurci sans oser y entrer ; qui consultent, si j'ose m'exprimer ainsi, la liberté de l'homme pecheur, & n'operent que lorsqu'il plait au pecheur de cooperer avec elles.

Comme vous nous pleurons la perte de ces heureuses prérogatives qu'avoit reçûës le premier Homme de la main bien-faisante du Createur, Nous adorons les Jugemens redoutables de Dieu. (a) *J'auray pitié*, dit le Seigneur, *de qui j'auray pitié ; je feray misericorde à qui je feray misericorde. Il ne dépend ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu seul.* Si les vases de misericorde qu'il a préparez pour sa gloire, font connoître sa bonté ; les vases de colére qu'il a destinez pour perir, serviront à manifester sa Justice. Il est Tout-puissant. (b) *Tous ceux qu'il veut sauver par JESUS-CHRIST le seront infailliblement.* Heureux qui peut *comme l'Apôtre dire* de l'Homme-Dieu: *Il m'a aimé & s'est livré pour moy.*

Telle est la Doctrine que nous avons apprise du sçavant Augustin : nous faisons gloire de la soûtenir. En faut-il davantage pour mériter que vous

(a) *Rom.* 9. *v.* 15. (b) *N. T. du P. Quesnel. Joan.* 6. 40. *Gal.* 4. 4.

nous unissiez à ce nombre choisi de genereux Evêques qui ont embrassé le parti à la tête duquel vous vous trouvez.

Je le sçay, MONSEIGNEUR ; on vous fera peur du Schisme qui nous separe. Mais peut-il ce Schisme imaginaire arrêter l'union que je vous propose ? c'est un principe incontestable [a] *qu'on ne sorte point de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni, pourvû qu'on demeure attaché à Dieu, à JESUS-CHRIST. Il n'arrive* en effet *que trop souvent, que les membres de l'Eglise les plus sains sont regardez, sont traitez comme s'ils étoient indignes d'y être. Alors le Juste vit de la Foi de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes :* [b] *alors JESUS-CHRIST guérit les blessures que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre.* Le Pape a pû se separer de nous ; mais pouvoit-il nous separer de l'Eglise ? *Elle comprend* cette Eglise *tous les Anges du Ciel, tous les Elûs de la terre, tous les Justes de tous les siécles :* par consequent il n'appartient qu'à Dieu seul de nous dire ; *je ne vous connois pas.*

(a) N. *T. du P. Quesnel. Joan.* 9. 22. *Act.* 4. 11.
(b) *Joan.* 18. *v.* 11. *Hebr.* 12. *v.* 22.

Rome a beau vouloir nous faire passer pour schismatiques : sur quoy fondé ? Est-ce donc être schismatique que de ne pas donner tête baissée dans tout ce qu'il plaît à Rome de décider ? que de ne reprouver pas en aveugle des véritez qu'elle réprouve ? que de ne reconnoître pas ce pouvoir sans bornes que le Pape veut s'usurper sur les autres Pasteurs ? que de n'avoüer pas que l'Evêque de Rome soit le Pasteur des Pasteurs, l'unique arbitre de la Foy, qu'à lui seul appartient de prononcer Souverainement, que les autres Evêques n'ont pour partage que l'obligation de s'unir au Siége de Rome, & la gloire de lui obéir.

En vain de pieux ignorans regardoient ces reveries ultramontaines comme autant de verités. Vous avez sçû, MONSEIGNEUR, en découvrir le faux: Comme un autre Moyse, à la vûë du Veau d'Or qui s'élevoit au milieu d'Israël, vous vous êtes écrié : * *Que ceux qui sont au Seigneur, se joignent à moy.* Une troupe fidelle de Levîtes zelez a oüi vôtre voix, & l'Idole est tombée sous leurs coups. Quel spectacle

* *Exod.* 32. *v.* 26.

plus digne des hommes, des Anges & de Dieu même ! D'un côté le Pape & ses Cardinaux, plus de cent Evêques François, ceux de Flandre, d'Italie, d'Allemagne, de Pologne, de Portugal : de l'autre, un grand Archevêque & sept à huit Prélats : Ceux là combattent en faveur de la Constitution, qui dans leurs principes doit servir de régle à nôtre Foy ; ceux cy prétendent que le monde peut se passer d'un si pitoyable ouvrage. La Victoire balance un moment ; mais enfin elle se déclare pour le petit nombre. Ainsi on a vû des Conquérans à la tête d'une poignée de monde mettre en déroute les Armées les plus formidables.

En vain les Molinistes partisans de Rome affectent de répéter sans cesse certains traits échapez par hazard aux Irénées, aux Cypriens, aux Jerômes, aux Augustins, aux Bernards ... a *Que c'est avec la très-grande, très-ancienne & très-celébre Eglise Romaine que toutes les Eglises & tous les fidéles qui sont par toute la terre doivent s'accorder, à cause de sa principale & excellénte Principauté ...* b *que celui qui abandonne la Chaire de Pier-*

(a) *Irent. cont. hær. l.* 3.
(b) *Cypr. de un. Eccl.*

*re, sur laquelle est fondée l'Eglise, a tort de se croire encore de l'Eglise... * que celui qui ne moissonne pas avec le Pape, dissipe le bien qui lui est confié .... qu'une cause est finie, lorsqu'il est venu des rescrits de Rome ... que le Pape n'est chargé de rien moins que de tout le monde Chrêtien.*

Vous respectez, MONSEIGNEUR, j'en suis sur, ces grands Maîtres qu'on vous oppose : mais aussi vous sçavez que tout grands qu'ils étoient, ils n'étoient aprés tout que ce que nous sommes, capables comme nous de se tromper. Eh qui peut nous répondre que leurs paroles doivent se prendre à la Lettre ; qu'ils ne parloient ni par complaisance, ni par boutade, ni par d'autres vûës toutes humaines ? l'exemple de tant de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques François, ne nous apprend que trop combien la tyrannie Romaine a fait d'esclaves du premier ordre.

Mais sans peser ici l'authorité qu'on vous oppose, une authorité plus respectable doit, MONSEIGNEUR, vous servir de régle. C'est le Saint

* *Hier, ad Damasũ. Aug. serm 2. de v. A. Bern. de Conj. l. 2. c. 8.*

Eſprit qui a conſtitué les Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu. * *In quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* Par conſequent chaque Evêque eſt dans ſon Dioceſe le maître abſolu : il prononce ; ſon peuple écoûte & ſe ſoûmet. En cela ſont fondées les libertez de l'Egliſe Gallicane ; penſer, écrire, parler autrement, c'eſt n'être point digne du nom François ; c'eſt oublier la gloire de l'Epiſcopat.

Oſerois-je, MONSEIGNEUR, vous l'avoüer, & la verité lorſqu'elle nous fait honneur, doit-elle être enſevelie dans un éternel oubly ? c'eſt nous, ce ſont les Evêques Anglois qui les premiers ont appris aux autres Evêques à concevoir ces nobles ſentimens qui vous inſpirent. La France autrefois les condamna, lorſque Rome ſe ſepara de nous, elle les admire aujourd'huy, lorſqu'elle vous voit prêt à vous ſeparer de Rome. Nous oublions le paſſé ; c'eſt aſſez pour nous du préſent.

Oüi, MONSEIGNEUR, rien ne pouvoit nous être plus agréable, que de vous voir entrer enfin dans le Syſtême de Religion, qui forme l'Egliſe Angli-

* *Act.* 20. *v.* 28.

cane. Achevez, ô mon Dieu, cet ouvrage de vôtre bras tout-puissant : renversez le Mur fatal qui nous divise. Que désormais nous puissions compter au nombre des Héros qui combattent pour nous, deux illustres Freres, * dont la naissance rehausse infiniment le merite, dont le merite surpasse infiniment la naissance ; un Archevêque, autrefois l'admiration de la Cour Romaine, aujourd'huy son exécration, plus glorieux par ce second titre que par le premier deux Evêques, à qui l'on peut appliquer, sans craindre de passer pour flatteur, ce qu'on a dit du sçavant Evêque d'Hyppone : *Que tout ce qu'ils ignorent semble n'appartenir point à la religion.* Je passe, MONSEIGNEUR, sous silence les autres Prélats qui soûtiennent avec vous la même cause. C'est faire en un mot leur éloge que de dire qu'ils se sont attachez à Vous.

Ne croyez pas au reste, MONSEIGNEUR, que l'Eglise Anglicane, en vous proposant l'union dont j'ay l'honneur de vous écrire, ne cherche que son avantage. S'il lui est avantageux de s'unir à vous, il ne vous sera

* *Mr. de Paris. Mr. de Chalon. Mr. de Tours. Mrs. de Metz & de Verdun.*

point inutile de vous unir à Elle. Accoûtumez depuis long-temps à combattre contre Rome, ses Evêques vous préteront la main. Il sçauront vous venger, venger vôtre Illustre Frere de ces Notes insolentes que l'injustice a dictées aux Inquisiteurs Romains [a], pour flétrir, s'il eût été possible, vos judicieuses Pastorales. Ils apprendront aux siécles à venir, qu'un Evêque n'est point *témeraire*, qu'il n'est point *scandaleux*, qu'il ne *fait point injure au Siege de Pierre*, qu'il ne *porte ni au Schisme ni à l'Heresie*, qu'il n'est point *dans l'erreur*, qu'il *n'approche point de l'heresie*, en rejettant une Constitution, où le Pape condamne, peut-être sans le vouloir, des propositions qui sont en termes exprés de plusieurs Peres. Ils vous défendront vous-même, MONSEIGNEUR, contre vous-même.

Je l'ay lû ce Paralelle outrageant de l'Archevêque de Paris avec luy-même. Là on vous reproche ces paroles de vôtre Lettre de 1711. au Pape d'aujourd'huy .. *Que les Constitutions des*

(a) *Decr. S. R. Inig. 26. marti.* 1714. *Decretum 2. maii.* 1714.

Paralelle de Mr. de Paris avec luy-même, à Genéve, 1715.

Souverains Pontifes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le Corps des Pasteurs .. Qu'il n'est pas necessaire que cette acceptation soit solennelle ... Que les assemblées du Clergé de France ne prétendent point avoir droit d'examiner les Décisions des Papes pour s'en rendre les Juges, en les soûmettant à leur tribunal : qu'elles se contentent d'y confronter les Sentimens qu'elles ont sur la Foy, pour avoir le plaisir de reconnoître qu'elles ont toûjours pensé & crû de la même maniere que Sa Sainteté .. Que l'Eglise Gallicane est aujourd'huy, comme au temps de S. Bernard, ferme dans la Foy, paisible dans l'Unité, soûmise & affectionée à obéir au Pape .. Que vous serez toûjours le premier à marquer à Sa Sainteté l'obéissance qui luy est dûë ..

Aprés ces extraits. * l'Autheur du Paralelle raisonne, il vous presse, il vous insulte, il vous accable de principes, de conclusions. *Ou ce Langage que vous teniez au Pape étoit sincere, ou il ne l'étoit pas : s'il n'étoit pas sincere ; quelle hypocrisie ? s'il l'étoit ; pour quoy vôtre conduite répond-elle si mal à vos paroles ? Est-ce donc que la Religion n'est plus qu'un jeu ; selon vous les Constitutions*

* *Ibidem pag. 7.*

des Souverains Pontifes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par les Corps des Pasteurs : Or celle qui condamne le Pere Quesnel a été acceptée par cent Evêques François, par tous les autres Evêques du monde Chrétien, en un mot par le corps des Pasteurs ; car sept ou huit Prélats qui se séparent des autres n'empêchent point que le grand nombre s'unissant au Chef visible de l'Eglise, ne fasse un Corps. Donc selon vous la Constitution qui condamne le P. Quesnel oblige toute l'Eglise, & ne vous y soûmettre pas, c'est mériter, pour me servir des paroles du Sauveur, qu'on vous regarde comme un Payen & un Publicain.

Avoüez-le, MONSEIGNEUR, on se défend mal en France contre un ennemi acharné, à qui, sans y penser, on a donné de si grands avantages. Car enfin, quelque avancées que soient les affaires de la bonne cause, vous n'avez pourtant point encore levé le masque ; & pour porter au Siége de Rome des coups plus mortels, vous vous parez toûjours des apparences du Papisme.

Il est vray ; vous pourriez trouver peut-être en Sorbonne des Docteurs zelez, & qui se mesureroient moins : je les voy déterminez à tout pour vous

plaire. Mais est-il de la sagesse d'un Archevêque de Paris, d'avoir recours, pour se défendre, à de simples Prêtres, & ne seroit-ce pas établir dans l'Eglise Gallicane le Presbyteranisme que l'Angleterre ne souffre que malgré nous ? D'ailleurs vos ennemis le diroient : peut-on compter sur une Ecole, qui aprés avoir reçû la Constitution comme la régle de sa Foy, se rétracte ensuite, & la rejette comme un ouvrage d'abomination ; varier en matiere de Foy, c'est n'en avoir point.

Il ne reste donc, MONSEIGNEUR ; souffrez que je le répéte ; il ne reste que l'Eglise Anglicane qui soit en état de vous servir. Unissez vous à nous ; nous nous unirons à vous, nous volerons à vôtre secours. Il est parmy nous des Evêques dont la voix peut se faire entendre d'un pôle à l'autre. Permettez-moy de vous offrir la mienne en particulier : trop heureux si en la consacrant à vôtre défense, je méritois l'honneur d'être mis au nombre de Vos Trés-humbles Serviteurs,

L'EVESQUE DE CHESTER.

LETTRE
DE S. A. EMINENTISSIME M. LE C. DE ROHAN, A M. L'ARCH. DE **

Au sujet de l'Acceptation de la Constitution Unigenitus.

JE repons aux questions que vous me faites avec simplicité & verité. Vous demandez si dans l'Assemblée de 1713. & 1714. on a reçû la Bulle purement & simplement ou relativement aux explications.

1. Il semble que nous pourrions nous dispenser de dire de quelle nature a été nôtre acceptation. Les actes existent & parlent pour Nous. Nôtre acceptation est telle qu'elle paroît : elle a paru telle qu'elle doit être. Le Pape en est content, nous le sommes aussi. Ainsi quand on pourroit en d'autres circonstances interpeller nôtre propre temoignage, lorsque nôtre Acte authentique est sous les yeux de l'Eglise, il paroit qu'on n'auroit pas droit de le faire dans le cas present, & que nous pourrions nous dispenser de rendre

compte de nôtre conduite qui eſt connuë & approuvée.

Mais comme ce n'eſt pas icy un enigme, ni un ouvrage de tenebres, je vous diray en 2. lieu, ſans craindre de me compromettre, que les Evêques ont reçu la Conſtitution purement & ſimplement, & relativement tout enſemble. Purement & ſimplement, non pas comme de ſimples executeurs des Ordres du Pape; mais comme prononçant avec lui le même jugement; par ce qu'ils reconnoiſſoient dans la Bulle la Doctrine de l'Egliſe. Relativement à leurs explications, non pas en limitant la Bulle, en la reſtreignant, en la modifiant, en ſubſtituant des ſens étranger à ceux qu'elle a veritablement; mais en prenant ſon veritable eſprit & en la diſtribuant ainſi expliquée à leurs Dioceſains. Par là les Evêques ont crû recevoir la Bulle avec les droits attachez à leur carractere. C'eſt donc prendre le change de croire d'un côté qu'une acceptation pure & ſimple ſoit contraire à nos mœurs à & nos droits; & de l'autre qu'une acceptation relative ſoit oppoſée au reſpect qui eſt dû au Saint Siege.

Recevoir purement & ſimplement

la Constitution, & sans autre connoissance sinon qu'elle existe & qu'elle vient de Rome, ce seroit à la verité agir contre nos Libertez ; Mais on pourroit après une longue étude, la plus exacte discussion & le jugement le plus marqué, auquel cas les droits des Evêques seroient bien maintenus, on pourroit, dis-je, recevoir une Bulle purement & simplement sans faire même d'instruction pour les fidéles à qui on jugeroit cette précaution inutile. On n'a pas dérogé aux droits des Evêques, lorsqu'on a reçû en France des Bulles sans y joindre d'explications, & l'on en a reçû plusieurs de cette façon.

L'Acceptation pure & simple ne marque pas tant l'infaillibilité de l'autorité, que la certitude du Dogme renfermé dans le jugement auquel on adhere. Je recevray purement & simplement d'un de mes Confréres qui n'est pas mon Superieur, une regle & un Symbole de Foy, que je reconnoitray contenir la la foy toute pure. C'est dans cet esprit que les Evêques qui n'étoient pas de nôtre Assemblée, quoy que plainement libres, de vôtre aveu même, ont adopté nôtre Instruction Pastorale.

Il est donc vray que recevoir pu-

rement & ſimplement, & recevoir ſans juger ce n'eſt point des termes ſynonimes : qu'on peut juger en recevant purement & ſimplement, & par conſequent que l'Acceptation pure & ſimple, telle que nous l'avons faite n'eſt pas contraire aux Libertez de l'Egliſe Gallicane.

De l'autre côté la Relation que l'on met entre une Bulle qu'on reçoit, & les explications qu'on croit devoir y joindre, de la maniere dont je l'ay exposé, & qui a été celle de nôtre Aſſemlée ne bleſſe point le reſpect que l'on doit au Saint Siége, & aux jugemens qui en émanent.

Pour toute preuve, il ſuffit de dire que nous pourrions donner l'Ecriture même à nos Dioceſains en leur enjoignant de l'entendre ſuivant les explications que nous jugerions à propos d'y donner, & de ne la pas entendre ſelon les mauvais ſens que nous tacherions d'écarter. Or ce que nous pouvons par rapport à l'Ecriture Sainte, nous le pouvons certainement par raport à la Bulle Je ſçay, moy Juge de la Doctrine dans mon Dioceſe, qu'un texte de l'Ecriture mal interpreté par quelques

personnes y est un sujet de scandale: que fais-je? Je vais puiser l'intelligence de ce texte dans les sources sacrées de la Tradition; j'examine comment l'Eglse l'a entendu, & je propose ensuite ce texte dans son veritable sens à ceux qui en abusoient. C'est la regle qu'a faite l'Assemblée de 1714. Elle a vû que par les artifices d'un Parti puissant la Constitution étoit mal interpretée, qu'on lui donnoit des sens dont des personnes simple & même éclairées étoient allarmées; elle a crû qu'il étoit necessaire en l'acceptant de l'expliquer, & d'en faire connoître le veritable sens: Elle l'a fait. Loin donc que le Pape en puisse être blessé, il doit regarder nos travaux comme très-utiles: Et nous sçavons en effet qu'il en a été content.

Pour resumer tout cela en peu de paroles, on donne au terme d'acceptation pure & simple, aussi bien qu'à celui de Relation, de fausses significations, & c'est par cet equivoque que plusieurs ont été seduits.

Acceptation pure & simple dans laquelle on ne feroit que les fonctions d'executeur des ordres du Pape, nous rejettons celle-là. Acceptation pure &

ſimple,dans laquelle nous nous conformons au jugement du Pape , mais après un meur examen,une exacte diſcuſſion; en un mot en jugeant comme lui,par ce que nous reconnoiſſons qu'il a bien jugé. C'eſt là nôtre acceptation. La premire ſuppoſeroit le Pape infaillible. La 2.ſupoſeroit que n'étant pas infaillible, il n'a pas failli. Celle-là derogeroit aux droits des Evêques : celle-ci la confirme.

De même il y a entre l'acceptation d'une Bulle & les explications qu'on donne, pluſieurs ſortes de Relations. Il y en a qui reſtraignent, qui limitent, qui changent le jugement porté par la Bulle. Si je diſois par exemple, j'accepte la Conſtitution & je condamne le Livre & les Propoſitions extraites de ce Livre qu'elle a condamné, en tant que ce livre & ces Propoſitions renfermoient les erreurs que j'ay expliquées dans mon inſtruction. Pour lors le jugement que je porterois , deviendroit conditionel , parce que ſi le Livre & les Propoſitions ne renferment pas les erreurs ; je n'accepte pas la Bulle , & ne condamne pas le Livre & les Propoſitions : au lieu que le jugement porté par la Bulle eſt un jugement abſolu. Et ſi je ne dis pas dans mon inſtruction

que le Livre & les Propoſitions renferment les erreurs, il arrive que la condition dont mon acceptation dépend, ne ſe trouve pas certaine, on devient incertain, comme la condition à laquelle elle eſt attachée.

Autre Exemple : Si je diſois, je ne reçois la Bulle, je ne condamne le Livre & les propoſitions, que dans tel ſens ; pour lors cette relation entre l'acceptation & l'explication ſeroit limitative & contre les regles ; Pourquoy ? Par ce que je ne dois pas avoir la preſomption de croire qu'aucun des ſens de la Bulle ne m'ait echapé, & que s'il y en avoit quelqu'un, il ne m'appartient pas de l'exclurre. Je puis bien dire, c'eſt le ſens de la Bulle, un tel ſens n'eſt pas le ſens de la Bulle : Mais j'irois au delà des bornes, ſi je le reſtreignois à tel ſens en excluant tous les autres. L'exemple que j'ay déja rapporté de quelque paſſage de l'Ecriture dont on abuſeroit, fera mieux ſentir la verité que j'avance.

Dans le cas que j'ai poſé, je puis dire, On abuſe de ce texte, il n'a pas le ſens qu'on lui donne, il a celui là : Mais je ne dois pas dire, il n'a que celui-là. En effet, il y a des textes de l'Ecriture qui ſont ſuſceptibles de pluſieurs Sens

orthodoxes. Les Peres de l'Eglise ne s'accordent pas toûjours entre eux : les uns donnent une explication, les autres une autre. Quand donc je dis d'un texte de l'Ecriture, il n'a pas ce sens là, je ne fais rien contre la regle, j'exclus un sens qui n'est pas orthodoxe, un sens que ce texte n'a pas : Quand je dis ce texte a un tel sens : je remplis encore mon devoir, je juge de la Doctrine, j'interprete le texte dans un sens Catholique. Mais si je disois, je deffens qu'on donne à ce texte d'autres sens que celui que j'ay exposé, j'excederois, pour lors, par ce que donnant un sens Orthodoxe, il ne m'est pas permis d'exclure d'autres sens Orthodoxes, soutenus peut-être par une partie des Peres & des Theologiens Catholiques.

Je ferai le même raisonnement sur un passage de saint Augustin : la comparaison seroit toûjours juste, par ce qu'elle roule sur le Sens qu'on doit ou qu'on peut donner soit d'un texte de l'Ecriture, soit d'un Pere de l'Eglise, avec les sens qu'on doit & qu'on peut donner à la Bulle. De telles Relations n'ont pas été admises par nôtre Assemblée. Nous aurions cru par là l'eriger en Tribunal Superieur à celui du Pape ;

Sentiment très èloigné de nous. Mais il y a une Relation qui ne change point, qui ne limite point, qui ne restraint point le jugement auquel elle s'explique, & qui au contraire le confirme absolument. Quand je dis par exmple; Je reconnoîs dans la Bulle la Doctrine de l'Eglise, J'accepte ladite Bulle, je condamne le Livre & les Propositions qu'elle a condamnées, & cela avec les mêmes qualifications portées par la Bulle. Mais en l'acceptant il est necessaire de l'expliquer & d'en faire connoître les veritables sens, afin de prémunir contre les fausses interpretations des personnes mal intentionées. Cette Acceptation servira de digue & de rempart à la Constitution. Et quand je parle ainsi, il n'y a personne qui ne sente que je crois la Constitution bonne, & que je me conforme au jugement qu'elle porte.

On voit à la verité quel est le sens dans lequel je l'ay entenduë; l'explication que j'en donne, & que je crois necessaire de donner, ne laisse sur cela aucun doute. On voit que le sens dans lequel je l'accepte, est celuy dans lequel je l'explique, je le marque clairement. Et d'ailleurs, qui pourroit être insensé au point de croire que j'accepte la Con-

ſtitution dans un ſens, & que je l'expli-
que dans un autre. Tout cela forme entre mon Acceptation & mes explications, une Relation naturelle & indiſpenſable pour ainſi dire.

C'eſt cette Relation que l'Aſſemblée a admiſe, & que la plus grande partie des Evêques ont cru devoir fortifier & rendre plus ſenſible par pluſieurs circonſtances, comme celle de renfermer l'Acceptation & l'Inſtruction ſous une même ſignature. Ce n'étoit pas, comme je l'ai dit, pour reſtreindre ni modifier la Bulle, ils la recevoient purement & ſimplement, ou pour bannir l'équivoque qu'on a attachée à ce nom : ils la recevoient dans ſon veritable ſens, puis qu'ils y avoient reconnu la Doctrine de l'Egliſe, & qu'ils avoient prononcée qu'il n'y avoit aucune des Propoſitions, qui ne meritât quelqu'une des qualifications, & qu'il n'y avoit aucune des qualifications qui ne pût s'appliquer à quelques unes des propoſitions. C'étoit pour faire mieux ſentir qu'ils avoient exercé le droit de juger, & pour obvier à un inconvenient, ſur lequel Mr. le Cardinal de Noailles nous marquoit ſes craintes. Le Roy, nous diſoit-il, emploiroit ſon autorité

pour empêcher ces explications de paroître, ou bien le Pape les condamnera; & dans ces deux cas vos explications anneanties n'empêcheront plus qu'on n'abuse de la Bulle impunement. Ce fut ce qui nous fit prendre le parti de renfermer tous nos actes sous une même signature. Les fausses interpretations, pour lesquelles on defiguroit la Bulle, avoient rendu les explications necessaires, & ne nous avoient pas permis de la publier sans en faciliter l'intelligence : & la crainte où l'on étoit, que ces explications ne fussent arretées, nous avoit engagé à n'en faire qu'un même Acte avec nôtre Acceptation.

Voilà l'Esprit de nôtre Assemblée. Vous voyez bien qu'on n'a pas parlé d'une façon & pensé de l'autre tout y est uniforme. Ceux qui se sont separez de Nous ne l'auroient jamais fait, s'il n'avoient voulu que justifier la Bulle, comme nous le voulions : Ils vouloient la rectifier, & nous n'y pouvions consentir, persuadez qu'elle n'avoit pas besoin de l'être, &c.

LETTRE
DE
M. L'EVEQUE D'ORLEANS,
A M***

J'avois prévû, Mr. dans la Réponse que j'ai eu l'honneur de vous faire, toute la douleur que vous a causée la perte de mon procez. J'en connois l'étenduë, parce qu'il en coûte à l'Eglise, & j'ai toute la reconnoissance possible de la part que vous m'y donnez. Je n'étois redevable à l'Episcopat que d'une procedure reguliere & irreprehensible: Mr. le Procureur general a été l'Apologiste de la mienne. On me condamne donc pour le fonds. Ce n'est plus moi seul qui perds ce procez ; C'est tout l'Episcopat. Voilà, Monsieur, ce qui me touche. Mais Dieu qui sçait se dedommager, guerira la playe qu'on vient de faire à son Eglise, & la vengera tôt ou tard de ses Ennemis. C'est le sujet de ma consolation & le fondement de mes esperances.

Je serois bien fâché, Mr. qu'on abusât du Memoire imprimé fait en

mon nom trois jours avant d'être presenté aux Juges. On l'a fait sans me consulter ; on n'en eut pas le tems. Je ne puis condamner l'intention de ceux qui l'ont fait & l'ont fait faire. Ils ont cru ne le pouvoir presenter autrement à des Juges prevenus, & lors qu'on joindra ce Memoire à ce qu'on a plaidé pour moi, que j'exigeois de garder, observer & executer la Constitution & mon Mandement selon leur forme & teneur, sous les peines de Droit, & que je deffendois sous les mêmes peines de penser, c'est-à-dire, d'avoir des sentimens contraires ; je suis persuadé qu'on n'aura rien à me reprocher. Je vous avouë toutefois, Mr. que si ce Memoire m'avoit été communiqué, je l'aurois mis hors d'état d'en pouvoir abuser. Car je ne cesserai jamais de dire que la Constitution est le jugement de l'Eglise, & par consequent une Loi qui oblige tous les Fidelles & qui doit regler la Foi, la Discipline & les Mœurs dans les matieres qu'elle embrasse, qui interessent veritablement la Foi, la Discipline & les Mœurs. Voilà mes sentimens. Je ne les ai point cachez, & ce n'est qu'à ce titre seul que je souhaite la paix de l'Eglise. Je suis persuadé, Mr., que vous

n'en doutez pas. Je vous prie d'en assurer ceux que vous connoitriez capables de me refuser la justice de le croire.

J'ai eu l'honneur d'écrire fort au long il y a deux jours à Mr. l'Archevêque de Rheims. Le sanglant Arrêt rendu contre lui au Parlement de Mets m'en a fourni l'occasion. Je me suis expliqué en même-tems sur les plaintes qu'il pourroit faire contre M. Chevalier, & je me flate qu'il sera content de ce que je lui mande, comme je suis persuadé que vous l'êtes vous-même de ce que j'ai l'honneur de vous écrire.

M'avez-vous fait l'amitié, M. de voir Mr. le C. de Bissy, & de lui demander à lire ma Lettre & les Propositions que j'ai eu l'honneur de lui faire. J'ay écrit aussi à Mr. l'Archevêque de Bourges. Je n'ay rien ménagé dans ce que je leur écris, & je ne ménageray certainement rien dés que les Prelats qui sont à Paris, voudront bien m'aider de leurs lumieres & de leurs sollicitations. Je n'ay point été en demeure jusqu'à present pour remplir mon devoir. Je suis dans tous les Tribunaux; & si nos Prelats avoient voulu courir le risque de s'y trouver comme moi, nous n'y serions certainement ni les

uns ni les autres. Les ménagemens nous coûtent trop cher. Que ne nous coûtera pas encore le dernier qu'on nous demande, s'il est vrai même que ce soit le dernier ? Je vous avouë, Mr. que tout ce qui se passe me donne plus de force que jamais. Les Juges auront beau dire qu'il faut apprendre aux Evêques à respecter les Arrêts de la Cour : Ce ne seront point ces indignes discours qui leur meriteront ce respect; au contraire leurs injustes Arrêts rendront les Evêques plus respectables encore. Pour moy je ne me glorifierai que dans celui pour lequel je combats : il nous reserve des triomphes plus solides que tous ceux de ce monde, & je serai content de lui sacrifier tous mes interêts. Ce sont là, Mr. des sentimens que l'on puise dans les vôtre. Rien n'est plus capable de m'y entretenir que la consolation de recevoir de vos nouvelles. Donnez m'en je vous en conjure le plus souvent que vous pourrez, & soyez assuré du respectueux attachement, &c.

A
L'EVEQUE D'ORLEANS.

A Meun le 6. Aoust 1717.

CONSEQUENCES

Qui suivent necessairement des Principes du P. Quesnel condamnés dans la Bulle Unigenitus.

Le Quesnelisle ne doit point faire l'Aumône.

Cette consequence est tirée de la Proposition 38. qui dit : Le Pecheur n'estlibre que pour le mal, sans la grace du Liberateur.

De la Proposition 40. qui dit : sans la Grace nous ne pouvons rien aimer qu'à nôtre condamnation : & de cette autre. Tout ce que fait le pecheur est peché.

UN Quesneliste étoit dans l'abondance,
C'étoit un homme de finance,
Qui regorgeoit d'or & d'argent.
Un pauvre lui dit humblement,
Assistez-moi, Monsieur, je suis dans l'indigence,
Dieu sera vôtre récompense.
Je ne puis, lui dit-il, & j'en suis bien fâché ;
Car comment voulez-vous que je vous satisfasse ?
Je ne sçay si je suis en Grace,
Et si je n'y suis pas, je ferois un peché.

Un Débauché Quesneliste tire de belles consequences de ces Principes.

La Grace est une operation de la main toute puissante de Dieu, que rien ne peut empécher ni retarder. 10.e *Proposition.*

La Grace n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu, qui commande, & qui fait tout ce qu'il commande. 11.3.4.6.7.8.9.10.11.12. 13. 14.15.16.& 17.

UN fameux Débauché fut touché
d'un Sermon.
Pour calmer ses remords & vivre en
assurance,
Il vouloit, disoit-il, travailler tout de
bon
A réformer ses mœurs, & faire penitence.
Lorsqu'il meditoit ce dessein
Un Livre tomba sous sa main;
Il le crut bon, le lut, y trouva que la
Grace
Agissant invinciblement,
Quelque resistance qu'on fasse,
Emportoit le consentement:
Or comme la vertu lui sembloit difficile,
Certes, dit-il, la Grace est encore à
venir;
Je sens bien que je fais un effort inutile,
Attendons qu'elle vienne & tout sera
facile;
Son attrait sûrement me fera consentir.

Cet homme, ſur la foi du nouvel Evangile
Eſt encore à ſe repentir.

Réponſe d'un Pecheur Queſneliſte à un Predicateur, fondée ſur ce Principe.

La premiere Grace que Dieu accorde au Pecheur, c'eſt le pardon de ſes pechez. Propoſition 28. ce qui lui fait dire :

Vous perdez tems à m'exhorter,
Je ſuis pecheur, & ma miſere
Eſt de ne pouvoit m'aquiter
Du devoir de l'humble Priere ;
Car enfin, pour prier, la Grace eſt neceſſaire :
Je n'en ay point étant pecheur ;
Et puiſque mon pardon doit être la premiere,
J'attendrai, pour prier, mon pardon du Seigneur.

Le Remerciement fait à Dieu par un Queſneliſte.

Que de grace, Seigneur ne dois-je pas vous rendre,
Dans ce cahos d'erreur où nous ſommes flotans !
Vous avez bien voulu m'aprendre
La verité de tous les tems.
Autrefois j'avois crû qu'il falloit pour vous plaire
Obéïr à vôtre Vicaire ;

Mais vous nous inſpirez que ce tems-là
n'eſt plus ;
Queſnel vaut beaucoup mieux, & c'eſt
le grand myſtere
Ignoré du ſimple Vulgaire,
Découvert à vos ſeuls Elûs.

Prieres & ſentimens d'une Ame vraye Catholique, Apoſtolique Romaine.

JE veux vivre & mourir enfant de vôtre
Egliſe,
O mon Dieu, ſoûtenez ce zele dans
mon cœur ;
C'eſt lui ſeul qui me tranquiliſe,
Il fera ſeul tout mon bonheur.
Non, je n'entrerai plus dans ces diſputes vaines
Du Parti qu'il faut ſuivre, ou qu'il faut
rejetter :
Des Paſteurs joints au Chef les maximes ſont ſaines,
Vous parlez par leur bouche, on doit
vous écouter.
Eh ! qu'inſpire l'erreur ? les paſſions
humaines,
Que vôtre ſainte Loi m'oblige à déteſter ?
Toutes je les abhorre, & je n'ay
d'autre envie
Que celle d'être à vous, Seigneur,
toute ma vie.

FIN.

DECISION

D'UN CAS DE CONSCIENCE

*important proposé par une Dame de Qualité de Châlons sur Marne, à un sçavant Ecclesiastique retiré à la Chartreuse de ***.*

Lettre de la Dame à l'Ecclesiastique.

RIen n'est plus triste, Monsieur que la situation où je me trouve, j'ai pour Confesseur un St. Prêtre de cette Ville à qui j'ai donné depuis long-temps toute ma confiance. Jusqu'à present je n'ai vû de lui que des exemples de vertu ; & quoique je n'aie pas profité de tous les bons conseils qu'il m'a donnés, je reconnois cependant que je serois encore bien moins Chrêtienne que je ne la suis, si ses sages remontrances ne m'avoient soûtenuë ; j'apprens aujourd'hui de bonne part qu'il va adherer à l'Appel que quatre Evêques ont fait au Concile General au sujet de la *Constitution,* on m'assure même qu'il l'a déja signé. Quelque peu instruite que je sois de ces matieres ; je sçai pourtant que le Corps Pastoral uni à son Chef est pour cette Constitution, & qu'il n'y a que quatorze Evêques qui se soient declarés contre. J'ay toûjours oüi dire que pour se sauver il falloit

être inviolablement attaché à la doctrine de l'Eglise, & croire ce qu'enseigne le Corps des Pasteurs unis au Vicaire de JESUS-CHRIST qui en est le Chef. Tout cela me jette dans des scrupules que je ne sçaurois decider par moi même; d'un côté je ne voudrois pas quitter mon Confesseur, de l'autre, je suis resoluë à ne pas mettre à mon salut un obstacle invincible; car Dieu me fait la grace de m'inspirer un desir tres-sincere de me sauver. Je vous supplie, Monsieur, de calmer mes inquietudes, vous seul êtes capable de m'éclaircir & de rendre ma conscience tranquile, ayez donc la bonté de me marquer si au cas que mon Confesseur ait signé l'Appel, je suis obligée de le quitter & d'aller à un autre, où si je puis continuer à m'addresser à lui. J'attends vôtre réponse avec impatience, & j'espere que vous ne me la refuserés pas.

Je suis, &c.

Réponse de l'Ecclesiastique.

MADAME,

Lorsque je pris le parti de me retirer dans cette solitude où je suis depuis environ deux ans, mon dessein fut de rompre tout commerce avec le monde jusqu'à me priver du plaisir de recevoir des Lettres des personnes que je considere davantage, & de leur en écrire; mais quelque determiné que je sois à garder dans la suite ma resolution sur ce point, je croirois manquer à ce que je dois à la Religion, si je vous refusois l'éclaircissement que vous me demandés. Je suis infiniment touché de l'état où l'Eglise se trouve aujourd'hui en France, principalement dans les Dioceses gouvernés par des Pasteurs qui se sont élevés contre la Constitution, & j'entre d'autant plus dans vos peines que les scrupules qui en sont le principe ne sont que trop bien fondés. Je vai vous dire avec toute la droiture dont je suis capable, ce que je pense sur le cas que vous me faites l'honneur de me proposer. Que l'idée avantageuse que vôtre bonté vous fait avoir de mes lumieres ne donne (je vous en prie) aucun poids à ma decision: ne faites attention qu'aux raisons sur lesquelles je l'appuyerai, vous avés tout ce qu'il faut pour

les comprendre & pour bien juger de leur solidité.

Vous me demandez, si au cas que vôtre Confesseur signe l'Appel que les quatre Evêques viennent de relever, vous pourrés continuer à vous confesser à lui ; Je répons que vous ne le pourrés pas, & que vous serés obligée de vous adresser à un autre ; mais avant que de vous exposer les fondemens de ma decision, permettés-moi d'établir icy deux principes.

PREMIER PRINCIPE. Une Constitution Dogmatique émanée du S. Siege, qui est le centre de l'unité & de la verité, est une regle infaillible qui oblige tous les Fideles lorsqu'elle se trouve revêtuë de l'adhesion du Corps Pastoral. On n'en sçauroit disconvenir, puisque deslors elle est un jugement de l'Eglise universelle, & qu'il est de la Foi que l'Eglise universelle ne peut errer. Les quatre Evêques avoüent cette verité à la page 23. du Memoire qu'ils ont fait pour justifier leur Appel, ils reconnoissent expressément que la Constitution du Pape Zozime contre les Pelagiens étoit un jugement de l'Eglise universelle, parce qu'elle avoit été reçûë par tout le Corps Pastoral, quoi que Julien à la tête de dix-huit Evêques Pelagiens eût refusé avec eux de la souscrire, & qu'ils en eussent appellé à un Concile General avec tant d'obstination qu'ils furent enfin excommuniés,

déposés & chassés de toute l'Italie; Quesnel a fait le même aveu dans un ouvrage intitulé, *Tradition de l'Eglise Romaine; leur silence*, (dit-il, en parlant des Eglises du monde Chrêtien qui n'avoient point eu de part aux contestations des Pelagiens) *leur silence, quand il n'y auroit rien de plus doit tenir lieu d'un consentement general, lequel joint au jugement du S. Siege forme une decision qu'il n'est pas permis de ne pas suivre.* Il seroit inutile d'insister davantage sur les preuves d'une verité que l'Eglise a dans tous les tems supposée comme incontestable, & que les auteurs même de l'Appel avoüent expressément.

SECOND PRINCIPE. La Constitution *Unigenitus* se trouve aujourd'hui revêtuë de l'adhesion du Corps Pastoral ; vingt-huit Prelats tant Cardinaux qu'Archevêques ou Evêques, dans le premier des deux Memoires qu'ils ont presenté à Monsieur le Regent, ont assuré ce Prince que la Constitution a été reçûë par des Mandemens solemnels de presque tous les Evêques de France ; (c'est-à dire, de tous hors quatorze) & par une acceptation expresse ou tacite de tous les autres Evêques du monde Chrêtien ; dira t-on que ces vingt-huit Prelats ont imposé à son Altesse Royale sur un fait si capital ? L'auroient-ils osé entreprendre ? y auroient-ils réüssi ? quoi de plus facile au Prince que d'en sçavoir la verité ? n'a-t-il pas des Ambas-

ſadeurs en Allemagne, en Eſpagne, en Portugal, & dans toutes les Cours des Princes Catholiques ? Peut-on ſuppoſer qu'il a negligé de s'inſtruire d'un fait qui de l'aveu des deux Partis eſt le nœud & la déciſion d'une affaire qui l'intereſſe ſi fort & qui l'occupe depuis ſi long-tems ? Tout le monde ſçait qu'on lui a remis les Actes autentiques qui font foi de ces acceptations que les Catholiques alleguent ; ſi ces Actes étoient ſuppoſés, & que l'adheſion univerſelle du Corps paſtoral à laquelle ils rendent témoignage, fut imaginaire, le Prince ne convaincroit-il pas d'impoſture les Evêques qui les lui ont preſentez ? Ne leur reprocheroit-il pas du moins d'avoir manqué de reſpect à ſon égard, au lieu de continuer, comme il fait, à les écoûter avec bonté.

Mais, dirés-vous, malgré tout cela le Parti oppoſé à la Conſtitution ne convient pas qu'elle ſoit acceptée. Si ſa hardieſſe à nier une verité, dont je viens de vous donner des preuves ſi inconteſtables, avoit la force de tenir encore vôtre eſprit incertain ſur ce ſujet ; convainqués-vous par vos propres yeux, Madame ; le volume qui contient tous les Mandemens qui ont été faits en France eſt entre les mains de tout le monde, donnés-vous la peine d'en lire du moins les Concluſions, elles ſont tres-courtes ; vous verrés cent quinze Evêques qui declarent

unanimement & dans les mêmes termes *qu'ils ont reconnu la Tradition de l'Eglise*, *dans la Constitution* Unigenitus, *qu'ils la reçoivent avec respect, & qu'ils condamnent le Livre de Quesnel & les cent & une Propositions qui en sont extraites de la même maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées:* vous trouverés une acceptation également solemnelle dans les Mandemens des Evêques de Flandre & dans ceux des Archevêques Electeurs, & des autres Evêques d'Allemagne qui composent un second Volume. Voilà donc une acceptation solemnelle faite par tous les Evêques des lieux où la dispute s'étoit élevée, ou qui étoient entrés en quelque sorte dans les contestations sur lesquelles on a prononcé.

Vous avés vû le Pere Quesuel décider que *le silence des autres Eglises, quand il n'y auroit rien de plus doit tenir lieu d'un consentement general, lequel joint au Jugement du Saint Siege, forme une décision qu'il n'est pas permis de ne pas suivre.* Quand donc il n'y auroit rien de plus en faveur de la Constitution, au jugement même du Pere Quesnel, elle est une décision qu'il n'est pas permis de ne pas suivre; mais il y a plus: L'Eglise d'Espagne & celle de Portugal ont accepté d'une maniere solemnelle, les actes qui en font foi sont aujourd'hui entre les mains de tout le monde. On sçait qu'elle a été publiée à Vienne, à

Neudſtat & dans les autres Dioceſes voiſins, que l'Eminentiſſime & Sereniſſime Cardinal de Saxe Archevêque de Strigonie & Primat de Hongrie l'a tres-certainement reçuë, quoiqu'il ne l'ait pas publiée dans ce Royaume pour n'y point donner par là connoiſſance du Janſeniſme qu'on y ignore abſolument, que c'eſt la raiſon qu'il en a mandée au Souverain Pontife, en marquant en même-tems à Sa Sainteté que ſi elle deſire que la Conſtitution ſoit publiée en Hongrie, il l'y fera publier inceſſamment. Il eſt donc évident que la Conſtitution ſe trouve aujourd'hui revêtuë de l'adheſion de tout le Corps Paſtoral, & par conſequent elle eſt un Jugement prononcé par l'Egliſe univerſelle. Les quatorze Evêques qui la rejettent ne ſçauroient lui rien ôter de ſa force, puiſque les Auteurs même de l'Appel avoüent dans leur Memoire, que les dix-neuf Evêques qui rejetterent la Lettre de Zozime contre les Pelagiens n'empêcherent pas qu'elle ne fut une regle de Foi à laquelle tout le monde étoit obligé de ſe ſoûmettre, & qu'on n'oſeroit dire que la condamnation du Calviniſme fut renduë invalide par le refus que dix-huit Evêques firent de s'y ſoûmettre.

Pardonnés-moi, Madame, ſi j'ai été un peu de tems ſur ce ſecond principe, c'eſt un article qui étant une fois bien établi va beau-

coup abreger l'exposé que je dois vous faire des motifs de ma décision.

Elle consiste cette décision à dire, que si vôtre Confesseur signe l'Appel vous ne pourrés plus vous confesser à lui, & que vous serés dans l'obligation de recourir à un autre, en voici la raison.

Il n'est pas permis de se confesser à un Prêtre qui est Schismatique, qui est Heretique, qui est excommunié; or vôtre Confesseur sera tout cela lorsqu'il aura signé l'Appel. Donc, s'il fait cette démarche, vous ne pourrés pas continuer à vous confesser à lui.

La premiere Proposition de ce raisonnement n'a besoin d'aucune preuve, & je suis sûr que vous ne m'en demanderés point; Il est donc uniquement question d'établir la seconde, c'est-à-dire, de montrer qu'un Prêtre qui a signé l'Appel est Schismatique, Heretique, & enfin excommunié.

Mais quoi, me dirés-vous sans doute, cela est-il possible? Les quatre Evêques qui ont interjetté cet Appel, & tous les Prêtres qui l'ont signé seroient Schismatiques, Heretiques, Excommuniés & hors de l'Eglise? Je croirois de faire un crime de le penser. Ne vous effrayez pas, Madame, j'exige de vous que vous ne reconnoissiez cette verité, dont vôtre salut demande que vous soyez instruite, que lorsque je vous l'aurai demon-

trée par des raiſons auſquelles vous ne pourrés refuſer de vous rendre. Mais que me répondrez-vous, ſi je vous dis que le meilleur écrivain du Parti l'a decidé en termes exprés dans un Libelle qui n'a été donné au Public que long-tems aprés la mort du Roy. Voici comment parle cet Auteur à la page 5e. de ſa Reponſe aux deux Memoires : *Si tous les Evêques du monde Chrêtien*, dit-il, *à l'exception de quinze ont accepté canoniquement la Conſtitution, ces quinze qu'on ſuppoſe ne vouloir pas ſe joindre aux autres ſont, tout au moins Schiſmatiques, ils n'ont plus qu'un pas à faire pour devenir Heretiques declarés, pour être ſoûmis aux peines du Droit, retranchés du Corps de l'Egliſe, frappés d'Anatheme, dignes de la depoſition, meritant d'être abandonnés & évités, &c. S'il étoit vrai*, ajoûte-t'il, page 26. *que tout le Corps des Paſteurs fut uni au Pape touchant la Conſtitution, & que la Loi fut reellement portée, quiconque ne la recevroit pas ſeroit hors la voie du ſalut.* Vous le voyez, Madame, (ſelon cet Auteur,) s'il eſt vrai que tout le Corps des Paſteurs ſoit uni au Pape touchant la Conſtitution, & que la Loi ſoit réellement portée, quiconque ne la reçoit pas eſt hors de la voie du ſalut. Or par le ſecond principe que nous avons poſé & demontré, la Loi eſt réellement portée, tout le Corps paſtoral eſt uni au Pape touchant la Conſtitution : donc, ſelon cet Auteur,

quiconque ne la reçoit pas est hors de la voie du salut, il est tout au moins, Schismatique, & n'a plus qu'un pas à faire, c'est-à-dire, à s'obstiner dans son refus, comme il est manifeste qu'il s'y obstine en signant l'Appel, pour devenir Heretique declaré, pour être retranché du Cops de l'Eglise, frappé d'Anatheme, digne de la déposition, & meritant d'être évité.

Cet écrivain, me répondrez-vous, sera contredit & abandonné de tout son Parti. Eh-bien; Madame, je vai vous démontrer la verité de ce qu'il a avancé, independemment de son aveu.

Un Prêtre qui a signé l'Appel est Schismatique.

UN Schismatique, selon l'idée que nous en donnent les Docteurs, c'est celui qui s'est soustrait à l'obeïssance de l'Eglise universelle; or un Prêtre qui a signé l'Appel s'est soustrait à l'obeïssance de l'Eglise universelle, puisqu'il a refusé de se soûmettre à la Constitution, qui selon le second Principe que nous avons posé est une Loi de l'Eglise universelle; donc un Prêtre qui a signé l'Appel est Schismatique. En vain il proteste, ce Prêtre, qu'il ne prétend point se soustraire à l'obeïssance de l'Eglise, & qu'il est disposé à obeïr au Concile univer-

ſel auquel il appelle ; car ſi cette raiſon étoit bonne, il s'enſuivroit que Luther ne ſeroit pas mort Schiſmatique, étant certain qu'il avoit appellé au Concile univerſel de la Conſtitution du Pape qui condamnoit ſes erreurs, & qu'il mourut avant que le Concile eut prononcé ſur ſon Hereſie.

Ce Prêtre ne s'excuſeroit pas mieux en diſant qu'il eſt dans un Dioceſe où la Conſtitution n'eſt point publiée, & où par conſequent elle ne fait pas Loi. * Car il n'en eſt pas, dit Cabaſſut, des Decrets qui regardent la Foi comme de ceux qui concernent la Diſcipline : Les premiers obligent quiconque à une connoiſſance ſuffiſante qu'ils exiſtent quoiqu'ils n'aient pas été publiés dans les Provinces, ni reçus publiquement : au lieu que les derniers ne lient que lorſqu'ils ont été publiés & reçus. Et la raiſon qu'il apporte de cette difference, c'eſt que les Decrets qui ne regardent pas la Foi ſont des Ordonnances du Droit humain ou Eccleſiaſtique, & n'appartiennent que mediatement au droit Divin, au lieu que les Decrets qui regardent la Foy étant des Loix divines, ils obligent en particuller chacun de ceux à qui ils ſont connus, quoiqu'ils ne ſoient pas promulgés & reçus d'une ma-

* Gabaſſut Pere de l'Oratoire de la Theorie & de la Pratique du Droit Can. pag. 14.

niere civile, parcequ'ils tirent toute leur force, non des hommes, mais immediatement de Dieu même. Il ajoûte, quelques lignes plus bas *qu'un homme dans une Province éloignée qui ſçauroit certainement qu'un Decret touchant la Foi a été publié à Rome* ad valvas Apoſtolorum, comme on parle, *ſeroit déſlors ſuffiſamment obligé à s'y ſoûmettre.* C'eſt ainſi que s'exprime ce ſçavant Canoniſte. Il ſeroit inutile de vous dire ici ce que je penſe ſur ces dernieres paroles. Il me ſuffit que cet Auteur, qui ne ſçauroit être ſuſpect au Parti, ait décidé tout au moins qu'une Conſtitution Dogmatique oblige tous les fidéles, même ceux qui ſe trouvent dans des Diocéſes où elle n'a pas été publiée, du moment qu'ils ſçavent certainement qu'elle a été promulgée & reçuë dans preſque toutes les Egliſes du monde Chrêtien.

Un Prêtre qui a ſigné l'Appel eſt Heretique.

CONtredire avec obſtination une déciſion Dogmatique de l'Egliſe univerſelle, c'eſt être Heretique. Or un Prêtre qui a ſigné l'Appel contredit avec obſtination une déciſion Dogmatique de l'Egliſe univerſelle, puiſqu'il contredit & rejette la Conſtitution qui, par le ſecond Principe, eſt une déciſion Dogmatique de l'Egliſe uni-

verſelle. Donc un Prêtre qui a ſigné l'Appel eſt Heretique.

Et qu'on ne diſe pas que la Conſtitution ne portant que des qualifications reſpectives ſans appliquer à chaque Propoſition en particulier celle qui lui convient, on peut la contredire ſans être Heretique ; Car par ce même raiſonnement, s'il étoit ſolide, on pourroit auſſi ſans être Heretique contredire & rejetter la Condamnation de quarante-cinq Propoſitions de VViclef faite dans la huitiéme ſeſſion du Concile general de Conſtance, & celle des trente Articles de Jean Hus dans la quinziéme ſeſſion du même Concile, puiſqu'il eſt certain que toutes ces Propoſitions ne furent condamnées que reſpectivement, & par des qualifications qui ſont les mêmes que celles qui ſe trouvent dans la Conſtitution, & que le Concile ne jugea pas à propos d'appliquer à chaque Propoſition en particulier.

On ne juſtifieroit pas non plus ceux qui ſignent l'Appel en prétendant qu'ils n'y adherent que parcequ'ils ne regardent pas la Conſtitution comme une déciſion de l'Egliſe univerſelle ; car par la même voie, ſi elle étoit recevable, on montreroit que les dix-neuf Evêques Pelagiens qui appellerent de la Lettre du Pape Zozime, n'étoient pas Heretiques, puiſque l'Appel même, qu'ils en faiſoient au futur Concile, eſt une preuve

manifeste qu'ils ne la regardoient pas comme une décision de l'Eglise universelle, toute munie qu'elle étoit des souscriptions de la plûpart des Evêques du monde Chrêtien. Cependant oseroit-on dire que ces dix-neuf Evêques n'étoient pas Heretiques ? Ne furent-ils pas regardés comme tels par Saint Augustin & par toute l'Eglise ? Enfin, n'executa-t'on pas contre eux la Sentence d'excommunication & de déposition dont leur revolte fut punie ?

Un Prêtre qui a signé l'Appel est Excommunié.

I. Tout Heretique est excommunié. Les moins versés dans la science du Droit Canon, sçavent que cette Maxime est incontestable. Or un Prêtre qui a signé l'Appel est Heretique, nous venons de le démontrer, Donc un Prêtre qui a signé l'Appel est excommunié. A la verité, par cela seul, il n'est pas encore excommunié Denoncé, d'où il s'ensuit que les Absolutions qu'il donneroit en cet état ne seroient pas invalides, mais il est excommunié *occulte*, ou *toleré*, & cela suffit pour rendre illicites toutes les Absolutions qu'il donneroit, c'est-à-dire, que dans cet état il n'en peut donner aucune sans commettre un plus grand peché. C'est la décision de Cabassut à la page 520. de

l'ouvrage que j'ay déja cité. Or il n'eſt pas permis d'aller demander à ſe confeſſer à un Prêtre qui ne peut donner que des Abſolutions illicites, parce qu'il n'eſt pas permis de le mettre dans l'occaſion de commettre infailliblement un peché.

II. La Conſtitution eſt une Loi portée par l'Egliſe univerſelle qui excommunie tous ceux qui refuſeront de s'y ſoûmettre. Elle eſt d'ailleurs enregiſtrée dans les Parlemens du Royaume, & par conſequent il ne lui manque aucune des conditions que demandent nos libertés pour faire qu'une Bulle du ſaint Siége ſoit une Loi qui oblige tous les François. Donc quiconque refuſe de ſe ſoûmettre à la Conſtitution eſt excommunié. Or un Prêtre qui a ſigné l'Appel, non ſeulement refuſe de s'y ſoûmettre, mais encore il la rejette. Donc un Prêtre qui a ſigné l'Appel eſt excommunié.

Que penſez-vous maintenant de ma déciſion, Madame? ſi je vous ai expoſé une partie des raiſons ſur leſquelles elle eſt appuyée, ce n'eſt pas que j'aye cru ce détail neceſſaire pour vous convaincre de vôtre obligation; mais j'ay eu en vuë de vous fournir des armes contre ceux qui oſeroient blâmer le changement de Confeſſeur que je ſuis perſuadé que vous ferés, s'il ſe trouve que celui que vous avés, ait, comme on vous l'a dit, ſigné l'Appel.

Je ne pense pas qu'il soit besoin de vous prémunir ici contre une objection à laquelle on m'a pourtant assuré qu'on s'éforce de donner beaucoup de poids, elle est si puerile que j'ai peine à croire qu'on osât la proposer à une personne d'un esprit aussi solide que le vôtre ; je l'ai cependant oüi faire fort serieusement ces jours passés par un Docteur de Sorbonne, qui certainement ne se croit pas du commun, & depuis, j'ai appris qu'il s'en sert avec beaucoup d'adresse, car il n'en manque pas, pour ramasser un petit troupeau de Devotes choisies que le seul bruit que leur Directeur alloit signer l'Appel avoit dispersé. Je ne comprens pas, disoit ce Docteur d'un ton moderé, & d'un air insinuant, je ne comprens pas comment on peut prétendre qu'adherer à l'Appel des quatre Evêques ce soit devenir Schismatique, Heretique & excommunié, il faut convenir que cela est bien outré, cette affaire est encore indecise, on travaille à rapprocher les deux Partis, le Pape même ne paroît pas éloigné de donner des Conditions d'accommodement qui pourront être acceptées, en un mot on negocie, or tandis que la negociation dure, n'est-il pas permis de s'attacher à celui des deux Partis le plus raisonnable ? Peut-on risquer quelque chose à celui que l'on juge le meilleur par rapport aux situations où l'on se trouve, puisqu'on ignore encore

lequel des deux sera victorieux.

Je ne doute pas, Madame, que vous n'apperceviés du premier coup d'œil le foible de ce raisonnement, & vous découvrirez, j'en suis sûr, tout le venin & toute la malignité qu'il cache.

Aprés que les Ariens eurent été condamnés dans le Concile de Nicée, ils n'eurent garde de se rendre, ils étoient puissans, & ils trouverent le moien de traîner leur affaire pendant plus d'un Siécle : durant tout ce tems-là, il ne manqua jamais de Negotiateurs qui travailloient, disoient-ils, à la Paix de l'Eglise ; la Negociation ne fut presque jamais interrompuë, & la condescendance de l'Eglise alla jusqu'à accorder plusieurs Conciles sur ce sujet, il en fut même tenu d'œcumeniques. Croiez vous que les décisions du Concile de Nicée en fussent pour cela incertaines, ou que les Negociations en suspendissent l'effet ? Ceux qui refusoient de se soûmettre en étoient-ils moins Heretiques, parceque les Ariens avoient l'adresse de noüer tous les jours de nouvelles intrigues, & le pouvoir de faire sans cesse renaître de nouvelles Negociations ? Si donc il est vrai, comme je vous l'ai démontré par les Principes mêmes des Jansenistes, que la Constitution est un Jugement de l'Eglise universelle, & par consequent une regle infaillible, comment le credit que pourra avoir le

Parti d'empêcher qu'on n'en vienne si-tôt à la deposition des Evêques qui en ont appellé au futur Concile, comment dis-je, ce credit suspendra-t'il les censures portées par tout le Corps Pastoral contre ceux qui refusent de se soûmettre à la Constitution, & à plus forte raison contre ceux qui adhereront à l'Appel ?

Prenez donc vôtre resolution, Madame, au moment que vôtre Confesseur aura souscrit cet Appel, vous ne pourrés vous empêcher de le regarder comme un Schismatique, comme un Heretique, comme un excommunié, qu'à condition de rejetter vous-même la Constitution, c'est à-dire, de devenir Heretique. Voyez si vous voulez vous precipiter dans cet abime. Voilà d'un côté 4. Evêques qui s'élevent contre la Constitution, & soûtiennent dans l'Acte même de leur Appel *qu'elle renverse les plus fermes fondemens de la Morale Chrêtienne, & même le premier & le principal de tous les Commandemens, qui est celui de l'amour de Dieu*; de l'autre le Corps Pastoral uni à son Chef qui vous ordonne de vous y soûmettre comme à une regle infaillible; aimez-vous mieux être avec 4. Evêques contre le Corps Pastoral uni à son Chef, ou avec le Corps Pastoral uni à son Chef contre 4. Evêques. L'erreur est certainement dans l'un ou dans l'autre de ces deux partis; de quel côté pensez-vous qu'il soit plus probable qu'elle

se rencontre ? Vous êtes trop éclairée, Madame, pour hesiter un seul moment sur le choix que vous devez faire : vôtre pieté ne vous permettra pas de balancer, & je suis sûr que vous êtes déja toute déterminée.

Si cependant vôtre cœur se revoltoit encore malgré l'évidence de la verité (car je n'ai nulle peine à comprendre qu'il en doit coûter à une personne de vôtre caractere de se deprendre de l'attachement à un Directeur de qui vous n'avés vû que de saints exemples, & reçû que de bons conseils) faites reflexion que quand même ce que je vous ai dit jusqu'icy pour vous montrer la necessité où vous êtes de le quiter, ne seroit pas aussi certain & aussi évident qu'il l'est, & que les raisons que je vous ai alleguées ne seroient que probables, la moindre probabilité devroit vous engager à faire ce changement que je crois être pour vous de la plus étroite obligation. En matiere de Foi & de Sacremens il faut suivre non seulement le plus probable, mais encore le plus sûr : je n'ai lû aucun auteur, même parmi ceux qu'on nomme Probabilistes, qui ne convienne de cette maxime ; pourquoi donc ne vous y conformeriez-vous pas ? vôtre salut dépend-il si visiblement de demeurer attachée au Confesseur que vous avés, que vous ne puissiez pas vous sauver en vous addressant à un autre ? j'ai eu l'honneur de vous dire, & je vous en ai donné les raisons.

les plus convaincantes, que vous ne pouvés pas vous ſauver en continuant de vous confeſſer à lui, parce qu'outre le peril d'entrer dans ſes ſentimens, peril qui ſeroit pour vous preſque inévitable, & auquel vous ne devez pas vous expoſer, il eſt évident que vous commettriés vous-même un peché toutes les fois que vous vous addreſſeriés à lui ; puiſque vous ne pourriés le faire qu'en le mettant dans l'occaſion de vous donner une abſolution illicite. Sur quoi donc vous obſtineriez-vous à ſuivre un parti qui peut vous perdre, & que vous avoüés n'être pas abſolument neceſſaire pour vous ſauver? Examinez de ſang froid & ſans preoccupation ce que preſcrivent en pareil cas la ſageſſe & la pieté chrêtienne. Eſt-il de la prudence de s'expoſer à un danger que l'on peut éviter ſans rien riſquer? eſt-il de la pieté de paroître favoriſer des perſonnes qui ſont ouvertement revoltées contre l'Egliſe? aprés tout il faut ſauver vôtre ame ; les diſcours que le monde tient ſur ce ſujet ne ſeront de nul uſage pour vous juſtifier devant le tribunal de Dieu. Que repondrez-vous à ce Juge auſſi éclairé qu'inflexible, lors qu'il vous demandera compte des raiſons qui vous auront portée à vous conduire par des gens tout au moins ſuſpects de Schiſme & d'erreur. Pouviez-vous ignorer, vous dira-t'il, les diſcours inſenſés, & les atroces calomnies qu'on vomiſſoit dans le

parti auquel vous vous êtes attachée, contre celui que j'avois oint pour être mon Vicaire sur la terre, & pour gouverner le peuple cheri que j'ai conquis par l'effusion de mon sang ? ne vous avois-je pas ordonné d'écouter sa voix & de respecter sa personne sacrée ? ne sçaviez-vous pas que suivre le Corps Pastoral qui lui étoit uni, étoit la voie seule mais infaillible dans laquelle vous ne pouviez jamais vous égarer ? *Pourqnoi avez-vous abandonné cette source d'eau vive* dont j'avois promis que mon esprit Saint entretiendroit la pureté jusqu'à la fin des Siecles, * *pour aller puiser dans des Citernes entr'ouvertes, des Citernes remplies d'eaux bourbeuses, & qui ne pourroient pas même les retenir ?* Prevenez le repentir amer, mais trop tardif & par consequent inutile que vous auriez alors de n'avoir pas suivi le salutaire conseil que le seul zele de vôtre salut m'inspire de vous donner aujourd'hui. Je finis cette Lettre, Madame, par le recit du glorieux martire de S. Hermenegilde, son exemple est decisif pour le cas où vous vous trouvez.

S. Gregoire raconte que ce jeune Prince ayant été converti de l'Arianisme à la Religion Catholique par les instructions du venerable Evêque de Leandre, Leovigilde son

* Jerem. 2.

¶ Martire de S. Hermenegilde. chap. 31. du 3. liv. des dialog. de S. Gregoire.

Pere Roy des Visigots fût si irrité de ce changement qu'il le priva du droit de succeder à son trône, le dépoüila de tous ses biens, & le fit enfermer dans une étroite prison tout chargé de chaînes. Ce genereux Martir étoit dans cet état soûpirant aprés le moment heureux où il pourroit ajoûter le sacrifice de sa vie à celui qu'il avoit déja fait de sa couronne, lorsque la Fête de Pâques étant survenuë, son perfide Pere luy envoya au milieu du silence de la nuit un Evêque Arien qui lui porta l'Euchariſtie, lui declarant que s'il la recevoit de sa main il rentreroit à ce prix dans les bonnes graces du Roy & dans tous les droits dont il avoit été privé. Hermenigilde rempli de l'esprit de Dieu, continuë S. Gregoire, loin d'acquiescer au desir injuste de son Pere, *reprocha, comme il le devoit, à l'Evêque Arien sa perfidie*, & le rejettant avec mepris refusa de recevoir la Communion de sa main sacrilege.

Leovigilde n'eût pas plûtôt appris le refus obstiné de son Fils que saisi de fureur & de rage, il commanda qu'on allât le faire mourir; cet ordre fût executé à l'instant même, & des barbares Soldats étant entrez dans la prison où étoit le S. Martir, lui fendirent la tête d'un coup de hâche, qui consomma son sacrifice, & le mit en possession d'une couronne mille fois plus precieuse que celle à laquelle il avoit renoncé.

Je n'ajoûte aucune des reflexions qu'il y auroit à faire sur un exemple si éclatant, vôtre pieté vous les suggerera, Madame; je me contente de vous faire remarquer que S. Gregoire a jugé que la demarche qui attira une mort si glorieuse à ce Prince étoit pour lui un devoir de Religion, dans l'occasion où il se trouva de la deffendre, & que l'Eglise universelle celebre toutes les années la Fête d'un triomphe qu'il remporta en refusant de recevoir la Communion des mains d'un Evêque Arien.

Je suis, &c.

1c. May 1177.



LETTRE
DE M. L'EVÊQUE DE ...
A
M. L'ARCHEVÊQUE DE ....



ONSEIGNEUR,

Je vous ay déja rendu compte de la triste issuë des dernieres Negotiations : sur quoy nous avons à essuyer de temps en temps de bien humiliantes questions. Ne vous êtes-vous pas apperçûs, dit-on, que l'on vous joüoit ? Etoit-il de vôtre dignité de le souffrir ? l'interêt de l'Eglise exigeoit-il de vous que vous dissimulassiez autant que vous avez fait.

Il étoit veritablement important pour l'interêt de l'Eglise que le Prince & les Ministres à qui il donne connoissance de cette affaire, sentissent bien que la verité, la moderation, la droi-

ture, étoient entierement de nôtre côté : mais il faut convenir aussi, que ni le Prince ni ses Ministres n'avoient pas besoin d'une si longue experience, pour sçavoir à quoy s'en tenir. Nous pouvions assurément abreger le temps de la décision, à laquelle nous nous sommes tenus exposez ; & tout ce que nous avions interêt qu'on pensât de bien sur nôtre compte, on l'auroit pensé de même quand nous aurions fini beaucoup plûtôt l'ignominieuse scene que nous avons donnée au public.

Ce n'est pas que la cause de la Constitution ne triomphât à toutes les conferences dans la bouche de ses défenseurs, & en particulier dans la bouche de celuy qui y portoit la parole en chef; ce triomphe même étoit connu: mais il étoit visible d'un autre côté qu'on sacrifioit à cet avantage des interêts essentiels. On étoit amusé, on amusoit Rome, & on donnoit au parti contraire un temps pretieux dont il profitoit pour grossir ses troupes. On escarmouchoit avec succez, tandis que l'ennemi s'étendoit, & qu'on se laissoit en quelque sorte envelopper : ou, pour mieux dire, on negotioit de bonne foy, & on observoit la suspension d'armes avec des gens qui n'omettoient aucun acte d'hostilité.

Ce qui est de plus fâcheux, c'est que le mauvais parti conserve tout le terrain que nous luy avons laissé prendre sur nous pendant le cours des Negotiations. Les Arrêts rendus au prejudice de l'autorité Episcopale subsisteront ; les Libelles Schismatiques ne seront ni flétris, ni arrêtez ; les Universitez, les Chapitres, les Curez ne seront pas reprimez, & vont être plus audacieux que jamais.

Nous avons fait, il est vray, sur tout cela des Remontrances & des demandes au Regent. Il les a même trouvé toutes justes par le fond de lu-

mieres ou d'équité que tout le monde luy connoît. Mais forcera-t-il le caractere de bonté qui le domine jusqu'à faire sentir les justes effets de son indignation à ceux qui le meritent, & autant qu'il le faudroit pour les remettre dans l'ordre ? Charmé de l'esprit de douceur & de moderation qu'il a reconnu dans les Evêques Acceptans, il ne pourra s'arracher à luy-même contre les autres que quelques marques de ressentiment, qui ne serviront qu'à nourrir leur indocilité ? Il nous portera toûjours à la paix qu'il desire ; & il ne pourra gagner sur luy d'employer assez efficacement son autorité, pour desarmer nos Confreres. Il ne nous reste donc plus que l'inutile gloire d'une patience qui a mis nos Adversaires en état de craindre bien moins dans la suite les effets de nôtre union & de nôtre fermeté.

Il semble, MONSEIGNEUR, qu'aprés avoir si long-temps tenu les voyes de douceur & de temperamment, sans autre effet que de voir croître par-là les forces & la hardiesse des ennemis de l'Eglise, il falloit prendre une autre route: Cependant voicy une nouvelle Negotiation qui se renouë pour parvenir à un Concile National. Dessein le plus chimerique dans les circonstances presentes ?

En effet, obligera-t-on les Evêques Opposans à consentir au Concile National ? Le tiendra-t-on malgré eux, & les obligera-t-on d'y comparoître pour être jugez selon les Canons ? Vaines esperances, dont il est bien honteux de se flatter aprés les experiences qu'on a faites ? Quelque penchant que le desir de la paix inspire au Prince pour le Concile National, il ne faut pas compter qu'il s'y détermine absolument, à moins que les Evêques Opposans ne le veüillent bien. Les Evêques Opposans ne le voudront point, à moins qu'ils ne se voyent en état d'y être les Maîtres,

ou de n'y pas succomber. Mais alors nous serions obligez de reculer, & de ne le plus vouloir. Jamais donc le Concile National ne se tiendra. Que faisons-nous donc en le demandant ? Nous suivons un de ces feux trompeurs, qui tirent du droit chemin un voyageur inconsideré, & le conduisent dans quelque précipice.

Aussi les Prelats Opposans se garderont-ils bien de rejetter d'abord absolument le Concile National. La chose ne leur convient pas pour le présent: mais elle peut leur convenir dans la suite;& il leur convient toûjours en attendant qu'on en delibere, & qu'on s'occupe à en applanir toutes les difficultez.C'est du temps qu'on leur donne, sans qu'il leur en coûte rien. Ils auront l'art de prolonger ce temps par les incidens que la matiere peut fournir à des gens qui ne sont pas malhabiles, & ils sçauront bien le mettre à profit.S'ils jugent à la fin que le Concile ne leur convient pas, ils en seront quittes pour dire que la Bulle leur paroît de jour en jour plus mauvaise; qu'ils ne sçauroient la recevoir en aucune maniere;& que l'autorité d'un Concile National n'est pas suffisante, pour les y obliger. Et cependant combien l'intrigue, les promesses, les menaces auront-elles fait de nouveaux champions à l'erreur. Combien les Courreurs du Parti auront-ils fait de recruës dans les villes & dans les campagnes?Combien le feu du Schisme & de la division se sera-t'il accru dans toutes les parties du Royaume ?

Mais, dira-t'on, peut-on finir autrement l'affaire presente que par la voye du Concile National ? Pour répondre à cette question, je distingue icy deux Jugemens:le Jugement du Dogme, & le Jugement des personnes.

Le Jugement du Dogme est fini; & s'il ne l'étoit pas encore,le Concile National ne le finiroit

point. S'il est encore permis de croire que la cause du Livre & des 101. Propositions n'est pas finie, il sera de même permis de le croire aprés le Concile National. Pourquoy? C'est que la Bulle n'acquerroit pas réellement plus d'autorité par l'acquiescement que les Evêques assemblez y donneroient de nouveau, qu'elle n'en a aquis par l'acquiescement qu'ils y ont donné par les Mandemens publiez dans leurs Dioceses; c'est que la Declaration qu'ils pourroient faire dans le Concile que la cause est finie, n'obligeroit pas à le croire. S'il n'est pas incontestable que la cause soit finie, la declaration des Evêques sur ce sujet n'empêchera point qu'on ne le conteste, & qu'on en appelle à un Tribunal Superieur. C'est parce que la cause est incontestablement finie, qu'on est obligé de le croire, & non par la declaration que les Evêques de France assemblez auroient faite sur ce sujet.

Et veritablement en supposant la necessité de déclarer que le Jugement du Dogme est fini, pour qu'il le soit en effet, ou qu'on soit obligé de le croire, il faut dire que c'est au Corps Pastoral à le déclarer, & non pas simplement aux Evêques d'un Royaume particulier. Et l'autorité de cette déclaration du Corps Pastoral venant à être contestée, comme le Jugement qui en seroit l'objet, il faudroit une seconde déclaration qui autorisât la premiere. Il est évident que la necessité des déclarations ne seroit jamais épuisée que par la soûmission des Novateurs ; & qu'il n'y auroit d'heresies tenuës pour suffisamment condamnées, que celles dont les Deffenseurs auroient assez de docilité, pour reconnoître de bonne foy la validité du Jugement porté contre leurs erreurs.

Ce n'est pas au reste que la déclaration des Evêques sur l'obligation de regarder le Jugement rendu contre le Livre & les 101. Propositions

condamnées comme le Jugement de l'Eglise, ne fût tres-utile & même necessaire pour ouvrir les yeux à un grand nombre de Catholiques, que l'on trompe sur cela, & que l'on conduit dans le precipice de l'erreur, en leur persuadant qu'il ne s'agit point de la foy. Mais qui empêche les Evêques d'instruire chacun sur ce point les Fidelles de leur Diocese, & de le faire même par un Mandement uniforme? Ce Mandement publié partout auroit à cet égard autant de force, que s'ils avoient parlé dans le Concile. Il est donc clair comme le jour que le Concile National n'est de nulle necessité, ni pour finir le Jugement du Livre & des Propositions, ni pour obliger de croire qu'il est fini, ni pour detromper ceux qui se seroient laissé persuader qu'il n'est pas fini.

Le Concile National n'est pas necessaire non plus pour juger les Evêques Opposans, & pour les contraindre de se soûmettre à la decision de l'Eglise? Il y a assurément d'autres manieres de les juger, quand on voudra en faire usage. On peut demander au Pape des Commissaires à cet effet. La Constitution étant la decision des Evêques aussi bien que du Siege Apostolique, comment peut-il être contre nos libertez de consentir que le Pape en qualité de Chef de l'Eglise fasse executer une loy que nous avons faite conjointement avec luy, & qu'il déclare les Evêques Opposans avoir encouru les peines qui y sont portées? Car il ne s'agit pas même d'excommunier ceux qui rejettent la Constitution, mais de les denoncer excommuniez, comme ils le sont par le fait de leur resistance.

Le Pape dira : Je le veux bien ; Que les Evêques s'assemblent pour prononcer contre les Prelats refractaires. Je le veux encore, Qu'on me demande des Commissaires pour les juger. Sinon, je les jugeray ; & l'usage qu'en ce cas on voudroit

faire dés Libertez de l'Eglise Gallicane pour s'y opposer, ne pourroit paroître à l'Eglise Catholique qu'un abus intolerable, un renoncement exprés à l'unité, une profession ouverte de l'erreur.

C'est icy le lieu de vous dire mes pensées sur l'Appel que M.M. de Mirepoix, de Montpellier, de Senez & de Boulogne ont interjetté de la Bulle au futur Concile Oecumenique. Il ne faut pas nous flatter, MONSEIGNEUR, c'est là une derniere démarche vers le Schisme, qui sera infailliblement suivie par le reste des Evêques Opposans, & par tous ceux qu'on a pû jusqu'icy soulever contre la Constitution. Nous allons entendre retentir de toutes parts les cris fanatiques de ces Prêtres mutinez, qui adhereront à l'Appel des quatre Evêques.

Et voilà sans doute ce qu'on preparoit à l'Eglise pendant le calme trompeur des Conferences. Mais il ne s'agit pas maintenant de s'épuiser en de vaines reflexions sur le passé. Il est bien vray que nous n'avons presque rien fait de ce qu'il falloit faire; qu'on a abusé de nôtre retenuë, & que nous nous sommes laissez mener trop loin; que par une vaine crainte d'aigrir le mal, nous l'avons infiniment augmenté; qu'une fausse douceur nous a fait menager à l'excez des gens qui ne menageoient rien; que nous nous sommes tûs, & que nous avons souffert lorsqu'il étoit le plus necessaire de parler & d'agir. Mais encore une fois, il n'est pas icy question des fautes que nous avons faites; il faut songer à les reparer.

Pour moy, MONSEIGNEUR, je ne voy qu'un mot à dire, & qu'une chose à faire. Le mot à dire c'est *Anatheme*; la chose à faire; c'est de se separer dés Appellans & de rompre la communion avec eux. Aux maux extrêmes il faut opposer des remedes extrêmes. Je diray Anatheme aux Appellans: pourquoy? Parce que

c'eſt d'un Jugement Dogmatique de l'Egliſe qu'ils appellent. Ne ſe ſoumettre pas à un Jugement Dogmatique de l'Egliſe, c'eſt ſe declarer heretique : & c'eſt auſſi pourquoy je me ſepareray de la communion des Appellans. Et ce ſeroit une vaine ſubtilité de dire que c'eſt ſeulement du Jugement du Pape qu'ils appellent. Ils appellent d'une Conſtitution reçuë du Corps des Paſteurs : ils appellent donc réellement d'une déciſion de l'Egliſe.

Je ſçay qu'ils nous conteſtent encore l'acceptation du Corps des Paſteurs : mais devons-nous attendre qu'ils conviennent que c'eſt à l'Egliſe qu'ils reſiſtent ? Et ne ſuffit-il pas que nous ſoyons en état de les confondre ſur ce point par les principes les plus inconteſtables de la Catholicité ? Ont-ils veritablement rien de plauſible à nous repliquer quand nous leur parlons ainſi.

Tournez-vous de tout côté & comptez ce que vous étes d'Evêques : vous étes quatorze en tout, qui faites face à l'Epiſcopat uni au ſouverain Pontife. Vous faites face aux Evêques de France, d'Eſpagne, de Portugal, des Païs-Bas, de la partie de l'Allemagne, où les erreurs condamnées ſont connuës : tous ces Evêques ont accepté expreſſément la Conſtitution ; vous ne ſçauriez le nier ; les Actes en ſont publiées.

Vous ne ſçauriez non plus penſer ſerieuſement que dans les lieux où les nouvelles erreurs ſont hereuſement ignorées des peuples, la Conſtitution ne ſoit pas connuë des Evêques depuis trois ans & demi qu'elle a été affichée à Rome, & de là repanduë dans tout le monde Chrétien, & qu'ils ne la tiennent legitimement publiée pour eux. Le conſentement tacite ne doit jamais avoir lieu, s'il ne l'a pas icy ; & ſi on le comptoit icy pour rien que deviendroient les Bulles contre

Molinos, contre Baïus, contre Janſenius ¿ Quand l'Egliſe de France anathematiza les erreurs de cet Evêque conſequemment aux Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. ces Bulles avoient elles été acceptées auſſi ſolemnellement & auſſi univerſellement que l'eſt aujourd'huy la Conſtitution *Unigenitus* ?

Si la reſiſtance de quatorze Evêques vous raſſure, les Evêques Arriens, les Evêques Pelagiens, les Evêques Neſtoriens, les Evêques Donatiſtes dûrent bien plus ſe raſſurer ſur leur nombre & raſſurer ceux qui les ſuivoient. Vous vous tranquilliſez ſur l'Appel au futur Concile : les Lutheriens eurent bien plus de droit de ſe tranquilliſer ſur un pareil Appel : ils ne voyoient point de Mandement ni d'autres Actes publics qui fiſſent foy, que la Bulle de Leon X. contre leur Maître, fût expreſſément reçûë & publiée dans la plus grande partie du monde Chrétien. Vous appellez au futur Concile : mais ſi ce Concile pouvoit être maintenant aſſemblé, ne ſeroit-il pas composé de cette pluralité d'Evêques, qui adherent à la Conſtitution ; & pouvez-vous douter que vous n'y fuſſiez condamnez ? Vous appellez au futur Concile : vous ne reconnoiſſez donc point hors du Concile d'autorité ſouveraine dans l'Egliſe, pour finir les controverſes ſur la foy, & pour arrêter le cours de l'erreur ; ou ſi vous en reconnoiſſez une, vous voulez vous y ſouſtraire.

Non, MONSEIGNEUR, les Evêques appellans n'ont rien du tout de ſolide à nous oppoſer quand nous les preſſerons de la ſorte. Je dis de ſolide ; car il ne faut pas eſperer qu'ils ſe condamnent abſolument au ſilence. On nous repetera ces miſerables difficultez que le Palais a inventées, & que les Ecoles de Theologie ne connurent jamais. On ne ceſſera de nous oppo-

ser malgré la foy de nos Actes publics, une pretenduë difference de sentimens entre les Evêques acceptans, des restrictions imaginaires mises là a Bulle. On continuera de dire sans pudeur qu'il y a encore des Etats Catholiques ou cette Bulle n'est pas notifiée ; que c'est l'Inquisition qui l'a fait publier en divers Royaumes : comme s'il nous appartenoit de regler la forme dans laquelle les autres Eglises recoivent acceptent & publient les Decrets Apostoliques. Vaines subtilitez, vaies appuits d'un Appel notoirement frivole, & qui, comme je l'ay dit, ne demande pour réponse que des Anathémes.

Aprés un jugement décisif & porté en dernier ressort, on ne dispute plus avec des hommes condamnez ; on meprise leurs Appels, & on execute le jugement : & c'est ainsi que l'Eglise en a toûjours usé envers les Heretiques. Ils n'ont eu garde de reconnoître la veritable Eglise dans le Tribunal qui avoit prononcé contre eux : mais l'Eglise n'a eu garde non plus de s'arrêter à ces futils Appels. Tout ce que l'erreur à jamais obtenu, ç'a été de voir confirmer par les Evêques, quand ils se sont assemblez, le Jugement qu'ils avoient déja porté contre elle. Les Lutheriens & les Calvinistes attaquerent la canonicité du Concile de Trente, en soûtenant qu'on n'y avoit pas eu de liberté, & ils ne voulurent pas le reconnoître pour l'organe de l'Eglise. Fût-il question de s'assembler de nouveau pour declarer le Concile legitime ? Vint-il en pensée à qui que ce soit qu'il fallût prononcer sur de telles difficultez ? Non, on regarda ces Sectaires comme des opiniâtres endurcis, qui par là même se separoient de l'Eglise. Et en effet, pour se mettre à couvert des Anathemes, les Heretiques n'auroient-ils qu'à nier impudemment que l'Eglise ait prononcé contre eux ?

Ainsi, MONSEIGNEUR, nous n'avons autre chose à dire aux Appellans, sinon : l'Eglise à parlé ; vous ne le niez, que parce que vous ne voulez pas acquiescer à son jugement : Anatheme. En appellant au futur Concile, vous dépoüillez l'Eglise pendant les siécles entiers de l'authorité Souveraine qu'elle à pour terminer les disputes sur la Doctrine, & pour soumettre les Errans : Anatheme. Vous appellez au futur Concile : vous croyez donc que le dépôt de la foy peut être confié à quatorze Evêques seulement pendant que tout le reste de l'Episcopat avec le Chef de l'Eglise, condamne la verité, ou la trahit par son silence : Anatheme. Vous nous citerez des Appels au futur Concile : mais pour en citer un tel que le voici, il vous faudra l'aller chercher parmi les Heretiques ; & tout ce que vous alleguerez d'ailleurs en vôtre faveur, ne peut vous justifier, sans justifier aussi les Pelagiens & Lutheriens. Nous vous disons donc Anatheme ainsi qu'à ces Sectaires, sur les pas desquels vous avez le malheur de marcher.

C'est à la verité ce qu'on ne dit que bien à regret à des Confreres que l'on respecte & que l'on aime : & c'est aussi, vous le sçavez, MONSEIGNEUR, & que par cette raison nous n'avons pû jusqu'icy nous resoudre de leur dire : mais ne nous mettent-ils pas eux mêmes aujourd'huy dans cette triste necessité. Est-ce nous qui ferons le Schisme en leur disant Anatheme ? C'est eux qui le font veritablement, en nous contraignant de le leur dire & de nous separer d'eux. Car comment laisserions-nous croire aux Fidelles confiez à nos soins qu'on peut être Catholique & n'écouter pas l'Eglise ; qu'on est d'accord avec nous dans la foy, lors qu'on accuse l'Eglise d'enseigner l'erreur, & qu'on pretend se pourvoir contre ses decisions ? Souffrirons-nous qu'on abu-

se de la simplicité de nos oüailles sous le faux pretexte qu'on est uni de sentimens avec nous? Il faut bien se resoudre enfin d'ôter aux loups la peau de brebis qui les déguise, si nous ne voulons pas être complices du ravage qui se feroit dans la bergerie.

Mais, me direz-vous, ce que vous vous proposez de faire, beaucoup d'autres Prelats le feront-ils avec vous? Persuadé, MONSEIGNEUR, qu'il faut le faire pour ne pas trahir la cause de l'Eglise, la charité m'oblige d'attendre cette démarche du gros de l'Episcopat. Je dis du gros de l'Episcopat: car nous ne sçaurions ne pas voir qu'il y a parmi nous des hommes foibles & interessez, des hommes trop attachez au repos ou à la fortune, qui voudront encore dissimuler, & qui se flatteront même de faire passer leur foiblesse pour prudence & pour une charitable œconomie.

Mais ces Evêques qui sçauront trouver maintenant des pretextes pour ne se déclarer pas hautement en faveur de l'Eglise, en manqueront-ils jamais? seront-ils plus genereux, lorsque l'ennemi sera plus puissant, & que le danger qui croît tous les jours, sera devenu plus grand. Quand ne craindront-ils rien ou n'espereront-ils rien des hommes?

En vain donc les attendrions-nous, pour marcher de concert avec eux contre l'erreur: s'ils ont à revenir de leur timidité, c'est en nous voyant combattre. Mais dussent-ils demeurer dans une honteuse inaction, dussent-ils même se declarer contre nous; croirions-nous pouvoir laisser l'Eglise sans défense, parce qu'elle seroit privée d'une partie de ses défenseurs? Ne craignons pas, MONSEIGNEUR, de perdre en combattant pour ses interêts ce que nous ne possedons que par elle & pour elle. Parlons avec force, souffrons avec courage, prions avec perseverance: ces armes sont bien puissantes entre les mains d'un Evêque.

A Paris ce 18. Mars. 1717.

PARALLELE

DE L'ACTE D'APPEL DES QUATRE Evêques, avec l'Acte d'Appel de Luther, & celuy des Pelagiens, à Monſeigneur l'Evêque de Mirepoix.

MONSEIGNEUR,

Je n'ay point balancé un moment ſur le choix de la perſonne à qui je devois dédier la Parallele que je prends la liberté d'offrir à Vôtre GRANDEUR. C'eſt un tribut & un hommage qui lui ſont dûs par bien des endroits. L'appel eſt principalement vôtre Ouvrage ; & le Parallele que j'en ay fait, ſervira à en faire connoître le merite & le prix : Luther n'étoit mépriſable ni par les talens de l'eſprit, ni par les talens de la ſcience.

Au reſte, Monſeigneur, en faiſant remarquer que vous avez employé dans vôtre Appel les penſées & juſqu'aux expreſſions même de Luther, je ne prétens pas pour cela vous accuſer de l'avoir copié : il y auroit de l'injuſtice à le faire. Ce n'eſt pas la premíere fois que vous vous rencontrez avec le Moine Allemand : il eſt naturel que la même ſituation & le même interêt vous faſſent tenir le même langage.

Je m'assure par exemple, que quand vous allâtes en Sorbonne dire aux Docteurs assemblés : *Voilà que nous avons appellé du Pape : voulez-vous adherer à nôtre Appel ?* & que les Docteurs répondirent : *Nous adherons* ; vous ne pensâtes pas être l'écho de Jean Hus, lorsqu'il disoit au Peuple & aux Docteurs de Prague : 1 *Voilà que j'ay appellé & que j'appelle encore des Mandemens de l'Archevêque* (executeur de la Bulle du Pape) *Vous devriez, si vous le vouliez bien, adherer à mon Appel*, & que tout le Peuple s'écria : *Nous le voulons bien, nous adherons :* Non, MONSEIGNEUR, vous n'avez certainement pas voulu vous moûler sur le Docteur Bohemien, quoyque vous ayez souvent dit à vos adherans, comme il faisoit aux siens : 2 *Ne craignez pas l'excommunication, voilà que vous avez appellé selon les regles & la coûtume de l'Eglise.*

Mais pour ne pas m'écarter de mon sujet, quand vous auriez un peu pillé l'Appel de Luther pour composer le vôtre, la chose seroit bien pardonnable. C'est avec l'Appel des Pelagiens qui n'a point passé entier jusqu'à nous, l'unique modelle que nous ayons d'un Appel au futur Concile, interjetté d'un Jugement dogmatique du S. Siége. Tous les autres

1 Acta Concil. Const. sess. 15. p. 141. Edit. lab.
2 Ibid. sess. 15.

Appels qui ont été faits pour des interêts temporels, ou pour la conservation de nos droits, n'ont pû bien vous diriger dans un Appel en matiere de foy ; & voulant vous pourvoir contre une Constitution Dogmatique, vous étiez reduit malgré vous à n'avoir pour guides que Luther, les Evêques Pelagiens & peut-être un Michel Cezennes Moine Schismatique & Heretique.

J'ay l'honneur d'être, Monseigneur, &c.

PARALLELE

De l'Acte d'Appel de Luther, avec l'Acte d'Appel des 4 Evêques.

LUther aprés bien de Conferences, bien des propositions de Paix, bien des paroles données de se soûmettre qu'il ne vouloit pas garder, voyant qu'on alloit proceder à Rome personnellement contre lui, fit pardevant Notaires un Acte d'Appel du Pape & de sa Constitution au Concile futur. C'est precisément dans les mêmes circonstances & de la même maniere que les quatre Evêques ont appellé de la Constitution UNIGENITUS.

Luther & les quatre Evêques aprés avoir invoqué le Nom du Seigneur par ces paroles, 1 *In nomine Domini*, n'apportent presque que les mêmes motifs de leur Appel. 2 *Nous sommes obligez*, disent les 4. Evêques, *d'avoir recours au remede que les besoins presens rendent aussi necessaire,*

1 Vide Appellat. Luth. ad Conc. t. 1. fol. 205. & 206. Edit. Jenæ ann. 1579. 2 Appel. 4. Episc. p. 4.

qu'il est certain & efficace. 1 *Nous donc Evêques soussignez ayant recours au remede dudit Appel, disons & mettons en avant.* Luther dit : 2 *L'Appel est l'unique remede pour soulager les opprimez, auquel remede moy Frere Martin Luther ayant recours, je dis & mets en avant, &c.* 3 Les 4 Evêques ajoûtent : *Nous nous offrons de prouver en tems & lieu ce qui suit.* Luther dit de même : *Je m'offre de rendre en tems & lieu raison de ces choses.*

Les 4 Evêques declarent qu'ils appellent de la Constitution de Clement XI. pour 4 *conserver la foy Catholique*, & parceque cette Constitution *flétrit des Propositions, dont la plûpart sont exprimées dans les propres termes de l'Ecriture, des Conciles, des Peres.* 5 Luther dit qu'il appelle, parce qu'*on veut le seduire, pour lui faire abjurer la Foy de J. C. & la vraye & manifeste intelligence de l'Ecriture-Sainte.* Il dit ailleurs que ces Propositions condamnées se trouvent dans les Conciles & sont la Doctrine d'*Augustin & Thomas.*

Les 4 Evêques appellent de la Constitution de Clement XI. parcequ'*elle* 6 *condamne des Propositions qui n'expriment que le vray sens & le pur esprit des Saints Canons sur la Penitence.... desquelles dépend l'administration legitime de ce Sacrement.* 7 Luther appelle de celle de Leon X. parce qu'il commande, dit-il, dans cette Constitution, *d'abjurer la foy Catholique necessaire dans la reception des Sacremens.* Il entend sur tout le Sacrement de Penitence.

8 Les 4 Prélats appellent du Pape, parcequ'*il a condamné l'Auteur* (Quesnel) *sans l'avoir entendu & sans lui avoir donné lieu de se défendre.* 9 Luther appelle du Pape, *parceque*, dit-il, *il m'a condamné sans m'avoir ni appellé, ni entendu.*

1 P.5. 2 Appell.Luth.fol.206.
3 Appendix Appell. t.2. f. 258.
4 P.10. 5 Appel.Luth.t.1. 6 P.6.
7 Append.Appel.f.258.t.2. 8 P.12. 9 Append.

Les 4 Evêques font leur Appel, à ce qu'ils disent, 1 *pour la gloire de Dieu tout-Puissant, pour la conservation & l'exaltation de la foy Catholique & de l'ancienne Doctrine, pour la Paix & la tranquillité de l'Eglise & du Royaume, pour la défense des Droits de l'Episcopat & des libertez de l'Eglise Gallicane.* Luther dans son Appel conjure 2 *l'Empereur, les Electeurs & tous les Magistrats d'Allemagne d'y adherer, pour conserver la verité Catholique, pour la gloire de Dieu, pour la Foy, pour l'Eglise de Jesus-Christ, pour la Liberté & pour les Droits du Concile legitime.*

Si l'on en croît les 4 Evêques Appellans, 3 *ils ne mettent leur confiance que dans la verité qu'ils suivent*; & si l'on en croit Luther, 4 *il ne s'appuye que sur la verité de Dieu* qu'il défend.

Mais voici des traits de ressemblance encore plus marquez. Ecoûtons les 4 Prélats. 5 *Aprés avoir fait*, disent-ils, *préalablement des Protestations expresses que nous n'entendons jamais rien dire ou même penser de contraire à l'Eglise Une, Sainte, Catholique, Apostolique & Romaine & contre l'Autorité du S. Siege Apostolique auquel nous protestons de demeurer attachez par une Communion inviolable jusqu'au dernier soûpir de nôtre vie; ni aussi que nous ne nous départirons jamais du respect legitime qui est dû à Nôtre S. P. le Pape.* L'édifiante protestation: Elle est prise presque mot pour mot de l'Appel même de Luther qui dit: 6 *Aprés avoir fait préalablement une expresse & solennelle protestation que je n'entens rien dire de contraire à l'Eglise Une, Catholique & Apostolique, laquelle je ne doute pas n'être la Maîtresse du monde & avoir la Primauté, & contre l'autorité du S. Siége Apostolique & le pouvoir de Nôtre*

1 P.13. 2 Append. Appel. 3 P.12.
4 Appell. Luth. t.1. 5 P.12. & 13.
6 Appel. Luth. t.1. fol. 206.

S. Pere le Pape bien conseillé, étant trés prêt de retracter & de corriger, tout ce qui pourroit m'être échappé dans la chaleur de la dispute de contraire au respect qui lui est dû. Et c'est jusqu'au dernier soûpir que Luther veut avoir ces sentimens. 1 *Il vouloit*, comme les 4 Evêques, *mourir fils soûmis & obéïssant de l'Eglise.*

Les 4 Evêques continuent ainsi : 2 *Nous tant pour nous... que pour tous ceux qui nous adherent ou adhereront en cette partie, sommes Appellans & Appellons au futur Concile general qui sera assemblé legitimement & en lieu sûr, où Nous ou nos Deputez puissent aller librement & en sureté : ou à celui ou ceux auquel ou ausquels il appartient de juger de cette sorte de causes, de la susdite Constitution, qui a pour titre, &c. ensemble de tout ce qui s'est ensuivi & ensuivra. Et dans la crainte que Nôtre-dit trés S. P. le Pape par les suggestions malignes de certaines gens ne procede & ne fasse proceder en quelque maniere que ce soit, de son autorité ou de toute autre autorité quelle qu'elle soit, contre nous, nos Eglises.... par Excommunication, suspense, interdit, deposition, privation ou par quelque autre voye que ce puisse être, afin que nô re état & celui de ceux qui nous adherent ou veulent nous adherer demeure sain & sauf, nous sommes pareillement Appellans & Appellons au-dit futur Concile general, ou à celui ou ceux ausquels de droit il faut appeller, & de tous & chacun des griefs susdits qui sont portez ou qui seront portez, & nous demandons avec instance les lettres Apostoles. Je*, dit Luther, 3 *tant pour moy que pour ceux qui m'adherent ou veulent m'adherer suis Appellant & Appelle au futur Concile legitimement assemblé & dans un lieu sûr, où moy ou mon Deputé puisse aller librement, ou à celui ou à ceux auquel ou ausquels il est permis d'Appeller de Droit,*

1 Prot. t. 2. f. 255. 2 p. 13. & 14.
3 Appel. Luth. t. 1. fol. 207.

par privilege & de coûtume, de Nôtre trés-S. Pere le Pape Leon mal conseillé de la commission & des Juges prétendus qu'il a nommés; de leur procedures de tout ce qui s'est ensuivi & s'ensuivra, de toute Excommunication, suspense, interdit, censures, peines qui ont été portées ou qui seront portées par leur autorité ou par l'autorité d'un autre d'entre eux en quelque maniere que ce soit. . . . aussi-bien que de tous les griefs qui pourront être portez contre moy à cette occasion & je demande une fois, deux fois, trois fois, avec beaucoup d'instance les lettres Apostolos.

La simple lecture fait sentir que les 4 Evêques ont pris les mêmes précautions que Luther. Ainsi que Luther ils appellent *pour tous ceux qui voudront leur adherer*, comme s'ils vouloient aussi se faire une Secte. Ainsi que Luther, ils demandent *un Concile legitimement assemblé dans un lieu sûr & où Eux ou leurs Deputez puissent aller librement.* Comme s'ils vouloient se préparer les mêmes faux fuyans que Luther pour éluder le Concile. Ainsi que Luther ils appellent de la Constitution *au Concile ou à celui ou ceux, auquel ou ausquels il appartient de juger de ces sortes de Causes*; comme s'ils vouloient laisser entrevoir qu'ils se défient du Concile, & qu'ils reconnoissent d'autres Juges de la doctrine que le Pape & les Evêques. Quoy qu'il en soit l'alternative en question peut bien se trouver dans un Appel pour des droits temporels; mais elle n'est pas excusable dans l'Appel d'un Jugement Dogmatique. On n'est pas surpris de la trouver dans l'Appel de Luther qui vouloit en venir à ne reconnoître de Juge legitime de la Doctrine que l'Ecriture & le Fils de Dieu auquel enfin il appella.

Qu'on parcoure les autres Actes de Luther contre la Bulle qui le condamnoit, on reconnoîtra que les 4. Prelats ne disent rien dans leur Appel contre la Bulle de Clement XI. que Luther n'ait dit contre celle de Leon X.

1 Les 4. Evêques ne parlent que de *gemissemens & de larmes* répanduës devant le Seigneur depuis l'arrivée de la Constitution. Luther parle souvent, de 2 ses *larmes* & de ses *gemissemens* depuis la Constitution de Leon. *Oh que le sort de l'Eglise*, s'écrie-t-il, *est maintenant digne de larmes de sang! Mais qui entend nos gemissemens? qui essuye nos larmes?*

Les 4. Evêques pretendent 3 que la Bulle de Clement XI. a troublé & allarmé tous les gens de bien. Quand Luther brûla publiquement la Bulle de Leon X, il dit en la jettant au feu: 4 *Parce que tu as troublé le Saint du Seigneur; que le feu éternel te trouble?* 5 Il dit ailleurs que la Bulle *a fait murmurer tout le monde*, & qu'elle *peut exciter les plus grands troubles*.

Les 4. Prelats publient que 6 *le Pape a été surpris par de fausses suggestions*. 7 *La Bulle est subreptice*, disoit Luther, *Je ne suis pas encore bien persuadé que la Bulle soit du Pape: Elle est d'Eckius le Ministre de cette impieté.*

8 *Nous croyons*, disent les 4. Prelats, *que cet Appel est le moyen le plus propre & le plus convenable pour les conserver*, (l'autorité & l'honneur du S. Siege,) *& pour les défendre*. 9 *Je suis bien fâché*, écrit Luther sur les plaintes qu'on faisoit de son Appel, *qu'une chose que j'avois faite pour soûtenir l'honneur de l'Eglise Romaine ait été prise pour un manque de respect envers le Chef de cette Eglise.*

Les 4. Prelats se plaignent que les Propositions du P. Quesnel 10 *ont été extraites avec peu de fidelité* 11 Luther se plaint que *plusieurs des siennes* ont été *extraites malignement* dans la Bulle qui les condamne.

1 P. 2. 2 Adversf. Bull. Antich. t. 2. f. 289. verso.
3 P. 2. 4 T. 2. f. 320. 5 T. 1. f. 486.
6 P. 3. 7 Præfat. ad Acta Lova. Adv. Bull. Antich. t. 2. 8 P. 4. 9 Epist. ad Leon. t. 1. f. 110. 10 P. 12.
11 In notis brevibus in Bull. t. 1.

Les 4. Evêques s'autorisent pour rejetter la Constitution 1 *de ce que S. Pierre & les autres Apôtres ont dit qu'il faut plûtôt obéïr à Dieu qu'aux hommes*. Luther disoit en rejettant la Bulle qui le condamnoit: 2 *Leon X. nous vous le disons avec les Apôtres, il faut plustôt obéïr à Dieu qu'aux hommes*. Il se vantoit comme les 4. Evêques de soûtenir les interêts de l'amour de Dieu.

3 Les Prelats Appellants voudroient interesser tous les François en faisant entendre qu'il s'agit des droits du Royaume & de nos Libertez. Il s'agissoit selon Luther 4 *de la liberté* de l'Allemagne dans la Bulle de Leon X. Il exhortoit les Allemands *à se souvenir qu'ils étoient Allemands*.

5 Les qualifications appliquées *indifferemment* aux 101 Propositions, paroissent *atroces* aux 4. Prelats; ils s'en plaignent dans leur Appel. Luther se plaint de la même chose & surtout du *respective*.

6 Luther sollicita les Magistrats d'Allemagne d'adherer à son Appel : On assure que les quatre Evêques ont sollicité les Magistrats de France d'adherer au leur.

Enfin l'on sçait que Luther mandia & obtint le suffrage de l'Université de Vittemberg; qu'il fit adherer à son Appel les Ecclesiastiques de cette Ville ; qu'il s'attacha des Chanoines, la plûpart ignorans comme le luy reproche Ekius, & qu'il se fit des partisans dans les Monasteres. On voit encore parmi ses écrits des lettres que des 7 Curez & d'autres Ecclesiastiques luy ont écrites pour l'engager à resister au Pape ? N'est-ce pas ce que nous avons devant les yeux.

N'y a-t-il donc aucune difference entre l'Ap-

1 P. 5. 2 In notis brev. ad Bul. t. 1. & alibi.
3 P. 5. 4 In Præf. ad Bul t. 1. f. 474.
5 In notis brev. ad Bull. & alibi.
6 Appendix Appell. t. 2. f. 258.
7 Epist. Joan. Poduska Curati. t. 1. f. 366.

pel des 4. Evêques & l'Appel de Luther? Il y en a une essentielle. C'est que Luther appella de Leon X. avant que sa Constitution fût portée, & qu'il renouvella cet Appel aussi-tôt qu'elle fût publiée, avant qu'il constât qu'elle étoit reçûë de l'Eglise: au lieu que les 4. Evêques en attendant 3. ans & demi aprés la publication de la Bulle de Clement XI. pour en appeller, ont attendu qu'elle fût notoirement reçûë de l'Eglise universelle : Et c'est par cet endroit que leur Appel ressemble mieux à celuy des Pelagiens, comme on va le montrer en peu de mots.

PARALLELE

De l'Appel des 4. Evêques Quênellistes, avec l'Appel des 19. Evêques Pelagiens.

EN comparant les deux Appels, on ne pretend pas comparer ensemble les Evêques Appellans. Nul des 4. Prelats n'est en effet comparable avec Julien d'Eclane,1 si l'on considere la noblesse de sa famille, la beauté de son genie, la force de son éloquence & surtout la reputation de sainteté qu'il s'étoit acquise particulierement par ses aumônes.

Le S. Siége ayant condamné par un Jugement solennel Pelage & Celestius, tous les Evêques Catholiques acquiescerent à ce Jugement. Mais Julien d'Eclane avoit sçu lier d'abord un Parti de 14 Evêques, qu'il augmenta ensuite jusqu'au nombre de 19, interjetta Appel de la décision du Pape au Concile general, tant en son nom qu'en celui des autres Evêques Pelagiens. 2 *Que vôtre Sainteté sçache*, dit-il, écrivant au Pape Zozime,

1 Julien étoit de l'illustre famille des Emilius. Gennad.

3 4. Parte libelli Juliani ad calcem Marii Mercatoris p. 325.

que nous en avons appellé au Jugement d'un Concile Plenier, où nous demandons d'être entendus. Certa sit Sanctitas vestra nos ad audientiam Plenaria Synodi provocâsse. Les 4. Evêques Quesnellistes sont precisément dans la même situation. Ils Appellent au Concile general d'un Jugement dogmatique du S. Siége notoirement reçu de l'Eglise. Ils ont beau se tourner de tous côtez, ils sont toûjours reduits au nombre de quatorze.

Les 19 Evêques Pelagiens aprés avoir declaré leur Appel au Pape, le prient de ne point regarder cet Appel comme un manque de respect de leur part. 1 *Illud autem Sanctitatem vestram specialiter admonemus, ne ad reprehensionem vestram factum putetis.* 2 Les 4 Evêques Quenellistes protestent qu'ils ne prétendent pas par leur Appel *déroger en rien à l'honneur & à l'Autorité du Saint Siége.*

3 Les Evêques Pelagiens opposent au Jugement du Pape des Passages de l'Ecriture & des Peres; ils demandent non seulement un Concile; mais d'être entendu dans ce Concile; ils protetestent qu'ils n'ont d'autres vûës que de conserver la Paix de Jesus-Christ, les 4 Evêques Quesnellistes les ont imitez dans tous ces Points.

Une des Causes qu'apportent les Evêques Pelagiens de leur Appel, c'est disent-ils, qu'ils ne peuvent souscrire à la Condamnation 4 *de gens* (Pelage & Celestius) *qui ont été jugez sans être entendu.* Nous avons vû que les 4 Evêques alleguent la même raison en faveur du P. Quesnel.

Enfin on sçait que les Pelagiens n'ayant pû reüssir à gagner un plus grand nombre d'Evêques à leur Parti, s'attacherent à soulever les Moines & le Clergé du second Ordre, sur-tout dans les Gaules, comme il paroît par la lettre de S.Celestin. Personne n'ignore ce qui se passe aujour-

1 Ibid. 2 P.4. 3 Ibid. 4 Ibid.

d'hui en France à ce sujet & par les intrigues de qui le tout est conduit.

Il y a plus. 1 Les Empereurs Chrêtiens répondirent à l'Appel des Evêques Pelagiens en faisant de severes Loix contre eux, en les exilant. Le Prince Regent a déja éloigné les quatre Evêques Appellans.

Les Papes répondirent aux Evêques Pelagiens en les déposant & en les excommuniant. Ce dernier trait de ressemblance manque encore aux 4 Evêques qui viennent d'Appeller. C'est au tems à rendre la ressemblance entiere.

S. Augustin répondoit à l'Appel des Pelagiens: 2 *Tel est l'orgueil de ces Hommes, ils veulent avoir la gloire qu'on assemble pour eux un Concile de l'Orient & de l'Occident. N'ayant pu pervertir le monde Catholique ils veulent le troubler : mais aprés le Jugement competant & suffisant qui a été porté contre eux, il faut que la vigilance Pastorale écrase ces Loups.* Je laisse à juger si l'on n'est pas en droit de répondre la même chose aux 4 Evêques & à tous ceux qui ont adheré à l'Appel.

Les Evêques du premier Concile d'Ephese n'eurent point d'égard à l'Appel des Evêques Pelagiens, & ils les regardent malgré leur Appel, comme des Heretiques condamnés. C'est le traitement que les quatre Evêques doivent attendre du Concile qu'ils demandent. Les Evêques Pelagiens ne trouverent d'apui qu'auprés de l'Evêque Heretique de la Ville Imperiale condamné lui-même par le S. Siége. Ne seroit-ce pas se rendre justement suspect que de s'unir aux quatre Evêques Appellans? 3. May 1717.

FIN.

1 Constit. Honorii, Theodosii, Valentiniani.
2 Lib.4. ad Bonif. cap. ultimo.

CAS DE CONSCIENCE

Au ſujet de la Conſtitution UNIGENITUS, propoſé & reſolu en faveur des Fidelles du Dioceſe de R.

AVERTISSEMENT.

Cette Déliberation n'a d'abord été faite que pour un homme en place dans le Dioceſe, qui paſſe pour ſçavant, un Abbé de Condition qui voit le monde, une Femme de Qualité qui eſt dans la devotion, & quelques jeunes perſonnes moins conſiderables, mais fort ſpirituelles, & au fonds aſſez Chrêtiennes quoiqu'un peu entêtées de leur merite. Un bon Eccleſiaſtique qui les trouva parlant fort indiſcretement ſur les affaires preſentes de la Religion, eut la complaiſance de les laiſſer dire aſſez long tems. Le Magiſtrat prétendu ſçavant dogmatiſoit; l'Abbé railloit d'aſſez mauvaiſe grace; la Dame devote ſe fachoit, & les jeunes Demoiſelles badinoient. Le bon Prêtre attendoit ſon tour. Mais ſurvint par malheur un gros Negotiant de la ville qui ſe pique de belles connoiſſances, & qui parle beaucoup. Dés qu'il fut au fait de la Converſation, il ſe mit de la partie, & on n'entendit plus que lui. En un mot, jamais la Conſtitution ne fut plus maltraitée, ſi ce n'eſt peut être aux Conferences de

certains Curez , & aux assemblées de Sorbonne.

Le vertueux Ecclesiastique perdit enfin patience: & ne trouvant pas où placer un mot, parce que le Marchand parloit toûjours & ne vouloit rien écouter, il se leva brusquement indigné de ces schismatiques discours, & declara en sortant qu'ils étoient tous excommuniez.

On ne fit que rire d'abord de la vivacité du bon homme, & on le traita d'Ultramontain. Mais comme on s'embarrassoit soi même dans les raisonnemens qu'on essayoit de faire sur l'Excommunication, on convint de s'en rapporter à un Theologien fort bon Canoniste qui étoit de la connoissance de la Compagnie, & qu'on attendoit. Il arriva fort à propos. Mais il prit les choses d'un ton si serieux, & il confirma par tant de bonnes raisons la décision un peu brusque de l'Ecclesiastique, qu'on n'eut pas le mot à dire, & qu'il fallut en passer par là. On le pria d'en prendre l'avis de quelques personnes habiles comme lui, de mettre la décision par écrit, & de la rendre generale pour tout le Diocese. Il ne s'en défendit pas trop, & il fit ce qu'on souhaitoit. Mais on n'eut pas plûtost son écrit entre les mains qu'on le remit dans celles de l'Imprimeur, qui n'a pas cru devoir priver le public de la resolution d'un Cas où tant de Consciences sont interressées.

On verra bien par la méthode que le Theologien a suivie & par le stile simple qu'il a employé, qu'eû égard à l'importance de la matiere, il ne s'est proposé que d'instruire.

CAS DE CONSCIENCE

Au sujet de la Constitution UNIGENITUS, *en faveur du Diocese de R.*

ON demande, si les Fidelles de l'un & de l'autre sexe du Diocese de R. qui enseignent, écrivent ou parlent sur les Propositions condamnées dans la Constitution UNIGENITUS autrement qu'il n'est marqué dans ladite Constitution; ceux qui lisent ou gardent tant le livre condamné des REFLEXIONS MORALES, que tous autres livres, libelles, ou memoires tant manuscrits qu'imprimez, qui ont paru, ou qui pourroient paroître dans la suite pour la défense du Livre ou des Propositions condamnées, qui en conseillent ou authorisent la lecture; encourent par le seul fait l'Excommunication reservée à M. l'Archevêque & à ses Vicaires Generaux.

Faits Préliminaires à la Resolution du Cas proposé.

I. N. S. P. le Pape Clement XI. a défendu par la Constitution UNIGENITUS tous & chacun des Faits énoncez dans le Cas proposé sous peine d'Excommunication encouruë par le seul fait.

II. La Constitution de N. S. P. le Pape dans laquelle toutes & chacune de ces Contraventions sont defenduës sous peine d'Excommunication encouruë par le seul fait, est acceptée en son entier & quant aux qualifications, & quant aux Censures, par les Evêques Catholiques de tout le monde Chrêtien, à l'exception d'un trés petit nombre d'Evêques de France.

III. La susdite Constitution est acceptée dans

toutes ses parties par M. l'Archevêque de R. en particulier & publiée juridiquement par son ordre dans son Diocese.

IV. M. l'Archevêque de R. a declaré & fait publier dans son Diocese qu'il défend en son nom & par son authorité Pastorale tout ce qui est défendu par la Constitution de N. S. P. le Pape, & ce, sous les mêmes peines d'Excommunication encouruë par le seul fait.

V. La Constitution UNIGENITUS est revêtuë des Lettres Patentes du Roi qui en enjoignent l'Enregistrement & la Publication dans toute l'étenduë de son Royaume.

VI. Tous les Parlemens du Royaume, & celui d'où le Diocese de R. ressort, en particulier, ont enregistré lesdites Lettres Patentes du Roi & ensemble la Constitution UNIGENITUS pour y avoir égard dans les jugemens.

Principes necessaires à la resolution du Cas proposé.

I. Chaque Evêque pris separément, est en premiere instance Juge de la Doctrine dans son Diocese. Juge faillible à la verité, & dont les Décisions sont reformables: en sorte que ce n'est point à chaque Evêque en particulier, mais au Juge infaillible, quel qu'il soit, qu'on doit appliquer ces beaux textes de l'Evangile qui expriment l'assistance promise par J. C. à son Eglise pour la sûreté de ses Jugemens. Mais l'Evêque particulier ne laisse pas d'être veritablement Juge de la Doctrine pour la portion du Troupeau qui lui est confié. Il a donc Droit de prononcer des Jugemens: & comme ces Jugemens en matiere de Doctrine seroient de nulle valeur, s'il n'avoit le pouvoir d'y joindre des Censures, il est certain qu'il

peut défendre à ses Diocesains immediatement & par sa propre Autorité toutes & chacune des contraventions énoncées dans le Cas proposé sous peine d'Excommunication encouruë par le seul fait: défense qui emporte une obligation provisionnelle d'obéïr, au moins jusqu'à ce que ce Jugement faillible & reformable, soit en effet reformé par un Jugement irreformable &infaillible.

II. Une Constitution du Souverain Pontife acceptée par les Evêques de France, revêtuë des Lettres Patentes du Roy, enregistrée dans les Parlemens, publiée avec les formes requises par l'Evêque Diocesain, fait Loi dans le Royaume quant aux Censures qui y sont portées.

III. Il n'est point & il ne peut être de Tribunal superieur, où l'on soit en droit d'appeller des Censures portées par une Constitution du Pape, reçûë des Evêques Catholiques chacun dans leur ressort, & selon la forme où ils ont coûtume de recevoir de pareilles Constitutions, revêtuë par rapport à la France des Lettres Patentes du Roy, enregistrée aux Parlemens, & publiée par l'Evêque Diocesain.

IV. Quand il y auroit un Tribunal superieur où l'on eût droit d'appeller des Censures portées par ce Jugement, & publiées avec toutes les formalitez qu'on a déduites (ce qui est visiblement faux, puisque ce Jugement est irreformable) on ne laisseroit pas d'encourir par le seul fait les Censures qui y sont portées. La raison est que la provision seroit toûjours en faveur du Jugement: d'où il s'ensuit évidemment qu'il exerceroit toute sa force quant aux Censures en attendant qu'il fût reformé par le Juge superieur; s'il étoit un Juge superieur au Juge suprême, & si l'on pouvoit contraindre l'esprit de Dieu à se retracter.

V. Quoi qu'un tres petit nombre d'Evêques de ce seul Royaume n'ait point encore accepté le Jugement definitif du Pape reçû de tous les Evêques Catholiques, (eux seuls exceptez;) on n'en encourt pas moins les Censures portées par ce Jugement dans le Cas dont il s'agit. Le Saint Esprit a parlé par la bouche de ses Ministres. Il a donné à leurs Arrêts le sceau de l'Infaillibilité. La division de quelques Pasteurs ne lui ôte rien de ce qu'elle a d'essentiel : & leur réünion qui fera la joye de l'Eglise, ne rendra aussi rien de necessaire à cette autentique Infaillibilité, qui consistant dans l'indivisible ne peut ni diminuer ni croître ni varier. L'acceptation & la soûmission particuliere de ce petit nombre d'Evêques n'a pas le moindre lieu pour donner ou pour ôter force de Loi aux Jugemens du Souverain Pontife acceptez & publiez par l'Evêque d'un autre Diocese, aprés toutes les formalitez ci dessus mentionnées.

VI. Pour encourir par le seul fait & dans le For de la Conscience les Excommunications portées dans toutes les circonstances qu'on a exprimées, les monitions Canoniques ne sont ni requises ni necessaires. Il suffit de la seule désobeïssance volontaire, & de la contumace contre la Loi.

VII. La multitude de ceux qui encourreroient par le seul fait une Excommunication, si elle avoit lieu, leur Caractere & leurs Emplois audessous des Evêques dans l'Eglise, leur rang & leur Elevation dans le monde au dessous de nos Maîtres, leurs Degrez dans les Universitez, leurs Dignitez dans les Chapitres, leur reputation de Doctrine, de Probité ou de vertu, n'ont jamais été, & ne seront jamais des raisons d'exception contre l'Excommunication legitimement & juridiquement portée par le Juge Ecclesiastique.

On ne s'arrête point à prouver tous ces principes, ni à charger cet écrit de Citations inutiles. Le Cas est proposé & sera décidé pour des Catholiques qui ne s'avisent pas de disputer à l'Eglise & aux premiers Pasteurs le droit de porter des Censures & d'Excommunier dans des matieres aussi graves que celles dont il est question. On peut lire sur ce sujet nos Canonistes François, Eveillon, Sainte Beuve, & en particulier Cabassutius, Prêtre de l'Oratoire de France dans son Livre intitulé; *Theorie & Pratique du Droit Canon...... selon les Regles non seulement du Droit Commun & Romain, mais encore du Droit François*, Imprimé avec Privilege & approuvé par Ordre de Mr. le Chancelier en 1674.

Résolution du Cas proposé.

Vû les Principes certains & incontestables ci-dessus exposez, le Conseil est d'avis que les Fidelles de l'un & de l'autre sexe du Diocese de R. qui enseignent, écrivent, ou parlent sur les Propositions condamnées dans la Constitution UNIGENITUS autrement qu'il n'est marqué dans ladite Constitution : ceux qui lisent ou gardent tant le Livre condamné des REFLEXIONS MORALES, que tous autres Livres, Libelles ou Mémoires, tant Manuscrits qu'Imprimez, qui ont paru ou qui pourroient paroître dans la suite pour la défense du Livre ou des Propositions condamnées, qui en conseillent ou autorisent la Lecture, encourent par le seul fait l'Excommunication reservée à M. l'Archevêque & à ses Vicaires Generaux.

Conſequences de la réſolution du Cas propoſé.

I. Donc les Curez de la Ville ou de la Campagne, Seculiers ou Reguliers, les Chanoines, Docteurs, Prêtres du Dioceſe de R. qui auroient écrit & publié des Lettres à leur Archevêque où ils parleroient du Livre & des Propoſitions condamnées, autrement qu'il n'eſt marqué dans la Conſtitution du Pape & dans le Mandement du Prélat, ſont Excommuniez.

II. Donc tous Predicateurs, Confeſſeurs, Directeurs du Dioceſe de R. Seculiers ou Reguliers qui dans les Predications, Exhortations, Confeſſions, Directions, Diſcours, tomberoient dans les mêmes contraventions, ſont Excommuniez.

III. Donc dans le même Dioceſe tous Auteurs, Imprimeurs, Diſtributeurs de Livres, Libelles ou Memoires faits ou à faire pour la deffenſe du Livre ou des Propoſitions condamnées par la Conſtitution UNIGENITUS, ſont Excommuniez.

IV. Donc dans le même Dioceſe, à l'exception de ceux qui par quelque Tître de Droit ont le Privilege de lire des Livres deffendus, tous Fidelles de l'un & de l'autre ſexe de quelque Dignité, Condition, ou Etat qu'ils puiſſent être, Hommes & Filles des Communautez Religieuſes exemptes ou non exemptes, qui ſans une permiſſion valable, liſent ou retiennent le Livre condamné par la Conſtitution, ou tous autres Livres, Libelles, Memoires Imprimez ou Manuſcrits, faits pour la deffenſe du Livre ou des Propoſitions condamnées, tous Directeurs ou autres qui en conſeillent ou autoriſent la lecture, ſont Excommuniez.

V. Donc dans le même Dioceſe, toutes per-

ſonnes Eccleſiaſtiques ou Laiques, ſeculieres ou regulieres de l'un & l'autre ſexe, qui parlent même dans les Converſations particulieres du Livre & des Propoſitions condamnées, autrement qu'il n'eſt marqué dans la Conſtitution UNIGENITUS & dans le Mandement du Prelat, qui en traitent même par maniere de diſpute, en public ou en particulier, ſi ce n'eſt pour les combattre, ſont Excommuniées.

Effets de l'Excommunication encouruë par le ſeul fait.

On ſuivra encore ici les mêmes Canoniſtes qu'on a déja citez, Eveillon, Cabaſſutius, Sainte Beuve, &c. L'on ne dira rien dont ils ne conviennent tous également. Ainſi ſur leurs principes generalement avoüez, & par toutes les Regles de la Diſcipline Eccleſiaſtique reçûë en France.

I. La Perſonne Excommuniée quoique ſeulement devant Dieu, & dans le For de la Conſcience, ceſſe dans le moment d'avoir aucune part aux ſuffrages communs de l'Egliſe.

II. Les Curez & les Prêtres Seculiers ou Reguliers qui auroient encouru l'Excommunication dans le For de la Conſcience, ſont exclus de la participation active & paſſive de tous les Sacremens. Ils ne peuvent licitement les adminiſtrer aux Fidelles. S'ils continuent de le faire, ils commettent à chaque fois un nouveau Sacrilege, & ils encourent l'Irregularité. On excepte l'adminiſtration de la Penitence pour le Cas ſeulement où des Fidelles en peril de mort auroient recours à eux pour l'Abſolution. D'où il s'enſuit que quand l'acte exterieur de leur contumace eſt connu, on ne peut en conſcience s'adreſſer à eux pour l'adminiſtration des Sacremens, hors du cas de neceſſité.

III. Quiconque a encouru par le seul fait l'Excommunication dans le For de la Conscience, devient incapable de tous Benefices, ensorte que l'élection, la Presentation, la Collation en sa faveur, sont nulles de Droit, & qu'il ne peut en conscience s'en prevaloir. Il est vrai qu'avant la Sentence il ne perd pas le Benefice dont il seroit pourvû antecedemment à l'Excommunication dont il est lié dans le For de la Conscience: mais on doute si ne pouvant en exercer legitimement aucune fonction, il est en droit d'en percevoir les fruits.

IV. Les Personnes qui ont encouru par le seul fait l'Excommunication dans le For de la Conscience, ne peuvent assister à la Messe ni à aucun autre Office Divin jusqu'à ce qu'elles ayent obtenu l'absolution de leur Censure : ce qu'ils sont obligez de procurer incessamment pour éviter le scandale, & pour se remettre en état d'accomplir leurs devoirs de Chrêtien. Devoirs qui les pressent toujours, & dont l'omission retombe à leur charge tandis que par leur faute ils different de lever l'obstacle qui les en éloigne. On n'est pas obligé cependant de s'abstenir de celebrer la Messe, & de faire l'Office en leur presence. On leur permet d'entendre la parole de Dieu & de prier en particulier dans l'Eglise.

V. Les Personnes soit Ecclesiastiques soit Laïques de l'un & de l'autre sexe, qui ont encouru par le seul fait l'Excommunication dans le For de la Conscience pour le cas dont il s'agit ici, n'en peuvent recevoir l'absolution que par Mr. l'Archevêque, ses Vicaires Generaux, ou des Confesseurs qui en ayent d'eux un pouvoir special, parce qu'elle est specialement reservée.

VI. Les Personnes qui ont encouru par le seul fait l'Excommunication dans le For de la Con-

ſcience peuvent devenir Excommuniez publics, denoncez, & à éviter, ſans qu'il ſoit beſoin de monition Canonique, ce qui ſeroit requis pour une Excommunication purement Comminatoire. Il ſuffit ici d'une ſimple Citation à l'effet de convaincre juridiquement l'accuſé de ſa contravention & de ſa contumace; aprés quoi le Juge Eccleſiaſtique peut nommément & perſonnellement le denoncer. Les Perſonnes ainſi excommuniées nommément & par Sentence ſont ſujettes à pluſieurs autres peines Canoniques qu'il n'eſt pas neceſſaire d'expliquer ici par rapport au Cas propoſé.

Déliberé à R. le 15. jour de Janvier 1717.

LETTRE

*D'un AVOCAT Ancien Habitant de la Paroiſſe de Saint *** à Monſieur le Curé de la même Paroiſſe, ſur la Lettre que lui & ſix autres Curez de la Ville de Roüen ont écrite à Monſeigneur l'Archevêque en datte du 29. Decembre 1716. au ſujet de la Conſtitution* Unigenitus.

MONSIEUR.

Puiſqu'il vous a plû de remontrer à Monſeigneur nôtre Archevêque au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus* & du Mandement de ſa Grandeur, vous trouverez bon que je vous faſſe auſſi mes remontrances. D'un ancien Paroiſſien à ſon Curé, il n'y a pas beaucoup plus de diſtance, au moins pour le cas preſent, que d'un Curé à ſon Evêque.

Il eſt vrai que vous vous donnez d'abord un titre magnifique tout propre à m'intimider, ſi je le croyois auſſi ſolide qu'il eſt éblouïſſant. Vous dites ſans façon à vôtre Archevêque, que de *Droit divin* & *en qualité de Paſteur*, c'eſt-à-dire de Curé de *** *vous êtes Témoin de la*

Tradition de ſon Egliſe. Que penſeriez-vous ſi je ſoûtenois que je le ſuis moi de droit naturel en vertu de ma naiſſance, & de mon ancienneté dans le Diocéſe ? nous aurions tous deux également raiſon, ou plûtôt nous aurions tous deux également tort ? parce que nous ne ſommes ni vous ni moi revêtus du caractere Epiſcopal, auquel ſeul eſt attaché ce qu'on apelle TEMOIGNAGE ou JUGEMENT dans les matiéres de Foy. Car, Monſieur, ſi vous l'ignorez, ces deux mots, *Juge* & *Témoin* ſe prennent ici indifféremment l'un pour l'autre ; comme il eſt évident par les ſouſcriptions des Evêques dans les Conciles, où les uns ſignent; *Ego teſtis* ; les autres, *Ego judicans*; moi Témoin, ou moi Juge, ſans que ceux-ci prétendent aucun avantage ou aucun privilége ſur ceux-là.

Je puis donc me raſſurer, & ſans prendre avec vous d'autre qualité que celle de ſimple Catholique, ou de diſciple ſoûmis, qualitez où vous reduit auſſi bien que moi une autorité ſuperieure, je vais vous expoſer en toute confiance une partie de mes reflexions.

Soûfrez que je vous le diſe, Monſieur, vôtre Lettre commence d'un ton à faire rire, ſi la matiére n'étoit pas auſſi ſerieuſe qu'elle l'eſt. C'eſt en effet quelque choſe d'aſſez ridicule de voir Mr *** & ſes ſix aſſociez, tous gens que nous connoiſſons, ſe donner gravement l'air Epiſcopal, parler de *diviſion des Paſteurs*, du ſoin qu'ils ont de *conſerver la paix*, & *de ſe ga-*

vantir des troubles qu'excite la Constitution; avertir qu'ils n'ont point eû intention *de proposer* A LEURS PEUPLES *la Constitution du Pape comme une regle de foy ;* qu'ils n'ont point voulu ROMPRE L'UNITE' ; écrire hardiment que DE DROIT DIVIN , *nez & élevez qu'ils sont dans le Diocése , ils* SONT TÉMOINS DE LA TRADITION , & qui plus est, LES SENTINELLES ETABLIES SUR LES MURS DE JERUSALEM. Je passe cent autres traits de cette nature que nous ne sommes point du tout accoûtumez à entendre de la bouche de nos Curez. Il ne vous reste qu'à publier des Ordonnances & des Instructions Pastorales ; & sans caractere vous voilà Evéques. On voit bien où vous tendez : mais vous n'osez encore vous expliquer ouvertement. De bonne foy vous moquez-vous ? Et quel langage reservez-vous aux prémiers Pasteurs, si celui-cy vous convient ?

Autre Ridicule , Monsieur , soûfrez ce mot ; il tombe sur la lettre que vous avez signée, & nous ne vous soupçonnons pas de l'avoir faite. Vous demandez à vôtre Archevêque , avec beaucoup de droiture , comme il paroît , s'il a prétendu autre chose que vous obliger à publier la Constitution dans vôtre Paroisse ; & si son dessein a été de plus que vous l'acceptassiez. Quelle difficulté pour vous embarasser ? Il ne faut point vous adresser à nôtre illustre Prelat pour y répondre , &

tout laïque que je ſuis, je vai vous la decider ſans replique. Vous êtes Curé, Monſieur, & vous devez être fidelle. Comme Curé vôtre Evêque vous ordonne de publier ſes Mandemens, & de lui donner enſuite un Témoignage conſtant de vôtre obéïſſance. Voila tout ce qu'on exige de vous en qualité de Curé. Si vous jugiez la ſoûmiſſion aux Ordres du Prelat contraire à vôtre conſcience, permis à vous d'appeler regulierement de ſon Ordonnance à ſon Superieur Canonique & Eccleſiaſtique, & en attendant de ſuſpendre l'execution. Voilà l'ordre. Comme s'il arrivoit, Monſieur, ce qui ne ſeroit pas impoſſible, que vous nous debitaſſiez des maximes que nous cruſſions contraires à la ſoy & aux bonnes mœurs, nôtre droit ſeroit de vous dénoncer à Mr l'Archevêque vôtre Superieur, & le nôtre. Ainſi en qualité de Curé vous faites une démarche inſoûtenable de retracter une acceptation qu'en cette qualité, après le jugement definitif, on ne vous demandoit pas plus qu'à moi ou au dernier de vos paroiſſiens. C'eſt vôtre publication qu'il falloit retracter, ou plûtôt que vous ne deviez jamais faire, ſuppoſé que ce fût un de ces cas où l'appel & la proviſion puſſent avoir lieu. Mais à qui auriez-vous appellé de l'ordre en queſtion, authoriſé comme il l'étoit de tout ce que M. l'Archevêque peut regarder comme ſuperieur à lui? Maintenant en qualité de Prêtre parti

culier & de Fidelle, on vous demandoit comme à nous (car vous trouverez bon, Mr, que la comparaison demeure ici toute entiere) on vous demandoit non pas d'accepter, reservons ce mot à nos Juges, mais de vous soûmettre à la décision du Souverain Pontife acceptée par les Pasteurs, de vous y soûmettre, dis-je, malgré vos lumieres personnelles. Etoit-ce vous demander un sacrifice considerable; Et pensez-vous que vous auriez soûmis grand chose à l'authorité? Quoi qu'il en soit voilà la décision nette & précise de vôtre étonnante question. Qu'importe à M. l'Archevêque, qu'importe à vos Paroissiens que vous pensiez bien ou mal sur la Constitution, sur le Mandement du Prélat & sur son Instruction? Vous êtes un particulier dont en pareille matiere le sentiment ne tire point à conséquence. C'est à l'Evêque de vous punir par les voyes *canoniques*, si vous prenez des voyes de fait contre ses Ordonnances, ou si vous resistez aux Décisions de l'Eglise. Ce qui nous importe à nous & au Pasteur qui nous gouverne, c'est que nous ayons une connoissance juridique des loix Ecclesiastiques. C'est par vous qu'elle nous vient ordinairement? sauf au Prelat à y pourvoir autrement si vous manquez à vôtre devoir. Du reste, c'est la décision du Pape acceptée par les Pasteurs & notifiée au Troupeau ('par les Pasteurs, j'entends toûjours les Evêques) c'est-là, dis-je ce qui

fait nôtre regle de foy, ſans égard à vôtre opinion perſonnelle, au ſentiment de vôtre Clergé & de vôtre peuple, qui n'ûrent jamais voix déliberative que dans la ſecte des Indépendans. Nous ſommes encore trop proche du ſiecle des Huguenots pour avoir oublié la difference de leurs maximes & de celle des Catholiques. Nôtre Catechiſme nous a ſuffiſamment inſtruits, & vous nous ferez plaiſir, Monſieur, de nous montrer dans un Catechiſme, s'il n'eſt à l'uſage de Charenton, que la voix du Curé contraire à celle du Pape & des Evêques, doit faire la regle de Foy de la Paroiſſe. Voilà une nouvelle Egliſe, & une Hyerarchie ſinguliere, que vous & vos ſix Conſors étiez dignes d'édifier.

A cette occaſion, Monſieur, je ne puis ômettre un endroit de vôtre Lettre, auquel un commentaire de ma façon ne nuira pas pour le rendre intelligible. *Les nouveaux Convertis*, dites-vous, *qui commençoient à ſe rendre dociles, reprennent leur premier eſprit de revolte ; ils n'écoutent plus nos ſolides Inſtructions que comme des veritez ſuſpectes & diminuées par les enfans des hommes. Prevenus de ce qu'ils croyoient autrefois, incertains de ce qu'ils doivent croire aujourd'hui, plus incertains encore de la foy des Paſteurs ſi oppoſés dans leurs ſentimens, ils courent riſque de s'abandonner de nouveau ou aux lumieres trompeuſes de leur eſprit particulier, ou à la corruption de leur cœur.*

De quoy rougirez-vous, Monſieur, ſi vous ne rougiſſez pas du monſtreux diſcours que vous étalez avec tant de pompe aux yeux du public? Qu'êtes vous capable d'apercevoir, ſi vous ne voyez pas que vous fourniſſez icy des armes contre vous? Et depuis quand donc, je vous prie, nôtre reſpect, nôtre obëïſſance, nôtre ſoûmiſſion pour le Pape & pour nos Evêques furent-ils aux nouveaux Convertis des occaſions de Revolte? Avec quelle eſpece d'éffronterie oſez-vous vous vanter de leur donner de *ſolides Inſtructions*, vous qui abandonnez la ſolidité du principe de la Foy, vous qui les replongez par vôtre exemple dans *les lumieres trmpeuſes de l'eſprit particulier*, & qui leur aprenez par vôtre orgüeilleuſe ſedition, à ſuivre la corruption de leur cœur? Vous leur ouvrez la carriere de l'indépendance; comment voulez vous qu'ils ſoient Catholiques? Vous ditès *qu'ils commençoient à ſe rendre dociles*. On n'a pas de peine à le comprendre. Quand on leur enſeignera comme vous faites les erreurs proſcrites dans la Conſtitution, erreurs ſi ſemblables aux dogmes qu'ils ont ſucès avec le lait, on doit s'attendre à trouver dans leur cœur de grandes diſpoſitions à la DOCILITE'.

Non, Monſieur, ce n'eſt point la conduite que nous tenons en obéïſſant à l'autorité légitime, c'eſt la vôtre & celle de vos ſix Curez révoltez, qui ébranle les nouveaux convertis, qui ſcandaliſe les anciens Catholiques, & qui

fait triompher toutes les Eglises Protestantes. Demandez vous-même à vos nouveaux Convertis, s'il en est dans vôtre Paroisse, & ils répondront qu'ils ne sont tentez de retourner à leur secte, que parce qu'ils entendent leur Curé prétendu Catholique, parler du Pape & de son Evêque, comme leur en parloient autrefois les Ministres Calvinistes, & les Partisans du nouvel Evangile. Pourquoi, disent-ils assez haut, nous avoir fait renoncer aux *lumiéres de nôtre esprit particulier*, si dans le sein de l'Eglise qui nous a reçus, on permet à de simples Curez tels que ceux-cy, de se livrer à leurs raisonnemens, au mépris de l'autorité. On nous enseigne dans nôtre Paroisse ce qu'on nous a fait abjurer; nôtre Curé adopte les maximes des Prédicants. Il nous étoit fort inutile de quitter le Prédicant pour le Curé, si nous retrouvons dans la conduite de l'un, ce qu'on nous a fait regarder comme la source des égaremens de l'autre.

Ces reproches sont douloureux: mais vous ne pouvez vous y soustraire: C'est ainsi que vous vous rendez incapable d'une des plus importantes fonctions de vôtre Ministere, & que bien loin de donner des enfans à l'Eglise Catholique, vous en fermez l'entrée à ceux qui voudroient retourner dans son sein, pour les forcer de vivre & de mourir peut-être entre les bras d'un infidéle Synagogue. A la lecture d'un pareil endroit de vôtre Lettre, Monsieur, on

ne s'en tient plus au ſimple mépris, dont elle ſeroit d'ailleurs ſi bien payée; on ſe livre à la douleur & à l'indignation. Mais nous n'avons pas achevé ſur les traits ridicules, dont elle eſt pleine, & il faut y revenir du moins encore une fois.

Troiſiéme Ridicule, Monſieur, ce ſera le dernier, non qui ſoit dans vôtre Lettre, mais que j'y releverai. Vous dites que *la voix des Evêques doit être celle des Paſteurs ſubalternes.* C'eſt-à-dire, car il faut s'entendre, non pas que l'Evêque doit conformer ſa voix à celle des Curez, mais que les Curez doivent conformer leur voix à celle de l'Evêque. Cela eſt dans l'ordre, ſur tout dans le cas preſent, où la voix des Evêques unie à celle du Pape devient la voix de l'Egliſe. Montrez-nous donc la conformité de vôtre voix ſubalterne avec celle de vôtre Evêque. Il dit ce grand Prélat avec tout l'univers Catholique, qu'il *reconnoît avec une extrême joye dans la Conſtitution de nôtre Saint Pere le Pape la doctrine de l'Egliſe.* Il dit comme les Evêques de France, *qu'il accepte avec ſoûmiſſion & avec reſpect la Conſtitution de nôtre St. Pere le Pape* UNIGENITUS &c. il dit *qu'il condamne le Livre des Réflexions Morales, les cent & une Propoſitions qui en ont été extraites, de la maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées*; il dit *qu'il défend à tous les Fidéles... de ſon Diocéſe d'enſeigner, d'écrire ou de parler ſur leſdites Propoſitions autrement qu'il n'eſt marqué dans ladite*

Constitution. Voila le langage du Prélat: langage Authentique & que nous ne lui supposons pas. Voici le style du Curé de *** & de ses Consors. *Une Constitution qui dès qu'elle parut troubla tous les Ordres du Royaume, que les peuples regarderent comme contraire aux premiers principes de la Religion qu'ils avoient puisée dans leurs Catechismes, que les Magistrats ne reçûrent qu'après avoir mis à couvert nos Libertez qu'elle renverse, que les Theologiens n'ont jamais pû accorder avec la doctrine si respectable de S. Augustin & de S. Thomas sur la Grace, de S. Charles sur la Pénitence, du Clergé de France sur l'amour de Dieu. Une Constitution QUE TANT DE SAINTS EVEQUES REFUSENT D'ACCEPTER* &c. *UNE CONSTITUTION QUI EST LE RENVERSEMENT DU DOGME, DE LA MORALE ET DE LA DISCIPLINE.* Vous vous reconnoissez, Monsieur, & je ne fais que copier vôtre édifiante Lettre. La conformité n'est-elle pas sensible, & vit-on jamais un plus merveilleux concert ? ... l'accord est à peu près pareil entre *le respect inviolable* que vous protestez *de garder toute vôtre vie pour le S. Siege*, & la maniere indigne dont vous traitez une décision émanée de son Tribunal : cet autre *profond respect* dont vous vous parez pour vôtre Archevêque, *ce desir sincere que vous avez de vous unir étroitement à lui*, & cette condamnation

ouverte de ſon acceptation, ce Tocſin de diviſion qui ſe fait entendre d'un bout à l'autre de vôtre Lettre. Il ne faut point écrire quand on ne ſçait que ſe contredire : & pour vous parler perſonnellement, Monſieur, il ne faut point ſigner quand on ne ſçait pas appercevoir les plus groſſieres contradictions.

Mais du ridicule de vôtre Lettre que j'ay beaucoup abregé en ne la tranſcrivant pas toute entiere, agréez que nous paſſions à ce qu'elle a de ſcandaleux pour les Fidelles, & aux principes du Schiſme quelle contient. C'eſt ici que nous allons revenir au Catechiſme où vous nous rapellez. Je ne retraceray point la peinture abominable que vous faites de la Conſtitution. Vôtre pinceau trempé dans les couleurs de Luther ou de Calvin, ne repréſente au naturel que le portrait de ceux qui le manient. Mais enfin cette Conſtitution eſt émanée du S. Siege : tout l'univers y applaudit, toutes les Provinces Catholiques la révérent, nos Evêques la reçoivent avec reſpect & ſoûmiſſion : ſur la multitude il s'en trouve un petit nombre qui refuſe ou qui differe de ſouſcrire à ce jugement définitif. Vous vous récriez cependant, & vous citez le *trouble de tous les ordres du Royaume*, avec un prétendu ſoûlevement *des peuples*. Où ſommes-nous-donc, Monſieur, & de quelle Religion nous faites vous ? *Tous les ordres du Royaume* ont donc des Tribunaux pour juger de la Foy;

c'eſt donc aux *peuples* à prononcer ? On prêche ces maximes en Hollande, & ſi vous les debitiez-là je vous répondrois de l'applaudiſſement des Miniſtres. Pour nous, Monſieur, nous avons appris dans nôtre Catechiſme, qu'il n'y avoit qu'un Ordre, & c'eſt l'Ordre Epiſcopal, qui de droit divin jugeât de la Foy, que le jugement des Evêques unis au Pape formoit la déciſion; que tous les autres ordres, Curez, Eccleſiaſtiques, Religieux, Docteurs, Magiſtrats, Marchands, Artiſans n'avoient que le parti de l'obeïſſance. Otez-moy ce principe, je ne ſerai bien-tôt ni Huguenot, ni Janſeniſte, ni Catholique; je feray ce qu'il me plaira, & je vous attendrai avec vos ſix Curez pour me forcer dans mon retranchement. Vous êtes heureux de n'être pas trop clairvoyant. Vous me donneriez d'étranges idées ſur vôtre Créance, ſi je ne ſçavois que vous n'allez préciſément que juſqu'au point où l'on vous méne.

Mais vous n'y penſez pas, quand vous voulez nous faire peur de ce trouble univerſel, & de cette revolte générale contre la Conſtitution Unigenitus. Si vous & vos ſemblables aviez été ſoumis, perſonne n'auroit crié. Ce qu'on n'auroit pas entendu, on ſe feroit contenté de le croire; & ſi l'on eût voulu aller plus loin, on auroit conſulté l'inſtruction de ſon Evêque. La Conſtitution étoit aſſez claire pour les Paſteurs de bonne foi, chargez d'inſtruire les peu-

ples ;

ples ; elle ne fut jamais faite pour être à la discretion des ignorans & des simples. Mais quand pour justifier vos schismatiques éclats, vous faites lire au petit peuple la condamnation de certaines propositions, en leur cachant artificieusement leur raport au livre condamné, vous faites crier ces bonnes gens, vous faites pitié aux personnes éclairées, & vous scandalisez tout le monde. Servons-nous de vos exemples. Vous parlez de Grace efficace, vous dites que le Pape l'a condamnée; cela est faux, & le Pape ne proscrit que la Grace necessitante. Vous dites à vos Clercs que la Grace efficace est condamnée, & l'on crie dans vos Sacristies. Vous parlez du retardement de l'absolution, vous dites que le Pape condamne tout delai quel qu'il puisse être. Cela est encore faux; & le Pape ne proscrit que la Proposition Quenelliste qui veut que généralement & toûjours le delai soit nécessaire, parce que la Penitence du coupable tient lieu de l'absolution du Prêtre. Vous dites cependant aux devots aussi-bien qu'aux libertins que le Pape ne veut pas qu'on differe l'absolution, & vous faites crier les libertins avec les devots. Vous parlez de la lecture des livres saints. Vous dites que le Pape les interdit sans distinction à tous les Fidéles. Cela est faux, & vous êtes bien ignorant, si vous n'entendez pas que le Pape ne condamne que l'abus par lequel on declare cette lecture permise & nécessaire sans distinction de personnes. Vous dites

aux Dames de vôtre parti & même aux Dames Catholiques, que le Testament de J. C. leur est enlevé par le Pape, & vous faites crier à haute voix les unes & les autres. Vous parlez de la proposition où il s'agit *de l'union de la voix des Fidéles avec celle des Ministres*; Vous ajoûtez malicieusement par un Commentaire de vôtre façon, *dans le chant de l'Eglise.* Cela est faux,& vous sçavez bien en vôtre conscience que la proposition condamnée s'entend dans le livre d'où elle est tirée de la récitation du Canon à haute voix, ou même de la liturgie en langue vulgaire; vous dites cependant qu'il n'est plus permis au peuple de chanter, & vous faites crier tous les bons artisans dont les grosses voix fortifient le chœur de vôtre paroisse. Ne voilà-t-il pas de belles merveilles? Je vous répons moi qu'en usant du même artifice, je ferai crier les Catholiques ignorans sur la foi de la Trinité & de l'Incarnation. Je pourrois suivre ainsi les cent-une propositions. Mais que dirai-je qui ne soit incomparablement mieux dans l'Instruction des Prélats adoptée & publiée par le nôtre. Il est donc évident, Mr, que ce sont les Partisans de l'erreur qui ont appuïé leurs indignes clameurs du cri imprudent de quelques Catholiques qu'ils ont surpris. Mais ce cri fût-il tel qu'il plaît à vôtre imagination échauffée de nous le représenter, ignorez-vous que du temps de Luther & de Calvin les affaires étoient encore broüilées d'une maniere

bien plus capables d'imposer. Il falloit donc être Lutherien en Allemagne, & Calviniste en France. Ne donnez point occasion à tirer contre vous ces dangereuses consequences, ou bien puisque vous êtes nôtre Pasteur, répondez-nous avec assez de solidité pour ne nous plus laisser de scrupules.

Vous ne manquez pas de vous prévaloir d'un petit nombre de Prélats Opposans, qui ne se trouvent que dans le Royaume de France ; & c'est ce que vous appellez *tant de saints Evêques*. Vous multipliez étrangement les personnages, Monsieur, & sans être Pape, vous canonisez qui il vous plaît. Si quelqu'un méritoit cet honneur de vôtre part, & que vous fussiez en état de declarer un Saint; nôtre illustre Archevêque, qui outre la pratique constante de toutes les vertus Chrêtiennes & Episcopales; vous donne encore l'exemple d'un respect édifiant & d'une parfaite soûmission pour le Chef de l'Eglise, n'auroit-il point une place dans la liste de vos Bienheureux ? Quoi qu'il en soit, Monsieur, nous ne connoissons point de Saints, qui ne soient soûmis à l'Eglise. Nous croyons que sans obéïssance à ses décisions, personne n'est encore entré & n'entrera jamais dans le Ciel, fût-ce un Evêque, & un Patriarche. Que penser sur ce principe de nos Curez refractaires ? Mais enfin à vôtre compte (& cette Morale est fort commode) nous sommes donc en liberté de croire ce qu'il nous

plaira des dogmes Catholiques & décidez : La Divinité, & la Consubstantialité du Verbe ne sont pas de foy selon vous : plusieurs sçavans, & *saints Evêques*, comme leur parti parloit alors, ne se soûmirent point à la décision. Une régle de foy, Monsieur, une régle de foy fondée sur la parole de J. C. établie sur la décision du Pape & des Evêques, voilà ce qu'il nous faut à nous autres laïques, nous ne sommes point accoûtumez à y voir joindre le consentement des Curez, des Prêtres, *des peuples & de tous les Ordres du Royaume*; encore moins à juger de la foy par le mérite & la vertu toûjours trop vantée de ceux qui la combattent.

Nous attendons la paix, dites-vous, *& la paix n'est point venuë.* Il est vrai, Monsieur, que vôtre lettre respire un air tout pacifique. Mais encore quelle paix attendiez-vous ? Une paix qui fit dédire le S. Esprit, après qu'il avoit une fois parlé de la maniére la plus authentique ? Une paix qui fit retracter nos Prélats, depuis qu'unis ensemble & à leur Chef, ils ne peuvent le faire sans se deshonorer & sans donner à toutes leurs oüailles la liberté de ne les jamais écouter ? Une paix qui nous donnât des préjugez invincibles contre les principes mêmes de la foy & l'infaillibilité des promesses ? Cette paix n'est pas venuë, & Dieu nous préserve d'en voir jamais une pareille. Mais vous avez vû la véritable paix dans la constance des prémiers Pasteurs. Vous prétendez que

les temps ont changé, mais les Evêques sont demeurez les mêmes. La liberté dont vous parlez, n'a point amené ces jours selon vous plus heureux, où les Evêques, comme vôtre parti le prédisoit, devoient unanimement anathématiser ce qu'ils avoient publiquement canonisé. Quelques Curez comme vous, quelques Docteurs schismatiques, quelques Universitez depuis long-temps suspectes, & d'ailleurs composées de simples Ecclesiastiques obligez de se soûmettre à l'autorité autant que moy simple laïque qui vous écris, se sont avisez de crier. On les laisse dire : le temps viendra de leur repentir ; & quand on a des Principes, on méprise leurs clameurs. Nous avons un Pape Vicaire de J. C. Nous avons des Evêques juges de la Foy. Taisez-vous Messieurs les Curez: ou plûtôt obéïssez Messieurs les Pasteurs subalternes, & cessez de nous scandaliser.

Vous serez peut-être étonné de m'entendre encore citer les Conciles ; mais un homme de ma profession lit de temps en temps autre chose que le Code & le Digeste. Lisez Monsieur, ce que vous devriez sçavoir mieux que moy, & ce qu'au fonds, parce que je vous connois personnellement, je ne suis point surpris que vous ignoriez. Sous le Pape S. Leon il se tint un Concile Oëcumenique à Calcedoine l'an 451. On y lût la lettre du S. Pape à Flavien. Elle fit d'abord la décision. *Pierre a parlé*, s'écrierent tous les Peres, *Pierre a parlé*

par la bouche de Leon. Jusques ici, Monsieur, je crois entendre nos illustres Evêques dans leur Assemblée. Un peu de patience, vôtre tour va venir. Dans la 4e. Action du Concile, des Clercs & des Moines (je m'imagine voir ici nos cinq Curez séculiers & les deux Réguliers) s'aviserent d'entrer dans le Concile, & demanderent instamment que Dioscore (c'est vôtre idole de Quesnel) fût rétabli dans la Communion. QU'ON CHASSE CES INTRUS, QUI N'ONT POINT ICI DE PLACE, dirent à l'instant les Peres indignez de leur entreprise; LE CONCILE EST UNE ASSEMBLÉE D'EVÊQUES. *MITTE FORAS SUPERFLUOS: CONCILIUM EPISCOPORUM EST.* Ce texte est à propos, Monsieur; c'est en deux mots la réponse à vôtre Lettre, prononcée par un Concile Général. Apprenez cet endroit par cœur, & retenez bien vôtre leçon: faute de la sçavoir, vous & vos Confreres vous vous êtes étrangement déplacez.

De tout ce que je viens de vous dire, Monsieur, avec une liberté que vous autorisez par celle que vous vous donnez, il resulte que le ridicule & le schisme partagent également vôtre Lettre à M. l'Archevêque, dont on dit cependant que vous vous faites beaucoup d'honneur. La contradiction, la revolte, le renversement des premiers principes de la foy, l'anéantissement de la Hyerarchie, & de la Discipline Ecclesiastique, en font le principal ca-

ractere. Si vos Paroissiens dont plusieurs voïent les consequences peut-être mieux que vous, n'avoient pas plus de Foy & de soûmission que vous, ils pousseroient les principes de vôtre Lettre aussi loin qu'ils peuvent aller, & se délivreroient sans difficulté du joug onereux de leur Créance. Applaudissez-vous, Monsieur, voilà bien réüssir pour des Curez qui à les entendre, sont LES SENTINELLES ÉTABLIES SUR LES MURS DE JERUSALEM.

Ne croyez pas cependant que nous ignorions ce qui est dû de respect aux Pasteurs subalternes, quand ils sont Catholiques, soûmis à leurs Evêques, & obéïssans au Chef de l'Eglise. Cette Ville a le bonheur d'en compter grand nombre de ce caractere, & nous sommes bien à plaindre, que le nôtre n'en soit pas. Mais quand un simple Curé, s'échappe comme vous, jusqu'à porter la main sur la Mitre Episcopale, jusqu'à s'asseoir sans vocation sur le Trône du Pontife, jusqu'à insulter avec scandale la Mere & Maîtresse de toutes les Eglises, nous ne lui devons plus rien, & nous serions condamnables de le suivre dans le précipice.

Je me trompe, Monsieur, nous vous devons encore quelque chose : mais c'est une sorte de devoir à quoi vous ne vous attendez pas, & dont il est bon que vous nous sçachiez gré. Il est notoire par tous les principes de la Discipline que vous & vos six Curez, de-

puis le moment que vous avez eû la temerité de rendre publics tous les blasphémes que contient vôtre lettre à M. l'Archevêque contre la Constitution du Pape, vous êtes excommuniez devant Dieu, & retranchez de son Eglise. Je ne sçache pas que les Curez ayent aucun privilege qui les exempte de la loi commune, & qu'il soit besoin de faire d'eux une mention speciale, pour qu'ils encourent par le seul fait l'excommunication portée par le Pape & par leur Evêque. Je parle ici du for de la conscience; car nous avons d'autres régles pour le for exterieur. Vous êtes donc excommuniez devant Dieu, la chose est évidente. Vous vous êtes vous-même retranchez, lors que vous nous lisiez, *le tout sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, comme il est porté par ladite Constitution*. Que s'ensuit-il de là, Monsieur? Que ce sera une cruauté dans vos Paroissiens de s'adresser desormais à vous pour l'absolution, pour la participation de l'Eucharistie, & pour toutes les autres fonctions de vôtre Ministere. Vous ne pouvez plus les exercer sans sacrilége & sans Irregularité. La charité nous oblige à vous épargner tant de nouveaux crimes, & à vous donner le loisir de vous reconnoître. La nécessité seule pourroit nous autoriser à recourir à vous. Voilà, Monsieur, ce que nous vous devons aujourd'hui: voilà où vous nous reduisez par vos scandales & vôtre revolte. Ainsi nous forcez-vous de ju-

ſtifier ce que vous dites je ne ſçais pourquoi, dans vôtre Lettre à M. L'Archevéque en parlant de vous & de vos Paroiſſes. *Leur doctrine ſoupçonnée d'erreur n'eſt plus favorablement écoutée, les Temples commencent à devenir deſerts, l'uſage des Sacremens negligé, la parole de Dieu mépriſée.* Nous ferons en ſorte que cette vague declamation ne ſoit vraye que par raport à vous perſonnellement, & nous chercherons des ſupplémens. Nous ne ceſſerons pas, Monſieur, d'avoir avec vous dans l'occaſion une honnête ſocieté. Pour être viſiblement excommuniez devant Dieu & dans le for de la conſcience, vous n'êtes pas encore excommuniez publics & denoncez, ce qu'on appelle *excommunicati vitandi.* Il ne tient qu'à nôtre illuſtre Archevêque de vous mettre de ce nombre. Ce ſeroit peut-être l'unique remede capable de guerir les maux dont vous affligez ſon Egliſe. Mais il faudroit pour cela vous faire vôtre procez dans les formes : & on publie qu'ayant fait ſigner vôtre Lettre par un Curé Docteur en droit Canon & Civil, vous ne craignez point les procedures.

Je vous felicite de cette heureuſe ſocieté, Mais je vous avertis que Meſſieurs les Curez de la ville ſont furieuſement irritez contre vous ſept. Auſſi de quoi vous aviſez-vous de ſigner vôtre Lettre à M. l'Archevêque. *De vôtre Grandeur les très-humbles très-obéïſſans ſerviteurs*, LES CUREZ DE LA VILLE DE ROÜEN.

Il semble à vous entendre que vous êtes tous les Curez de Roüen, ou du moins que vous avez commission de tous. Cette bisarre maniere de souscrire, LES CUREZ DE LA VILLE DE ROÜEN, employée par sept particuliers sans aveu de leur Compagnie composée de trente à trente cinq Curez, a indigné tous les honnêtes gens. Je connois un de vos Messieurs habile homme, zélé, charitable, & qui plus est, bon Catholique. Il m'a parlé sur cette affaire avec beaucoup de feu & de vivacité. A quoi pensent nos Confreres, me disoit-il, de vouloir nous faire entrer dans la démarche insoûtenable, qu'ils ont eû la témérité de hazarder ? LES CUREZ DE LA VILLE DE ROÜEN ? Jamais des membres qui se séparent du Corps ont-ils souscrit de la sorte, & cette entreprise se doit-elle souffrir ? Ne vous fâchez pas, Monsieur, lui ai-je répondu, on connoît vôtre Corps, & on connoît ces Messieurs. Les personnes instruites ne s'y méprendront pas. Jamais les Sieurs VAREMBAUT, SUARD, HOMO, BOSQUER, DU FOUR, DE MARTONNE, COSTOU, signassent-ils par cent fois, LES CUREZ DE LA VILLE DE ROÜEN, ne passeront pour les Députez de vôtre Illustre Compagnie. Si vous aviez à faire porter des paroles au Prelat sur la doctrine de l'Eglise, sur la Foy, sur la Morale, sur la Discipline, vous avez parmi vous de Sçavans hommes, de saints Pasteurs, un grand nombre de bons

Curez. On eſt fort convaincu que dans une Lettre écrite de l'aveu du Corps, on verroit des noms fort différens de ceux qu'on lit dans la Lettre d'aujourd'hui. C'eſt vôtre conſolation que parmi plus de trente Curez de la Ville, il ne s'en trouve que ſept qui s'écartent de leur devoir d'une maniere ſi ſcandaleuſe, mais c'eſt quelque choſe encore de plus conſolant pour vous, que ces ſept prévaricateurs ſoient préciſément ceux qui ſe ſont déclarez.... je ſuis fâché, Monſieur, qu'on ſoit obligé d'en venir là pour adoucir à vos Confreres le chagrin que vous leur cauſez.

Je finis, Monſieur, en vous conjurant de nous laiſſer tranquillement en poſſeſſion de croire le Pape & nos Evêques. Diſpenſez-vous de ces ſcandaleuſes retractations, qui vous déshonorent à pure perte. Tous les beaux titres que vous vous donnez, ne nous feront pas oublier les Privileges attachez au Caractere Epiſcopal. Vous êtes en place pour nous annoncer les Jugemens de l'Egliſe, & nullement pour vous mêler de donner vôtre avis, quand on ne vous conſulte pas. Il eſt bon que vous ſçachiez que vôtre ſentiment perſonnel n'ajoûtoit pas le moindre degré d'autorité à la Conſtitution de Nôtre S. Pere le Pape & au jugement des Evêques. Comme en s'y ſoûmettant on n'avoit point eû d'égard à ce que vous en pouviez penſer, ce que vous en dites aujourd'hui ne lui ôte rien de ce droit Souve-

rain qu'elle a en qualité de Régle de Foi pour soûmettre tous les esprits dociles & Catholiques. Vous avez des scrupules & vous vous donnez des inquietudes que vous pourriez vous épargner. Vos Paroissiens sçavent fort bien que vous n'avez point droit de décider, mais de les instruire des décisions de l'Eglise. C'est dans cette persuasion que je suis,

Monsieur,

Vôtre très-humble & très-obéïssant serviteur, ***

A Roüen ce 8. *Janvier* 1717.

RÉPONSE
DE
M. L'EVÊQUE DE GRASSE
A Mgr. LE REGENT.

LA Lettre dont Vôtre ALTESSE ROYALE, m'a honoré du dix-huitiéme marque ses bonnes intentions & est très-capable de contenir les Peuples, par l'assurance qu'elle donne à tous les Evêques d'employer pour la Protection de leur authorité, le pouvoir Souverain dont Elle est dépositaire; elle peut aussi tranquiliser les ames par l'esperance d'une paix solide & durable. C'est seulement dans la Foy, Monseigneur, & dans l'unité de l'Eglise que nous devons chercher cette paix solide & durable. Le caractere d'Evêque m'oblige de professer hautement ma Foy & de dire franchement à V. A. R. qu'en fait de decision canonique de l'Eglise, la voye de Conciliation n'a jamais reüssi: nous n'avons qu'à parcourir des faits incontestables.

1o. L'Empereur Zenon se reconcilia en apparence avec le Pape Simplicius dont Baronius rapporte la Lettre l'an 477. n. 7. Cet Empereur croyant procurer à l'Egise une paix solide publia l'an 482. son Edit d'union que les Grecs appellent Enotique rapporté mot-à-mot dans l'Histoire d'Evagrius Livre 3. chap. 14. Il y explique fort Catholiquement les articles de Foy decidez par les Conciles Generaux de Nicée & d'Ephese. Mais le Patriarche de Constantinople Acacius glissa à la fin ces mots : *Quiconque a d'autres sentiments, soit à Calcedoine, soit dans quelqu'autre Synode, nous l'anathematisons principalement Nestorius & Eutychés*. Après cette union si belle en apparence, l'Empereur Zenon, son Edit, & son Patriarche Acacius ont été en horreur à toute l'Eglise Catholique dans tous les siécles suivants.

2o. L'Empereur Heraclius, ayant vaincu Chosroés Roy des Perses, ayant conclu une glorieuse paix avec Syrrez son fils & son Successeur, retiré la vraye croix des mains des Infidelles crut comme V. A. R. que par douceur & conciliation, il pour-

roit établir une Paix solide dans l'Eglise en ramenant à l'unité tous les Heretiques, Nestorius, Eutichés &c. Le moyen qu'on lui proposa étoit plausible; il consulta les Patriarches de Constantinople & d'Alexandrie, & par leur conseil il publia, l'an 639. cette fameuse exposition de la Foy appellée par les Grecs *Echtese* avec les Approbations de Sergius & de Pirrhus son successeur Patriache de Constantinople, & de Cyrus Patriarche d'Alexandrie.

3°. Après la mort de l'Empereur Heraclius arrivée l'an 641. Constantin son fils aîné ne vecut que quatre mois laissant l'Empire à Constantin son fils qui voulut vanger la mort de son Pere qu'il crut empoisonné par le Patriarche de Constantinople Pyrrhus, lequel prit aussitôt la fuite. C'est pourquoy Paul fut substitué en son Patriarchat & conseilla d'abord àce nouvel Empereur de publier l'Edit appellé par les Grecs *Type* pour Imposer silence à tous les Chrêtiens, avec des deffenses de prononcer les mots d'une ou deux Volontez en J. C. qui faisoient toutes les divisions de l'Univers.

Toutes ces conciliations Imperiales, Monseigneur, n'ont servi qu'à causer dans l'Eglise de plus grands troubles que Dieu a puny par la tyrannie des Turcs qui s'emparérent du Royaume des Perses du tems d'Heraclius ; & depuis ont envahi tout l'Empire d'Orient. En un mot la Catholicité ne s'est jamais conservée que par un attachement inviolable au Saint Siége & aux decisions Canoniques de l'Eglise pour lesquelles je verserois de bon cœur jusqu'à la derniere goutte de mon sang.

4°. Les divers *Interim* de Charles V. Empereur publiez depuis l'an 1532. jusqu'en 1548. n'ont pas eu un meilleur succez en Allemagne.

5°. Les Colloques de Saint Germain & de Poissy, & les Edits de pacification n'ont pas été plus utiles à l'Eglise de France qui n'a pu avoir une paix solide que par leur revocation. C'est icy, Monseigneur, que je ne puis exprimer sans douleur les nouvelles temeraires que sement icy les Novateurs que V. A. R. par sa douceur & par sa bonne intention de paix rappellera les Calvinistes & rétablira l'Edit de Nantes. Je prie

Dieu qu'il nous preserve de ce malheur.

Je finis, Monseigneur, par un precis de ma réponse du 14. Avril à la Lettre que Mr. de la Vrilliere Secretaire d'Etat m'avoit écrit du 9. Mars. Si effectivement il n'y a aucune diversité de sentiments dans le fonds, tous les Evêques, même les Opposants doivent suivre la conduite que tint le Clergé en 1699. la Constitution d'Innocent XII. avoit plusieurs circonstances contraires aux usages de France. C'étoit un Bref, *Proprio motu*, sans addresse aux Evêques, avec omission des clauses ordinaires, nommant les Inquisiteurs, menaçant generalement d'Excommunication, *Etiam speciali mentione dignos &c.* cependant toutes les Assemblées Provinciales conclurent que le fonds devoit emporter la forme, & que les deffauts de formmalités étoient suffisamment suppleés par l'Acceptation de tous les Evêques du Royaume, par la Publication de la Constitution & par l'Autorité du Roy. Ce principe reconnû par tous les Evêques de France en 1699. suffit pour lever toutes

les difficultés, & pour conclurre que la Constitution *Unigenitus*, qui n'a aucun de ces deffauts, qui est acceptée par la pluralité des Evêques, & qui est authorisée de Lettres Patentes du Roy fait regle de Foy pour les Propositions heretiques déja condamnées comme telles. C'est mon sentiment & celui de tout mon Diocése, où 50. Novateurs ne sont pas capables de troubler la paix. Je la conserverai de tout mon pouvoir, & seray toûjours avec un profond respect, &c.

le 28. Juillet 1717.

REPONSE DE M. L'EVEQUE DE GRASSE A M. LE CARDINAL DE BISSY.

MGR.

J'ay lû & relu avec toute l'attention possible l'importante Lettre du 22e. Juillet dont Vôtre Eminence m'a honoré. Il est bien triste qu'une decision aussi Canonique que celle de la Constitution *Unigenitus*, souscrite par 115. Evêques de France ; appuyée des Lettres Patentes du Roy, enregistrée dans tous les Parlements du Royaume, soit encore traitée par voye de Conciliation qui n'a jamais eu de succez dans aucune question Dogmatique. J'ay étably ce fait incontestablement dans ma réponse du 28e. Juillet à Monseigneur le Regent dont je joins icy copie.

Un Concile National ne peut être assemblé pour recevoir la Constitution qui certainement est un juge-

ment decisif de l'Eglise lequel n'est point sujet à revision ny par un Concile National, ny même par un General, comme V. E. le prouve fort clairement & fort solidement dans sa Lettre. Lorsqu'on parloit d'un Concile National en 1715. c'étoit seulement pour condamner les Evêques Opposants, & ce n'est qu'en ce point qu'un Concile National termineroit la grande affaire qui est pleinement finie quant au Dogme, & le seroit quant aux personnes en soumettant tous les Evêques ou en retranchant de l'Eglise les obstinez. Il est certain que N. S. P. le Pape se joindroit à un Concile National, & donneroit ses pouvoirs à des Cardinaux François precisément sur ce point: & nous devons avoüer que sa Sainteté a de fortes raisons de s'opposer à un Concile National convoqué sans restriction.

Permettez-moi, Monseigneur, de dire à V. E. que je trouve bien plus de difficulté à celebrer 18 Conciles Provinciaux, car outre les 16 Provinces du Clergé de France, nous avons encore deux Archevêchez François, Cambray & Besançon, &

de plus les 3. Evêchez Metz, Toul, & Verdun, sous la Metropole de Treves. Les 14. Evêques Opposants seroient bien plus temeraires à faire des entreprises indiscrettes dans leur Province que dans un Concile General où ils seroient soumis à la multitude. Si sous les yeux du Prince Regent, pendant que plusieurs Evêques étoient à Paris les 4. Appellants ont eu la hardiesse de signifier leur Appel, que ne feroient-ils pas dans nos Provinces pour tout broüiller ! Je juge comme vous, Monseigneur, que l'Appel au futur Concile est nul & frivole : la cause est finie, & l'on ne peut appeler de l'Eglise dispersée à l'Eglise assemblée. Je suis convaincu que la Constitution fait loy, & je me rends à vos demonstrations : 14. Evêques particuliers ne sont pas recevables contre 115 ; & dans toute l'Antiquité l'on ne trouve que des heretiques qui ayent appellé des Bulles Dogmatiques au futur Concile.

L'on ne peut rien ajouter aux trois Propositions que vous avez fait à S. A.R. Concile, Declaration qui supprime les Appels, ou Mandements des

Evêques Acceptants. 1°. J'ay dit, cy-dessus ma pensée sur les Conciles ou Nationnal ou Provinciaux. 2°. La declaration qui supprimeroit les Appels au futur Concile est le meilleur moyen. N. S. P. le Pape & tous les Evêques feroient volontiers la planche; & il me paroît que le Roy ne peut de luy-même prononcer sur la nullité: il est prealable que l'Eglise commence. 3°. Il n'y a dans mon Diocese aucun Appellant au futur Concile & je puis répondre qu'il n'y en aura jamais. J'observeray les surseances de quelques mois que S. A. R. demande; mais dès-à-present, Monseigneur, je déclare que 1°. je souscrits à la Constitution *Unigenitus*, purement & simplement sans restriction ny interieure ny exterieure. La subtilité des Parlements qui exceptent l'excommunication des Rois, est tout à fait hors de propos, la Constitution n'en ayant fait aucune mention ny directement ny indirectement.

2°. Je croy fermement que ladite Constitution est un Jugement decisif qui fait regle de Foy pour les Propositions heretiques, qui toutes ont

été déja condamnées Juridiquement comme telles.

3°. Je déclare les Appels au futur Concile General absolument nuls par eux-mêmes.

4°. Je regarde tous les Appellants au futur Concile, les Opposants à la Constitution *Unigenitus*, & tous leurs Adherants comme excommuniez de Droit, tombant formellement, actuellement, notoirement & même opiniatrément dans les excommunications Juridiquement prononcées par ladite Constitution publiée en France, par la pluralité des Evêques ; c'est pourquoy je me separe tellement d'eux que s'il s'obstinent dans leurs sens reprouvé, je ne pretends avoir aucun commerce avec eux, me contentant de prier Dieu pour leur Conversion.

Je consens, Monseigneur, que V. G. fasse voir la presente à qui il lui plaira, même A. S. A. R. & aux Evêques Opposants ; & serai toûjours avec respect, &c.

Post-Scriptum. L'on m'écrit du Diocese de Senez que M. Soanen leur Evêque, Oratorien, un des 4. Appellants, se prepare à faire adherer

à son Appel tout son Clergé : il projette pour cela de convoquer un Synode General de tous les Prêtres, & d'envoyer par tout ce pauvre Diocese deux Prêtres dévoüez à la Cabale pour tirer d'eux des signatures & porter tous les particuliers à adhérer à son Appel. Voila, Monseigneur, les fruits de nos retardements.

Je croy qu'il est très-important, Mgr, que V. E. lise avec grande reflexion les nouveaux Memoires du Clergé par M. le Merre Avocat du Clergé demeurant à Paris à l'Archevêché, principalement le traité de la déposition des Evêques, p. 399. l'Article 7. ne met qu'un Arrêt du Parlement en interpretation d'un precedent sur ce Procez, qui se devoit faire contre Odet Cardinal de Châtillon Evêque de Beauvais. Si j'avois l'abondance de livres que vous avez à Paris j'éclaircirois à fond toute la Procedure faite contre le Cardinal Evêque de Beauvais, qui meriteroit avoir place en ce receüil.

ce 4. Aoust 1717.



LETTRE DE M. L'EVÊQUE de *** A M. l'Evêque de Montpellier,

Sur son Mandement au sujet de l'Appel qu'il a interjetté de la Bulle Unigenitus *au futur Concile General.*

MONSEIGNEUR,

C'est un Confrere veritablement touché de vôtre état & de celui où vous mettez l'Eglise de France, qui va dire ses pensées sur vôtre dernier Mandement. N'esperez point qu'il vous flatte ; mais ne craignez point non plus qu'il vous parle avec amertume. Je suivrai vôtre Mandement pié-à-pié. Vous le commencez ainsi :

Vôtre amour tendre pour l'Eglise, & vôtre attachement sincere pour sa doctrine sont un sujet P. 2.

de consolation pour Nous, mes tres-chers freres, au milieu des maux qui nous environnent. Plus vous nous donnez des preuves d'une si sainte disposition, plus nous avons d'empressement de vous faire part de ce que nous avons été obligez de faire pour la conservation des Veritez Chrétiennes & des Maximes pures de l'Evangile. Heureux, si selon le precepte de Jesus-Christ, nous pouvoins nous sacrifier pour leur défense!

Il est clair, Monſ. que ce que vous appellez ici la doctrine de l'Eglise, c'est la doctrine que le P. Quesnel enseigne dans son Livre, & que la Bulle *Unigenitus* condamne dans les 101. Propositions qui en sont extraites. Ce sont ces propositions que vous qualifiez de *veritez chrétiennes* & de *maximes pures de l'Evangile*; & vous vous estimeriez *heureux de pouvoir vous sacrifier pour leur défense* contre le Pape qui les a condamnées, & contre les Evêques qui en ont adopté la condamnation. *L'amour tendre & l'attachement sincere* que vous supofiez dans vôtre peuple *pour cette doctrine* est ce qui vous consoloit à Auteuil d'où vôtre Mandement est datté, *au milieu des maux qui vous y environoient*: & les preuves que vous croyiez avoir de sa part *d'une si sainte disposition* redoubloient *vôtre empressement pour lui faire part* de vôtre appel au futur Concile.

Ce langage, Monseigneur, est bien nouveau dans le Mandement d'un Evêque, qui veut encore être Catholique. Heureusement pour vous, vous n'avez pas assez bien connu les dispositions de vôtre troupeau. Il vous prive de l'injuste & fausse consolation que vous trouviez en lui. Vous vous êtes vainement consolé dans la pensée qu'il entroit dans vos preventions: vous devriez vous feliciter maintenant

de l'avoir trouvé moins facile. Vous alliez l'égarer, & il vous montre le droit chemin; ne rougissez pas de le suivre.

Pour connoitre ce que Dieu demande de nous dans cette importante conjoncture nous nous sommes adressez à Jesus Christ, l'auteur & le consommateur de nôtre foi : Nous avons consulté des personnes distinguées par leur pieté & leurs lumieres : Nous avons vu éclater de toutes parts les sentimens & les vœux des Fidelles. P. 4.

A en juger par ce que vous avez fait, Monseigneur, il ne paroit pas que vous ayez connu ce que Dieu demandoit de vous : mais vos prieres n'ont pourtant pas été tout-à-fait inutiles. Il n'a pas plu au Ciel de vous épargner la honte d'une fausse démarche : mais il vous y a ménagé un obstacle salutaire, & propre à vous faire reculer, en inspirant à vôtre troupeau la juste & glorieuse resistance qu'il apporte à vos ordres. Il n'est pas aprés tout si surprenant que vous n'ayez pas connu d'abord ce que vous aviez à faire, & il s'en faut beaucoup qu'*il n'y ait aucun moyen*, ainsi que vous le dites, *que vous n'ayez employé pour le connoître*. Vous avez toujours éte trop agité sur cette affaire pour bien entendre la voix du Seigneur : *Non in commotione Dominus.* Il faloit être un peu plus tranquille pour juger sainement du parti que vous aviez à prendre.

Vous avez consulté, Monseigneur, *des personnes distinguées par leur pieté & par leurs lumieres.* Je le crois; mais ces personnes que vous avez consultées, n'avoient-elles pas elles-mêmes pris des engagemens ? Etoient-elles dans l'équilibre necessaire pour vous donner un conseil desinteressé ? En même tems que

vous écoutiez des personnes declarées ou prevenues contre la Constitution, il faloit entendre aussi qui lui fussent favorables pour balancer les raisons des deux côtez : l'avez-vous fait ? Peut-être ne seroit-il pas difficile de prouver que vôtre parti fut pris sur la Constitution au moment qu'elle parut : avez-vous même attendu jusques-là à le prendre ?

Vous avez vû éclater de toutes parts les sentimens & les vœux des Fidelles. Avec des yeux un peu plus sereins vous auriez vu moins de choses, & vous les auriez vuës beaucoup mieux. Temoin la *sainte disposition* de vôtre Diocése dont vous vous imaginiez avoir *tant de preuves*, & que vous voyiez pourtant toute autre qu'elle n'étoit. Ce que vous avez pris pour les sentimens & les vœux des Fidelles, n'est que les cris insensez de l'erreur, & ne différe en rien de ce que la multitude seduite fait éclater dans tous les tems d'heresies ; c'est cette inondation de libelles repandus contre la Constitution, & où l'esprit d'heresie se fait voir le plus clairement : ce sont ces lettres & ces signatures que l'autorité a extorquées la plûpart à des Ecclesiastiques foibles, interessez, dépendans.

P. 4. *Après avoir long tems medité sur la grandeur du mal & la difficulté du remede, nous avons été convaincus que le seul qui soit efficace*, &c. C'est toujours vôtre texte, Monseigneur, que je vous rens avec fidelité, & que je commente de même.

En faisant consister le mal dont vous pretendez parler dans la Constitution qui condamne selon vous les *veritez chrétiennes* & les *maximes pures de l'Evangile*, vous avez dû effectivement le trouver bien grand : Je suis

même étonné que vous y trouviez du remede dans l'appel au futur Concile. Car enfin, Monseigneur, vous ne croyez pas que la Constitution *Unigenitus* depuis prés de quatre ans qu'elle est portée, & vû le bruit prodigieux qu'elle a fait dans tout le monde, puisse encore être inconnuë à aucun Evêque Catholique. Elle a été affichée à toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales d'Espagne & de Portugal en vertu des Mandemens des grands Inquisiteurs & des Mandemens des Tribunaux particuliers de l'Inquisition, où les Evêques de chaque district ont seance. C'est un fait qu'on ne peut contester de bonne foi, non plus que la publication de la Bulle dans la Flandre, dans les trois Electorats Ecclesiastiques, dans la partie d'Allemagne la plus voisine de nous, dans l'Autriche, dans la Savoye. On a les lettres des Primats de Hongrie & de Pologne qui rendent temoignage que l'on y adhere dans ces Royaumes : & si on ne l'y a pas fait publier, ç'a été pour ôter aux Peuples la connoissance toujours dangereuse de la nouveauté. Les Evêques de Baviere & de Boheme ont pû certainement, & peut-être même ont-ils dû garder le silence dans leurs Diocéses sur des erreurs inconnuës à leurs troupeaux : mais chargez solidairement ainsi que nous du dépôt de la foi, est-il permis de croire qu'ils n'eussent déja élevé la voix s'ils eussent vû les *veritez chrétiennes* & les *maximes pures de l'Evangile* condamnées dans la Bulle ? Et qui les auroit empêchez aussi-bien que les Evêques des divers Etats de l'Italie de se declarer pour la verité ? Vous ne soupçonnez pas apparemment, Monseigneur, les Evêques des Etats du Pape de n'être pas soûmis à la Constitution & d'être

dans la disposition de l'abandonner. Cela posé, quelle ressource seroit-ce pour vous que le Concile général, où vous en appellez, & dont vous dites que *la prompte convocation seroit le comble de vos vœux?* Viendroit-il des Prelats de l'autre monde pour former ce Concile? Ne seroit-il pas composé de tous ces Evêques qui vous laissent seul avec vos Confreres opposans reclamer contre la Bulle? Les Evêques dont la plus grande partie ont fait publier la Bulle, & dont aucun n'a reclamé contre malgré tous les Libelles faits & repandus par tout pour la décrier, viendront-ils reconnoitre au Concile qu'ils ont approuvé ou dissimulé l'erreur dans une Décision du Siege Apostolique adressée à toute l'Eglise? Le plus grand nombre des Evêques sont même persuadez de l'infaillibilité du Pape : esperez-vous qu'ils abjurent ce sentiment dans le Concile, ou doivent-ils en être exclus pour ce sujet? Les cent & tant Evêques de France qui ont reconnu dans la Bulle la doctrine & la tradition de l'Eglise, iront-ils declarer à l'Episcopat assemblé qu'ils avoient les yeux fascinez, & qu'ils devoient au contraire y voir la verité combatuë, & le renversement de la discipline? Malgré tout le credit dont vôtre petit corps s'est vû appuyé dans la personne de son chef, & tout ce qu'on a fait joüer de ressorts pour le grossir, qui d'entre nous a-t-on vû se démentir? Vous le sçavez. L'appel au Concile n'est donc pas une ressource pour vous, autrement qu'il le fut pour Luther, qui n'osa même se presenter au Concile, qu'il le fut pour les Evêques Pelagiens, lesquels ayant été deposez nonobstant leur appel, ne furent seulement pas écoutez au Concile d'Ephese où ils voulurent le poursuivre.

Eſt-il aiſé de croire après cela que vous diſiez avec bien de la ſincerité : *Loin de chercher des delais dans une cauſe de cette nature, la prompte convocation d'un Concile général ſeroit le comble de nos vœux ; & nous n'avons point d'autre crainte, ſinon que Dieu irrité par nos pechez ne differe de nous accorder un remede ſi neceſſaire.* P. 6.

Quoi, Monſeigneur, vous n'avez effectivement point d'autre crainte que de voir la convocation d'un Concile differée ? Vous vous tenez aſſuré au point que vous le marquez, que l'Epiſcopat reviendroit dans le Concile au jugement des Oppoſans, & rejetteroit la Conſtitution ? J'oſe le dire, ce ſeroit-là le comble de la prévention.

Quoiqu'il en ſoit de l'aſſurance comme inſpirée où vous paroiſſez être que la Bulle toute ſoutenuë qu'elle eſt aujourd'hui du Corps Epiſcopal en ſeroit neanmoins rejettée au futur Concile, put-il être tenu dés demain : Voyons comment vous juſtifiez l'appel que vous y avez interjetté.

Cette voye ſi legitime & ſi canonique, dites-vous, *eſt celle à laquelle les Souverains, les Parlemens, les Univerſitez ont eu recours dans tous les tems, même pour des cauſes moins conſiderables que celle qui nous intereſſe, & dans des circonſtances moins deciſives.* P. 4.

La voye de l'appel du Pape au Concile étant, ſelon vous, *canonique*, comment ne rapotez-vous aucun canon pour l'apuyer ? Ce n'eſt point que vous ſoyez avare de citations, elles ſont prodiguées dans vôtre Mandement. C'eſt qu'il n'y a effectivement aucun canon qui autoriſe l'appel du Pape au Concile : il y en a au contraire qui le condamnent expreſſé-

ment. C'étoit-là une bonne raison pour vous de laisser ici les canons à part : mais il faloit aussi conséquemment laisser à part le titre de *canonique* en parlant de l'appel dont il s'agit.

On a eu recours, selon vous, *dans tous les tems* à l'appel du Pape au Concile. Pourquoi donc n'en rapportez-vous aucun exemple plus ancien que le XIII. siecle ? On ne sçait que l'appel des Evêques Pelagiens qui ait precedé, & auquel le vôtre se trouve parfaitement semblable : mais il y auroit de la dureté à exiger que vous en eussiez fait mention.

On a eu recours à l'appel au Concile *pour des causes moins considerables que celle qui nous interesse, & dans des circonstances moins decisives*. C'est justement la nature des causes dans lesquelles les Souverains, les Parlemens, les Universitez ont interjetté les appels que vous rapportez, qui fait que vous ne prouvez rien ici. Pour justifier vôtre appel de la Constitution au futur Concile, il s'agissoit de chercher dans l'antiquité & de produire des appels d'un jugement dogmatique : aucun de ceux que vous citez n'est dans l'espece, dans aucun il n'est question de la foi ; & vous paroissez assez le sentir vous même, en disant qu'ils étoient faits *pour des causes moins considerables & dans des circonstances moins decisives*. Toute vôtre érudition sur ce point se trouve donc étalée à pure perte pour les personnes instruites, & ne peut imposer qu'aux ignorans.

Il y a eu depuis le XIII. siécle bien des appels du Pape au Concile : qui en doute ? Vous les citez ces appels : c'est prouver ce que personne ne conteste. Depuis la fondation de l'Eglise jusqu'à nous, d'autres que des Heretiques ont-ils appellé au Concile d'un jugement dogma-

tique du Pape ? Voila surquoi l'erudition de vos Theologiens s'étant trouvée courte, il a falu essayer de donner le change par un vain amas de faits qui ne font rien du tout au sujet.

Pretendre qu'il ne soit jamais permis d'appeller du jugement du Pape à celui du Tribunal suprême de l'Eglise, ce seroit, comme l'ont fait voir de sçavans Auteurs, contredire les textes de l'Ecriture & la Tradition de tous les siecles. P. 5.

Pour ne point disputer en l'air, trouvez bon que je resserre ainsi vôtre proposition : *Pretendre qu'il ne soit jamais permis d'appeller du jugement* dogmatique *du Pape à celui du Tribunal suprême de l'Eglise* assemblée, *ce seroit, comme l'ont fait voir de sçavans Auteurs, contredire les textes de l'Ecriture & la Tradition de tous les siecles.*

Vôtre proposition étant ainsi reduite aux bornes de la contestation presente, je pretens qu'aucun Auteur n'a fait voir ce que vous dites. Car si quelqu'un l'a montré, c'est assurément le Chancelier Gerson dans le Traité qu'il a fait exprès pour autoriser l'appel du Pape au Concile en matiere de foi. Ce celebre Docteur n'a effectivement rien omis pour établir ce sentiment que nul Theologien n'avoit soutenu avant lui, si ce n'est Ocham dans le xiv. siécle : ce qui découvre d'abord le plus évidemment la fausseté de la proposition que vous avez avancée. Gerson n'a pu citer, & n'a cité en effet aucun Auteur hors Ochan qui ait dit avant lui qu'il soit permis d'appeller au futur Concile d'un jugement dogmatique du Pape. Il n'a pu raporter non plus aucun exemple d'un appel de cette espece : s'il en avoit

eu, vous n'auriez eû garde de l'omettre, tandis que vous en ramassez tant d'autres qui ne sont rien au sujet. Comment donc Gerson auroit-il fait voir comme vous l'assurez que nier qu'on puisse appeller du Pape au Concile en matiere de foi, c'est *contredire la tradition de tous les siecles*.

Gerson, il est vrai, établit sur l'Ecriture & sur la Tradition que le Pape n'est point infaillible, même dans les matieres de la foi, & que le Concile est au dessus du Pape, & de là ce Docteur conclut que l'on peut appeller même en matiere de foi du jugement du Pape au jugement du Concile. Je n'ai garde de disputer à Gerson ces deux principes que nous avons adoptez solemnellement dans une de nos Assemblées : mais rien n'est moins juste que la consequence qu'il en tire. Et ce qui auroit dû le faire comprendre à Gerson lui-même, c'est que suposant ces deux principes dûment fondez sur l'Ecriture & la Tradition, & soutenus de tous les tems dans l'Eglise, personne avant lui, & avant le schismatique Ocham, n'en avoit pourtant tiré la consequence qu'il en tiroit.

On avoit toujours cru, selon lui, que le Pape étoit faillible, & que le Concile pouvoit reformer ses jugemens, & cependant il ne voyoit aucun Auteur avant Ocham & lui qui eut dit qu'on pût appeller du Pape au Concile; il ne voyoit dans toute l'Histoire Ecclesiastique aucun Catholique qui l'eut fait; quoique plusieurs, s'ils l'avoient cru permis, eussent eu interêt de le faire. Saint Cyprien, par exemple, lors qu'il resistoit au jugement de Saint Etienne; quoique plusieurs fussent même en ce cas obligez de le faire, comme le saint

Prêtre Sophrone, lors qu'il resistoit à l'ordre pernicieux donné par Honorius, & qui fit ensuite anathematiser la memoire de ce Pape.

Bien plus, le Concile de Constance qui avoit declaré les Papes inferieurs aux Conciles, ce Concile déterminé, comme on sçait, à reduire l'autorité des Souverains Pontifes dans les plus justes bornes, avoit vû pourtant, sans y apporter le moindre obstacle, le Pape Martin V. porter dans Constance même une Bulle où il condamnoit les appels du Pape au Concile. C'est dequoi Gerson avoit été temoin, & ce qui auroit dû lui rendre suspecte la conclusion qu'il tiroit de ces principes en la voyant abandonnée par le Concile qui certainement n'étoit pas d'humeur à se relâcher sur ce point.

Et en effet, pour conclure solidement qu'il est permis d'appeller du Pape au Concile, il ne suffit pas d'établir que le Pape est faillible, & que le Concile ne l'est pas : il faudroit établir encore que le Concile seul est infaillible, & Gerson étoit trop catholique pour le penser. *Dans les causes de la foi*, dit-il, *il n'y a sur la terre de juge infaillible que l'Eglise universelle, ou bien le Concile général qui la represente suffisamment*. Et le Concile de Constance ne donne au Concile l'autorité souveraine que comme *representant l'Eglise Catholique militante*. C'est donc à l'Eglise universelle qu'appartient proprement l'autorité pour juger souverainement : le Concile ne l'a qu'autant qu'il la represente. C'est là un dogme de foi ; & de ce dogme de foi, il s'ensuit que Gerson & ceux qui raisonnent comme lui raisonnent fort mal, comme nous l'allons voir plus en détail.

Le Pape est faillible: donc on n'est pas toujours obligé d'adherer interieurement à son seul jugement : c'est là raisonner juste. Le Pape est faillible : donc on peut appeller de son jugement à l'Eglise assemblée qui est au dessus de lui : ce raisonnement est faux, & jusqu'à Gerson nous ne voyons que des Heretiques qui l'ayent fait; comme nous ne voyons depuis Gerson jusqu'à vous, Monseigneur, que des Heretiques qui l'ayent mis en pratique. Et pourquoi ce raisonnement est-il faux? C'est qu'entre le Pape regardé encore comme prononçant seul & entre le Concile il y a l'Eglise Catholique, qui sans former de Concile, decide souverainement des controverses, & dont il ne sçauroit être permis de decliner le jugement. Je m'explique.

Il s'éleve entre les Fidelles une dispute sur la foi, l'affaire est portée canoniquement au Pape; il prononce & il adresse son jugement à tous les Fidelles. Ce jugement regardé comme le jugement du Pape est consommé par raport à lui; mais regardé comme le jugement de l'Eglise, ce n'est encore qu'un jugement commencé par l'avis du Chef qui a opiné le premier. Il s'agit de voir ce que les Evêques residant chacun dans leur Siége penseront de leur côté comme juges de la doctrine; s'ils adhereront ou n'adhereront pas au jugement du Pape. S'ils n'adherent point, le jugement du Pape n'acquiert point d'infaillibilité; s'ils adherent, le jugement devient la decision de toute l'Eglise; la cause est finie par consequent & jugée en dernier ressort.

Je dis donc à quiconque appelle d'un jugement dogmatique du Pape au Concile (je parle ici en general & sans faire encore d'ap-

plication à l'affaire presente) Rien n'est plus irregulier que vôtre appel. Si le Corps des Evêques a accepté le jugement du Pape, le jugement de l'Eglise est consommé; & au cas qu'il ne fixe point vôtre creance, vous ne pouvez plus être mis au rang des Fidelles. Si le Corps des Evêques n'a point encore accepté le jugement du Pape, c'est un jugement de l'Eglise commencé. Le Chef a parlé ; les Evêques qui sont juges de la doctrine avec lui, sont aprés à terminer ce jugement par leur resistance ou leur adhesion au jugement du Pape. C'est un jugement que l'Eglise fait actuellement, jugement qui sera decisif pour tout Catholique ; & ce jugement vous le comptez pour rien à moins que l'Eglise ne s'assemble & ne le prononce en corps d'assemblée. Vous ne reconnoissez donc d'autorité infaillible que dans l'Eglise assemblée ? Disons mieux, vous méprisez absolument son autorité, & vous n'appellez à l'Eglise qu'en fraude & pour éluder ses décisions. Aussi n'avez-vous trouvé en cela que des Heretiques pour guides.

Je n'imagine qu'une circonstance, où dans les principes de Gerson il seroit peut-être permis à des Evêques d'appeller d'une Bulle au Concile général : c'est quand elle seroit portée au moment même de la tenuë d'un Concile général. Car alors il n'y auroit, pour ainsi dire, point de Tribunal qui tînt le milieu entre le Pape & le Concile. Le Concile seroit le moyen le plus prompt pour s'assurer de l'adhesion des Evêques que l'on supose devoir donner le sceau de l'infaillibilité au jugement du Pape.

Hors le tems d'un Concile on pourroit en-

core dans les principes de Gerson & dans les nôtres appeller d'une décision du Pape, non au prochain Concile général, mais au Corps Episcopal, en declarant qu'on ne pretend acquiescer à cette decision, que quand elle sera acceptée des Evêques. Si, par exemple, Monseigneur, quand la Bulle *Unigenitus* vous fut venuë dans les mains, au lieu de declamer contre, comme vous fites, vous vous étiez contenté de dire que vous croiriez avoir de bonnes raisons pour n'y pas souscrire jusqu'à ce que l'adhesion du Corps Pastoral en eût fait la décision de l'Eglise, suposé vos préventions sur la Bulle, ç'auroit été d'ailleurs proceder regulierement, & selon nos principes. Mais aujourd'hui que cette adhesion du Corps Pastoral est notoire, tout appel de la Bulle est insoûtenable & frivole. Le jugement du Pape ainsi soûtenu du jugement des Evêques, est le jugement de l'Eglise même, & par consequent irreformable. On n'appelle point d'un tel jugement.

Vous me direz que l'adhesion du Corps Pastoral à la Bulle n'est pas encore certaine; qu'on vous menace cependant de peines griéves, si vous ne la recevez pas, & que c'est ce qui vous oblige de recourir à l'appel au futur Concile.

Je veux bien suposer pour un moment avec vous que l'adhesion des Evêques ne vous est pas encore certaine : mais en ce cas ne vous suffiroit-il pas de protester que vous attendez qu'elle le soit pour vous soûmettre ; que vous reconnoissez dans l'Eglise hors du Concile une autorité infaillible pour decider des disputes sur la foi ; que vous ne prétendez pas que le Pape & le grand nombre des Evêques puissent

enſeigner l'erreur,tandis que quatorze Evêques ſeroient ſeuls pour la verité,& que quand vous verrez certainement le Corps Epiſcopal d'un côté,vous irez ſur le champ vous joindre à lui? Une pareille proteſtation dans la ſupoſition que nous avons faite, ſi elle étoit ſincere, vous mettroit certainement à couvert de toute crainte.

Mais peut-on penſer que ce ſoient là vos ſentimens après la démarche que vous avez faite ? Vous en appellez pour connoitre la verité aux déciſions du futur Concile qu'il ne ſera peut-être pas poſſible de tenir de plus d'un ſiécle, lors que vous avez en main les moyens les plus aiſez & les plus courts pour la découvrir. Vous doutez encore de l'adheſion du Corps Epiſcopal à la Conſtitution (on le veut bien ſupoſer) mais de quels Evêques en particulier revoquez-vous en doute l'adheſion ? En quelle partie du monde chrêtien ſupoſez-vous encore que la Bulle peut bien encore être inconnuë aux Evêques ou être regardée d'eux avec indifference ? Et qui vous empêche de vous aſſurer de ces faits ? Tous les Evêques du monde ſont vos Confreres dans l'Epiſcopat ; à qui tient-il que vous ne les conſultiez ſur leurs ſentimens ? Communiquez-leur même comme aux juges de la doctrine les raiſons que vous croyez avoir de n'adherer pas à la Bulle , au lieu de la livrer à l'inſolence de vos Ecrivains. Cette conduite ſeroit droite & epiſcopale : elle édifieroit l'Egliſe.

Car enfin , Monſeigneur, vous & vos Confreres appellans ne devez-vous pas vous dire à vous-mêmes ? La Bulle nous paroit contraire à des veritez chrêtiennes & à des maximes pures ; mais après tout il faudroit bien que

nous en jugeassions autrement, si elle étoit reçuë du Corps des Evêques. Nous n'en sçavons aucun qui reclame contre, quoiqu'il y ait bien de l'apparence qu'elle ne soit maintenant inconnuë nulle part. On pretend même avoir des actes qui prouvent qu'elle est reçuë en bien des endroits. C'est au moins dequoi nous défier de nos préjugez. Consultons les Evêques à qui l'on attribuë ces actes ; consultons ceux que l'on pretend s'être maintenant assez expliquez par leur silence. Si ces actes sont veritables, si le silence de ces Evêques marque leur adhesion à la Bulle, nous sommes dans l'erreur, nous contredisons l'Eglise. C'est donc une obligation indispensable pour nous de nous instruire des sentimens de l'Episcopat par la voye la plus courte : pouvons-nous en conscience remettre la chose à un Concile qui se tiendra lors que nous ne serons plus, & mourir dans une opposition réelle aux décisions de l'Eglise ?

Qui doute, Monseigneur, que des Evêques ne dûssent penser & agir de la sorte ? Quand il seroit encore incertain que le Corps Pastoral eut adheré à la Constitution *Unigenitus* ; ce seroit au plus à la certitude de l'adhesion du Corps Episcopal à la Bulle qu'il leur seroit en ce cas permis d'appeller, & non pas au Concile futur. Que faut-il donc juger de vôtre appel aujourd'hui que cette adhesion est certaine, &, je l'ose dire, démontrée par là même que vous n'osez entrer dans l'examen des faits pour la détruire.

Aussi Gerson n'a eu garde de dire qu'il fût permis d'appeller au Concile d'une décision du Pape reçuë de l'Eglise. A-t-il même pensé qu'il fût permis d'y appeller d'une décision du Pape

dans le doute si elle étoit reçuë de l'Eglise ? Non : & cela paroit évident par le cas où il reduit l'usage de son sentiment sur l'appel. Il n'en propose point d'autre que le cas d'heresie manifeste, comme si le Pape enseignoit le Mahometisme (c'est un des exemples qu'il apporte), sur quoi le sentiment du Corps Episcopal ne pourroit pas être douteux. Ce qui montre en même tems combien le sistême de Gerson sur les appels est chimerique ; puis qu'il est ridicule de suposer que l'appel au Concile puisse être necessaire dans un cas où l'Eglise de Rome & l'Episcopat entier s'éleveroient dans le moment contre un Pape devenu manifestement heretique. Voilà à quoi s'exposent les Theologiens en prenant les choses dans une precision purement scholastique : on bâtit des sistêmes en l'air, & dont on ne peut jamais faire aucune application raisonnable.

Mais passons à Gerson son systême de l'appel au Concile dans le cas où le Pape enseigneroit manifestement l'erreur ; quel avantage, Monseigneur, en pouvez-vous raisonnablement tirer pour justifier vôtre appel ? Oseriez-vous dire que le Pape & les Evêques qui ont reçu la Constitution sont aussi manifestement dans l'erreur, que s'ils enseignoient le Mahometisme ? Il faut cependant le dire pour appuyer vôtre appel sur l'autorité de Gerson, qui n'autorise les appels du Pape au Concile que dans le cas de l'erreur notoire & manifeste.

Il n'y a veritablement d'Auteur pour vous, Monseigneur, que le fameux Ocham. Michel de Cesennes, Général des Cordeliers, avoit été condamné par une Bulle du Pape. Il avoit pour lui quelques Evêques, des Docteurs, des Curez, des Moines en grand nombre ; en un

mot un parti assez considerable ; mais renfermé dans l'Allemagne & dans quelques coins de l'Italie. Michel de Cesennes ainsi soûtenu appella de la Bulle du Pape au futur Concile, & Ocham, prit la défense de son appel dans des circonstances comme vous voyez, Monseigneur, toutes semblables à celles où vous êtes. Mais, si vous suivez vos principes, il vous faudra aussi aller jusqu'où il est allé.

En effet, s'il peut ne rester que quatorze Evêques pour la verité, il peut n'en rester que dix, que six, que quatre, qu'un seul. Ocham qui sçavoit raisonner, vit toutes ces consequences, & il se vit obligé d'avoüer que le Pape, que tous les Evêques, que tous les adultes même pouvoient perdre la foi ; que l'Eglise pouvoit devenir invisible au point de ne subsister plus que dans les enfans baptisez qui ont la foi habituelle. Tel est le precipice où tomba cet homme si distingué par son esprit, & où en raisonnant juste il faut que tombent avec lui tous ceux qui reduiroient dans l'Episcopat le nombre des défenseurs de la verité au petit nombre separé du chef. Non, l'Eglise ne m'est plus visible, si elle n'est dans le grand nombre des Evêques unis au Chef de l'Episcopat. Je ne sçai plus même où elle fut du tems d'Arrius, de Macedonius, de Nestorius, d'Eutichez ; si elle fut dans les Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephese, de Calcedoine, ou dans les Evêques qui en rejettoient les décisions. Je reviens au texte de vôtre Mandement.

Ocham pour soûtenir un appel tout semblable au vôtre se vit obligé de faire disparoitre l'Eglise de Jesus-Christ, & vous pretendez qu'on ne peut combatre vôtre appel sans *renverser les fondemens de la hierarchie de l'E-*

glise. Le bel ordre que vous etabliſſez dans l'Egliſe, en ſoûtenant qu'il eſt permis aux Evêques, aux ſimples Fidelles d'appeller au futur Concile d'une déciſion du Pape acceptée expreſſément dans la plus grande partie de l'Egliſe,& contre laquelle on ne voit reclamer dans tout le monde que quatorze Evêques depuis près de quatre ans qu'elle eſt portée? Si cela eſt permis,il n'y a jamais rien de decidé en dernier reſſort dans l'Egliſe, qu'il ne le ſoit unanimement, principe le plus manifeſtement contraire à la Tradition,& dont les conſequences vont à faire revivre toutes les Hereſies,& à ne pouvoir plus en éteindre de nouvelles.

Quoi, Monſeigneur, tandis qu'il y aura quelque Evêque qui ne voudra pas ſouſcrire la deciſion du Pape, le jugement pourra toujours être reformé,& ſera toujours ſujet à l'appel au futur Concile? Mais ſi le jugement du Concile n'eſt pas unanime; ſi étant unanime il n'eſt pas unanimement accepté par les Evêques abſéns,rien n'eſt encore décidé,& il faudra appeller à un nouveau Concile dont le jugement unanime ſoit unanimement reçu de tout le Corps Epiſcopal ſans en excepter un ſeul membre. Et quand donc finiroient l'erreur & les conteſtations dans l'Egliſe?

Admettez-vous, Monſeigneur, ces étranges conſequences? Eſſayerez-vous de les éluder en diſant que l'unanimité n'eſt neceſſaire que quand le Pape & les Evêques jugent hors du Concile? Le Concile ne fait que repreſenter le Corps Epiſcopal,il n'a d'autorité que celle qu'il en reçoit: & comment donc auroit-il des droits que le Corps Epiſcopal n'auroit pas? On ne ſçauroit donc accorder au Concile ce qu'on refuſeroit au Corps Epiſcopal.

Il est donc clair que le Corps Episcopal decidant les concontroverses sans s'assembler, par son adhesion au jugement du premier Siége, il les decide comme dans le Concile à la pluralité des suffrages, ou que l'unanimité est également necessaire pour décider dans le Concile & hors du Concile. Tel est l'ordre, Monseigneur, que vous mettez dans l'Eglise : Vous lui ôtez visiblement le moyen de décider les disputes, & vous la laissez sans ressource contre l'opiniatreté de l'erreur.

Oter la liberté d'appeller au futur Concile des décisions du Pape, c'est, selon vous, *renverser les fondemens des libertez du Royaume, c'est blesser l'autorité souveraine des saints Conciles, c'est combatre leurs décisions solemnelles.* P. 6.

Les fondemens de nos libertez sont les anciens Canons : joüir de nos libertez, c'est demeurer en possession de nos anciens usages. Citez-nous donc, Monseigneur, un seul canon qui autorise les appels dont il s'agit ; justifiez-en la pratique par quelque ancien exemple. En quel endroit de nos Auteurs est-il dit que pour maintenir les libertez du Royaume, il faut pouvoir appeller au Concile des décisions du Pape en matiere de foi ? Dés-là que nos Evêques ne reçoivent pas ces décisions comme simples executeurs, & que nous ne les tenons pas pour regle de nôtre creance jusqu'à ce qu'elles soient devenuës les décisions de l'Eglise par le consentement du Corps Pastoral, qu'avons-nous à craindre pour nos libertez ? Mettons-nous nos libertez à decliner le jugement de l'Eglise, s'il n'est porté dans un Concile ; c'est à dire, à nier non seulement l'infaillibilité du Pape, mais encore celle de

l'Eglise, à moins qu'elle ne s'assemble en Concile pour prononcer? Qu'apprehendons-nous du Corps Pastoral prononçant avec son Chef sur la Religion, puis qu'il est alors l'organe de l'Esprit saint.

Nous avons vû des Bulles données dans une forme contraire à nos usages : les a-t-on rejettées pour cela, ou en a-t-on appellé au futur Concile? Non : quelques clauses sages ajoûtées à cet égard, soit dans l'acceptation, soit dans l'arrêt d'enregistrement, ont mis nos droits à couvert, & le fond de la décision n'en a point souffert. La Bulle *Unigenitus* étant venuë de Rome, nos Premiers Magistrats à qui elle fut communiquée d'abord, rendirent temoignage au Roi qu'il n'y en avoit point encore eû de plus moderée, & où nos droits fussent ménagez avec plus de circonspection. On a craint depuis qu'on ne voulut abuser de la censure de la proposition sur l'excommunication injuste, & les Parlemens y ont pourvû dans leurs arrêts d'enregistrement des lettres patentes.

Jamais effectivement aucune Bulle ne fut faite & ne fut reçuë avec plus de precaution. On sentoit les dispositions d'un parti violent à qui on portoit les derniers coups par cette Bulle, & on ne vouloit lui laisser aucun pretexte pour s'élever contre. Ainsi Rome en le condamnant, eut la plus grande attention à ne pas blesser nos usages; & le Roi dans le même esprit eut aussi la plus grande attention à les conserver.

Donnons en mandement, disoit-il dans ses lettres patentes, *à nos amez & feaux Conseillers tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que s'il leur appert que dans ladite Constitution*

en forme de Bulle il n'y ait rien de contraire aux saints Decrets & Preéminences de nôtre Couronne & aux libertez de l'Eglise Gallicane, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer ensemble ladite Constitution, &c. Tous les Parlemens du Royaume à qui le Roi parloit de la sorte, & qui ont enregistré la Constitution, ont-ils manqué de lumiere pour connoitre que nos libertez y étoient blessées ? Les ont-ils trahies par lâcheté ?

Au reste, s'il étoit vrai que la Bulle *Unigenitus* donnât atteinte à nos libertez, est-ce au futur Concile qu'il faudroit nous pourvoir pour les maintenir ? Nous reconnoissons l'autorité des Conciles pour les décisions dogmatiques, & non pas par raport aux changemens qu'ils voudroient introduire dans nôtre discipline. Appeller au futur Concile pour le maintien de nos libertez, ce seroit les mettre en compromis. Ne nous les laissons point enlever ; mais ne les mettons point non plus à la décision d'un Tribunal dont nous sommes absolument indépendans en ce point. Pour limiter l'autorité du Pape, nous accorderions au Concile une autorité qu'il n'a pas sur nous.

C'est l'écueil où donne Gerson. En mettant le Concile au dessus des Papes, il l'a mis aussi au dessus des Rois en lui attribuant le droit de leur commander la guerre ou la paix. Et plût à Dieu que quelques-uns de ses Confreres en fussent demeurez-là, & que par les principes sur lesquels ils ont pretendu établir l'autorité des Conciles, ils n'eussent pas porté les coups les plus mortels à la legitime autorité de nos Rois.

Vous pretendez que *l'autorité souveraine des Conciles generaux est blessée*, si l'on ne

permet pas d'appeller à eux des décisions dogmatiques du Pape. Comment donc, Monseigneur, expliquerons-nous le fait que voici. Les Evêques Pelagiens ayant appellé au futur Concile des décisions dogmatiques des Papes Innocent & Zozyme, Saint Augustin se moqua de cette démarche, comme tout le monde sçait, & tous ces Evêques furent déposez de leurs Siéges nonobstant leur appel. Ce qui en restoit, quand on tint le Concile général d'Ephese, y porterent leurs plaintes du traitement qu'ils avoient reçu, & ils n'y furent point écoutez. Voilà le fait. Surquoi je vous demande, Monseigneur, si le Concile trahit ses droits, en ne recevant point l'apel des Evêques Pelagiens, & en ne trouvant point mauvais qu'on les eût déposez sans avoir égard à leur appel. Il est clair que le Concile ne crut pas son autorité violée par le procedé du Pape à l'égard de ces Evêques, & qu'il les tint pour legitimement déposez. Et comment en auroit-il jugé autrement ?

Le Concile pouvoit-il douter que sa souveraine autorité étoit au fond la même que celle qui residoit dans le Corps Episcopal dispersé, lequel ayant souscrit à la condamnation des Pelagiens, les avoit rendus justiciables du Pape, legitime executeur des loix de l'Eglise ? Les Evêques qui composoient le Concile, ne faisoient que representer le Corps Episcopal qui avoit déja prononcé contre les Evêques Pelagiens. C'étoit proprement la même autorité qui avoit déja prononcé contre eux : il n'avoit donc garde de faire attention à leur appel, & de se croire blessé par le peu de cas qu'on en avoit fait. Pour croire sa souveraine autorité blessée, il faudroit que le Concile eut

cru avoit seul l'autorité souveraine, qu'il n'eut cru rien souverainement jugé que par lui ; & c'est ce qu'aucun Concile ne pensa jamais.

Par là vous allez comprendre, Mr. l'abus que vous faites du Concile de Constance dont vous pretendez que l'on *combat la décision solemnelle* en condamnant les appels au futur Concile. Ce Concile, comme nous l'avons déja vû, ne décide que sa superiorité sur le Pape : & surquoi appuye-t-il sa décision, c'est qu'*il represente l'Eglise Catholique militante.* L'Eglise Catholique militante representée par le Concile, n'est-elle pas aussi superieure au Pape ? N'est-ce pas elle proprement qui a l'infaillibilité en partage ? & ne peut-elle l'exercer, que quand elle est assemblée ? N'est-ce pas ce Tribunal souverain toujours present, toujours subsistant, à qui il faut recourir d'abord pour terminer les disputes sur la foi ? Faudra-t-il que l'erreur soit en paix tant que les Evêques demeureront chacun dans leur Siége ? A chaque Heresie qui s'élevera, les Evêques abandonneront-ils chacun leur troupeau pour courir le monde. C'est ce que nous avons assez dévelopé jusqu'ici, & surquoi il seroit inutile de nous étendre davantage.

P.6. *Vous êtes trop instruits*, mes Freres,... *pour qu'il soit necessaire de vous prouver le droit que nous avons de faire pour l'interêt des veritez chrétiennes ce qui se pratique tous les jours dans les Tribunaux seculiers pour des interêts temporels*

C'est là ce que vous dites, Monseigneur, à vos Diocesains ; & moi je vous dis que vos Diocesains sont trop éclairez pour ne pas voir les méconres où vous tombez ici. Ce que vous faites en appellant ne se pratique point dans

les Tribunaux seculiers ; & quand ce seroit l'usage des Tribunaux seculiers, ils ne devroient point être vôtre regle en cela.

Dans l'exercice de la justice seculiere on appelle d'un Juge inferieur à un Juge superieur, d'un corps de Juges à un autre corps de Juges, d'un Tribunal à un autre Tribunal, & jamais au même. Et vous en appellant d'un jugement dogmatique auquel les Evêques ont adheré, vous appellez du Pape & des Evêques au Pape & aux Evêques, du Pape & des Evêques qui ont prononcé chacun dans leur Siége au Pape & aux Evêques assemblez. Ce sont toujours les mêmes Juges, c'est le même Tribunal qui prononce souverainement & en dernier ressort.

Mais quand l'usage des Tribunaux seculiers seroit en certains cas de se pourvoir par appel au même Tribunal, cet usage ne seroit fondé que sur ce que ce Tribunal pourroit avoir été surpris, & auroit interêt de reformer lui-même le jugement qu'il auroit porté ; au lieu que le jugement dont vous appellez, Monseigneur, dans l'état où il est, ne peut avoir été l'effet de la surprise, ni être soupçonné d'erreur.

Vous me direz que c'est du jugement du Pape que vous appellez. Oüi, mais dans le tems que vous en appellez, le Corps Pastoral y adhére ; & dans ce cas le jugement est irreformable. Je n'en sçai rien encore, me direz-vous, si le Corps Pastoral y a adheré, le fait n'est pas constant. Je le supose pour un moment avec vous, Monseigneur ; mais en ce cas, vous devez vous en assurer, & la chose est aisée. Les Evêques dont l'acquiescement vous est incertain, ne refuseront pas de vous en instruire : que ne les consultez-vous ? vous

auriez leurs reponses en peu de mois, & ces reponses rendroient la paix à Eglise. Pourquoi pour nous la procurer, recourez-vous à un Concile, qu'il faudra peut-être attendre des siecles entiers ?

Ces Evêques dispersez dans leurs Diocéses ne forment-ils pas avec le Pape un Tribunal infaillible ? Pourquoi laissez-vous là ce Tribunal present, & dont vous pouvez sçavoir la décision presque aussi-tôt que vous vous en serez informé, pour en attendre une que vous ne sçauriez avoir que dans un tems indeterminé, & qui ne peut être que tres-éloignée.

Vous assurez que c'est *pour l'interêt des veritez chrétiennes* que vous appellez, & par vôtre appel declinant le jugement qui les mettroit en sureté, vous les laissez en soufrance
P. 6. pendant un tems infini. *La cause*, dites-vous, *que nous portons au Tribunal de l'Eglise, c'est la cause de l'Eglise même, celle de sa doctrine & de sa discipline.* Si vous en êtes bien persuadé, vous devez l'être aussi, qu'elle ne sçauroit être trop tôt décidée. Pourquoi donc en remettez-vous le jugement aux siecles à venir.

Je m'imagine vous entendre ici soûpirer, Monseigneur, & dire : Depuis bien-tôt quatre ans que la verité pousse les cris les plus violens pour reveiller le zéle des Evêques, nous ne sommes encore que quatorze qui ne l'avons pas abandonnée : encore y en a-t-il parmi nous de foibles. Tout le reste de l'Episcopat se declare hautement contre elle, ou la trahit par son silence. Faute de ressource presente, il faut bien lui en chercher une dans les tems à venir. Les Evêques d'aujourd'hui l'abandonnent, il en viendra de plus fidelles qui la

défendront, & qui la vengeront dans le Concile futur des insultes qu'elle reçoit aujourd'hui.

Mais au defaut d'Evêques fidelles à la verité dont l'Eglise à vôtre compte est aujourd'hui si dépourvuë, *vous avez*, dites-vous, *la consolation de voir que l'Université de Paris s'est nettement declarée sur la necessité de cet appel, & qu'une multitude presqu innombrable de genereux défenseurs de la verité sont déja venus à vous avec un cœur parfait & viennent encore tous les jours en grand nombre, soit des differentes provinces du Royaume, soit en particulier de cette Ville Capitale d'où la saine doctrine se repand jusqu'aux extremitez de la terre.* P.8.

Cette consolation, Monseigneur, peut-elle vous paroitre differente de celle que les Chefs de Secte ont goûtée dans les progrez de l'erreur, & lors qu'ils voyoient aussi les Universitez, les Prêtres, les Moines se declarer pour eux? Vous enflez aussi, comme on fait dans tous les Partis, le nombre de vos adherans pour vous donner du credit. Car *cette multitude presqu'innombrable de genereux défenseurs* de la doctrine de Quesnel qui *sont déja venus à vous*, se reduit peut-être à cinq ou six cens Prêtres de plus de cent mille qui sont dans le Royaume. Vous pretendez qu'ils y sont venus *avec un cœur parfait*; c'est à dire par le pur amour de la verité; & il est notoire que l'intrigue, que la surprise, que l'autorité, que la crainte, que l'interêt vous les a donnez la plûpart.

La doctrine de Quesnel se repand, selon vous, *de cette Capitale jusqu'aux extremitez de la terre.* Pour vouloir augmenter vos con-

quêtes, vous appetissez bien la terre, & vous en mettez les extremitez bien prés de nous. La doctrine de Quesnel ne se repand nullement en Allemagne, en Pologne, en Hongrie, en Portugal, en Espagne, en Italie : elle est même hautement rejettée à Montpellier, & comme on l'assure, à Mirepoix aussi.

Enfin faute d'Evêques qui défendent la doctrine de Quesnel contre la Constitution, vous la mettez sous la protection du Clergé & du Peuple de Paris ausquels vous appliquez ce que saint Gregoire de Nazianze disoit de Constan-
P.7. tinople : *Considerez ce Concile de Prêtres venerables par leur âge & par leur prudence, ces Diacres modestes & peu éloignez de la profession des Prêtres, ces Lecteurs qui remplissent leurs fonctions avec un si bel ordre, ce peuple empressé à s'instruire, hommes & femmes recommandables par une même application à la vertu : & parmi les hommes je comprens non seulement les sçavans de profession; mais ceux même qui ne s'appliquent pas aux sciences humaines, tous sont sçavans dans celles de la Religion.*

A vous entendre, Monseigneur, le Clergé de Paris n'est composé que de ces Prêtres, de ces Diacres, de ces Lecteurs à qui on fait signer l'appel au futur Concile, & dont vous ne faites l'éloge que par cette raison. Hommes & femmes, tout est sçavant, selon vous, à Paris dans la Religion ; c'est à dire, que tout le monde, selon vous, y parle contre la Bulle & la rejette. C'est une injustice que vous faites à cette Capitale du Royaume, où grace au Seigneur, l'amour de l'ancienne Religion regne encore dans tous les états nonobstant un certain nombre de gens frapez du fanatisme comme d'un coup de soleil.

Mais quand les choses seroient dans Paris au point que vous dites, Virtemberg pervertie & soûlevée contre l'Eglise rendit-elle meilleure la cause de Luther. Qu'est devenuë cette Constantinople dont saint Gregoire faisoit la belle peinture que vous venez d'appliquer avec si peu de verité ? Les grandes Villes, les Etats entiers perdent la foi ; mais ce n'est point l'autorité des grandes Villes & des grands Etats qui decide de la foi : ce ne sont pas non plus, Monseigneur, *ni les Prêtres venerables par leur âge*, ni les *Diacres modestes*, ni les *Lecteurs en bel ordre*, ni les femmes sçavantes sur la Religion qui en decident ; c'est l'Episcopat. Se soustraire à cette autorité pour reconnoitre celle du simple Levite & du Peuple, c'est abandonner la Pierre ferme sur laquelle l'Eglise est établie, pour former une de ces societez que le soufle de l'esprit particulier fait floter au gré des differentes erreurs.

Direz-vous, Monseigneur, qu'en appellant au Concile, c'est uniquement aux Evêques que vous appellez, & que vous ne reconnoissez qu'eux pour Juges. Mais pourquoi donc tant de vains efforts pour faire adherer à vôtre appel jusqu'aux moindres Clercs de vôtre Diocése ? Si vous ne croyez pas que vos Clercs puissent être regardez comme Juges de la doctrine & comme legitimes temoins de la Tradition, de quel usage peut-il être de joindre dans vôtre appel leurs noms au vôtre ? Dés-là que vous reconnoitriez les Evêques pour seuls Juges & depositaires de la doctrine, on ne pourroit plus attribuer qu'à l'esprit de parti ce qu'on vous voit faire à vous & à vos consors, pour trouver des adherans jusques dans la lie du Clergé & des Societez regulieres.

Ici, Monſeigneur, quelle difference entre vous & nous ! Mais elle vient de la difference de la cauſe que nous défendons. Soûtenant nôtre dignité & le rang que Jeſus-Chriſt nous a donné dans ſon Egliſe, nous en publions les loix dans nos Diocéſes, & nous ne demandons que l'obeiſſance. Et vous malheureuſement engagez à contredire ſes déciſions, vous vous trouvez dans la triſte neceſſité de briguer les ſuffrages de ceux qui n'auroient en vôtre endroit que le parti de l'obeiſſance à prendre, ſi vous la rendiez vous même à l'Egliſe.

J'ai l'honneur d'être &c.

LETTRE D'UN EVEQUE à Mr l'Evêque d'Auxerre au sujet de son Mandement portant suspension de la Constitution.

MONSEIGNEUR,

Au milieu du serieux spectacle que les affaires de la Religion presentent aux yeux du public, vous venez de donner une scéne bien propre à divertir le spectateur. Mais devoit-on l'attendre de vous? Et qui auroit cru que vous pussiez rien ajouter en ce genre aux divers rôles que vous avez joüez. Aprés tout, Mr, si vôtre Ordonnance n'interessoit que vôtre honneur personnel, je me condamnerois au silence. Vous êtes le maître de vôtre reputation, & l'Episcopat a des droits plus pressans & mieux fondez à soutenir : mais autant que cette piece peut donner de plaisir à un lecteur malin, autant doit-elle affliger ceux qui aiment l'Eglise. C'est par cet endroit que j'espere qu'elle vous fera verser un jour des larmes à vous-même : on peut tout attendre de vos vicissitudes.

Vous commencez ce bisarre Mandement par élever vôtre *zéle pour la paix*, & vous avoüez que s'il lui eut manqué quelque chose, l'attention que Mr le Duc d'Orleans a donné à cette affaire *l'auroit ranimé & lui auroit même donné de nouvelles forces*. On le croit sans peine : on se souvient avec quelle facilité le feu Roi ranima ou plutôt ressuscita vôtre zéle pour la Constitution pendant l'Assemblée de 1714. Vous vous étiez engagé aux neuf Opposans, vôtre parole étoit donnée, la partie étoit liée, la Constitution ne vous paroissoit nullement recevable : mais un mot de la part du

p. 3. de l'Edit. avec les notes des Jansenist.

Roi fut une grace victorieuse qui rompit en un instant vos liens, dissipa vos doutes, vous éclaira l'esprit & vous changea le cœur. A la faveur de cette soudaine lumiere partie du Trône, vous vites toute l'équité de la Constitution, & toute l'injustice de ceux qui refusoient de la recevoir: vous craignites même qu'aucun Evêque de France vous prevint pour la faire publier. En effet il n'y en a eû qu'un seul qui l'ait fait publier avant vous; tant vous aviez alors de zéle contre les erreurs qu'elle condamne. Vous vous distinguates même contre les Exaples pour la censure desquels vous étiez Commissaire. Mais helas! ce zéle n'a guére survecu au Prince qui l'avoit fait naitre. Il a bien-tôt degeneré en ce que vous nommez *zele pour la paix*, & en ce que le public a nommé en vous l'*agiotage de la Constitution*.

Vous m'entendez, Mr, & ce terme nouveau auquel il a falu recourir pour exprimer un genre de negociations en matiere de foi dont on n'avoit pas d'exemple de la part des Evêques vous fait souvenir de la manœuvre que vous avez faite; des diverses lettres que vous avez toujours paru prêt à signer en faveur du Parti, & dont vous vous êtes fait le Colporteur pour les faire signer à vos Confreres; du *qui pro quo* qui divertit tout Paris, lors que marquant à Mr le Card. de Rohan que vous vous rendriez chez son Em. à l'Assemblée des Evêques acceptans, & en même tems demandant à Mr le Card. de Rohan ses instructions sur ce que vous y aviez à faire pour ses interets, vous vous brouillates malheureusement en mettant le dessus des deux lettres. Mais ce n'est pas l'histoire de vos variations que je veux faire ici: je ne me suis proposé que de vous entretenir de vôtre dernier Mandement.

La haine & la peur vous y rendent eloquent à exagerer le nombre des adversaires de la Constitution; semblable à un lache Capitaine qui pour

couvrir la honte de sa défaite multiplieroit les forces & le nombre des ennemis à qui il se seroit rendu. *Les Universitez*, dites-vous, *les Chapitres*, P. 4. *les Communautez pressez par les remords interieurs de leurs consciences se croyen obligez de retracter la publication qu'ils ont faite de la Constitution, ou d'en appeller au Concile.* Il faloit dire pour parler selon la verité, trois Universitez de vingt-quatre qui sont en France, une vingtaine de Chapitres ou de Communautez de plusieurs milles qui sont dans le Royaume; quelques centaines de Curez, de plus de trente-six mille que l'on compte en France, ont été engagez par des intrigues connuës à retracter l'acceptation de la Constitution. Mais dans tous les autres païs catholiques aucune Université, aucun Chapitre, aucune Communauté, aucun Pasteur, aucun Evêque, aucun Laïque n'a pu être soulevé contre cette Constitution. Voila, Monseigneur, le langage que la sincerité propre d'un Evêque & d'un Gentilhomme auroit dû vous faire tenir: mais il s'agissoit de couvrir la honte de vôtre desertion.

Au reste quand il seroit vrai que les Universitez, les Chapitres, les Curez, les Communautez rettactassent la Constitution, reconnoissez-vous tous ces Corps pour juges de la foi? Leur livrez-vous l'autorité de l'Episcopat? Vous soumettez-vous à vos ouailles rebelles, vous qui refusez de vous soumettre au Pape vôtre Pasteur? Si vous ne reconnoissez de Juges de la doctrine, que les Evêques, vous devez donc reconnoitre que n'ayant pas revoqué l'acceptation qu'ils ont faite de la Constitution, (car vous êtes le premier & le seul qui l'ayez fait) elle a encore toute l'autorité dont elle étoit revêtuë. Autorité suprême, puis que c'est le jugement du Corps des premiers Pasteurs.

Vous avez vous même reconnu en signant la lettre de Mr le Cardinal de Noailles au Pape en 1711. qu'il ne manquoit rien pour obliger toute

l'Eglise, aux Constitutions données contre Jansenius, contre Bayus, contre Molinos & contre le Livre des *Maximes des Saints*. Retractez encore cette signature, ou dites anatheme à vôtre dernier Mandement. Aucune de ces Constitutions n'a été reçuë de l'Eglise aussi universellement, aussi solemnellement que la Constitution *Unigenitus*.

Voilà, Mr, sur quoi il faloit insister pour arrêter
P. 4. dans vôtre Diocese *les nouveaux progrez du trouble & de la division. Plusieurs venoient déposer dans vôtre sein leurs peines & leurs inquietudes*; il faloit leur montrer que l'Eglise avoit parlé, & leur faire bien entendre qu'on ne trouve la paix que dans une humble docilité à ses décisions. Il faloit apprendre à ceux qui *gemissoient de la Constitution* à gemir de leur propre aveuglement : il faloit instruire *ceux qui en abusoient*, & montrer à tous la necessité de demeurer attachez au saint Siege.

P. 4. *Les Confesseurs* dites-vous, *ne sçavent plus quelle conduite tenir, les esprits se partagent & s'échauffent.* Ces Confesseurs sont des ignorans ou des heretiques, il faloit les interdire. Les Confesseurs catholiques & éclairez sçavent à quoi s'en tenir, quand le Pape & l'Evêque ont parlé comme vous aviez fait. Mais si malgré vôtre premier Mandement quelques Confesseurs ne sçavoient encore quel parti prendre, vôtre nouveau Mandement étoit-il de nature à les fixer ? Deviez-vous avoir plus d'autorité pour reunir les esprits *qui se partageoient* quand vous seriez décredité par de nouvelles vicissitudes ? C'est dommage au reste que quand les esprits s'échaufoient & se partageoient en Allemagne au sujet de la Bulle de Leon X. qui condamnoit les erreurs de Luther, les Evêques ne se soient pas avisé d'en suspendre l'effet. Moyennant ce secret il n'y auroit plus d'heresies dans l'Eglise ; ses décisions n'auroient leur effet que quand les esprits seroient rassis ; on ne presente-

roit le remede que quand le mal seroit passé.

Vous le prenez ici sur un ton tout à fait devot: *Mes tres-chers freres, vôtre salut nous est trop precieux, les Jugemens de Dieu que nos infirmitez nous rendent continuellement presens font trop d'impression sur nôtre esprit, pour vous voir exposez à la tempête, sans faire aucune démarche pour vous preserver du naufrage... Nous ne trouvons*, continuez-vous, *d'autre remede à ces maux que celui de suspendre l'effet de l'acceptation que nous avons faite de la Constitution* Unigenitus, *qui ne pouvant être regardée que comme une loi d'œconomie & de police, n'a d'autorité qu'autant qu'elle est utile aux Eglises qui l'ont reçuë.* Le moyen est sans doute nouveau : pour preserver les Fidelles qui seroient prêts de faire naufrage dans la foi, il n'y a qu'à les exempter de croire, en suspendant les Bulles & les Canons. S. Augustin & les autres Evêques Catholiques de la conference de Carthage n'y entendoient rien, lors qu'ils disoient que c'étoit seduire le peuple que de le tenir en suspens sur ce qu'il doit croire. *Quandiu ista populi expectatio suspensa est? ..... Nefas est ut expectatione populus in errorem mittatur.* Pour vous, Mr, c'est en tenant la foi de vos peuples en suspens que vous pretendez les délivrer de l'erreur. Sur ce principe vous établissez que la Constitution *n'a d'autorité qu'autant qu'elle est utile.* Il vous fut utile de l'accepter sous le regne precedent, vous le fites. Aujourd'hui il vous paroit utile de la suspendre, vous le faites aussi. Est-ce ainsi que l'on pense quand *les infirmitez rendent les jugemens de Dieu continuellement presens?*

P. 4.

August. Brevic. coll. 3. die i.

Vous vous seriez bien trompé, Mr, si vous aviez cru que de vous declarer contre la Constitution fut un moyen de vous calmer la conscience, & de vous rassurer contre la frayeur des jugemens de Dieu. La conscience livre de longs & rudes combats à ceux qui osent resister au S. Siege & à

l'Eglise, & je n'ai garde de croire que vous soyez
Luth. moins delicat que Luther. *J'ai eu bien de la peine*
t.1.fol. *& bien des difficultez*, disoit-il, *pour me mettre au*
487. *dessus de ce qu'on dit*, qu'il faut écouter l'Eglise.
Ed.Jen. *Je n'en suis venu à mépriser cette maxime qu'après bien des combats interieurs & bien des épreuves ; encore n'en suis-je point où ils pensent en être ; car quoique je ne craigne plus le Pape & sa puissance, je suis encore contraint malgré moi de craindre le Dieu du Pape, & peut-être plus que je ne faisoit au commencement.* C'est peut-être là, Mr, la vraye cause des frayeurs de vôtre conscience, du moins il ne peut y en avoir de plus juste. Vous resistez à l'Eglise, vous trahissez sa cause, vous trompez vos peuples en leur enseignant qu'une Constitution dogmatique qui regle ce qu'il faut penser des 101. propositions, n'est qu'une loi d'œconomie & de police. Etrange paradoxe dont le Parti même à qui vous pretendiez faire plaisir s'est moqué ? Vous seriez veritablement à plaindre si vous étiez tranquille sur ces articles. Dans vôtre premier Mandement vous reconnoissiez *avec une extrême joye la doctrine de l'Eglise dans la Constitution* ; & vous dites aujourd'hui que cette Constitution n'est qu'une *loi d'œconomie & de police.* Depuis quand la foi n'est-elle que de police ? Vôtre creance seroit-elle donc comme celle de ces
Hil. ad Evêques dont parle S.Hilaire, qui changeoient de
Const. foi selon les tems, & en changeant d'interets ?
Aug. *Fides temporum non Evangeliorum.*

Vous vous jettez ici dans l'erudition pour montrer que vous avez pû suspendre pour vos Diocesains l'obligation de se soumettre à la Bulle. *La*
P. 5. *défense*, dites-vous, *faite au Concile de Jerusal m de manger du sang & des chairs étoufées n'étoit plus observée du tems de S. Augustin.* Voici donc comme vous raisonnez : L'Eglise peut changer ses usages selon les tems & les circonstances, elle peut abroger des loix de discipline, quand les rai-

fons qui les ont fait établir ne subsistent plus : donc elle peut changer sa foi, & proposer aujourd'hui comme un dogme, ce qu'elle obligeoit hier de condamner comme une heresie. Ces sortes de raisonnemens ne se refutent point.

Vous ajoutez que les *Canons du premier Concile de Constantinople ne furent point acceptez par l'Eglise Romaine jusqu'au tems d'Innocent III.* Si vous parliez des Canons qui concernent la foi & qui condamnent les heresies de Macedonius, d'Eunomius, d'Appollinaire, ce seroit une ignorance & un blaspheme de dire qu'ils n'ont été reçus de l'Eglise Romaine, qu'au commencement du XIII. siecle. Photius dit qu'ils furent confirmez par le Pape Damase. Ces Canons ne furent même composez qu'à la sollicitation de ce Pape ; & sur le modelle des anathemes qu'il avoit publiez contre Macedonius & Appollinaire : Anathemes qui ont imposé à toute l'Eglise l'obligation de se soumettre à la condamnation de ces Heresiarques, avant même qu'ils eussent été condamnez par aucun Concile œcumenique, comme l'a reconnu expressément le Clergé de France en écrivant à Innocent X. P. 6. Phot. de sep- tem Synodis. Lett. de l'Aff. au Pape en 1653.

Si vous ne parlez que des Canons de pure discipline faits dans le premier Concile de Constantinople, on avouë que quelques-uns ne furent approuvez du S. Siege que long-tems après : mais tandis qu'ils n'en furent pas approuvez, ils n'eurent aucune force même dans l'Orient où le Patriarche de Constantinople ne joüit des honneurs que ce Concile lui avoit accordé, que quand les Papes y eurent consenti. Rien ne prouve mieux que cet exemple combien est grande l'autorité du Pape : on est surpris que vous vous en serviez pour l'attaquer.

On est surpris encore que vous parliez des Canons de ce Concile, en voulant justifier ceux qui ont appellé au Concile general. Le sixiéme de ces

Canons porte que *ceux qui refusant de s'en rapporter au jugement des Evêques de la province.... troubleront le Concile general de leurs accusations, ne doivent pas en être écoutez, parce qu'ils font injure en cela aux Canons, & qu'ils troublent l'ordre de l'Eglise.*

1. Conc. Const. can. 6.

Il n'est pas plus facile de comprendre ce que vous pouvez conclure de ce que plusieurs decrets de discipline du Concile de Trente n'ont pas été reçus en France. S'ensuit-il qu'on puisse ne pas recevoir une decision dogmatique ou même une loi de discipline établie par l'autorité de l'Eglise & du Prince? Et que penseroit-on si vous vous avisiez aujourd'hui de suspendre dans vôtre Diocese l'execution de quelques decrets de discipline du Conc. de Trente reçus en France par l'autorité du Clergé & du Roi; comme l'a été la Constitution?

Ce que vous ajoutez touchant les modifications que les Evêques de France assemblez à Bourges sous le regne de Charles VII. crurent devoir mettre aux decrets du Concile de Bâle, fera plaisir aux Ultramontains, & ne nuira pas à la cause de la Constitution. Mais ne craignez-vous pas de vous faire tort à vous-même en reconnoissant que vous *marchez sur les traces de ces Prelats?* Tous les Editeurs de Conciles * traitent l'Assemblée de Bourges de Conciliabule. C'est le nom que le Concile general de Latran lui donne. Un de nos Rois écrit au Pape que la Pragmatique Sanction reçuë & approuvée dans l'Assemblée de Bourges *a pris naissance dans une sedition en tems de schisme, & par une sedition l'image d'une separation entiere du S. Siege... elle a été faite*, ajoute-t-il, *contre le S. Siege la Mere de toutes les Eglises, par des Prelats inferieurs; c'est comme si la verge s'élevoit contre celui qui la léve, & si le bâton se glorifioit, quoique ce ne soit que du bois* Nous ne vous disputerons pas, Mr. la gloire de marcher sur les traces de ces Prelats.

P. 6.

* Edit. Regia Lugd. Bail &c.

Epist. Ludov. XI. ad Pii II. inter Acta Concil. Lat. sub Leone X.

Il paroit par tous les exemples que vous avez

citez que vous regardez la Constitution comme un jugement de l'Eglise ; mais que vous vous croyez en droit d'en suspendre l'acceptation, sur ce que selon vous elle n'est qu'une loi de discipline. C'étoit-là ce qu'il faloit prouver, & c'est justement ce que vous avez oublié de faire. Mais êtes-vous si peu instruit du dogme que vous le confondiez avec la discipline ? Et comment avez-vous pu avancer qu'une Constitution qui condamne 101. propositions comme heretiques erronées, pernicieuses, &c. n'est qu'un reglement de police ? Les Jansenistes qui ont fait imprimer des reflexions sur vôtre Mandement vous battent là-dessus. Ils ont raison pour le fond ; mais ce sont des ingrats de vous insulter dans le tems que vous leur sacrifiez ce qui devroit vous être le plus cher. Qu'ils cessent de se plaindre, comme si vous n'étiez pas tout-à-fait à eux. Je ne sçache dans le Parti Catholique personne d'humeur à vous revendiquer.

Vous promettez pourtant de *conserver jusqu'au dernier soûpir le respect & la soûmission qui sont dûs au S. Siege* Luther en faisoit autant en appellant au Concile. Tandis que vous dispensez vôtre troupeau d'obeïr aux Constitutions du saint Siege, vous declarez que vous lui serez toujours soumis : c'est ajouter l'insulte à la revolte.

Vous avez consulté *des personnes distinguées par leur attachement au S Siege.* Seroit-ce vôtre Chapitre que vous auriez consulté ? Il s'est veritablement distingué par son attachement au saint Siege : mais vous auroit-il donné un conseil qu'il n'a point voulu suivre ? Il seroit bien singulier que des personnes veritablement attachées au S.Siege vous eussent persuadé de faire un Mandement tel que vous l'avez fait ? Peut-on distinguer ici l'obeïssance au S.Siege de l'obeïssance au Pape ? Et comment en n'adherant pas à la Constitution pourroit-on se croire uni dans la même foi avec le S.Siege ? S. Pierre Damien écrivoit à un Pape :

Petrus Dam epist. ad Alex. III. l. 1. ep. 10. *C'est vous qui êtes le S. Siege, c'est vous qui êtes l'Eglise Romaine ; ce n'est point à la fabrique de Pierre que j'ai crû devoir m'adresser, mais à ceux en qui reside l'autorité de cette Eglise.*

Pag 7. Vous formez des vœux pour que Dieu *inspire au saint Pere le glorieux dessein d'expliquer la Constitution.* Vous en serez desavoüé par les Evêques appellans qui pretendent qu'on ne peut la recevoir en aucune maniere. Mais si ces explications que donneroit le Pape ne sont pas conformes à vôtre goût, vous croirez-vous obligé de vous en tenir là : & le Pape expliquant seul sa Constitution, sera-t-il plus infaillible que le Pape portant la Constitution, & ayant avec lui toute l'Eglise qui l'a reçuë ?

Pour moi, Monseigneur, j'adresse au Ciel des vœux bien sinceres pour qu'il vous inspire le genereux dessein de retracter vôtre dernier Mandement. Vous avez l'avantage qu'une retractation doit vous couter peu. Celle-ci ne peut que vous être honorable. Elle consolera vos peuples. Ils vous crient allarmez & scandalisez : Auquel croirons-nous du premier ou du second Mandement que vous avez publié sur la Constitution ? Si vous dites vrai dans le premier en assurant que la Constitution renferme *la doctrine de l'Eglise*, vous nous trompez dans le second en nous dispensant d'y adherer. Declarez-vous ; ou plutôt sans que vous vous declariez davantage, nous croirons avec le Pape, avec tous les Evêques du monde chrêtien ; avec vous dans vôtre premier Mandement, que tous ceux qui s'élevent contre la Constitution, comme vous faites dans vôtre second Mandement, sont des Novateurs. Ce seroit un crime de reconnoitre l'autorité d'un Pasteur qui méconnoit celle du Pape nôtre premier Pasteur, & même celle de l'Eglise. Attendre comme vous faites pour condamner l'erreur qu'elle n'ait plus de partisans, c'est ne vouloir jamais la condamner,

ou c'eſt vouloir combatre quand il n'y aura plus d'ennemis.

Quand le Pape S.Celeſtin & un Concile d'Evêques des Gaules envoyerent S.Germain d'Auxerre dans la grande Bretagne pour y combatre l'hereſie pelagienne, ſi ce ſaint Prelat le plus illuſtre de vos Predeceſſeurs eut repondu comme vous faites aujourd'hui, qu'il y avoit bien des Paſteurs & des Moines qui ſe croyoient obligez de s'oppoſer à la deciſion du Pape, que pluſieurs Evêques * en avoient appellé au futur Concile general, qu'il faloit attendre que le jugement du Pape eut été reçû d'une maniere uniforme par les Evêques ; ſi, dis-je, ſaint Germain avoit tenu ce langage que vous tenez aujourd'hui, l'Egliſe l'honoreroit-elle comme un défenſeur de la foi ? Elle le deteſteroit comme un lache fauteur de l'hereſie. Si S.Athanaſe voyant les troubles qui s'élevoient à l'occaſion de la foi de Nicée eût ſuſpendu l'execution de ce Concile dans ſon Patriarchat, ſa memoire ne ſeroit-elle pas en horreur avec celle des Urſaces & des Valens, ces Evêques intereſſez & Courtiſans qui aprés avoir retracté leurs erreurs pour plaire à un Prince Catholique, retracterent enſuite leur retractation ?

* 19. Evêq. Pelag. avoient appellé du Pape au Côcile.

Mais la paix, ce nom aimable, ce nom qui ſied ſi bien dans la bouche d'un Evêque, eſt à ce que vous dites l'unique objet de vos démarches. Je veux croire, Monſeigneur, que vous ſacrifiez à la paix : mais n'eſt-ce pas ſur l'autel de la Fortune ? Ce fut un faux amour de la paix qui ſeduiſit les Peres de Rimini, & qui fit tomber tant de fermes colomnes : ce qui arriva, dit S.Ambroiſe, *parce que quelques-uns voulurent diſputer de la foi dans le Palais.* Ambr. ep.21. ad Valent.

Nous aimons la paix plus ſincerement que perſonne ; mais nous l'aimons moins que la verité & la foi. Nous deſirons ardemment la reunion de nos Confreres ; mais nous craignons, comme dit S.Jerôme, que *l'infidelité ne ſoit écrite ſous le nom*

de l'unité... & qu'une fausse paix n'ôte l'avantage que la guerre a conservé. Nous sçavons avec saint Gregoire de Nazianze qu'il y a *une guerre sacrée* aussi utile à l'Eglise, que les accommodemens en matiere de foi lui ont été pernicieux. Nous ne jugeons pas à propos non plus que S. Ambroise & les autres Peres du Concile d'Aquilée, que *pour quelques Prelats verreux dans la foi* (cariosos in fide) *on assemble un Concile des extremitez du monde.* Nous dirons aux Prelats appellans ce que le Pape Pelage II. écrivoit aux Evêques d'Istrie: *Que l'amour de la vaine gloire, toujours voisine de la superbe, ne vous fasse pas demeurer dans vôtre opiniatreté ; puisque vous ne pourrez apporter aucune legitime excuse au jour du jugement... Nous vous conjurons de ne pas demeurer plus long-tems separez de l'Eglise ; mais de rentrer au plutôt dans le sein de cette sainte Mere ; afin que les ames simples ne soient plus divisées de l'Eglise pour des questions superfluës par une si longue obstination, & que vous qui devez être les Pasteurs du troupeau du Seigneur, ne soyez pas cause que les brebis s'éloignant de la bergerie soient devorées par les loups.*

Orat. ad 150. Episc.

Epistol. Concil. Aquil. ad Imperat.

Cette Lettre a été écrite au nom du Pape Pelage par S. Gregoire encore Diacre.

Voila, Monseigneur, l'unique moyen de rendre la paix à l'Eglise. Pour celui auquel vous avez recours, quand il seroit licite, il est chimerique; parce que la défense que vous faites *sous les peines de droit*, d'attaquer ou de défendre la Constitution, est illusoire ; le droit ne pouvant decerner aucunes peines contre ceux qui soutiennent la Constitution, si elle contient la doctrine de l'Eglise ; ni contre ceux qui l'attaquent, si elle contient des erreurs.

Pag. 7.

On souffre, Monseigneur, d'être obligé d'écrire de la sorte à un Confrere qu'on respecte : mais la charité me presse. Si vous êtes dans l'erreur avec quelque bonne foi on vous doit à vous même de vous détromper ; si vous n'y êtes pas de bonne foi, on doit à vos Diocesains de vous confondre.

J'ai l'honneur d'être &c. *Ce 1. Juin 1717.*

